Recueil des actes administratifs

n° 491

Tome 3/5

REUNION DE 2017
Commission permanente du 10 juillet 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUILLET 2017

SOMMAIRE

TOME 1

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

17_0101_05 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 9

17_0102_06 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 142

17_0103_04 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques..... 206

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

17_0201_05 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 211

17_0203_06 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 243

17_0204_07 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 246

17_0204_08 Complémentaire : Avance remboursable de 6,5 M€ à la SCA COOPERL Arc Atlantique..... 316

17_0205_05 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 319

TOME 2

17_0206_05 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques..... 585

17_0207_05 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 965

17_0208_05 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime..... 995

17_0209 Développer le système portuaire

17_0209_08 *Port de Brest* 998

17_0209_09 *Tous ports*..... 1012

17_0209_10 *Information sur le projet de plan de prévention des risques technologiques – Dépôt pétrolier de Lorient* 1031

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

17_DELS_CP_01 Avis sur l'ouverture à la rentrée scolaire 2017 du futur collège public..... 1034

17_0301_05 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1040

17_0302_05 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1043

17_0303_04 Adapter le patrimoine bâti à l'accueil des lycéens 1075

17_0304_04 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1087

17_0305 Mettre en œuvre une stratégie immobilière de gestion du patrimoine bâti des lycées

17_0305_ET_03 *Etudes* 1100

17_0305_INV_05 *Investissement* 1105

17_0305_PATR_04 *Patrimoine* 1110

17_0305_TRX_05 *Travaux* 1112

17_0306_05 Améliorer les équipements dans les lycées publics 1147

17_0307_03 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 1161

17_0308_05 Développer le numérique éducatif 1167

17_0309_05 Assurer le fonctionnement des lycées publics 1170

17_0310_04 Participer au fonctionnement des établissements privés 1188

17_0311_05 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1205

17_0312_04 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 1227

17_0313_04 Promouvoir les contrats d'apprentissage et faciliter leur déroulement 1238

17_0314_04 Assurer les formations sanitaires et sociales 1244

17_0315_06 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1264

17_0316_06 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 1280

17_0317_06 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1316

17_0318_07 Développer les langues de Bretagne 1318

TOME 3

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

17_0401_05 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1330

17_0401_06 DSP Ligne routière St-Brieuc/Vannes-Lorient 1467

17_0402_05 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 1693

17_0403_04 Moderniser les aéroports à vocation régionale 1737

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

17_0501 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

17_0501_07 *Rapport général* 1741

17_0501_08 *Signature des 12 principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), sur la gouvernance de l'eau* 1770

TOME 4

17_0502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

17_0502_05 *Rapport général* 1779

17_0502_06 *Plans de gestions des réserves naturelles régionales du Sillon de Talbert et des landes et marais de Glomel* 1810

17_0503_05 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 2536

TOME 5

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

17_0601_05 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles..... 2552

17_0602_05 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 2640

17_0603_05 Développer le sport en région..... 2712

17_0604_07 Révéler et valoriser le patrimoine 2734

17_0605_05 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 2739

17_0607_05 Développer les actions européennes et internationales..... 2746

17_0608_05 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne..... 2755

Fonds de gestion des crédits européens

17_1110_02 Programme opérationnel FEDER-FSE 2014 2020 2776

17_1120_02 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 2777

Autres dépenses

17_9000_03 Patrimoine et logistique 2779

17_9000_04 Patrimoine et logistique 2781

17_9003_06 Fonds d'intervention régional 2782

17_9011_09 Développement des conditions de travail et des compétences 2789

17_9011_10 Développement des conditions de travail et des compétences 2800

17_9012_09 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées..... 2863

17_9020_02 Ressources et expertises..... 2864

17_9023_02 Mouvements financiers divers..... 2866

Arrêtés

17_DAJCP_DIL_RF_02	Arrêté de délégation de signature à Richard Fremy, responsable de l'équipe mobile d'assistance technique de Saint-Malo	2869
17_DPAF_CP_01	Désignation des membres du conseil portuaire de l'Ile de Batz et de Roscoff Vieux Port	2871
17_DPAF_CP_02	Désignation des membres du conseil portuaire de Roscoff Bloscon	2874
17_DPAF_CP_03	Désignation des membres du conseil portuaire du Conquet	2877
17_DPAF_CP_04	Désignation des membres du conseil portuaire de Concarneau	2880
17_DPAF_CP_05	Désignation des membres du conseil portuaire de Molène	2883
17_DPAF_CP_06	Désignation des membres du conseil portuaire de Brest	2886
17_DPAF_CP_07	Composition du conseil portuaire du port du Stiff à Ouessant	2892
17_DPAF_CP_09	Désignation des membres du conseil portuaire de Saint-Malo	2895
17_DPAF_CP_10	Désignation des membres du conseil portuaire de Saint-Brieuc – Le Légué	2903
17_DAJCP_VP_CR_SP	Fixation des attributions et domaines d'intervention des vice-président.es et ceux de certains membres de la Commission permanente	2907
17_DAJCP_ELU_AC	Délégation de fonction à Monsieur André Crocq Conseiller régional	2909

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

17_0401_05	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	1330
17_0401_06	DSP Ligne routière St-Brieuc/Vannes-Lorient	1467
17_0402_05	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants	1693
17_0403_04	Moderniser les aéroports à vocation régionale.....	1737

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

REGION BRETAGNE

17_0401_05

COMMISSION PERMANENTE

10 juillet 2017

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 juin 2017, s'est réunie le lundi 10 juillet 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la Région Bretagne et SNCF relative au financement de l'acquisition de matériels roulants « Régio2N » destinés aux dessertes régionales, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec SNCF, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec le Syndicat départemental d'énergie 35, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER l'acquisition des actions du Département des Côtes d'Armor dans la Société Publique Locale « *Baie d'Armor Transports* » pour un montant de 5 000 €, montant comptabilisé dans la convention globale de transfert conclue entre le Département des Côtes d'Armor et la Région ;

- d'APPROUVER les statuts modifiés de la Société Publique Locale « *Baie d'Armor Transports* » ainsi que le pacte d'actionnaires, tels qu'ils figurent en annexe 3, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

régional à signer tous les documents nécessaires à l'entrée de la Région au capital de la Société Publique Locale « *Baie d'Armor Transports* », et, en tant que de besoin, à accomplir toutes les formalités légales ;

- d'APPROUVER les statuts modifiés de la Régie Illevia, tels qu'ils figurent en annexe 4, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette Régie ;

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 506 040,00 euros au financement des opérations figurant en annexes.

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban pour l'organisation des services de transport à la demande, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne pour l'organisation des services de transport à la demande, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel pour l'organisation des services de transport à la demande, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont-saint-Michel, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes de Bretagne Porte de Loire pour l'organisation des services de transport à la demande, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes de Bretagne Porte de Loire, telle qu'elle figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes de Bretagne Romantique pour l'organisation des services de transport à la demande, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes de Bretagne Romantique, telle qu'elle figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande de la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc à la Région Bretagne, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, telle qu'elle figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande de la Communauté d'agglomération de Guingamp à la Région Bretagne, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté d'agglomération de Guingamp, telle qu'elle figure en annexe 11 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande de la Communauté de Communes de Lamballe à la

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Région Bretagne, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'ambaute Communauté, telle qu'elle figure en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la gestion et au financement des services routiers de transport de voyageurs entre Rennes et Retiers, définissant les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation d'une desserte par car complémentaire à la desserte TER sur l'axe Rennes–Janzé–Retiers, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec le Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, SNCF Mobilités et la Régie Départementale des Transports ILLEVIA, telle qu'elle figure en annexe 13 ;

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 41 248 810 euros au financement des opérations figurant en annexes ;

- **de MODIFIER** la date d'adhésion au Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière de Rennes au 1er mars 2017, adhésion approuvée par la délibération n°17_0401_01 du 13 février 2017.

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SNCF MOBILITES RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 5 RAMES REGIO2N LONGUES DESTINEES AUX DESSERTES REGIONALES

AVENANT N°1

Relatif à la modification du calendrier de livraison des rames

ENTRE :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par son Président, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 10 juillet 2017,

Ci-après dénommée « La Région »

D'une part,

ET :

SNCF Mobilités, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200), 9 rue Jean Philippe Rameau, représenté par Nathalie JUSTON, Directrice Régionale TER Bretagne dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé « SNCF Mobilités »

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par « les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

PREAMBULE

Les 5 rames (ci-après dénommées « le Matériel »), objet de la Convention, sont commandées par SNCF Mobilités dans le cadre du marché N° 02001-000000118 (ci-après dénommé « le Marché »), notifié le 23 février 2010 par SNCF Mobilités à Bombardier Transport France SAS (ci-après dénommé « le Constructeur »).

La Région Bretagne a signé, le 23 mars 2010, une première convention pour le financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de 17 rames Régio2N (10 longues et 7 courtes) pour un total de 187 M€, dont la livraison va s'échelonner de septembre 2014 à juin 2017.

Une 2ème convention a été signée le 21 octobre 2015 pour le financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de 4 rames REGIO 2N longues pour un total de 49 M€, dont la livraison va s'échelonner de Novembre 2017 à Février 2018.

Une 3ème convention a été signée le 26 avril 2017 pour le financement de l'acquisition par SNCF Mobilités de 5 rames REGIO 2N longues pour un total de 60 M€ dont la livraison est conventionnellement planifiée entre Mai et Juillet 2019.

A l'horizon 2019 le parc REGIO 2N sera de 26 rames REGIO 2N, il permettra :

- De renouveler le matériel ancien (BB25500 ; RRR ; Z9600) et d'homogénéiser la flotte de matériel roulant,
- D'adapter l'offre capacitaire à l'évolution de besoin de transport en Bretagne,
- De développer l'offre de +11% de Tkm.

La dernière phase du développement d'offre étant planifiée pour le service post été 2018, il y a lieu de rapprocher la livraison des matériel REGIO 2N au plus près de cette échéance.

L'opportunité d'une permutation de rang de livraison des rames REGIO 2N Bretagne avec celles de la région Pays de Loire est apparue.

Le présent avenant a pour objectif de formaliser la modification de calendrier de livraison de rames REGIO 2N telle que rendue possible par cette opportunité.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la rédaction de certains articles de la Convention, en y intégrant les éléments nouveaux suivants :

- Mise à jour du calendrier de livraison des rames issu de la permutation des rangs de livraison des rames Bretagne et Pays de Loire
- La mise à jour de tous les éléments du coût d'acquisition du Matériel par SNCF Mobilités;
- Mise à jour des annexes 5A et 5B de la convention (échéancier d'appel de fonds)

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

Article 2.1 – Le tableau figurant à l'article 7-1 « calendrier de mise en service commercial » de la convention est supprimé et remplacé par le suivant :

Date de livraison prévue du Constructeur au dépôt régional	Nombre et Type de rame	Date de mise en exploitation commerciale
OCT 2018	1 Longue	NOV 2018
NOV 2018	1 Longue	DEC 2018
DEC 2018	1 Longue	JANV 2019
JANV 2019	1 Longue	FEV 2019
FEV 2019	1 Longue	MARS 2019

Article 2.4 – La rédaction de l'article 9.1 « Coût d'acquisition du Matériel » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Le coût prévisionnel du Matériel s'élève, en Euros HT, aux conditions économiques (CE) de janvier 2009 (conditions économiques du marché) à **50 035 083 €**
Ce coût prévisionnel tient compte d'une répartition des frais fixes sur le nombre de rames total commandées au Marché (258 rames) à la date de signature du présent avenant à la convention de financement des 5 rames REGIO 2N signée le 26 Avril 2017 entre la Région Bretagne et SNCF Mobilités

5 REGIO 2N longues 110 mètres
Aménagement : périurbain
Capacité 491 places assises

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

FICHE DE PRIX - MATERIEL REGIO 2N - REGION	Bretagne 3
Capacité	491
Mode de traction	Electrique
Conditions économiques	janv-09
Diagramme	Périurbain
Rang de commande	entre 241 et 320
Nombre de rames commandées	5

COUTS CONSTRUCTEURS

Désignation	Type de Frais	Montant			Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
Coût d'une Z Longue Régional	FV	8 478 738 €	par rame		8 478 738	5	42 393 690
Frais fixes constructeur y compris 1ère chaîne supplémentaire	FF	163 473 474 €	répartis sur	258 rames	633 618,12	5	3 168 091
Frais fixes liés aux 5 centres SAV de la tranche ferme	FF	6 809 665 €	répartis sur	138 rames	49 345,40	5	246 727
Frais fixes liés au 6ème SAV	FV	848 243 €	répartis sur	138 rames	6 146,69	5	30 733
Option SAV 6j/7 Bretagne	FV	299 000 €	répartis sur	26 rames	11 500	5	57 500
SAV Bretagne prolongation 4 nouvelles rames (+8 mois) (y compris option 6j/7)	FV	177 893 €	répartis sur	9 rames	19 766	5	98 829
SAV Bretagne prolongation 5 nouvelles rames (+26 mois) y compris 6j/7)	FV	578 151 €	répartis sur	5 rames	115 630	5	578 151
Acheminements	FV	27 960 €	par rame		27 960	5	139 800
OPTIONS					210 483	5	1 052 415

COUTS SNCF

Désignation					Coût par rame (en €)	Nombre de rames	Coût total (en €)
Fournitures SNCF	FV	230 000 €	par rame		230 000,00	5	1 150 000
Provision pour amendements techniques	FV	84 787 €	par rame		84 787	5	423 935
Frais d'ingénierie	FF	171 219 €	par rame		171 219	5	856 095
Frais d'Ingénierie : Régularisation 2015 en application du protocole sur les Frais d'Ingénierie ARF/SNCF	FF	-1 500 €	par rame		-1 500	5	-7 500
Frais d'Ingénierie : Régularisation 2016 en application du protocole sur les Frais d'Ingénierie ARF/SNCF	FF	-8 409 €	par rame		-8 409	5	-42 043
Frais d'Ingénierie : Régularisation 2017 en application du protocole sur les Frais d'Ingénierie ARF/SNCF	FF	-22 268 €	par rame		-22 268	5	-111 340

COUTS SNCF

Designation	Coût par rame (en €)		Coût total (en €)
Montant total aux conditions économiques du marché	**10 007 017**	**5**	**50 035 083**
dont			
Frais Fixes d'options			459 325
Frais Variables d'Options			593 090
Total Options			1 052 415
Estimation de la révision de prix (FV)			**9 617 497**
Montant total en euros courants	**11 930 516**	**5**	**59 652 581**
		Taux global de révision	19%

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Afin d'anticiper sur l'ajustement du coût prévisionnel (exprimé ci-dessus en euros HT aux CE de Janvier 2009), en fonction des conditions d'actualisation et de révision des coûts, les Parties ont convenu de procéder à une révision de l'ensemble des coûts sur une hypothèse d'évolution annuelle de 3%, après prise en compte, jusqu'à avril 2016, des évolutions réelles des indices des différentes formules de révision des coûts (Cf. annexe 6). Sur cette base, le coût prévisionnel du Matériel s'élève à **59 652 581 € HT** soit un coût moyen par rame de **11 930 516 € HT**.

ENSEMBLE DES COÛTS	PAR RAME	COUT 5 RAMES
TOTAL Annexe 5A (€ constant CE 2009)	**10 007 017 €**	**50 035 083 €**
Estimation révision des coûts	**1 923 499 €**	**9 617 497** €
TOTAL Annexe 5B (€ courants)	**11 930 516 €**	**59 652 581 €**

Article 2.7 - La rédaction de l'article 9.4 « participation de la région » est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

En raison de l'amélioration de la qualité du service qui sera rendu aux utilisateurs du transport public par la mise en service du Matériel, La Région s'engage à verser une subvention à SNCF Mobilités à hauteur de la totalité de son coût d'acquisition hors taxes, estimé à la somme prévisionnelle de 50 035 083 € aux conditions économiques de janvier 2009, au montant prévisionnel de 59 652 581€ aux conditions économiques courantes, dont le chiffrage est repris à l'article 2.7 du présent avenant

S'y ajouteront les éventuels amendements complémentaires par avenant à la présente convention dans les conditions définies à l'article 5.3 de la convention initiale.

Article 2.8 - La rédaction de l'article 10.1 « Echéancier de versement » est supprimé et remplacée par la rédaction suivante :

La Région s'engage à verser la subvention prévisionnelle de 59 652 581 €, stipulée à l'article 9-4, par acomptes prévisionnels conformément à l'échéancier prévisionnel en euros courants mentionné en annexe 5-B, qui est basé sur les prévisions de dépenses de SNCF Mobilités.

Les appels de fonds seront adressés par SNCF Mobilités à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

L'actualisation de la subvention à verser par la Région pour le Matériel sera effectuée à la livraison de la dernière rame par le Constructeur à SNCF Mobilités, le coût d'acquisition de chaque rame exprimé aux conditions économiques du Marché étant actualisé en application des stipulations de l'annexe 6 de la Convention.

L'annexe 5-B tenant compte d'une estimation des révisions des prix de 3% par an (comme stipulé à l'article 9-1) pour anticiper au mieux l'actualisation réelle devant déterminer le coût d'acquisition de chaque rame du Matériel, la différence constatée pour chaque rame entre la valeur actualisée réelle et la valeur actualisée prévisionnelle, constituera une majoration ou une minoration de l'appel de fonds de SNCF Mobilités prévu à la livraison de la dernière rame, dès la connaissance des indices définitifs ayant permis de faire les calculs réels d'actualisation.

Lors de cet appel de fonds, il sera tenu compte des éléments suivants :

- Coût des options supplémentaires destinées à améliorer la qualité pour les clients, qui n'auraient pas encore fait l'objet d'avenants spécifiques à la Convention ;
- Répartition du montant des frais fixes sur le nombre total de rames commandées au Marché à cette date,
- Répartition du montant des frais d'ingénierie SNCF en application des stipulations de l'article 9-3.

Le montant du dernier acompte, dû au titre du solde de la subvention versée à la liquidation du Marché, tiendra compte, en sus :

- De la Provision non dépensée,
- De l'éventuelle indemnité, égale au montant des sanctions acquittées par le Constructeur et les fournisseurs, venant en diminution du coût du Matériel, telle que stipulée à l'article 11,
- De la répercussion de la totalité des dégressivités prévues dans le Marché, en fonction du nombre de rames, tel que stipulé à l'article 9-2,
- Des éventuels écarts de versements liés à l'actualisation des coûts (aux conditions de révision de prix du Marché) consécutifs à la parution des derniers indices.

Toute autre modification de l'échéancier de versements ou toute demande de la Région d'une actualisation anticipée, ou différente de celle prévue ci-dessus, se fera par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 2.10 – Les annexes 5A et 5B « calendrier de versement » de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant 1

ARTICLE 4- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à sa signature par la dernière des deux Parties.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,
Le……

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Pour SNCF Mobilités
La Directrice régionale TER Bretagne

Nathalie JUSTON

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1

à l'avenant n°1

Annexes 5-A et 5-B de la Convention :

Calendriers de versement des subventions pour l'acquisition de 17 rames RÉGIO 2N :

5-A : euros 2009

5-B : euros courants (contractuelle)

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Annexe 5-A

5 Z L — BRETAGNE

CALENDRIER DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DES RAMES REGIO 2N

frais fixes / 258 rames

en milliers d'euros C.E. 2009

DATES D'APPEL DE FONDS	LIVRAISON RAMES	MONTANTS VERSEMENTS	CUMUL SUBVENTIONS	A titre indicatif dont Cumul Part Constructeur	A titre indicatif dont Cumul Part SNCF
1/09/2017		4 600,0	4 600	3 904	695
1/10/2017		2 610,0	7 210	6 509	695
1/11/2017		2 600,0	9 810	9 113	695
1/12/2017		2 610,0	12 420	11 718	695
1/01/2018		2 600,0	15 020	14 323	695
1/02/2018		2 610,0	17 630	16 928	695
1/03/2018			17 630	16 928	695
1/04/2018		2 830,0	20 460	19 533	925
1/05/2018		2 840,0	23 300	22 137	1 155
1/06/2018		2 830,0	26 130	24 742	1 385
1/07/2018		2 840,0	28 970	27 347	1 615
1/08/2018		2 830,0	31 800	29 951	1 845
1/09/2018			31 800	29 951	1 845
octobre/2018 (1)	1	2 810,0	34 610	32 759	1 845
novembre/2018 (1)	1	3 070,0	37 680	35 826	1 845
décembre/2018 (1)	1	3 060,0	40 740	38 892	1 845
janvier/2019 (1)	1	3 370,0	44 110	42 264	1 845
février/2019 (1) (2)	1	3 070,0	47 180	45 331	1 845
1/03/2019		500,0	47 680	45 765	1 845
1/01/2020		190,0	47 870	46 019	1 845
1/10/2020		430,0	48 300	46 453	1 845
1/11/2020		440,0	48 740	46 888	1 845
1/12/2020		430,0	49 170	47 322	1 845
1/01/2021		440,0	49 610	47 756	1 845
1/02/2021		425,083	50 035	48 190	1 845
décembre/2023 (3)			50 035	48 190	1 845
TOTAUX	5	50 035,083		48 189,872	1 845,211

(1) La livraison est définie pour le mois (Livraison contractuelle entre le premier et le dernier jour du mois).
La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.

(2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :
+ le coût des options supplémentaires
+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées
et réduit de
- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date

(3) Le solde à la liquidation du marché (date prévisionnelle) sera réduit :
en sus de l'ajustement définitif, le cas échéant, des éléments définis au point (2)
- de la part de provision pour aléas techniques non dépensée
- de la répercussion sur le coût unitaire des dégressivités par tranche de commandes du Marché
- de l'éventuelle indemnité prévue à l'article 10

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Annexe 5-B

5 Z L — BRETAGNE

CALENDRIER DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DES RAMES REGIO 2N

frais fixes / 258 rames

en milliers euros C.E. courantes — Tx révision prév.: 3,00% par an — (index. réel avant avr-2016

DATES D'APPEL DE FONDS	LIVRAISON RAMES	MONTANTS VERSEMENTS	CUMUL SUBVENTIONS	A titre indicatif dont Cumul Part Constructeur	A titre indicatif dont Cumul Part SNCF
1/09/2017		4 600,0	4 600	3 904	695
1/10/2017		2 610,0	7 210	6 509	695
1/11/2017		2 600,0	9 810	9 113	695
1/12/2017		2 610,0	12 420	11 718	695
1/01/2018		2 600,0	15 020	14 323	695
1/02/2018		2 610,0	17 630	16 928	695
1/03/2018			17 630	16 928	695
1/04/2018		2 830,0	20 460	19 533	925
1/05/2018		2 840,0	23 300	22 137	1 155
1/06/2018		2 830,0	26 130	24 742	1 385
1/07/2018		2 840,0	28 970	27 347	1 615
1/08/2018		2 830,0	31 800	29 951	1 845
1/09/2018			31 800	29 951	1 845
octobre/2018 (1)	1	4 680,0	36 480	34 637	1 845
novembre/2018 (1)	1	4 970,0	41 450	39 605	1 845
décembre/2018 (1)	1	4 980,0	46 430	44 595	1 845
janvier/2019 (1)	1	5 310,0	51 740	49 913	1 845
février/2019 (1) (2)	1	5 040,0	56 780	54 948	1 845
1/03/2019		500,0	57 280	55 383	1 845
1/01/2020		190,0	57 470	55 637	1 845
1/10/2020		430,0	57 900	56 071	1 845
1/11/2020		440,0	58 340	56 505	1 845
1/12/2020		430,0	58 770	56 939	1 845
1/01/2021		440,0	59 210	57 373	1 845
1/02/2021		442,581	59 653	57 807	1 845
décembre/2023 (3)			59 653	57 807	1 845
TOTAUX	5	59 652,581		57 807,369	1 845,211

(1) La livraison est définie pour le mois (Livraison contractuelle entre le premier et le dernier jour du mois).
La mise à disposition peut en général intervenir dans un délai de 4 semaines après la livraison.

(2) Le montant sera réajusté, pour les rames livrées concernées et en fonction de l'homologation, de :
+ le coût des options supplémentaires
+ l'actualisation de coût (aux conditions de révision de prix du Marché) des rames livrées
et réduit de
- la réduction des frais fixes répartis sur le nombre total de rames commandées à cette date

(3) Le solde à la liquidation du marché (date prévisionnelle) sera réduit :
en sus de l'ajustement définitif, le cas échéant, des éléments définis au point (2)
- de la part de provision pour aléas techniques non dépensée
- de la répercussion sur le coût unitaire des dégressivités par tranche de commandes du Marché
- de l'éventuelle indemnité prévue à l'article 10

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACHAT ET LA POSE DE BORNES DE CHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35

Avenant n°2
relatif à l'évolution du nombre de bornes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région,
Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1211-4, L. 1213 et suivants,

Vu la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne (2013-2018),

Vu le plan véhicule vert Bretagne,

Vu la convention cadre relative à la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques,

Vu la convention portant attribution d'une subvention d'investissement pour l'achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques par le Syndicat Départemental d'Energie 35 du 24 novembre 2015 et son avenant n°1 du 2 novembre 2016,

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 10 juillet 2017 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer,

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, dont le siège est sis au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cedex 7, ci-après désignée par « la Région »,

D'une part,

ET

Le Syndicat départemental d'énergie 35, représenté par Monsieur Didier NOUYOU, Président, dont le siège est sis au 1 avenue de Tizé, CS43603, 35236 Thorigné-Fouillard cedex, ci-après désignée par « le SDE »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'ajouter une borne supplémentaire au programme d'installation conduit par le Syndicat départemental d'énergie 35 sur son territoire. En effet, compte tenu de la volonté politique locale et de la bonne utilisation des bornes déjà installées sur place, cette borne sera installée à Saint-Malo.

Article 2 – Modifications apportées à la convention

1/ La rédaction de l'alinéa 1 de l'article 3 « Périmètre du projet » est modifié comme suit :

Le déploiement, objet de la présente convention, représente 89 bornes :
- 80 bornes normales/accélérées (3 à 22kW)
- 9 bornes de rapide (> 42 kW)

2/ La rédaction de l'alinéa 4.1 de l'article 4 « Montant de la participation financière de la Région » est modifié comme suit :

4.2- La Région s'engage à verser au SDE pour cette première phase de déploiement une subvention correspondant à 20 % des dépenses d'achat et d'installation des 89 bornes prévues. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 076 200 €, avec 9 200 € pour les bornes normales/accélérées et 37 800 € pour les bornes rapides. La part Région pour les 89 bornes est donc plafonnée à 215 240 € pour l'ensemble du projet.

3/ L'article 9 « Modalités de versement » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

- Une avance de 64 320 € a été versée en janvier 2016 suite à la signature de la convention conformément à l'article 9 de la convention.

- Un acompte de 85 360 € a été versé en novembre 2016 sur production d'une demande de paiement établie par le SD.

- Le solde, soit 65 560 €, sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 4, sur présentation par le SDE des derniers justificatifs de paiements et d'un compte rendu financier de l'opération visé par le représentant légal de l'organisme et d'une mise à jour complète de l'annexe A.

9.2- Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du SDE :
⇨Numéro de compte : 30001 00682 C3510000000 026 (RIB)
⇨ FR92 3000 1006 82C3 5100 0000 026 (IBAN)
⇨Nom et adresse de la banque : Banque de France, 1 rue de la Vrillière, 75001 Paris
⇨Nom du titulaire du compte : SDE35

La subvention accordée au SDE sera imputée au budget de la Région, au chapitre 5, programme n°511.

4/ L'annexe A « Description détaillée de l'opération » est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant

5/ L'annexe B « Plan de financement » est supprimée et remplacée par l'annexe 2 du présent avenant

6/L'annexe C « Cartographie des bornes » est créée en annexe 3 du présent avenant

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 3 – Stipulations diverses

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

Fait à Rennes, le.....,
En 2 exemplaires.

Le Président du Syndicat départemental d'énergie 35	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Didier NOUYOU	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1

Annexe A à la convention
DESCRIPTION DETAILLEE DE L'OPERATION

Cette annexe sera mise à jour en fin d'opération et détaillera pour chaque borne :

- localisation précise
- date de réalisation
- type de charge
- type et nombre de prise
- charge simultanée

Commune d'implantation	Lieu d'implantation	Bornes N/A*	Bornes rapides**	Nombre de points de charge total simultanés	Date de mise en service ou période prévisionnelle de réalisation
ANTRAIN SUR COUESNON	Rue de Fougères	0	1	2	23.12.16
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Rue des Etangs, parking bibliothèque	1	0	2	28.06.16
BAINS-SUR-OUST	Impasse de la Tourelle	1	0	2	19.07.16
BAIS	Rue des Acacias	1	0	2	23.12.16
BAZOUGES-LA-PEROUSE	Place de la Mairie, rue de la Poterie	1	0	2	09.11.16
BEDEE	Place du Lieutenant Louessard	1	0	2	09.06.16
LA BOUEXIERE	Parking centre culturel Maisonneuve (partie haute)	1	0	2	29.06.16
BOURG-DES-COMPTES	Place Porteu de la Morandière, rue de Laillé	1	0	2	11.07.16
BREAL-SOUS-MONTFORT	Rue de la petite Motte	1	0	2	08.11.16
BRETEIL	Rue de Rennes	1	0	2	19.01.17
CHATEAUGIRON	Boulevard Pierre et Julien Gourdel	1	0	2	04.11.16
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-V.	5 Rue des marais	1	0	2	11.04.17
COMBOURG	ZA Moulin Madame, allée de Lohon	1	0	2	23.11.16
CREVIN	Rue Bernard Picoult (D101)	1	0	2	21.10.16
DOL-DE-BRETAGNE	Place Jean Hamelin	1	0	2	15.12.16
DOMAGNE	Place Carron de la Carriere	1	0	2	01.07.16
LA DOMINELAIS	Plac e de la mairie, rue Anne de Bretagne	1	0	2	19.07.16
ETRELLES	Parking rue de la Vigne	0	1	2	23.12.16
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	Place du Champ de Foire	1	0	2	13.04.17
GUICHEN	Place Georges le Cornec	1	0	2	02.05.16

* Bornes N/A = bornes de recharge normale/accélérée 3 à 22 kW AC, 2 ou 3 types de prises, 2 point de charge par borne

** Bornes rapides = bornes de 43 à 50 kW AC/DC, 3 types de prise, 2 points de charge par borne

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Commune d'implantation	Lieu d'implantation	Bornes N/A*	Bornes rapides**	Nombre de points de charge total simultanés	Date de mise en service ou période prévisionnelle de réalisation
GUIGNEN	Place de l'église, rue des Piliers	1	0	2	06.07.16
IFFENDIC	Rue de la Poste	1	0	2	2e trimestre 2017
IRODOUER	Place du 19 mars 1962	1	0	2	04.10.16
LECOUSSE	Parking des Marches de Bretagne	1	0	2	29.06.16
LIFFRE	Rue de la Mairie	1	0	2	23.12.16
LOUVIGNE-DU-DESERT	Rue Lariboisière, parking Mairie	1	0	2	29.06.16
MARTIGNE-FERCHAUD	Rue Lucien Vignel	1	0	2	28.06.16
MAURE-DE-BRETAGNE	Parking du Presbytère, rue de Campel	1	0	2	17.11.16
MELESSE	Allée Rouge Côte	1	0	2	06.07.16
GUIPRY-MESSAC	Rue de Vannes	1	0	2	12.07.16
LA MEZIERE	Rue de Montsifrot	1	0	2	06.07.16
MINIAC-MORVAN	Rue de la Poste	1	0	2	10.06.16
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue Trosdorf, parking Eglise	1	0	2	10.06.16
MONTFORT-SUR-MEU	Place de Gare, rue de Rennes	1	0	2	22.12.16
MONTREUIL-LE-GAST	Rue des Hirondelles, place de l'Eglise	1	0	2	06.07.16
NOYAL-SUR-VILAINE	Rue de la Motte-Parking Intervalle	1	0	2	04.11.16
PIPRIAC	Place salle du Levant, rue de l'Avenir	0	1	2	23.12.16
PIRE-SUR-SEICHE	Rue du Presbytere	1	0	2	27.05.16
PLECHATEL	Rue du Père Jolivet	1	0	2	17.01.17
PLEINE-FOUGERES	Parking rue de Rennes	1	0	2	29.06.16
PLELAN-LE-GRAND	Rue des Korrigans, ZA de la Pointe	0	1	2	2e trimestre 2017
PLEURTUIT	Rue Ransbach Baumbach, parking Espace Delta	1	0	2	11.07.16
RETIERS	Place Herdorf, rue Maréchal Foch	1	0	2	05.07.16
LA RICHARDAIS	Rue Jean Langlais	1	0	2	11.04.17
ROMAGNE	Allée des Prunus -Aire de pique-nique, RN12	1	0	2	14.12.16
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	Place des Justes, rue de Rennes	1	0	2	05.07.16
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	Place de la Mairie, rue de la Libération	1	0	2	23.12.16
SAINT-BRICE-EN-COGLES	Rue du souvenir Place du champ de foire	1	0	2	02.05.16
SAINT-COULOMB	Place du Marché	1	0	2	09.06.16
SAINT-DOMINEUC	Place de l'église	1	0	2	20.07.16
SAINT-GEORGES-DE-RTBT	Place Alexandre Dubois, rue des Acacias	1	0	2	14.11.16
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	RN 17 de Cogles à Larchamp, Parking de la Mairie	1	0	2	29.06.16
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Rue du Val du Moulin	1	0	2	2e trimestre 2017
SAINT-LUNAIRE	Rue du Clos du Marais (parking)	1	0	2	24.03.17
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Parking rue Maurice	1	0	2	16.01.17
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Rue d'Emeraude, Place du Marché aux Cadran	1	0	2	20.07.16
SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	Rue de l'Egalité, square Jean Jaurès	1	0	2	22.11.16

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Commune d'implantation	Lieu d'implantation	Bornes N/A*	Bornes rapides**	Nombre de points de charge total simultanés	Date de mise en service ou période prévisionnelle de réalisation
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	ZA de Plaisance	0	1	2	17.01.17
SENS-DE-BRETAGNE	Place de la Gare, rue de la Poste	1	0	2	29.06.16
SIXT-SUR-AFF	Rue des Templiers	1	0	2	21.10.16
THORIGNE-FOUILLARD	1 avenue de Tize	1	0	2	24.06.16
TINTENIAC	Place Tanouarn	1	0	2	21.12.16
VAL-D'IZE	Rue du Château (parking camping-car)	1	0	2	15.12.16
BAIN-DE-BRETAGNE	Parking avenue du Général Patton	1	0	2	21.10.16
BAIN-DE-BRETAGNE	Aire de co-voiturage du giratoire RD777/RD737		1	2	19.01.17
CHATEAUBOURG	ZA de la Goulgatière	1	0	2	05.07.16
CHATEAUBOURG	Square Jean XXIII, Rue de Vitré	1	0	2	05.07.16
DINARD	Parking des Halles	1	0	2	10.12.16
DINARD	Parking du Cosec, rue Gouyon Matignon	1	0	2	23.12.16
DINARD	Parking Port breton	1	0	2	2e trimestre 2017
FOUGERES	Esplanade des Chaussonnières	1	0	2	18.07.16
FOUGERES	Parking de la Douve, rue de Paris	1	0	2	2e trimestre 2017
FOUGERES	Parking boulevard de Rennes	1	0	2	15.12.16
JANZE	Rue Paul Painlevé	1	0	2	01.07.16
JANZE	Rue Charles Lindbergh		1	2	17.01.17
REDON	Place du Parc Anger, rue du Capitaine Martin	1	0	2	14.02.17
REDON	Rue Charles Sillard	1	0	2	14.02.17
REDON	Rue Vieille Ville / Boulevard Lelièvre		1	2	26.01.17
SAINT-MALO	Esplanade St-Vincent	1	0	2	23.12.16
SAINT-MALO	Parking rue Anita Conti	1	0	2	13.12.16
SAINT-MALO	Place Constantine, rue le Pomellec	1	0	2	23.12.16
SAINT-MALO	Place de la Résistance, rue Amélie Fristel	1	0	2	23.12.16
SAINT-MALO	Rue de la Montre	1	0	2	13.12.16
SAINT-MALO	Boulevard de la Tour d'Auvergne	1	0	2	2e trimestre 2017
SAINT-PERE	Place du Bourg	1	0	2	02.05.16
SAINT-PERE	Aire de co-voiturage		1	2	02.02.17
VITRE	Place du Général de Gaulle	1	0	2	2e trimestre 2017
VITRE	Place du Champs de Foire	1	0	2	2e trimestre 2017
VITRE	Rue du Fougeray	1	0	2	28.10.16

* Bornes N/A = bornes de recharge normale/accélérée 3 à 22 kW AC, 2 ou 3 types de prises, 2 point de charge par borne

** Bornes rapides = bornes de 43 à 50 kW AC/DC, 3 types de prise, 2 points de charge par borne

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 2

Annexe B à la convention
Plan de financement

	Investissement					
Type de Borne	Montant investissement HT (hors ingenierie)	Montant travaux TTC (hors ingenierie)	Montant investissement HT (yc ingenierie - 4%)	Aides Région plafonnée 20 %	Aides Ademe (y compris ingenierie) 50% et 30%	Reste à charge pour le SDE35 (sur le montant TTC)
80 bornes de recharge normale/accélérée (N/A) 3-22 kW AC	736 000 €	883 200 €	765 440 €	147 200 €	382 720 €	353 280 €
9 bornes de recharge rapide 43-50 kW AC/DC	340 200 €	408 240 €	353 808 €	68 040 €	106 142 €	234 058 €
Total	**1 076 200,00 €**	**1 291 440,00 €**	**1 119 248,00 €**	**215 240,00 €**	**488 862,40 €**	**587 337,60 €**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 3

Annexe C à la convention : Cartographie des bornes



Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

SAINT BRIEUC

BAIE D'ARMOR TRANSPORTS

Société Publique Locale au capital de 305 000 euros

STATUTS

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Sommaire

PREAMBULE 4

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE 5

ARTICLE 1 – FORME 5

ARTICLE 2 – OBJET 5

ARTICLE 3 – DENOMINATION 6

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 6

ARTICLE 5 – DUREE 6

Titre Deuxième : Capital Social – Actions 7

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL 7

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 7

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS 7

ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS 8

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS 8

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8

ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS 8

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT 8

Titre Troisième : Administration 10

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 10

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE 10

ARTICLE 16 – CENSEURS 11

ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 13

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE 14

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS 16

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, OU UN ACTIONNAIRE 16

ARTICLE 24 – SIGNATURES 17

ARTICLE 25 – PERSONNEL 17

ARTICLE 26 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE 17

Titre Quatrième : Contrôle – Information 18

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT 18

ARTICLE 28 – INFORMATION DU PREFET 18

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL ____ 18
ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS ____ 18
Titre Cinquième : Assemblées Générales ____ *19*
ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ____ 19
ARTICLE 32 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ____ 19
ARTICLE 33 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES ____ 19
ARTICLE 34 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE ____ 19
ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ____ 20
Titre Sixième : Inventaire - Bénéfices – Réserves ____ *21*
ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL ____ 21
ARTICLE 37 – COMPTES SOCIAUX ____ 21
ARTICLE 38 – BENEFICES ____ 21
Titre Septième : Dissolution – Liquidation – Contestations - PUBLICATIONS ____ *22*
ARTICLE 39 – DISSOLUTION ____ 22
ARTICLE 40 – LIQUIDATION ____ 22
ARTICLE 41 – CONTESTATIONS ____ 22
ARTICLE 42 – PUBLICATIONS ____ 22
NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ____ 23
DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT) ____ 24

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de transport public de voyageurs et de mobilité, Saint-Brieuc Agglomération a souhaité engager une réflexion sur l'avenir de ce service public de proximité, notamment sur les modalités de mise en œuvre, de gestion et d'organisation de ses activités de transport.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements dénommée « société publique locale » (« SPL »).

Ce nouvel environnement juridique a permis le lancement d'un projet de création d'une SPL, dont l'objet vise à l'exploitation, la gestion et la mise en œuvre des activités de transport.

Le Département des Côtes d'Armor, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transports Publics, deuxième actionnaire, s'est engagé à participer à la création de la société Publique Locale dénommée, " Baie d'Armor Transports".

Le Conseil général, dont la participation, à la date de création de la société, est limitée et proportionnelle à l'activité confiée à la SPL, pourra au regard des services de transports qui pourront être délégués à la société, être amené à augmenter son apport au capital social.

Le Département, par sa délibération du 24 septembre 2012, et la Communauté d'Agglomération, par sa délibération du 28 juin 2012, ont adopté le principe de création ainsi que les présents statuts.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE PREMIER :
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques de transport public de voyageurs, dans le cadre des conventions passées avec ces autorités et dans les limites de leur ressort territorial tel que défini par le Code des transports.

A ce titre :

(a) La société a pour objet d'accomplir tous actes visant à procéder aux études et à tous les actes nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des moyens relatifs à la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou de services de transports publics de personnes pour le compte des autorités organisatrices actionnaires.

(b) La société a pour objet l'exploitation, la gestion et la mise en œuvre de services ou d'outils liés à la mobilité pour le compte des autorités organisatrices actionnaires.

(c) La Société a pour objet d'accomplir tous actes visant à procéder aux études et à tous les actes nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des moyens relatifs à la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou de services de transports scolaires pour le compte des autorités organisatrices actionnaires ;

(d) La Société a également pour objet d'accomplir tous actes visant à procéder aux études et à tous les actes nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des moyens relatifs à la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou de services de transports des élèves en situation de handicap pour le compte des autorités organisatrices actionnaires ;

(e) La Société peut en outre, à titre accessoire, se voir confier, par ses actionnaires, toutes

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

missions en rapport avec son objet social ;

(f) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Baie d'Armor Transports ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale"

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue des Clôtures – 22 000 SAINT-BRIEUC.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE DEUXIEME :
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 305 000 €.

Il est divisé en 305 actions de 1000 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du C.G.C.T..

Les Collectivités Territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

Le capital social est versé au compte ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole dont le siège est à Ploufragan (22440) – la Croix Tual.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du C.G.C.T..

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou du jour de la séance.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 9 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du C.G.C.T.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 – ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code du Commerce et notamment son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

L'accord des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en vue de l'agrément au Conseil d'administration intervient après délibération préalable de leur assemblée délibérante.

En outre, l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale cédante délibère sur la cession des actions.

13.3 Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, étant précisé que la transmission d'actions est libre entre collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

A cette exception près, la cession d'actions à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales non actionnaires, et à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit détenir au moins une action.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du C.G.C.T.

Les Collectivités Territoriales se répartissent en Assemblée Générale Ordinaire les sièges qui leur sont attribués.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

Conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix (70) ans au moment de leur désignation, sans préjudice de la limite d'âge applicable au Président prévue à l'article 17.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 17 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq (65) ans au moment de son élection.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Directeur Général, et éventuellement complété par le Président.

Il est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix: en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

(a) Il convoque les Assemblées Générales,

(b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,

(c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,

(d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,

(e) Il procède à la cooptation d'administrateurs,

(f) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération,

(g) Il nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération,

(h) Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale,

AB

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

(i) Il autorise toutes cautions, avals et garanties.

(j) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(k) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration.

(l) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

(m) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du C.G.C.T.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

AB

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE

21.1 Choix des modalités de direction de la société

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

21.2. Directeur général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

AB

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du Code de Commerce.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 24 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 – PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires territoriaux et d'Etat est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, ou par la voie de la mise à disposition dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 26 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

AB

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE QUATRIEME :
CONTROLE – INFORMATION

ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 225-219 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 – INFORMATION DU PREFET

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du C.G.C.T., ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du C.G.C.T. et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit -à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration- d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du C.G.C.T.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE CINQUIEME :
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les **assemblées générales extraordinaires** sont celles appelées à décider ou à autoriser la modification des statuts. Toutes les autres assemblées générales sont des **assemblées ordinaires.**

ARTICLE 32 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 33 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 34 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, aucune modification statutaire relative à l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et groupements actionnaires approuvant la modification.
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE SIXIEME :
INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 37 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 38 – BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes et/ou à l'intéressement du personnel.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE SEPTIEME :
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 39 – DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 40 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42 – PUBLICATIONS

POUR FAIRE LES DEPOTS ET PUBLICATIONS PRESCRITS PAR LA LOI EN MATIERE DE CONSTITUTION DE SOCIETE, TOUS POUVOIRS SONT DONNES AUX PORTEURS D'EXPEDITIONS OU D'EXTRAITS OU DE COPIES TANT DES PRESENTS STATUTS QUE DES ACTES ET DELIBERATIONS CONSTITUTIFS QUI Y FERONT SUITE.

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT
Le 26/10/2012 Bordereau n°2012/1 620 Case n°15 Ext 6723
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Comptable des impôts
Yveline PRAUD
Agent Principal

FAIT A SAINT - BRIEUC
LE 18 OCT. 2012
EN CINQ (5) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

M. CLAUDY LEBRETON

SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

M. MICHEL LESAGE

POUR LE PRESIDENT
ET PAR DELEGATION
LA VICE-PRESIDENTE

Armelle BOTHOREL

Vu, collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

SONT NOMMES COMME PREMIERS ADMINISTRATEURS :

- LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Par délibération du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 24 septembre 2012, a été désigné comme représentant du Département au Conseil d'administration :

1 – M Michel BREMONT

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT BRIEUC

Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint Brieuc en date du 28 juin 2012, ont été désignés comme représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint Brieuc au Conseil d'administration :

- 1 – M Dominique LE MEUR
- 2 – M Philippe FAISANT
- 3 – Mme Huguette DELEPINE
- 4 – M Marc BOIVIN
- 5 – M Jean BELLEC
- 6 – M Alain RAULT
- 7 – M Michel LOPIN
- 8 – Mme Maryvonne BALLAY
- 9 –Mme Evelyne BOT
- 10 – M Alain CROCHET
- 11 – M Yannick MAYEUX
- 12 – M Jean-Marie MOUNIER

LES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUSSIGNES ACCEPTENT LEURS FONCTIONS ET DECLARENT, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, QU'AUCUNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE NE LEUR INTERDIT D'ACCEPTER LES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT)

SONT NOMMES POUR LES SIX PREMIERS EXERCICES SOCIAUX :

- EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

NOM OLLEVIER

PRENOM ALAIN

DOMICILE KPMG AUDIT OUEST 7,BD ALBERT EINSTEIN 44311NANTES CEDEX 3

- EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

NOM LEFEVRE

PRENOM THIERRY

DOMICILE KPMG AUDIT NORMANDIE 5,AVE DE DUBNA 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX

ILS DECLARENT, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, ACCEPTER LE MANDAT QUI VIENT DE LUI ETRE CONFIE ET QU'IL N'EXISTE DE SON CHEF AUCUNE INCOMPATIBILITE NI INTERDICTION A CETTE NOMINATION.

LEUR MANDAT VIENDRA A EXPIRATION A L'ISSUE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI SERA APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES DU SIXIEME EXERCICE SOCIAL.

LEUR REMUNERATION SERA FIXEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

1373

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Baie d'Armor Transports
Société Publique Locale

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« BAIE D'ARMOR TRANSPORTS »
Société Publique Locale
Au capital de 305 000 €
Siège social : 8, rue des clôtures
22000 Saint Brieuc

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, sis la Croix Tual, 22440 Ploufragan ;
- Annonces offre d'emplois BUS ET CAR pour un montant de 3 186,14 € TTC ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage RISK Partenaires pour un montant de 4 784,00 € TTC (dont 10% de régler à la commande soit 478,40 €) ;
- Annonces légales Médialex pour un montant total de 339,25 € TTC ;
- Annonce Ouest France emploi Responsable Administratif et Financier pour un montant de 1 088,50 € TTC.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.
La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Brieuc
Le 18 octobre 2012

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

STATUTS DE LA REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS

Applicable à compter du 1er Septembre 2017

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Elle a transféré, à compter du 1er janvier 2017, la compétence de l'organisation du service public des transports interurbains des départements vers les régions.

Afin de synchroniser le transfert de cette compétence avec celle du transport scolaire prévue par la même loi NOTRe, au 1er septembre 2017, la région Bretagne a souhaité déléguer sa compétence transports interurbains au département d'Ille-et-Vilaine entre le 1er janvier et le 31 août 2017.

C'est donc à compter du 1er septembre 2017 que la région Bretagne se substituera de manière définitive au département dans tous ses droits et obligations dans l'exercice de la compétence transport interurbains.

Par délibérations en date du 21 février 2011, le département d'Ille-et-Vilaine a décidé de confier l'exécution d'une partie de ce service public à une régie qu'il a créée à cet effet et dont le contenu de la mission a été défini par un contrat de service public.

Par une délibération du conseil régional de Bretagne n°16-DGS-05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la convention régissant les transferts de compétences entre la région et le département d'Ille-et-Vilaine, la région a décidé de reprendre la régie Illevia à compter du 1er septembre 2017.

Les présents statuts ont été adaptés en conséquence.

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 – Régime juridique

La régie régionale des transports est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions combinées des articles L. 1221-3 et R. 1221-1 du code des transports.

La régie est notamment soumise aux dispositions du code des transports (CT), au code général des collectivités territoriales (CGCT), du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'au règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

Les présents statuts sont complétés par quatre annexes :

- le contrat de service public conclu entre la région et la régie régionale des transports pour l'exploitation de services de lignes routières de transport interurbain de voyageurs ;
- le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la régie régionale des transports ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

- la convention de mise à disposition de biens et de moyens entre la région Bretagne et la régie régionale des transports ;
- la convention de fonctionnement entre le parc départemental d'Ille-et-Vilaine et la régie régionale des transports régissant le fonctionnement de la maintenance et l'utilisation de la station carburant par les autocars desservant les communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Dénomination et domiciliation de la Régie régionale des transports

La régie régionale des transports est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le n° 531 355 097. Son siège social est situé au 10 rue du Hil en la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35230).

Conformément à l'article R. 3113-3 et suivants du code des transports, elle est inscrite au registre des transporteurs par le Préfet de la Région Bretagne.

Elle utilise comme sigle ou dénomination commerciale le nom « illevia».

Article 3 – Missions

Article 3.1 – Missions principales

Conformément aux dispositions des articles L. 1221-3 et suivants du CT, la région Bretagne confie à la régie régionale des transports la mission d'organiser et d'exploiter, sur le secteur concerné, le service public de lignes routières de transport de voyageurs, le service de transports scolaires ainsi que les transports à la demande.

Cette exploitation est réalisée conformément au(x) contrat(s) de service public figurant en annexes et qui fixent :
- la liste des services assurés par la régie régionale des transports ;
- les conditions d'exploitation de ces services et le cas échéant les modalités de sous-traitance (à la condition que l'opérateur interne assure lui-même la majeure partie du service, conformément au règlement CE 1370/2007).

La région conserve à tout moment la faculté de modifier unilatéralement, après avis préalable du conseil d'administration de la régie régionale des transports, la liste des services assurés par elle en ajoutant ou supprimant certaines lignes et d'adapter le contrat de service public, qui fixe les obligations de la régie régionale des transports, en conséquence.

Article 3.2 – Missions complémentaires

Conformément à l'article L. 1221-7 du CT, la régie régionale des transports pourrait être amenée à exercer, à titre accessoire, des missions complémentaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et, dans la mesure et la limite où celles-ci seront complémentaires à l'exploitation des services régionaux de transport de voyageurs ou à leur évolutivité :

- la réalisation d'étude et d'expérimentations pour le compte de la région,
- l'assistance et le conseil aux services de la région pour la définition de sa politique transport, la passation et le suivi des contrats avec des opérateurs privés,
- l'exploitation de la centrale de mobilité,
- l'administration du système billettique,
- le contrôle qualité et le contrôle voyageur sur les services de transport régionaux.

Article 4 – Biens mis à disposition

Afin de remplir les missions qu'elle lui confie, la région Bretagne met à disposition de la régie régionale des transports des biens et moyens nécessaires y afférents. La liste, l'usage et les droits et obligations de chacun de ces biens et moyens sont listés au sein de la convention de mise à disposition correspondante annexée aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

La liste de ces biens est mise à jour par simple échange de courrier entre la région Bretagne et la régie régionale des transports. A la date du 1er septembre 2017, ces biens et ces moyens recouvrent :

- le terrain et les immeubles et les installations situés au 10 rue du Hil à Noyal-Chatillon-sur-Seiche ;
- un parc de 49 autocars ;
- l'accès et l'assistance au réseau informatique de la région.

La régie régionale des transports assume les opérations d'entretien et de maintenance des biens qui lui sont confiés sauf stipulation contraire au sein de la convention.

La Régie régionale des transports souscrit les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile attachée à la garde de ces biens, à leur destruction totale ou partielle, à leur vol, sauf pour des garanties éventuellement couvertes à la diligence du propriétaire.

Article 5 – Interdiction de soumission aux procédures de mises en concurrence engagées par la Région ou autre Autorité organisatrice

En contrepartie de l'exclusivité accordée pour la gestion des services visés à l'article 3, la régie régionale des transports ne pourra soumissionner à aucune procédure de mise en concurrence engagée par la région Bretagne, qu'il s'agisse de délégation de service public ou de marché public.

La régie régionale des transports n'est pas non plus autorisée à se porter candidate à l'exploitation de services relevant d'autorités organisatrices autres que ceux qui lui sont confiés par la Région.

Elle peut néanmoins assurer la desserte de certains arrêts pour le compte de ces autorités lorsque cette desserte est réalisée en co-gestion ou par affrètement sur le territoire départemental ou limitrophe dans le cadre de lignes sortantes uniquement et toujours en lien avec l'exécution de la mission de service public que lui a confiée la région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 6 – Composition du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions combinées des articles R. 1221-2 du CT et R. 2221-2 du CGCT, la régie régionale des transports est administrée par un conseil d'administration, un président élu en son sein, ainsi que par un directeur.

Le conseil d'administration élit en son sein son président et un vice-président.

Le conseil d'administration de la régie régionale des transports est composé de 9 membres à voix délibérative. Il comprend :

- 7 conseillers régionaux en exercice ;
- 2 représentants du personnel disposant d'un mandat électif au sein de la régie régionale des transports conformément aux dispositions négociées au sein du protocole pré-électoral de l'établissement.

Par ailleurs le conseil d'administration, associe de droit avec voix consultative le(s) agent(s) de la région assumant des fonctions liées au transport de personnes.

Article 7 – Durée du mandat des administrateurs

A compter de leur désignation par le conseil régional, la durée du mandat des administrateurs est de 3 ans en application de l'article R 1221-2 du CT. Néanmoins :
- pour les élus, cette durée ne peut dépasser celle du mandat de conseiller régional en application de l'article R. 2221-4 du CGCT,
- pour les représentants du personnel, cette durée ne peut dépasser celle de leur mandat.

Les administrateurs restent en effet en fonction jusqu'à la veille de la réunion d'installation du nouveau conseil d'administration qui fait suite aux nouvelles désignations effectuées par l'assemblée du conseil régional de Bretagne pour les conseillers régionaux et jusqu'aux échéances électorales pour les représentants du personnel.

La durée du mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat prend fin de droit si les personnes désignées cessent d'exercer pour une raison quelconque les fonctions professionnelles ou électives au titre desquelles elles ont été désignées.

Les administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus des fonctions pour lesquelles ils avaient été nommés, ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixés à l'article 7 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à 6 mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale.

En cas de mutation ou de démission des personnels administratifs, membres du conseil d'administration, leur remplacement est assuré par les nouveaux agents nommés dans ces fonctions ou dans des fonctions équivalentes.

Article 8 – Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des administrateurs peuvent être remboursés dans les conditions prévues par l'article R. 2221-10 du CGCT :
- par le conseil régional pour les élus et services régionaux ;
- par la régie régionale des transports pour les représentants du personnel et ses services.

Article 9 – Election et rôle du président et du vice-président

Le conseil d'administration élit le président et son vice-président en son sein, parmi les conseillers régionaux, lors de la première séance ordinaire qui suit le renouvellement du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

L'élection du président du conseil d'administration se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas de partage égal des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le président du conseil d'administration de la régie régionale des transports est élu pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration ayant la qualité de conseillers régionaux. Ce mandat est renouvelable.

Le président du conseil d'administration :

- arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, convoque celui-ci, fait engager et dirige les débats, fait procéder aux votes et fait prendre acte par le secrétaire de séance des délibérations du conseil d'administration ;
- détermine la rémunération du directeur de la régie régionale des transports et de l'agent comptable, dans les limites fixées par le conseil d'administration ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- s'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du conseil ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du conseil au contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du président sont délégués au vice-président.

Article 10 – Organisation et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que son président le juge utile.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Sa convocation est également obligatoire, si plus de la majorité de ses membres en formule la demande. Dans cette hypothèse, elle est adressée au président du conseil d'administration, accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut également se réunir à la demande du préfet.

L'ordre du jour, arrêté par le président, est adressé à chaque administrateur, accompagné des projets de délibérations s'y rapportant au moins huit jours francs avant chaque séance ordinaire, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du conseil d'Administration.

En cas de réunion extraordinaire, motivée par des circonstances urgentes, l'ordre du jour et les projets de délibération pourront exceptionnellement être remis, en début de séance, à chaque administrateur.

La région Bretagne peut demander l'inscription d'office d'une question à l'ordre du jour, celle-ci est alors rapportée par un conseiller régional.

Le président du conseil régional ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 – Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et figurer au procès-verbal de celle-ci.

Un administrateur ne peut cumuler plusieurs mandats par séance.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 12 – Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement, si la moitié de ses membres au moins, titulaires ou suppléants sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de dix jours et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 13 – Déroulement des séances

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques mais le conseil peut, à titre consultatif, inviter, admettre ou entendre toute personne qualifiée dont la présence lui parait utile.

Le conseil d'administration peut décider du caractère confidentiel de certains débats.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'administration qui en dirige les débats.

Le Directeur exerce les fonctions de secrétaire.

Le(s) agent(s) des services régionaux présents aux séances ont voix consultative.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le président.

Article 14 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie régionale des transports.

Il approuve le plan stratégique annuel de la régie régionale des transports qui détaille notamment les services (consistance/structure/organisation) et les moyens à déployer tant en termes de personnels que de matériels.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie régionale des transports.

Il vote les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement [et leurs révisions éventuelles à soumettre au conseil régional] et approuve les comptes.

Il délibère sur la politique de financement et de réalisation des emprunts, les comptes de chaque exercice.

Il délibère sur la nomination du directeur et sa cessation d'activité. Il peut lui déléguer un certains nombres de pouvoirs.

Il délibère sur la proposition de nomination de l'agent comptable selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur de la régie régionale des transports rend compte des décisions prises sur délégation au cours de la réunion suivante du conseil d'administration. Il rend également compte de la passation des contrats, qui donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration de la régie régionale des transports sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions applicables à la région Bretagne.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 – Composition et rôle du bureau

Le président peut constituer un bureau composé de lui-même, du vice-président et d'un troisième administrateur choisi parmi les conseillers régionaux.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau une partie de ses attributions.

Le directeur de la régie assiste aux réunions du bureau, sauf décision contraire du Président.

Article 16 – Nomination et rôle du directeur de la régie régionale des transports

En vertu de l'article R. 2221-22 du CGCT, le directeur est le représentant légal de la régie.

Le directeur de la régie régionale des transports est nommé par le conseil d'administration, en application de l'article R. 1221-3 du CT. Il doit répondre à la condition d'honorabilité et justifier de la possession de l'attestation de capacité professionnelle visée aux articles R. 3113-3 et suivants et R. 3113-23 du CT.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie régionale des transports.

A cet effet, en application de l'article R. 2221-28 du CGCT, il :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

- exerce la direction de l'ensemble des services ;

- recrute et licencie le personnel nécessaire et mène le dialogue social en fonction des orientations fixées par le président, dans le respect du code du travail, de la convention collective, et dans la limite des inscriptions budgétaires ;

- est l'ordonnateur de la régie régionale des transports et, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes ;

- passe en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;

- intente, après autorisation du conseil d'administration, les actions en justice et défend la régie régionale des transports dans les actions déposées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;

- peut sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la régie régionale des transports;

- peut engager les procédures d'assermentation des agents de la régie.

Dans l'exercice de ses compétences, le directeur a la faculté, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer sa signature à un plusieurs agents de la régie régionale des transports ayant la qualité de chefs de service.

Article 17 – Statut du personnel

Nonobstant la qualité d'agent public du directeur et de l'agent comptable, les personnels de la régie régionale des transports ne relèvent pas, conformément à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, du statut de la fonction publique. Le personnel est recruté sur les bases du code du travail, de la convention collective ou des usages, qui régissent leur secteur, à savoir la convention collective du transport routier.

La régie régionale des transports est l'employeur de son personnel. Elle en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrat de travail, négociation collective, formation, embauche, licenciement, avancement, promotion, sanction, etc.).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 18 : Norme comptable applicable

L'ensemble des activités de la régie régionale des transports fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M43, dans le respect des règles de l'article R. 1221-5 et 6 du CT.

Article 19 – Désignation et fonctions du comptable

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont indépendantes.

En application des articles R. 1221-4 du CT et R. 2221-30 et suivants du CGCT, les fonctions de comptable sont, soit confiées à un comptable direct du Trésor nommé selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, soit un agent comptable spécial nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 20 - Opérations de recouvrement et de paiement

Pour le compte de la régie régionale des transports, le comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 - Opérations de recettes

En application de l'article R2221-14 du CGCT, l'ordonnateur de la régie, mentionné à l'article R. 2221-28 et à l'article R. 2221-57, peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18.

Par exception au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des régisseurs de recettes internes et externes à l'entreprise placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable sont chargés d'opérations d'encaissement dans le cadre des activités recensées à l'article 3.

Article 22 – Budget de la régie régionale des transports

Le budget est préparé par le directeur de la régie. Il est voté par le conseil d'administration.

Le budget est déterminé en fonction de la consistance des services, du niveau prévisionnel des tarifs, de la structure tarifaire et des contributions financières négociées avec la Région Bretagne.

Le budget est élaboré en observant les règles de calcul prévues par le règlement CE n° 1370/2007 et son annexe, de manière à déterminer l'incidence financière nette correspondant au montant maximum de la compensation de service public allouée à la régie régionale des transports par la région Bretagne.

Les décisions modificatives éventuellement nécessaires sont préparées et votées dans les mêmes conditions.

Le budget est exécuté par le directeur de la Régie. L'exécution du budget est retracée au moyen d'un compte financier.

La région Bretagne apporte un concours financier à la création, au développement et au fonctionnement de la régie régionale des transports sous toute forme prévue au plan comptable :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

- compensations tarifaires,
- dotation en capital,
- subvention d'équipement,
- subvention d'exploitation,
- avance en compte courant,
- affectation ou mise à disposition de certains biens,
- garantie d'emprunts.

Article 23 -Comptabilité analytique du service

Une comptabilité analytique permet d'analyser les résultats des services des transports publics de voyageurs exploités pour le compte de la région Bretagne, de les distinguer des résultats des activités complémentaires, de déterminer le montant des produits et charges d'exploitation par type d'activité et de suivre les résultats nets des différentes activités de la régie, conformément au règlement européen n°1370/2007 et à son annexe.

Article 24 – Compensations de service public

Conformément aux dispositions du règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la régie doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par la région en sa qualité d'autorité de tutelle, au titre des compensations de service public.

Article 25 – Clôture annuelle des comptes de l'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur de la régie régionale des transports fait établir le compte financier par le comptable.

Le compte financier comprend :
- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par les instructions comptables ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le compte financier est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à l'autorité organisatrice.

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget conformément à l'article R. 1221-6 du CT.

Le compte financier est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il est accompagné d'un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie régionale des transports au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :
- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie régionale des transports, au niveau du progrès technique, en modernisant les installations et l'organisation.

Ce compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis à la région Bretagne dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

La régie régionale des transports doit tenir à la disposition de la région Bretagne toutes justifications qu'elle lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celle-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

La régie régionale des transports fournit, en temps et heure, à la région Bretagne les informations qui la concernent et qui sont nécessaires à la publication par cette autorité du rapport global établi conformément à l'article 7.1 du Règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 et portant sur les obligations de service public relevant de sa compétence, les opérateurs de service public retenus ainsi que les compensations et les droits exclusifs qui leur sont octroyés en contrepartie.

Article 26 – Plan d'entreprise pluriannuel

La région Bretagne définit, avec la participation technique de la régie régionale des transports, ses orientations générales concernant l'évolution à moyen terme des transports en commun. Ces orientations sont relayées par le conseil d'administration au travers du plan d'entreprise pluriannuel.

Le Plan d'entreprise comprendra un programme d'actions pluriannuel faisant l'objet de révisions concertées entre la région Bretagne et la régie régionale des transports. Il précisera notamment :

- le projet social de l'établissement ;
- le projet économique ;
- le projet commercial ;
- le projet environnemental
- le projet de gouvernance
- les objectifs à atteindre dans ces projets et indicateurs de suivi et de résultats du programme d'actions a mettre en œuvre pour les atteindre

Ce plan à moyen terme pourra faire l'objet de révisions annuelles.

Le plan proposé par le conseil d'administration est soumis à l'examen et l'approbation de la région Bretagne qui décide en conséquence des mesures et engagements nécessaires à la réalisation.

Dans le cadre de la préparation et l'application de ce plan, la régie régionale des transports doit tenir à la disposition de la région Bretagne, toutes justifications qu'il lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques. La région Bretagne peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Ce document est examiné avant son adoption par le conseil d'administration, par les représentants de la région Bretagne au cours d'une réunion organisée à l'initiative de la régie régionale des transports. Il est ensuite porté à l'approbation du conseil régional de Bretagne.

Article 27 – Modification des statuts

Les statuts de la régie régionale des transports peuvent être modifiés par décision du conseil régional de Bretagne, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'administration de la Régie régionale des transports, dans les mêmes conditions et formes que pour leur approbation initiale.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

TITRE IV Fin de la Régie régionale des transports

Article 28 – Dissolution

La régie régionale des transports cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil régional de Bretagne.

Cette décision ne prend effet qu'à l'issue des délais légaux de préavis dus aux salariés de la régie régionale des transports et après achèvement des contrats de travail à durée déterminée, sauf si la région Bretagne décidait de reprendre ces contrats à son compte ou de les interrompre en supportant les conséquences de droit et financières y afférentes.
La détermination de la date à laquelle prennent fin les opérations de dissolution de la régie régionale des transports, l'arrêt des comptes de la régie à cette date, la reprise dans les comptes de la région Bretagne de l'actif et du passif de la Régie ainsi que les opérations de liquidation sont effectués dans les conditions prévues à l'article R. 2221-17 du GCT.

Article 29 – Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées selon les conditions prévues à l'article R 2221-17 du CGCT.

L'actif et le passif de la régie régionale des transports sont repris dans les comptes de la région Bretagne.

Le président du conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation de la régie régionale des transports.

Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie régionale des transports, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la région Bretagne.

Au terme des opérations de liquidation, le conseil régional de Bretagne corrige ses résultats et la reprise des résultats de la régie régionale des transports, par délibération budgétaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION

de délégation de compétence
à la Communauté de Communes de St Méen-Montauban.
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local

ENTRE :

Le Conseil Régional de Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 10 juillet 2017, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes de St Méen-Montauban, représentée par M Bernard Piedvache, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du 9 mai 2017, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes de St Méen-Montauban souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/07/2017, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes de St Méen-Montauban.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (porte à porte) pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

-un service de transport à la demande zonal (porte à arrêt) pour les personnes en insertion, formation ou recherche d'emploi

-un service de transport à la demande zonal (arrêt-arrêt), à l'attention des jeunes de la communauté de communes.

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500108-20170711-CD11_1_05-DE

fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe à cette convention :

Ces services ne doivent pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs). Les Origines-Destinations desservies par illenoo ne sont donc pas autorisées.

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

Les dessertes des communautés de communes de Montfort sur Meu, Bédée, Iffendic et Romillé, ayant été soumises à l'accord préalable de la communauté de communes dont elles sont membre, à savoir Montfort communauté et la ville de Romillé, tout retrait de l'autorisation entrainerait la suppression du cabotage à l'intérieur de la communauté concernée.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1ier juillet 2017 au 30 juin 2018.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170706-1388_05-DE

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes de St Méen-Montauban
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD ……	M ……

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

- Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de St Méen-Montauban (18 communes) :
  Le Bléruais, Boisgervilly, La-Chapelle-du-lou-du-lac, Le Crouais, Gaël, Irodouer, Landujan, Médréac, Montauban de Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint Méen-le-grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-la-chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.
  Ainsi que des arrêts sur Montfort sur Meu et Romillé. (cf. Annexe 2 : liste des arrêts)
- Les trajets sont réalisés à la demande d'arrêt à arrêt ou domicile à arrêt en fonction du public concerné par le déplacement.

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
Pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et les personnes en recherche d'emploi, en formation ou en insertion : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
Pour les jeunes aux horaires d'ouverture des maisons des jeunes : le mercredi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 16h00 à 19h00.
Les adhérents sont limités à 3 trajets (aller-retour) réguliers par semaine. La communauté de communes entend par régulier, origine-destination identique.

3 – Modalités d'accès au service

Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la collectivité peuvent bénéficier de ce service. Les personnes disposant d'une résidence secondaire, ou hébergées de façon temporaire dans l'une des communes membres ont également accès au service de transport à la demande.

Toute personne souhaitant bénéficier du service et répondant aux critères ci-dessous devra au préalable effectuer une demande d'inscription auprès du service transport de la CCSMM.

Le dossier d'inscription à compléter comprend le formulaire d'adhésion et les pièces pouvant justifier l'accès au service de transport à la demande.

Une fois le dossier déclaré complet et valide par les services de la communauté de communes, les personnes deviennent titulaires d'une carte personnelle d'accès au service qu'ils devront présenter à chaque utilisation du transport à la demande. Le service de Transport à la Demande (TàD) mis en place par la CCSMM s'adresse exclusivement aux personnes rentrant dans les catégories suivantes :

Public	Critères	Justificatifs
Personnes âgées	• Avoir plus de 65 ans	Photocopie pièce d'identité en cours de validité
Personnes en situation de handicap (handicap permanent)	• Posséder la carte d'invalidité (incapacité permanente supérieure à 80%) • Posséder la carte européenne de stationnement pour handicapé • Etre inscrit à la troisième tranche d'invalidité de la sécurité sociale • *Possibilité d'être accompagné si la pièce justificative le stipule*	Photocopie de l'une des pièces évoquées dans la colonne du centre
Personnes en situation de handicap (handicap temporaire)	• Justifier d'un certificat médical mentionnant les dates de début et fin d'invalidité, ainsi que	Certificat médical

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

	l'incapacité temporaire de conduire un véhicule	
Personnes en recherche d'emploi, en formation, en insertion	• Etre convoqué pour un rendez-vous au PAE/Mission Locale • Etre inscrit au Pôle Emploi et avoir un entretien d'embauche • Bénéficier d'une aide à la recherche d'emploi ou d'une formation de courte durée • Être inscrit auprès d'EUREKA pour les cours gratuit de Code de la route • Posséder une prescription du PAE, de la mission locale ou du CCAS	Prescription du PAE, de la mission locale ou du CCAS, et photocopie de la carte de demandeur d'emploi Ou Inscription auprès d'EUREKA
Jeunes	• Se rendre à la Maison des Jeunes (Montauban de Bretagne ou Médréac) Etre un groupe de 3 personnes	Inscription à l'une des Maisons des Jeunes Autorisation parentale

Ne sont pas assurés par ce service, les déplacements remboursés par une aide sociale spécifique. Ainsi, les déplacements pour motif médical pouvant être assurés par un taxi, ou un véhicule sanitaire léger avec prise en charge par les caisses d'assurance maladie, ne seront pas couverts.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la Communauté de communes.

5 – Tarification du service

Pour les personnes âgées, et les personnes en situation de handicap :
- Tarifs à l'intérieur du territoire :
  - l'aller est à 2,5 € (soit 1 ticket),
  - l'aller-retour à 5 € (soit 2 tickets).
- Tarifs vers l'extérieur du territoire :
  - l'aller est à 5€ (soit 2 tickets),
  - l'aller-retour à 7,5€ (soit 3 tickets).

Pour les personnes en recherche d'emploi, en formation ou insertion : que ce soit pour une course à l'intérieur ou vers l'extérieur du territoire :
- l'aller est à 1 € (soit 1 ticket)
- l'aller-retour est à 2 € (soit 2 tickets)

Pour les jeunes :
- l'aller-retour est à 1€ par jeune (soit un ticket par jeune présent dans le véhicule).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 2 : LISTES DES POINTS D'ARRET AUTORISES

1. Personnes âgées et personnes en situation de handicap

La communauté de communes propose un service de transport à la demande **en porte à porte à l'intérieur du territoire.**

Les points d'arrêts autorisés à l'extérieur du territoire pour ce public sont les suivants :

Communes	Destinations	Adresses
MONTFORT SUR MEU	Hôpital	33, Rue St Nicolas
MONTFORT SUR MEU	Cabinet radiologie	Rue Suroit
MONTFORT SUR MEU	Cabinet cardiologie	7, Allée Magellan
MONTFORT SUR MEU	Dermatologue COCHELIN	4, Allée Zéphyr
MONTFORT SUR MEU	Diététicienne COCAULT	1, Bd Gal de Gaulle
MONTFORT SUR MEU	Sage-femme LE BRIS-TALARMAIN et PRECHOUX	1, Chemin Couaille
MONTFORT SUR MEU	CDAS	26, Bd Carnot
MONTFORT SUR MEU	CMP ENFANT	1, Bis place St Nicolas
MONTFORT SUR MEU	CMP ADULTE	12, Rue Châteaubriant
MONTFORT SUR MEU	IME Les ajoncs d'or	Rue St Lazare
MONTFORT SUR MEU	Laboratoire d'analyses médicales	1, Allée du Commandant Charcot
MONTFORT SUR MEU	Ophtalmologue QUINIOU/ WARIN	1, Allée Magellan
MONTFORT SUR MEU	Piscine Centre Ocealia	Route d'Iffendic
MONTFORT SUR MEU	Les Restos du cœur	La Cotelais
MONTFORT SUR MEU	Gare TER	
MONTFORT SUR MEU	Caisses de retraite	Hôtel Montfort Communauté 4 Rue du Tribunal
MONTFORT SUR MEU	SAVS	7 Rue Saint-Nicolas
IFFENDIC	Foyer logement - Au bon Accueil	1, Rue de l'hippodrome
IFFENDIC	Foyer de vie - le Hameau de la Pierre-Longue	26, Rue de Montfort
BEDEE	Kinésithérapeute spécialisé GICQUEL	13, Place de l'Eglise

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Personnes en recherche d'emploi, en insertion ou en formation

Les points d'arrêts autorisés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire sont les suivants :

Communes	Destinations	Adresses
BOISGERVILLY	MAIRIE	21, Rue Théodore Botrel
IRODOUER	MAIRIE	3, Rue de la mairie
GAEL	MAIRIE	1, Rue de la Libération
GAEL	Arrêt Illenoo ligne 2	Eglise
GAEL	Arrêt Illenoo ligne 2	Launay
IRODOUER	Arrêt Illenoo ligne 19	Eglise
IRODOUER	MAIRIE	3, Rue de la mairie
LANDUJAN	MAIRIE	Le Bourg
LE BLERUAIS	MAIRIE	Place du Tilleul
LA CHAPELLE DU LOU	MAIRIE	Le Bourg
LE CROUAIS	MAIRIE	Le Bourg
LE LOU DU LAC	MAIRIE	La Croix du Lou
MEDREAC	MAIRIE	Place de la mairie
MONTAUBAN DE BRETAGNE	MAIRIE	Rue de Beaudouin
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Gare SNCF	Place de la Gare
MONTAUBAN DE BRETAGNE	La Brohinière – Gare SNCF	6, La Brohinière
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Arrêt Illenoo ligne 12a	Place du Marché
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Arrêt Illenoo ligne 12a	Rue de Rennes
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Manoir de la Ville Cotterel	46, Rue de Saint-Malo
MUEL	MAIRIE	13, Rue de Brocéliande
MUEL	Arrêt Illenoo ligne 2	Centre
MUEL	Arrêt Illenoo ligne 2	Cameur Trégouët
QUEDILLAC	MAIRIE	23, Rue de Rennes
QUEDILLAC	Gare SNCF	Rue de la gare
SAINT-MAUGAN	MAIRIE	14, Rue du Morbihan
SAINT-MAUGAN	Arrêt Illenoo ligne 2	Baudonnière Ville Macé
SAINT-MAUGAN	Arrêt Illenoo ligne 2	Centre
SAINT-MALON-SUR-MEL	MAIRIE	14, Rue Jean des Landes
SAINT M'HERVON	MAIRIE	Rte de Médréac
SAINT UNIAC	MAIRIE	Rue St Eloi
SAINT PERN	MAIRIE	3, Rue de la mairie
SAINT-MEEN-LE-GRAND	MAIRIE	Place de la Mairie
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Maison du développement	22, Rue de Gaël
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Arrêt Illenoo ligne 12a	Stade
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Arrêt Illenoo ligne 12a	Rue Chamoine Bouffort
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Arrêt Illenoo ligne 12a	Avenue Foch
SAINT-MEEN-LE-GRAND	Arrêt Illenoo ligne 12a	Rue Louison Bobet
SAINT-MEEN-LE-GRAND	CIDFF	Maison du développement 22, Rue de Gaël
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	MAIRIE	Le Bourg
SAINT-PERN	Arrêt Illenoo ligne 19	Arrêt : salle polyvalente
MONTFORT-SUR-MEU	EUREKA	ZA la Nouette (cours de code)
MONTFORT-SUR-MEU	EUREKA siège	Hôtel Montfort Communauté 4 Rue du Tribunal
MONTFORT-SUR-MEU	Restaurants du cœur	La Cotelais
MONTFORT-SUR-MEU	Garantie jeunes	2, Rue du Château, La Tour Papegault
MONTFORT-SUR-MEU	ANTENNE 3C	2 Rue Saint-Nicolas
MONTFORT-SUR-MEU	CDAS	26, Bd Carnot
MONTFORT-SUR-MEU	SAVS	7 Rue Saint-Nicolas
MONTFORT-SUR-MEU	CMP	12 Rue Châteaubriant
MONTFORT-SUR-MEU	CME	18 Bis place Saint-Nicolas

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

MONTFORT SUR MEU	IME Les ajoncs d'or	Rue St Lazare
ROMILLE	DECLIC	7, Rue des 3 évêchés

Les stages insertion professionnelle et entretien d'embauche :

Dans le cadre de stage insertion professionnelle (type stage garantie jeunes, CIDFF…) ou pour un entretien d'embauche, les adhérents du transport à la demande peuvent être transportés en porte à porte. Ces transports sont étudiés au cas par cas par la communauté de communes.

Jeunes :

Les cars illenoo permettent le trajet sur l'OD St Méen-Montauban, la navette du TAD ne peut être autorisée qu'exceptionnellement si le départ est avant 13h45 le mercredi de St Méen vers Montauban et avant 16h15 le vendredi, pour les retours les cars illenoo devraient être suffisants.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à Vallons de Haute Bretagne Communauté
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°17_0401_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 10 juillet 2017, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes de Vallons de Haute Bretagne, représentée par M Gouronc, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes de Vallons de Haute Bretagne souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/09/2017, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 025-233500016-20170710-16_DM1_05-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang [illegible] les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Elle en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région	Pour l'AOT de second rang
Le Président du Conseil Régional	Le Président de la Communauté de Communes
De Bretagne	Vallons de Haute Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE Navétéo-bourg

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

- Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne (18 communes), suivant 3 secteurs prédéfinis au sein desquels les transports sont possibles :

-Secteur Ouest : Bovel, Comblessac, La Chapelle Bouëxic, Les Brûlais, Loutehel, Mernel, Saint-Séglin, Val d'Anast.

-Secteur Est : Baulon, Bourg-des-Comptes, Goven, Guichen, Guignen, Lassy et Saint-Senoux.

-Secteur Sud : Guipry-Messac, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily.

Les trajets sont réalisés à la demande du domicile à arrêt, pour le secteur ouest la navette prend les usagers à leur domicile et les dépose à l'arrêt choisi sur Val d'Anast, pour les deux autres secteurs la navette prend à domicile et dépose à un arrêt du secteur concerné.

-

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Les mardis, mercredi et jeudis entre 8h30 et 18h40 (heures de prise en charge)

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est ouvert à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale d'appels illenoo ou par le site internet illenoo-services au plus tard la veille du déplacement avant 17h00

5 – Tarification du service

Trajet simple : 2,50€
Aller-retour : 5€
Carnet de 10 tickets valable 3 mois : 20 €
Tarifs réduits :
- 50 % pour les groupes de 4 personnes et plus,
- 50 % pour les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires des minimas sociaux.

Gratuit pour l'accompagnant d'une personne en situation de handicap

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à la Communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°17_0401_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 10 juillet 2017, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont, représentée par Monsieur Denis Rapinel, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/09/2017, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 025-233500016-20170710-16_DM1_05-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang [illegible] les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1 septembre 2017 au 31 Aout 2018.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE Gallo'Bus

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

- Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont (19 communes) : Baguer-Morvan, Baguer-Pican, La Boussac, Broualan, Cherrueix, Dol de Bretagne, Epiniac, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcan, Sougéal, Trans-la-Forêt, Vieux-Viel, Le Vivier-sur-Mer

- Les trajets sont réalisés à la demande du domicile à arrêt. Les arrêts possibles sont :

  - Parking Place Toullier et Gare à Dol de Bretagne
  - Rue Général Patton (parking derrière la trésorerie) et Gare à Pontorson

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
Les mercredi et samedis entre 10h00 et 12h00 (heures de prise en charge)

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est ouvert à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la Communauté de communes.

5 – Tarification du service

Trajet simple : 3€
Aller-retour : 5€
Carnet de 10 tickets valable 3 mois : 20 €
Tarifs réduits :
50 % pour les demandeurs d'emploi munis d'un identifiant Pôle emploi.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION

de délégation de compétence
Bretagne porte de Loire Communauté
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°17_0401_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 10 juillet 2017, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

Bretagne Porte de Loire Communauté, représentée par Monsieur Mellet, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

Bretagne porte de Loire Communauté souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/09/2017, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de Bretagne Porte de Loire Communauté.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

- Un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la Communauté de communes.
- Des navettes virtuelles vers le train et le car.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2017 au 31 Aout 2018.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région	Pour l'AOT de second rang
Le Président du Conseil Régional	Le Président
De Bretagne	de Bretagne Porte de Loire Communauté

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de Bretagne Porte de Loire Communauté (20 communes) : Bain-de-Bretagne, La Bosse-de-Bretagne, Chanteloup, La Couyère, Crevin, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, La Noë-Blanche, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresbœuf.

- Les trajets sont réalisés à la demande du domicile à arrêt. Les arrêts possibles sont :

Bain de Bretagne	Place de la République - arrêt de bus
Bain de Bretagne	Gare routière/Rue du chêne vert - arrêt de bus
Bain de Bretagne	Hôpital, rue Hippolyte Fillioux
Bain de Bretagne	Epicerie sociale
Chanteloup	Place de l'Eglise
Chanteloup	Quatres routes
Crevin	Place Louis Pétri, devant les commerces et l'église
Crevin	ALSH (impasse du stade)
Ercé en Lamée	Place de l'Eglise à Ercé - Arrêt de bus
Ercé en Lamée	Place de l'église au lieu-dit la Fleuriais - Arrêt de bus
Grand Fougeray	Place de l'église
Grand Fougeray	Maison de santé, 10 rue de la Personne
Grand Fougeray	PA du Pays de Grand-Fougeray, échangeur
Grand Fougeray	Pôle petite enfance, 88 rue de Rennes
Grand Fougeray	Centre hospitalier
La Bosse de Bgne	Place l'Eglise
La Couyère	Place de l'Eglise
La Dominelais	Mairie
La Noë Blanche	rue des Marronniers sur le parking jouxtant le cimetière
Lalleu	Place de l'Eglise
Le Petit Foug.	Place de l'Eglise
Le Sel de Bgne	Place du Calvaire - arrêt de bus Illenoo
Le Sel de Bgne	Maison de santé, rte Point du jour
Pancé	Place de l'Eglise
Pléchâtel	arrêt de bus rue de boulais près de l'Eglise
Pléchâtel	arrêt du bus du Châtelier près de la salle des fêtes
Pléchâtel	Ehpad du père brottier (maison de retraite)
Poligné	Place de l'Eglise
Poligné	ALSH, rue des fontaines
Saulnières	Place l'Eglise
St Sulpice des Landes	Mairie / complexe sportif
Ste Anne sur Vilaine	Mairie
Teillay	abribus à côté des écoles et du parking de la mairie.
Tresboeuf	rue du chêne vert, il y a un espace sur le côté du terrain de foot
Tresboeuf	ALSH, rue des merisiers

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
Du mardi au vendredi de 9h à 18h et, samedi matin de 9h à 13h (heures de prise en charge)

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est ouvert à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo-services.

5 – Tarification du service

2€ le trajet simple,
50% pour les bénéficiaires des minimas sociaux et les demandeurs d'emploi,
Gratuit pour les accompagnants d'une personne en situation de handicap et les enfants de moins de 12 ans

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 2 : SERVICE DE TRANSPORT-lignes virtuelles

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de Bretagne Porte de Loire (20 communes) : Bain-de-Bretagne, La Bosse-de-Bretagne, Chanteloup, La Couyère, Crevin, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, La Noë-Blanche, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresbœuf.

- Les trajets sont réalisés d'arrêt à arrêt, suite au déclenchement par une réservation Les trajets possibles sont :

Ligne 1/ Lalleu, Tresboeuf (La Richardais) vers illenoo Bain de Bretagne
Ligne 2/ Le Sel de Bretagne, Saulnières vers la gare de Janzé
Ligne 3/ Le Petit Fougeray, Chanteloup vers illenoo Crevin
Ligne 4/ Tresboeuf, La Bosse de Bretagne, Pancé vers illenoo Poligné
Ligne 5/ Teillay, Ercé en Lamée vers illenoo Bain de Bretagne
Ligne 6/ Sainte Anne sur Vilaine, La Noë Blanche vers la gare TER de Messac-Guipry
Ligne 7/ La Couyère vers la gare de Janzé
Ligne 8/ Saint Sulpice des Landes vers illenoo La Dominelais

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
-Du lundi au vendredi, 2AR par jour

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est ouvert à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo-services.

5 – Tarification du service

2€ trajet simple,
5€ abonnement hebdomadaire,
18€ abonnement mensuel,
5€ abonnement mensuel pour les étudiants de -26ans,
-50% pour les bénéficiaires des minimas sociaux et les demandeurs d'emploi ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à la Communauté de communes Bretagne Romantique
pour l'organisation d'un transport
au titre de la politique régionale de réseau local**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°17_0401_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 10 juillet 2017, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes Bretagne Romantique, représentée par Monsieur Lefeuvre, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes Bretagne Romantique souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/07/2017, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande de lignes virtuelles (arrêt-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 025-233500016-20170710-16_DM1_05-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang [illegible] les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1 juillet 2017 au 31 Aout 2017.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région	Pour l'AOT de second rang
Le Président du Conseil Régional	Le Président de la Communauté de Communes
De Bretagne	Bretagne Romantique

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

- Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes Bretagne Romantique (23 communes desservies) :

- Les trajets sont réalisés à la demande suivant des lignes virtuelles suivantes

Les lundis et jeudis :
- Ligne 1 : Plesder-St Pierre de Plesguen-Tressé-Lanhélin-Bonnemain-Combourg
- Ligne 2 : Cardroc, la Baussaine, Longaulnay, St Thual, Trévérien, Pleugueneuc, Meillac, combourg

Les mardis et vendredis après-midi :
- Ligne 3 : Dingé, Hédé-Bazouge, Tinténiac, Québriac, St Domineuc, La Chapelle aux Filtzméen, Combourg
- Ligne 4 : Cuguen- St Léger des prés- Lanrigan-Trémeheuc- Lourmais

La prise en charge des usagers se fait dans chaque commune aux arrêts suivants :
Ligne 1 :

Plesder (place de l'Eglise)
St Pierre de Plesguen (square Jean Jaurès)
Tréssé (Eglise)
Lanhélin (Mairie)
Bonnemain (Eglise)
Combourg (bvd du mail)
Combourg (rue de la libération)
Combourg (piscine)
Combourg (gare)

Ligne 2

Cardroc (mairie)
La Baussaine (rue de la libération)
Longaulnay (mairie)
St Thual (église)
Tréverien (rue docmaël)
Pleugueneuc (mairie)
Meillac (église)
Combourg (bvd du mail)
Combourg (rue de la libération)
Combourg (piscine)
Combourg (gare)

Ligne 3

Dingé (église)
Hédé-Bazouges (mairie)
Tinténiac (mjc-rue du prieuré)
Québriac (mairie)
St Domineuc (église)
La Chapelle aux Filtzméens(mairie)
Combourg (bvd du mail)

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Combourg (rue de la libération)
Combourg (piscine)
Combourg (gare)

Ligne 4
Cuguen (église)
St Léger des Prés (mairie)
Lanrigan (mjc-rue du prieuré)
Trémeheuc (mairie)
Lourmais (église)
Combourg (bvd du mail)
Combourg (rue de la libération)
Combourg (piscine)
Combourg (gare)

Les arrêts surlignés en jaune sont encore à confirmer au moment de la rédaction de la convention

-

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi suivant la ligne (arrivée à Combourg vers 15h00 départ vers 17h)

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est ouvert à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la Communauté de communes.

5 – Tarification du service

Trajet simple : 2€
Aller-retour : 3€

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE **SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION**

CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR L'INTERMODALITE

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération N°17_0401_05 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 10 juillet 2017 et désigné dans ce qui suit par « la Région »,

ET

La communauté d'agglomération **Saint-Brieuc Armor Agglomération**, autorité organisatrice des mobilités dans le ressort territorial de Saint Brieuc, représentée par son Président, M. Bruno JONCOUR, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « **Saint-Brieuc Armor Agglomération** »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

PREAMBULE

La mobilité peut être un puissant levier en termes de développement du territoire. Elle peut, dans le même temps, présenter des risques de déséquilibre territorial, de consommation d'espace, d'iniquité sociale, de pollution. C'est pourquoi les politiques de mobilité mises en oeuvre par les différentes autorités organisatrices de transport (AOT) visent à offrir au plus grand nombre la possibilité de se déplacer facilement sur leur territoire, tout en favorisant le report du tout voiture vers des modes de transport collectif.
Depuis le début des années 1980 et les lois qui ont consacré le partage des compétences entre les différentes autorités organisatrices de transport, les formes territoriales ont profondément évolué, brouillant ainsi les différences entre l'espace urbain et l'espace rural, sous le double effet de la démocratisation de l'usage de l'automobile et de l'étalement urbain.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Région à partir du 1er janvier 2017.
Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.
Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations, du fait de l'extension du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Aussi et encore plus aujourd'hui qu'hier, la recherche de l'efficience en matière de mobilité nécessite une coopération forte entre les différents acteurs et ne peut se limiter aux seuls périmètres institutionnels de compétence de chacun, d'autant plus que ces frontières administratives ne suivent pas toujours avec précision l'évolution des bassins de vie.
Au sein de la Région Bretagne, la coopération entre les AOT a d'ores et déjà permis la réalisation de multiples projets, aussi bien en matière d'information voyageurs, avec la création du système d'information multimodal BreizhGo et d'innovation avec la mise en place d'une billettique interopérable (KorriGo), facilitant les déplacements des usagers sur le territoire breton via un support unique pour l'ensemble des titres de transport.
Bien que de nombreuses collaborations se soient développées entre la Région Bretagne et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) telle Saint-Brieuc Armor Agglomération, des enjeux importants demeurent dans la recherche d'une meilleure coordination de l'offre de mobilité et ce afin de mettre l'usager au coeur des préoccupations communes des AOT.

Le souhait de faire profiter au plus grand nombre des effets de l'arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV) en 2017 et l'objectif d'une chaîne intermodale des déplacements aboutie (combinaison de différents modes pour organiser le « porte à porte ») sont notamment des défis ambitieux à relever.
Les enjeux de cette plus grande collaboration sont multiples :

– proposer une offre « de bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport ; cette complémentarité peut prendre différentes formes, portant à la fois sur l'offre de transport, mais également sur une tarification mieux coordonnée et sur une information voyageurs unique, en se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et en plaçant l'usager au centre des attentions ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

– donner plus de lisibilité et structurer l'ensemble des coopérations auxquelles participent aujourd'hui les organisateurs de transport, le plus souvent sur des projets ponctuels en proposant de formaliser et renforcer la gouvernance.

Aussi, la Région avec son réseau interurbain Tibus et Saint-Brieuc Armor Agglomération avec son réseau urbain Tub signataires de la présente convention ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Cette convention annule et remplace la précédente convention signée entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et qui prenait effet au 1er aout 2015.
Nota : le terme année dans la suite de la convention couvre l'année civile ; lorsqu'il s'agit de l'année scolaire, c'est le terme année scolaire qui est utilisé.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

D'une part, la présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence par la Communauté d'agglomération de St Brieuc à la Région Bretagne concernant le transport scolaire.
D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain entre la Communauté d'agglomération de St Brieuc et la Région Bretagne.

Ainsi, plus précisément, la présente convention :
– définit les conditions techniques et financières d'affrètement des lignes interurbaines Tibus à l'intérieur du ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
– définit les conditions organisationnelles et financières du transport des élèves entrant ou sortant du ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération et utilisant les deux réseaux de transport ;
– précise les conditions de reversement par la Région de la participation au financement des transports scolaires consécutifs à des transferts de compétence du Département (compétent pour les transports scolaire et interurbain hors Ressort Territorial entre 1982 et 2017) à Saint-Brieuc Armor Agglomération pour le transport des scolaires résidant et scolarisés dans le ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 2 AFFRETEMENT DES LIGNES DE TRANSPORT INTERURBAINES A L'INTERIEUR DU RESSORT TERRITORIAL DE SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

Article 2.1 PRINCIPES

Saint-Brieuc Armor Agglomération affrète les parties terminales de l'ensemble des lignes interurbaines circulant dans le ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération.
L'affrètement signifie que les usagers titulaires d'un titre valide du réseau Tub ont la possibilité de monter dans les Tibus sur le Ressort Territorial avec leur titre de transport Tub ou d'acheter un titre unitaire TUB auprès du conducteur Tibus.

Les lignes interurbaines concernées sont les suivantes :
– Tibus 1 => Saint-Brieuc – Paimpol ;
– Tibus 2 => Saint-Brieuc – Erquy - Plévenon ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

- Tibus 3 => Saint-Brieuc –Lamballe ;
- Tibus 4 => Saint-Brieuc – Lanvollon – Paimpol ;
- Tibus 5 => Saint-Brieuc – Quintin - Rostrenen ;
- Tibus 6 => Saint-Brieuc – Guingamp – Lannion ;
- Tibus 7 => Saint-Brieuc – Ploeuc-L'Hermitage ;
- Tibus 8 => Saint-Brieuc – Moncontour – Merdrignac ;
- Ligne Routière Régionale « Nord-Sud » => Saint-Brieuc – Lorient/Vannes

Les arrêts desservis par ces lignes sont ceux figurant sur les guides horaires du réseau Tibus.
Est également concernée la ligne routière régionale « Nord-Sud », qui sera affrétée dans les mêmes conditions que Tibus pour l'année 2017-2018 (arrêts des communes de Plaintel et Ploeuc-L'Hermitage).
La Région s'engage à communiquer à Saint-Brieuc Armor Agglomération chaque modification de la consistance des services desservant le RT.
La Communauté d'Agglomération reste responsable de l'organisation de services complémentaires, notamment à la demande, sur son territoire.

Nota : les navettes scolaires organisées par la Région sur le territoire de la commune de Saint Brieuc n'entrent pas dans le dispositif d' affrètement.

Article 2.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'au déploiement de la billettique KorriGo par la Région sur le réseau Tibus et la ligne Régionale St-Brieuc - Lorient/Vannes, les usagers disposant de titres Tub sur carte KorriGo accompagnés de leur justificatif d'achat sont admis sur le réseau Tibus.
Pour les lignes affrétées, les contrôleurs du réseau TUB sont autorisés à contrôler les voyageurs à la montée dans les cars aux arrêts TIBUS et de la Ligne Routière Régionale.

Article 2.3 INFORMATION DES USAGERS

Des actions de communication et une information voyageurs adaptée seront mises en place par Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région afin d'améliorer la lisibilité auprès des usagers de cette possibilité d'utiliser les lignes Tibus et la Ligne Routière Régionale sur le RT, mais aussi de la rendre plus attractive (présence de l'offre dans les guides bus, aux points d'arrêts, campagne de communication…).
En particulier, la Région et Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engagent à produire une cartographie spécifique pour présenter les services affrétés et permettre l'appropriation de ces services par les usagers.

Article 2.4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Saint-Brieuc Armor Agglomération participe au coût de fonctionnement de ces lignes sur la base d'un nombre de voyages annuels et d'un coût au voyage :

Participation SBA = nb voyages annuels[1] x coût d'un voyage[2]

[1] Le nombre de voyages annuels est estimé à 27 000 voyages sur le réseau Tibus et sur la Ligne Routière Régionale.
[2] le coût au voyage s'élève à 8.35€ en valeur 2017.

Le montant annuel de la participation de SBAA est estimé, **en valeur 2017, à 225 450€ par an.**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Pour l'année 2017 elle sera proratisée à 4/12ème du fait de l'application de la présente à compter du 1er septembre 2017.
Pour l'année 2018, elle sera proratisée à 8/12ème du fait de l'échéance de la présente au 31 Août 2018.
La participation de Saint-Brieuc Armor Agglomération sera versée en deux fractions égales respectivement fin novembre 2017 et fin mai 2018 sur présentation de titre exécutoire.

Article 3 TRANSPORT SCOLAIRE : EXTENSION DU RT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 3.1 PRINCIPES

La Région assure auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération une partie du financement du transport scolaire des élèves résidant et scolarisés sur le RT suite à des transferts de compétences successifs entre le Département et Saint-Brieuc Armor Agglomération (au 1er septembre 1984 en application de la loi d'orientation sur les transports intérieurs, puis de la prise en charge du transport scolaire de tout ou partie des élèves de Langueux, Plérin et Trégueux).
La Région assure, par délégation, l'organisation des transports scolaires sur le périmètre géographique nouvellement intégré à Saint-Brieuc Armor Agglomération (19 communes) pour l'année scolaire 2017/2018, sans impact financier pour les collectivités.
Les navettes scolaires organisées précédemment par le Département sur la commune de St Brieuc sont conservées par la Région pendant cette année de délégation.
Toutefois, il est convenu entre les parties que des délégations à des Autorités de second rang scolaires pourront être maintenues à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2017/2018. La liste de ces AO2 figure en annexe 1.

Saint-Brieuc Armor Agglomération exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er septembre 2018 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2018/2019.

Article 3.2 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation de la Région au financement des transports scolaires sur l'ancien périmètre de Saint-Brieuc Armor Agglomération (13 communes) **s'élève à 680 300 € pour l'année scolaire 2017-2018**.
La participation de la Région sera versée en deux fractions égales respectivement fin novembre 2017 et fin mai 2018.

Article 4 TRANSPORT SCOLAIRE COMBINE TUB ET TIBUS : ELEVES RESIDANT EN DEHORS DU RT

Article 4.1 PRINCIPES

Les élèves résidant en dehors de l'ancien périmètre de Saint-Brieuc Armor Agglomération (13 communes) et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération relèvent de la compétence de la Région et par délégation pour l'année scolaire 2017-2018, Elle doit donc assurer leur transport y compris dans le ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération lorsque ces élèves ont besoin d'utiliser le réseau Tub.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 4.2 DISPOSITIONS FINANCIERES

Ces élèves s'acquittent, pour leur parcours interurbain, de la participation familiale fixée par la Région pour l'utilisation du réseau régional (abonnement scolaire).
Leur titre de transport urbain, quand nécessaire, est pris en charge par la Région sur la base du tarif de l'abonnement mensuel Tub adapté à leur âge en vigueur.
La Région rembourse mensuellement le coût de ces abonnements à Saint-Brieuc Armor Agglomération à réception du titre exécutoire émit par Saint Brieuc Armor Agglomération.

Article 5 TRANSPORT SCOLAIRE COMBINE TUB ET TIBUS : ELEVES RESIDANT DANS LE RT

Article 5.1 PRINCIPES

Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaite poursuivre sa politique volontariste en matière de financement du transport pour certains élèves fréquentant des établissements scolaires proposant des formations non dispensées sur le territoire communautaire.
Les conditions d'éligibilité des élèves à cette politique sont les suivantes :

- être scolarisé dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) proposant des formations non dispensées dans les établissements scolaires du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, y compris Quintin et Saint-Quay-Portrieux ;
- être un abonné annuel au réseau Tub ;
- remplir une demande de prise en charge annuelle du transport interurbain au point Tub et validée par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ces élèves s'acquittent, pour leur parcours urbain, du montant de l'abonnement scolaire Tub adapté à leur âge et fixé par Saint Brieuc Armor Agglomération.

Article 5.2 DISPOSITIONS FINANCIERES

Leur titre de transport interurbain est pris en charge pour moitié entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la Région (soit un montant pour chaque AOT de 44,32 €/mois valeur 1er janvier 2014).
Saint-Brieuc Armor Agglomération versera sa participation à la Région en janvier 2018 et juillet 2018, sur présentation de titre exécutoire.

Article 6 COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est institué. Il est composé des vice-présidents de la Région et de Saint-Brieuc Armor Agglomération en charge des mobilités et/ou de leurs services. Les exploitants des deux réseaux peuvent éventuellement y être conviés.
Le comité de suivi veille à la mise en oeuvre des principes et objectifs définis dans la présente convention et à son application. L'ensemble des thèmes évoqués dans la convention ont vocation à y être abordés. Pourront notamment être évoqués : la promotion des transports en commun, l'évolution de l'offre, l'intermodalité, les points d'arrêts, le pôle d'échanges multimodal (PEM), la tarification, la billettique, la communication et d'une manière générale tout thème lié à la mobilité et aux enjeux de coopération.
Ce comité de suivi se réunira une fois pendant la durée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 7 DUREE DE LA CONVENTION ET CADUCITE - CLAUSE DE SAUVEGARDE - RESILIATION

Cette convention est effective à compter du 1er septembre 2017 et sa durée est de un an (elle durera jusqu'au 30 juin 2019 dans ses effets exécutoires comme par exemple d'éventuels arriérés de paiement).
Les parties conviennent qu'une nouvelle convention sera conclue entre elles à compter du 1er septembre 2018. Cette nouvelle convention intégrera notamment le transfert effectif des services scolaires et non-urbains situés intégralement sur le ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 8 MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature de chacune des parties.

Article 9 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront notifiés par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.
Ils pourront être résolus dans le cadre d'une procédure amiable qui ne pourra excéder trois mois, à compter du jour de la notification du litige.
Cette procédure amiable prendra la forme de réunions entre les parties concernées assistées au besoin d'un médiateur nommé d'un commun accord.
À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai de trois mois, ces litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 APPLICATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires.

À Rennes,

le .....

À Saint-Brieuc,
le .....

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Bruno JONCOUR

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 1

LISTE DES AO2 SUR LE RESSORT TERRITORIAL DE SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

1 / COMMUNE DE ST BRANDAN

2/ SI LA HARMOYE

3/ AFR PLAINTEL

4/ LYCEE JEAN XXIII QUINTIN

5/ COMMUNE DE SAINT-GILDAS

6 /COMMUNE DE LANTIC

7 / COMMUNE DE ST CARREUC

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 10/07/2017, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté en date du 04/07/2017, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté, autorité organisatrice des mobilités dans le ressort territorial des 60 communes de son territoire depuis le 01/01/2017, représentée par son Président, M. Joël LE JEUNE, autorisée à signer la présente convention par délibération du Bureau Exécutif en date 04/07/2017 et désignée dans ce qui suit par « **LTC** »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

PREAMBULE

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant de la Région à partir du 1er janvier 2017.
Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Les Communautés d'agglomérations et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, LTC a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.
Elle a par ailleurs demandé à ce que la Région accepte de continuer à opérer les services de transport scolaire par délégation, sur les 54 communes de son territoire pour lesquelles LTC n'organise pas le transport scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 (telles que décrites à l'annexe 1), pendant une période transitoire d'un an lui permettant de préparer au mieux cette prise de compétences.

Afin de coordonner leurs services, la Région et LTC ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

D'une part, la présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence par LTC à la Région Bretagne concernant le transport scolaire sur son nouveau périmètre.
D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain régulier entre LTC et la Région Bretagne.

Article 2 : Objet des services publics de transport

2.1. Délégation de compétence des services de transport scolaire
LTC est responsable de l'organisation des services de transport scolaire, en application de l'article L. 3111-7 du Code des Transports :

- depuis le 01/01/2003 sur les 20 communes de Lannion-Trégor Agglomération,
- depuis le 01/01/2014 sur les 8 communes de l'ex-Communauté de Communes Beg ar C'hra Communauté et sur la commune de Perros-Guirec,
- depuis le 01/01/2015 sur les 9 communes de l'ex- Communauté de Communes du Centre-Trégor,
- depuis le 01/01/2017 sur les 22 communes des ex- Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux.

En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, LTC délègue à la Région Bretagne, pour l'année scolaire 2017-2018, l'organisation des services de transport scolaire **pour les 54 communes de son ressort territorial, pour lesquelles ces services ont été assurés par le Département des Côtes d'Armor pour l'année scolaire 2016-2017** (annexe 1).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que des délégations par l'Agglomération à des Autorités de second rang scolaires pourront être maintenues pour l'année scolaire 2017/2018. La liste de ces AO2 figure en annexe 2.
La Région continuera ainsi à intervenir sur un périmètre identique à celui du Département des Côtes d'Armor pour cette période transitoire d'un an et sans impact financier pour LTC, à l'exception de 4 circuits de transport scolaire sur la Commune de Pleumeur-Bodou, transférés à LTC le 01/09/2017 (détail en annexe 3).

LTC exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er septembre 2018 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2018/2019.

LTC continuera, pour l'année scolaire de transition que constitue cette année 2017/2018, à assumer sa compétence transport comme elle le faisait avant la présente convention, à savoir organiser l'ensemble des services de transport sur le périmètre de LTC tel qu'il existait avant 2017, à l'exception de 4 circuits de transport scolaire sur la Commune de Pleumeur-Bodou, transférés à LTC le 01/09/2017 (détail en annexe 3).

Aucune convention n'ayant été conclue avec le Département des Côtes d'Armor, faute d'accord financier, c'est la présente convention qui règle le transfert financier devant intervenir s'agissant du transfert de la ligne 15 au 01/07/2014 suite à l'intégration de la commune de Perros-Guirec à LTC. L'article 5 précise ces modalités.

2.2. Affrètement des lignes de transport à l'intérieur du ressort territorial de LTC
LTC est responsable de l'organisation des transports urbains et non urbains réguliers, en application de l'article L. 1231-1 du Code des Transports, sur son territoire, celui-ci ayant été étendu au 01/01/2017.
LTC propose de mutualiser l'exécution du service public de transport avec la Région Bretagne selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.
Pendant toute la durée de la présente convention, et afin de laisser un temps suffisant de montée en compétence et de concertation avec les usagers de LTC sur son nouveau périmètre, la Région met à disposition le service public de transport «Tibus».

Concrètement, cette mutualisation se traduit par un affrètement des lignes interurbaines suivantes :
- Tibus 6 => Saint-Brieuc – Guingamp – Lannion
- Tibus 23 => Loguivy-Plougras – Guingamp
- Tibus 25 => Lézardrieux – Paimpol
- Tibus 26 => Penvénan – Lannion
- Tibus 27 => Lannion – Paimpol

LTC reste responsable de l'organisation de services complémentaires, notamment à la demande, sur son territoire et de tous ceux qu'elle exerçait avant l'extension de son ressort territorial.

Pendant la durée de la présente convention, la Région accepte dans les conditions définies ci-après que des usagers montent et descendent dans les cars de ces lignes pour des trajets à l'intérieur du ressort territorial de LTC. Cela signifie que les usagers ont la possibilité de monter à bord des cars Tibus sur le ressort territorial de LTC, avec un titre de transport Tibus valide.
Les conditions financières de cet affrètement sont définies à l'article 5.

Les arrêts desservis par ces lignes sont ceux figurant sur les guides horaires du réseau Tibus.
La Région s'engage à transmettre à LTC chaque modification de la consistance des services desservant le ressort territorial.
Des actions de communication et une information voyageurs adaptée seront mises en place par LTC et la Région afin d'améliorer la lisibilité de cette possibilité d'utiliser les lignes Tibus sur le ressort territorial de LTC, auprès des usagers et de la rendre plus attractive (présence de l'offre dans les guides bus, aux points d'arrêts, campagne de communication…).
En particulier, la Région et LTC s'engagent à produire une cartographie spécifique pour présenter les services affrétés et permettre l'appropriation de ces services par les usagers.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 3 : Engagements des parties

3.1. LTC
LTC est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, urbains et non urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.
A ce titre, pour la durée de la présente convention :

- Elle est responsable des compétences de transports scolaire, urbain et non urbain réguliers conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestre développés sur son territoire,
- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports urbains déjà existants ainsi que les services de transport à la demande dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la coopération précisée à l'article 4.

3.2. La Région Bretagne
La Région Bretagne exerce, au nom et pour le compte de LTC, les compétences décrites à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.
A ce titre, pour la durée de la présente convention, elle assumera l'ensemble des services de transport scolaire et de transport non urbain régulier qui incombent à LTC **sur les 54 communes de son ressort territorial pour lesquelles LTC n'organise pas le transport scolaire pour l'année scolaire 2017-2018** (annexe 1)**.**

Parmi ces missions, la Région devra notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année scolaire 2017-2018, sur les 54 communes de LTC pour lesquelles LTC n'organise pas le transport scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 (annexe 1),
- définir tout ajustement du plan de transports pendant la durée de la convention,
- instruire les inscriptions et abonnements, délivrer les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; la Région a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'elle l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de LTC pour information ou approbation préalable. Ce sera systématiquement le cas des contrats engageant au-delà de la durée de la présente convention qui seront ainsi signés de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

L'exécution par la Région des services de transport visés à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2018, soit pour une durée de 12 mois.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert de compétences et de coopération sera signée avant l'été 2018 en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 5 : Moyens de fonctionnement

Les services publics de transports scolaire et non urbain régulier sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégation de service public dont la Région est dépositaire en lieu et place du Département des Côtes d'Armor à partir du 1er septembre 2017. La liste est fixée en annexe 4.
Les moyens de fonctionnement correspondants à ces services publics (personnel, biens, logiciels) sont ceux de la Région.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers
La Région est chargée de la gestion de proximité et des relations avec les usagers et leurs associations représentatives.
A ce titre, elle collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.
Elle instruit les requêtes et en fait part à LTC lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de la présente convention.

6.2. La communication institutionnelle
Durant la période au cours de laquelle la Région exécutera les services publics de transports scolaire et non urbain régulier sur le territoire de LTC, les parties conviennent d'adapter les contenus des outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence pour la préparation de la rentrée scolaire 2018/2019.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

LTC et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention de coopération et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.
Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités et de préparer au mieux la prise de compétence de transports scolaire et non urbain régulier de LTC au 1er septembre 2018.

Article 8 : Cadre financier de la convention

8.1. Pour ce qui relève d'avant 2017
Le montant de la participation de la Région au financement des transports scolaire et non urbain régulier sur le ressort territorial de LTC s'élève à 690 292 €. Ce montant correspond aux dotations présentées ci-dessous :

- 18 933 € au titre de la création du Ressort Territorial de Lannion le 4 octobre 1984,
- 169 205 € au titre du transfert de compétence de la ligne Lannion – Plestin-les-Grèves du 2 mars 2006 (partie de la ligne 30 Lannion – Morlaix intégrée au ressort territorial de LTC),
- 420 000 € au titre du transfert de compétence de la ligne Lannion – Perros-Guirec le 1er août 2016 (ex ligne 15 du réseau Tibus),
- 82 154 € au titre du transfert des 4 circuits de transport scolaire sur la Commune de Pleumeur-Bodou, le 1er septembre 2017.

La participation de la Région sera versée en deux fractions égales respectivement début septembre 2017 et début janvier 2018.

8.2. Au titre du périmètre étendu
Il est convenu entre les parties que la délégation de compétence pour le transport scolaire s'exerce sans contrepartie financière ; il en va de même pour la mutualisation du réseau Tibus et ce, pendant toute la durée de l'année de transition 2017/2018.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 9 : Durée de la convention

La délégation de compétence s'exerce jusqu'au 31/08/2018, cependant la présente convention s'achève au 30 juin 2019 (mise en œuvre exécutoire).

Article 10 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la coopération visée à l'article 4, la Région exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de LTC. L'action de la Région engagera juridiquement LTC, à compter du 01/09/2017, et la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.
Cependant, la responsabilité de la Région Bretagne pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où la Région se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où elle aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 11 : Assurances

LTC déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence de la présente convention entre elle et la Région.
La Région devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.
Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au titulaire du contrat à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 12 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.
Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.
La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 13 : Règlement des litiges

LTC et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le .../.../2017

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de LTC,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Joël LE JEUNE,** **Maire de Trédrez-Locquémeau**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXES

Annexe n° 1 : liste des communes de LTC pour lesquelles LTC n'organise pas le transport scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

Annexe n° 2 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de LTC

Annexe n° 3 : liste des circuits scolaires sur la Commune de Pleumeur-Bodou transférés du Département des Côtes d'Armor à LTC au 01/09/2017

Annexe n° 4 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports scolaire et interurbain régulier ou à la demande visés à l'article 5

Annexe n° 5 : liste des contrats en cours en 2016-2017 relatifs à l'exercice de la compétence transports urbains (réseau TILT)

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Annexe n° 1 : liste des communes de LTC pour lesquelles LTC n'organise pas le transport scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

Communes	
BERHET	PLOUGRAS
CAMLEZ	PLOUGRESCANT
CAOUENNEC-LANVEZEAC	PLOUGUIEL
CAVAN	PLOULEC'H
COATASCORN	PLOUMILLIAU
COATRÉVEN	PLOUNERIN
HENGOAT	PLOUNEVEZ-MOEDEC
KERBORS	PLOUZELAMBRE
KERMARIA-SULARD	PLUFUR
LA ROCHE-DERRIEN	PLUZUNET
LANGOAT	POMMERIT-JAUDY
LANMÉRIN	POULDOURAN
LANMODEZ	PRAT
LANNION (quartier de Buhulien)	QUEMPERVEN
LANVELLEC	ROSPEZ
LE VIEUX-MARCHE	SAINT-MICHEL-EN-GREVE
LEZARDRIEUX	TONQUEDEC
LOGUIVY-PLOUGRAS	TREDARZEC
LOUANNEC	TREDREZ-LOCQUEMEAU
MANTALLOT	TREDUDER
MINIHY-TRÉGUIER	TREGROM
PENVÉNAN	TRÉGUIER
PLESTIN-LES-GREVES	TRELEVERN
PLEUBIAN	TREMEL
PLEUDANIEL	TREVOU-TREGUIGNEC
PLEUMEUR-GAUTIER	TRÉZÉNY
PLOUARET	TROGUÉRY
PLOUBEZRE	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401-05-DE

Annexe n° 2 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de LTC

Titre	Signataires		Durée
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de CAOUENNEC-LANVEZEAC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de COATASCORN	01/09/2015 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de LANGOAT	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PENVENAN	31/08/1988 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PERROS-GUIREC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLEUBIAN	05/01/2001 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLEUMEUR-GAUTHIER	en cours de signature- 01/09/2016-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire – marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOUGRAS	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOUGUIEL	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOUNERIN	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOUNEVEZ-MOEDEC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de POMMERIT-JAUDY	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Syndicat Intercommunal de Triskol	01/09/2015-01/08/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de TREDARZEC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	S.E de Lanvellec, Plouzelambre, Plufur et Trémel	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	S.I. DE COATREVEN	01/09/2015-01/08/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401-05-DE

Annexe n° 3 : liste des circuits scolaires sur la Commune de Pleumeur-Bodou transférés du Département des Côtes d'Armor à LTC au 01/09/2017

LTC - circuits transférés au 01/09/2017

Organisateur (2016-2017)	Adresse	Code circuit	N° lot CD22	Transporteur	Adresse transporteur	Etablissements desservis	Estimation montant annuel HT 2016-2017	Estimation recettes HT 2016-2017	Différentiel à compenser par la Région à LTC
Commune de Pleumeur-Bodou	22560 PLEUMEUR-BODOU	OS19801 et OS19802	82	Transports Guennec	Pleumeur-Bodou	écoles de Pleumeur-Bodou	44 443,61 €	5 297,30 € 4 488,10 € 4 538,88 €	30 119,33 €
CD22	22000 SAINT-BRIEUC	050701	51	Transports Guennec	Pleumeur-Bodou	collège de Pleumeur-Bodou	59 229,27 €	7 195,00 €	52 034,27 €
CD22	22000 SAINT-BRIEUC	050703	51	Transports Guennec	Pleumeur-Bodou	collège de Pleumeur-Bodou			
						TOTAL	**103 672,88 €**	**21 519,28 €**	**82 153,60 €**

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 102 / 139

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Annexe n° 4 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports scolaire et interurbain régulier ou à la demande visés à l'article 5

N°CIRC	DESSERTE ETABLISSEMENTS	LOT	TRANSPORTEUR	NBRE ELEVES INSCRITS
050101	LANNION	45	JEZEQUEL	81
050102	LANNION	46	JEZEQUEL	48
050102D	LANNION	46	JEZEQUEL	68
050103	LANNION	46	JEZEQUEL	83
050105	LANNION	45	JEZEQUEL	64
050107	LANNION	47	CAT	71
050108	LANNION	47	CAT	38
050109	LANNION	34	JEZEQUEL	80
050110D	LANNION	45	JEZEQUEL	16
050117	LANNION	48	LE GUYADER EV	20
050301	PLESTIN LES GREVES	48	LE GUYADER EV	30
050302	PLESTIN LES GREVES	48	LE GUYADER EV	32
050303	PLESTIN LES GREVES	48	LE GUYADER EV	36
050304	PLESTIN LES GREVES	48	LE GUYADER EV	14
050305	PLESTIN LES GREVES	48	LE GUYADER EV	27
050401	PLOUARET	35	LE GUYADER PH.	24
050402	PLOUARET	35	LE GUYADER PH.	43
050403	PLOUARET	45	JEZEQUEL	24
050406	PLOUARET	46	JEZEQUEL	20
050501N	TREGUIER	52	CAT	76
050503N	TREGUIER	52	CAT	50
050504N	TREGUIER	52	CAT	57
050506N	TREGUIER	53	JEZEQUEL	54
050507N	TREGUIER	53	JEZEQUEL	84
050508N	TREGUIER	53	JEZEQUEL	55
050509N	TREGUIER	53	JEZEQUEL	55
050510N	TREGUIER	53	JEZEQUEL	29
050606	PERROS GUIREC	50	JEZEQUEL	60
050610	PERROS GUIREC	49	CAT	37
050610D	PERROS GUIREC	49	CAT	36
Tibus 6	Saint-Brieuc – Guingamp – Lannion	DSP	CAT	
Tibus 23	Loguivy-Plougras – Guingamp			
Tibus 25	Lézardrieux – Paimpol			
Tibus 26	Penvénan – Lannion			
Tibus 27	Lannion – Paimpol			

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Annexe n° 5 : liste des contrats en cours en 2016-2017 relatifs à l'exercice de la compétence transports urbains (réseau TILT)

N°CIRC	DESSERTE ETABLISSEMENTS	TRANSPORTEUR
A	LANNION	Régie LTC
B	LANNION	Régie LTC
C	LANNION	Régie LTC
D	LANNION / TREBEURDEN / PLEUMEUR-BODOU	CAT
E	LANNION / PERROS-GUIREC / TREGASTEL	CAT
Macareux	PERROS-GUIREC	CAT
30	LANNION / PLESTIN-LES-GREVES / MORLAIX	CAT
M	Lannion / Rospez	Régie LTC
M	Lanvellec / Plouaret	Le Guyader Ph.
M	Lanvellec / Lannion	Le Guyader Ph.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n°17_0401_05 de la commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat en date du 4 juillet 2017 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat**,** représentée par M. Vincent LE MEAUX, son Président, siégeant 11 rue de la Trinitée, 22200 GUINGAMP,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant de la Région à partir du 1er janvier 2017.
Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Les Communautés d'agglomérations et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.
Elle a par ailleurs demandé à ce que la Région accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire lui permettant de préparer au mieux cette prise de compétences.

Afin de coordonner leurs services, la Région et la Communauté d'agglomération ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

D'une part, la présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence par la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat à la Région Bretagne concernant le transport scolaire.
D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain entre la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat et la Région Bretagne.

Article 2 : Objet des services publics de transport.

2.1. Délégation de compétence sur le périmètre du service de transport scolaire

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat est responsable de l'organisation du service des transports scolaires, en application de l'article L. 3111-7 du code des transports, à compter du 1er septembre 2017.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat délègue à la Région Bretagne, l'organisation des services de transports scolaire sur son ressort territorial en application de l'article L.3111-9 du Code des Transports.
Toutefois, il est convenu entre les parties que des délégations à des Autorités de second rang scolaires pourront être maintenues à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2017/2018 et ce, pour ne pas perturber le service rendu aux familles et usagers. La liste de ces AO2 figure en annexe 2.
La Région continuera ainsi à intervenir sur un périmètre identique à celui du Département des Côtes d'Armor pour cette période transitoire et sans impact financier pour les collectivités.
Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er septembre 2018 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2018/2019.
Elle continuera pour l'année scolaire de transition que constitue cette année 2017/2018, à assumer sa compétence transport comme elle le faisait, à savoir, pour l'essentiel, organiser un service de transport à la demande. Les contrats associés sont listés en annexe 3.

2.2. Coopération sur les services de transports urbain et non urbain

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat est responsable de l'organisation des transports urbains et non urbains, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, à compter du 01/09/2017.
La Communauté d'agglomération propose de mutualiser l'exécution du service de transport avec la Région Bretagne selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.
Pendant toute la durée de la présente convention, et afin de laisser un temps suffisant de montée en compétence et de concertation avec les usagers à la Communauté nouvellement créée, la Région met à disposition le service public de transport « Tibus ».
La Communauté d'Agglomération reste responsable de l'organisation de services complémentaires, notamment à la demande, sur son territoire.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat

La Communauté d'agglomération est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, urbains et non urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.
A ce titre, pour la période de la présente convention :

- Elle est responsable des compétences transports scolaire, urbain et non urbain conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestres développés sur son territoire,
- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports urbains déjà existants ainsi que les services de transport à la demande dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la coopération précisée à l'article 4.

3.2. La Région Bretagne

La Région Bretagne exerce, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les compétences décrites à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

A ce titre, pour la période de la présente convention, elle assumera l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports Guingamp-Paimpol Armor-Argot Agglomération sur son ressort territorial, sauf pour le périmètre visé en annexe 3 qui reste de la compétence de l'Agglomération.

Parmi ces missions, la Région devra notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année scolaire 2017-2018 sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- définir tout ajustement du plan de transports pendant la durée de la convention,
- instruire les inscriptions et abonnements, délivrer les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Région a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'elle l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Communauté d'Agglomération pour information ou approbation préalable. Ce sera systématiquement le cas des contrats engageant au-delà de la durée de la présente convention qui seront ainsi signés de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 soit pour une durée de 12 mois.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert de compétences et de coopération sera signée avant l'été 2018 en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

Les services publics des transports scolaires et interurbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégation de service public dont la Région est dépositaire en lieu et place du Département des Côtes d'Armor depuis le 1er septembre 2017. La liste est fixée en annexe 1.
Les moyens de fonctionnement correspondants à ces services publics (personnel, biens, logiciels) sont ceux de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers
La Région est chargée de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, elle collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction. Elle instruit les requêtes et en fait part à la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de la présente convention.

6.2. La communication institutionnelle
Durant la période au cours de laquelle la Région exécutera le service public sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat, les parties conviennent d'adapter les contenus des outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence pour la préparation de la rentrée 2018/2019.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention de coopération et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.
Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités et de préparer au mieux la prise de compétence transport scolaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération au 1er septembre 2018.

Article 8 : Cadre financier de la convention

Il est convenu entre les parties que la délégation de compétence pour le transport scolaire s'exerce sans contrepartie financière ; il en va de même pour la mutualisation du réseau Tibus et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2019.

Article 10 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la coopération visée à l'article 4, la Région exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération. L'action de la Région engagera juridiquement la Communauté d'agglomération, à compter du 1er septembre 2017, et la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Cependant, la responsabilité de la Région Bretagne pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où la Région se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où elle aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 11 : Assurances

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence de la présente convention entre elle et la Région.
La Région devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.
Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au titulaire du contrat à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 12 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.
Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.
La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 13 : Règlement des litiges

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat et la Région Bretagne conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional	**Le Président de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat**
Loïg CHENSAIS-GIRARD	**Vincent LE MEAUX**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5

Titre	Signataires		Durée
Convention de délégation de service public du réseau de transport interurbain de voyageurs du réseau Tibus	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Compagnie Armoricaine de Transports (CAT)	01/08/2016 – 01/08/2024 (8 ans)

Annexe n°2 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de Guingamp Communauté

Titre	Signataires		Durée
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de CALANHEL	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire – marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de CALLAC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de KERFOT	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de LOUARGAT	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de MAEL-PESTIVIEN	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOEZAL	01/09/2015-01/08/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOUBAZLANEC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOUEC-DU-TRIEUX	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLOURIVO	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PONT-MELVEZ	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de QUEMPER-GUEZENNEC (RPI)	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	S.R.P.I. de CARNOET-PLOURAC'H-PLUSQUELLEC	01/09/2015-01/08/2022

Annexe n°3 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports urbains par l'agglomération de Guingamp

Marché public relatif à l'exploitation du réseau public urbain AXEO
Signataires : Guingamp Communauté et la Société des transports urbains de Guingamp (STUG)
Durée : 19/09/2016 – 18/09/2020

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LAMBALLE TERRE ET MER

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et suivants,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n°17_0401_05 de la commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de XX en date du portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur/ Madame la Président(e) à la signer ;

Région

ENTRE :

La Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer, représentée par ..., siégeant

Ci-dessous désigné la « Communauté de Communes »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant de la Région à partir du 1er janvier 2017.
Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales.

De plus, en application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales les Communautés de Communes peuvent faire le choix d'exercer la compétence transport de manière facultative.

Ces Communautés de Communes et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer souhaite exercer la compétence transport sur son nouveau ressort territorial et a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.
Elle a par ailleurs demandé à ce que la Région accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire lui permettant de préparer au mieux cette prise de compétences.

Afin de coordonner leurs services, la Région et la Communauté de Communes ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

D'une part, la présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence par la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer à la Région Bretagne concernant le transport scolaire.
D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain entre la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer et la Région Bretagne.

Article 2 : Objet des services publics de transport.

2.1. Délégation de compétence sur le périmètre du service de transport scolaire

Lamballe Terre et Mer est responsable de l'organisation du service des transports scolaires, en application de l'article L. 3111-7 du code des transports, à compter du 1er septembre 2017.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Lamballe Terre et Mer délègue à la Région Bretagne, l'organisation des services de transports scolaire sur son ressort territorial en application de l'article L.3111-9 du Code des Transports. Toutefois, il est convenu entre les parties que des délégations à des Autorités de second rang scolaires pourront être maintenues à titre exceptionnel pour l'année scolaire 2017/2018 et ce, pour ne pas perturber le service rendu aux familles et usagers. La liste de ces AO2 figure en annexe 2.
La Région continuera ainsi à intervenir sur un périmètre identique à celui du Département des Côtes d'Armor pour cette période transitoire et sans impact financier pour les collectivités.
Lamballe Terre et Mer exercera pleinement ses compétences sur l'ensemble de son ressort territorial à partir du 1er septembre 2020 et sera donc en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2020/2021.
Elle continuera, jusqu'à cette date, à assumer sa compétence transport comme elle le faisait, à savoir, pour l'essentiel, organiser un service de transport à la demande. Les contrats associés sont listés en annexe 3.

2.2. Coopération sur les services de transports urbain et non urbain

Lamballe Terre et Mer est responsable de l'organisation des transports urbains et non urbains, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, à compter du 01/09/2017.
La Communauté de Communes propose de mutualiser l'exécution du service de transport à la Région Bretagne selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.
Pendant toute la durée de la présente convention, et afin de laisser un temps suffisant de montée en compétence et de concertation avec les usagers à la Communauté de Communes nouvellement créée, la Région met à disposition le service public de transport « Tibus ».
L'ensemble des lignes concernées par la présente coopération est listé en annexe à la présente convention (annexe 4).
La Communauté de Communes reste responsable de l'organisation de services complémentaires, notamment à la demande, sur son territoire.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. La Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer

La Communauté de Communes est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, non urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.
A ce titre, pour la période de la présente convention :

- Elle est responsable des compétences transports scolaire, urbain et non urbain conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestres développés sur son territoire,
- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports urbains déjà existants ainsi que les services de transport à la demande dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, pendant la durée de la coopération précisée à l'article 4.

3.2. La Région Bretagne

La Région Bretagne exerce, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, les compétences décrites à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

A ce titre, pour la période de la présente convention, elle assumera l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports Lamballe Terre et Mer sur son ressort territorial, sauf pour le périmètre visé en annexe 3 qui reste de la compétence de la Communauté de Communes.

Parmi ces missions, la Région devra notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année scolaire 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 sur le territoire de la Communauté de Communes,
- définir tout ajustement du plan de transports pendant la durée de la convention,
- instruire les inscriptions et abonnements, délivrer les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Région a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'elle l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Communauté de Communes pour information ou approbation préalable. Ce sera systématiquement le cas des contrats engageant au-delà de la durée de la présente convention qui seront ainsi signés de façon tripartite.

Article 4 : Durée de coopération

L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2020 soit pour une durée de 3 ans.
Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert de compétences et de coopération sera signée avant l'été 2020 en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'usager.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

Les services publics des transports scolaires et interurbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégation de service public dont la Région est dépositaire en lieu et place du Département des Côtes d'Armor depuis le 1er septembre 2017. La liste est fixée en annexe 1.
Les moyens de fonctionnement correspondants à ces services publics (personnel, biens, logiciels) sont ceux de la Région.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers
La Région est chargée de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.
A ce titre, elle collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.
Elle instruit les requêtes et en fait part à la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de la présente convention.

6.2. La communication institutionnelle
Durant la période au cours de laquelle la Région exécutera le service public sur le territoire de la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer, les parties conviennent d'adapter les contenus des outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence pour les préparations de rentrées scolaires.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention de coopération et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.
Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités et de préparer au mieux la prise de compétence transport scolaire de la Communauté de Communes de Lamballe Ter et Mer au 1er septembre 2020.

Article 8 : Cadre financier de la convention

Il est convenu entre les parties que la délégation de compétence pour le transport scolaire s'exerce sans contrepartie financière ; il en va de même pour la mutualisation du réseau Tibus et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2021.

Article 10 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la coopération visée à l'article 4, la Région exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Communauté de Communes. L'action de la Région engagera juridiquement la Communauté de Communes, à compter du 1er septembre 2017, et la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.
Cependant, la responsabilité de la Région Bretagne pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où la Région se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où elle aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 11 : Assurances

La Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence de la présente convention entre elle et la Région.
La Région devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.
Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au titulaire du contrat à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 12 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.
Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.
La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 13 : Règlement des litiges

La Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer et la Région Bretagne conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.
A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional **Le Président de Lamballe Ter et Mer**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5

Titre	Signataires		Durée
Convention de délégation de service public du réseau de transport interurbain de voyageurs du réseau Tibus	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Compagnie Armoricaine de Transports (CAT)	01/08/2016 – 01/08/2024 (8 ans)

Annexe n°2 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de Lamballe Ter et Mer

Titre	Signataires		Durée
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - privé	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	COLLEGE ST-ANNE ST-JOSEPH à PLENEUF VAL ANDRE	10/08/1998 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de ANDEL	31/08/1988 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de HENON	09/09/1985- tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de JUGON LES LACS	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de LA MALHOURE	31/08/1988 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire – marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de LAMBALLE	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de MESLIN	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de MONCONTOUR	01/09/2015-01/08/2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de PLEDELIAC	31/08/1988 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de QUESSOY	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire – marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de QUINTENIC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de ROUILLAC	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de SAINT-GLEN	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - Exploitation directe	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de SEVIGNAC	06/02/2002 – tacite reconduction à chaque rentrée scolaire
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de TRAMAIN	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	Commune de TREDIAS	01/09/2015-01/08/2022
Conventions relatives à l'organisation de services de transport scolaire - marché CD 22	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	O.G.E.C. de Bréhand-St-Trimoël	01/09/2015-01/08/2022

Annexe n°3 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports urbains par La Communauté de Communes de Lamballe

- Contrat de délégation de service public : Gestion et exploitation du réseau de transports urbains de Lamballe Terre & Mer « Distribus ». 01/01/2017 – 31/12/2019

Annexe n°4 : liste des lignes Tibus concernées par la présente coopération

Ligne Tibus n°2 => Saint-Brieuc – Pléneuf-Val-André – Cap Fréhel
Ligne Tibus n°3 => Lamballe – Saint-Brieuc
Ligne Tibus n°31 => Lamballe – Saint-Cast-le-Guildo/Plancoët
Ligne Tibus n°32 => Lamballe – Pléneuf-Val-André

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE



Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET AU FINANCEMENT DES SERVICES ROUTIERS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ENTRE RENNES ET RETIERS

Vu le Code des Transports du 03 novembre 2010 ;

Vu le contrat de service public signée le 18 février 2011 entre le Département 35 et son délégataire pour l'exploitation du lot 2 du réseau départemental de transports interurbains de voyageurs ;
Vu la convention régissant le transfert de la compétence transports interurbains du Département d'Ille-et-Vilaine à la Région Bretagne, en date du 19/12/2016 ;
Vu la convention de coopération pour la gestion et le financement des services routiers de transports entre Rennes et Retiers, signée le 15/04/2015 par le Département 35, la Région Bretagne, ILLEVIA et la SNCF et Rennes Métropole ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil Régional de Bretagne en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°14_DIMOTRA_SMOT_01 du Conseil régional en date du 6, 7 et 8 février 2014, approuvant l'avenant de prolongation de la convention Région-SNCF relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs 2007-2017 ;
Vu la délibération n°17_0401_05 de la commission permanente du Conseil Régional du 10 juillet 2017 autorisant le président du Conseil régional à signer la présente convention,
Vu la délibération n°…… du Conseil d'administration de la Régie des transports ILLEVIA du ……. 2017 autorisant le Directeur à signer la présente convention ;
Vu la délibération n°C14.145 du 24/04/2014 autorisant le Président de Rennes Métropole à signer la présente convention.

ENTRE LES SOUSIGNES :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « La REGION »

ET

La Métropole de Rennes représentée par son Président Emmanuel COUET agissant en vertu de la délibération n°C14.145 en date du 24/04/2014

Ci-après dénommée « RENNES METROPOLE »

ET

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Établissement public industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce des Sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint Denis (93 200), 2, place aux Etoiles, représentée par Madame Nathalie JUSTON, Directrice SNCF Mobilités de la Région de Rennes, Directrice de l'activité TER de Bretagne, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée, « SNCF Mobilités » ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17-0401-05-DE

ET

La Régie des Transports ILLEVIA, enregistrée au RCS de Rennes sous le numéro 331 355 097 00019, dont le siège est au 10 rue du Hil en la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35230)., représentée par Yannick LE PAJOLEC, directeur de l'établissement

Ci-après dénommée, « La Régie des transports ILLEVIA » ;

ET

La société Keolis Rennes, immatriculée au Registre du Commerce de Rennes, sous le n° 340 035 526 et au registre des transports sous le même numéro, faisant élection de domicile rue Jean-Marie Huchet – BP 198 – 35004 RENNES Cedex, représentée par Monsieur SENIGOUT, Directeur Général, agissant au nom de ladite Société.
Ci-après dénommée « Keolis Rennes » ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Code des Transports publié au JO du 3 novembre 2010 confie aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports collectifs.

La desserte Rennes - Janzé - Retiers est aujourd'hui assurée par le réseau ferroviaire régional TER (ligne Rennes-Châteaubriant). Les capacités de transport ferroviaire de cette ligne régionale ont atteint leurs limites techniques du fait qu'il s'agisse d'une voie de circulation unique et non électrifiée. L'Etat, la Région Bretagne et les collectivités locales devront se mobiliser pour inscrire le projet d'aménagement de cette ligne au prochain Contrat de Plan Etat-Région mais les améliorations attendues ne seront pas effectives dans l'immédiat.

Or, le bassin de vie de Janzé/Retiers présente une évolution démographique importante. Différentes zones d'activités sont présentes ou en projet, générant de fait des trajets domicile/travail de plus en plus nombreux. Ces trajets interurbains, intra - départementaux, relèvent de la compétence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Aussi, pour faire face à ce développement, la REGION a décidé de poursuivre l''expérimentation lancée par le Département d'Ille-et-Vilaine en 2014, d'une desserte par car Rennes –Janzé –Retiers en complémentarité avec l'offre actuelle TER, et ainsi proposer une offre de transports plus étoffée.
Ainsi, cette offre a été construite pour répondre aux attentes des usagers, notamment salariés ou étudiants, elle est également utilisée, depuis le 1er septembre 2016, pour transporter les scolaires de certains établissements rennais.

Les horaires ont été bâtis en intégrant les paramètres suivants :

- Répondre à la demande des usagers ;
- Etre en complémentarité avec l'offre TER ;
- Assurer la desserte de certains établissements scolaires ;
- Offrir des correspondances avec le TGV ;
- Optimiser les conditions d'exploitation.

Un suivi particulier est assuré par l'exploitant, la Régie des transports ILLEVIA (notamment suivi mensuel de la fréquentation, de la typologie des usagers, du niveau de recettes) afin qu'un bilan de l'utilisation de la ligne et des impacts financiers puisse être établi

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir le contenu des services et des tarifs de la ligne routière entre Rennes et Retiers, qui seront intégrés au contrat de service public qui lie la REGION à son exploitant, la Régie des Transports ILLEVIA,
- de préciser les modalités de suivi et d'évaluation de cette desserte ;
- de fixer les modalités de partenariat, notamment de répartition de recettes entre les Parties signataires ;
- de préciser le mécanisme de reversement des recettes entre les transporteurs.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2017 et est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3 : DESCRIPTION DES SERVICES

La REGION a décidé de poursuivre l'expérimentation d'une offre de transport par car, domicile / travail et domicile / études des communes principales de la RD41 (hors périmètres de transport urbain) vers le bassin d'emplois et d'études de Rennes. Cette offre de services de transports routiers est complémentaire à l'offre de transport ferroviaire TER et, dans la mesure du possible en correspondance avec des départs ou des arrivées de TGV à Rennes.

Cette desserte est intégrée au réseau de transports illenoo sous l'intitulé « ligne n°22 Retiers / Janzé / Rennes ».

Les points d'arrêts desservis sont les suivants :

- Rennes - Gare routière
- Rennes - Station de métro Poterie
- Janzé – Bois Teillay
- Janzé - Gare
- Janzé – Salle des sports
- Janzé – Gendarmerie
- Le Theil de Bretagne – Gare
- Retiers - Gare

sans cabotage possible à l'intérieur du PTU Rennais.

L'annexe 1 présente de manière exhaustive les caractéristiques horaires précises des services routiers proposés entre Rennes et Retiers.

Article 4 : LA GAMME TARIFAIRE

1) La tarification appliquée

Pour les services routiers objets de la présente convention, une tarification spécifique est définie pour les déplacements depuis, vers ou entre les arrêts situés entre Retiers et Rennes.
Ainsi, il est proposé une gamme monomodale illenoo sur les titres occasionnels (titres unitaires et cartes 10 voyages), ainsi que des abonnements hebdomadaires, mensuels multimodaux (illenoo+TER) et (illenoo+TER+STAR) et mensuels multimodaux apprentis / étudiants (illenoo+TER) et (illenoo+TER+STAR).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Le coût supplémentaire d'un abonnement mensuel multimodal (illenoo + TER) a été fixé à 30€ de plus que le prix de l'abonnement mensuel TER commercial et à 15€ pour les abonnements mensuels multimodaux apprentis / étudiants.
Pour l'abonnement hebdomadaire, le surcoût a été fixé à 8 € de plus que le prix de l'abonnement hebdomadaire TER.

Les abonnements (illenoo+TER+STAR) hebdomadaires ou mensuels sont mis en place, sur la base des réductions STAR appliquées aux abonnements Uzuel+ (TER+STAR) déjà existants dans le cadre de la convention Uzuel+ signée entre la REGION et RENNES METROPOLE. Cependant, si la perte de recette liée à la réduction tarifaire de la partie STAR était supérieure à 10 000 € par an, Rennes Métropole se réserve la possibilité d'arrêter la vente des titres ILLENOO/TER/STAR ou de modifier la réduction STAR apportée à ce titre. Cette évolution venant modifier les conditions financières de l'expérimentation fera alors objet d'un avenant à la présente convention.

La gamme tarifaire précise également les conditions applicables à certaines catégories de clients bénéficiant de réductions tarifaires ou de gratuité.

Les tarifs applicables sont précisés en annexe 2.

La mise en place ultérieure de nouvelles réductions et/ou de nouveaux titres fera l'objet d'un accord préalable entre les Parties et une évaluation des conséquences financières de ces évolutions sera réalisée au préalable.

Toute évolution de la gamme tarifaire fera l'objet d'un avenant si elle modifie les conditions financières de la présente convention. Dans le cas contraire, un simple courrier entre les parties signataires actera les évolutions apportées au cours de l'expérimentation et viendra modifier l'annexe 2 de la présente convention,

2) Evolution des tarifs

Les tarifs monomodaux illenoo (titres unitaires et cartes 10 voyages), seront révisés le 1er juillet de chaque année suivant les modalités définies dans le Contrat de Service Public qui lie la REGION à l'exploitant de la ligne 22, le Régie des Transports ILLEVIA. RENNES METROPOLE sera informée de ces augmentations au plus tard le 1er juin de l'année concernée.

Les tarifs multimodaux ayant pour base les tarifs TER, seront révisés suivant l'indexation des tarifs TER et au même moment.

La part STAR des tarifs multimodaux TER+Illenoo+STAR sera révisée annuellement au même moment suivant les modalités définies dans la convention de délégation de service public du réseau STAR.

La revalorisation ou modification des parts fixes multimodales Illenoo (30€, 15€ et 8€) fera l'objet d'un accord préalable entre les Parties.
De même, une évaluation des conséquences financières de ces évolutions sera réalisée au préalable et donnera lieu, le cas échéant, à la production d'un avenant précisant les modifications du régime financier de la présente convention.
L'ensemble des tarifs fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : DISTRIBUTION ET VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transports monomodaux unitaires illenoo sont commercialisés en gare routière de Rennes et à bord des autocars assurant les services Rennes – Retiers. Les cartes 10voyages monomodales sont commercialisées en Gare routière de Rennes et chez le dépositaire de Janzé, le Bar tabac « Le sagittaire ».

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Les titres multimodaux sont commercialisés dans les gares ferroviaires desservies par la ligne 22 et au sein de l'espace KorriGo de la gare ferroviaire de Rennes. Ces points de vente doivent charger sur les cartes KorriGO les titres multimodaux, y compris la contremarque permettant d'accéder au réseau illenoo.

L'ensemble des titres sera intégré au système billettique interopérable KorriGo. Les cartes KorriGo seront émises par l'un des partenaires KorriGo. Les points de ventes seront équipés de Terminaux Portable de Vente Simplifié (TPVS) permettant la vente et le chargement des titres multimodaux sur les cartes KorriGo. La cellule billettique du Service transports de la région assure la mise à disposition des matériels billettique ainsi que la formation des agents de vente à leur utilisation.

Le service après-vente lié aux titres multimodaux de la ligne 22 (échange, remboursement…) se fera uniquement dans les gares ferroviaires desservies par la ligne 22 et à l'espace KorriGo de la gare de Rennes.

Ce réseau de distribution peut être amené à évoluer au cours du contrat et fera éventuellement l'objet d'un avenant s'il était amené à modifier notamment les modalités de répartition financière.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

L'exploitation de la ligne est à la charge intégrale de la REGION.
Toute demande de modification de l'offre de services de la ligne 22 fera l'objet d'un accord préalable de la REGION. Une évaluation des conséquences financières de ces évolutions sera réalisée et donnera lieu, le cas échéant, à la production d'un avenant précisant les modifications du régime financier de la présente convention.

Le partage de recettes des titres multimodaux (TER/illenoo) se fera en fonction de l'utilisation réelle de chaque mode de transport, sur la base des validations billettiques KorriGo constatées (une validation correspondant à un voyage).

Conformément aux accords passés entre la REGION et SNCF Mobilités, un taux de non-validation fixé à 25% sera appliqué sur les validations constatées sur le réseau TER pour les déplacements depuis, vers ou entre les arrêts situés entre Retiers et Rennes. Ce taux pourra être adapté si toute fois sa réalité ne s'avère pas confirmée durant la phase expérimentale. Une évaluation des conséquences financières de cette adaptation du taux de non validation sera réalisée et donnera lieu, le cas échéant, à la production d'un avenant précisant les modifications du régime financier de la présente convention

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016:20170710-17_0401_05-DE

A titre d'exemple l'abonnement mensuel multimodal TER/illenoo entre Rennes et Janzé sera proposé au tarif de 90,10 € par mois (tarif au 1er juillet 2016), le partage des recettes se fera alors de la manière suivante :

Nombre de voyages effectués	Recette TER	Recette illenoo
34 par TER, 10 par illenoo (44 voyages au total)	$\frac{34\times 90,10}{44} = 69,62€$ plafonnée à 60,10 € (tarif TER) ⇨ Recette perçue par la SNCF = 60,10€	90,10 – 60,10 = 30€ $\frac{10\times 90,10}{44} = 20,47€$ ⇨ Recette perçue par ILLEVIA = 30€
10 par TER, 28 par illenoo (38 voyages au total)	90,10 – 62,70€ = 27,40€ $\frac{10\times 90,10}{38} = 23,71€$ Recette perçue par la SNCF = 27,40€	$\frac{28\times 90,10}{38} \equiv 66,38€$ plafonnée à 62,70 € (tarif illenoo zone C) ⇨ Recette perçue par ILLEVIA = 62,70€

Il est convenu entre les parties de plafonner la part Région au tarif monomodal TER (ou au tarif multimodal TER + STAR), et la part d'illevia au tarif de l'abonnement monomodal illenoo sur les zones tarifaires correspondantes.

Article 7 : REVERSEMENT DES RECETTES

La Régie des Transports ILLEVIA est autorisée à percevoir pour son compte les recettes des titres multimodaux suivant les modalités définies dans le Contrat de Service Public.

En tant qu'unique réseau de distribution des titres multimodaux pour cette nouvelle desserte, SNCF-Mobilités perçoit la totalité des recettes liées à la vente de ces titres et reverse à ILLEVIA la part de recettes correspondant à l'utilisation du réseau illenoo selon les modalités de répartition définies par l'article 6 de la présente convention.

SNCF- Mobilité établira un état trimestriel des ventes des titres dans les différents points de vente et des validations constatées pour les déplacements depuis, vers ou entre les arrêts situés entre Retiers et Rennes. Elle devra pour cela être tenue destinataire des validations des titres multimodaux réalisées dans les cars de la ligne 22.
SNCF- Mobilités fournira cet état trimestriel aux autres parties signataires (REGION, RENNES METROPOLE et ILLEVIA) avant le 20 du mois m+1, sous réserve d'avoir été destinataire avant le 10 du mois M+1 des données de validation pour la ligne 22.
Sur cette base seront établis les montants à reverser à ILLEVIA par SNCF - Mobilités.

Les versements des recettes TTC des ventes de titres réalisées dans les gares ferroviaires et à l'espace KorriGo se feront selon le rythme défini ci-dessous :

- 31 janvier 2018 pour les recettes perçues du 1er septembre au 31 décembre 2017
- 31 août 2018, pour les recettes perçues du 1er janvier au 30 juin 2018
- 30 janvier 2019, pour les recettes perçues du 1er septembre au 31 décembre 2018
- 30 septembre 2019, pour les recettes perçues du 1er janvier au 31 juillet 2019 et soldant ainsi les versements de recettes entre les transporteurs

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Ces versements se feront par virement au crédit du compte ouvert par ILLEVIA sous les références du RIB joint en annexe 3.

Pour les titres (illenoo + TER + STAR), le reversement de la partie STAR se fera sur la base des modalités appliquées aux abonnements Uzuel+ (TER+STAR) déjà existants et définies dans le cadre de la convention Uzuel+ signée entre la REGION et RENNES METROPOLE.

Article 8 : SUIVI DE LA LIGNE

Une évaluation mensuelle du projet sera réalisée dans les rapports d'activité mensuels du lot 2 élaborés par la régie ILLEVIA, sur la base notamment des indicateurs suivants :
- niveau et évolution de la fréquentation des services de cette ligne 22, typologie des usagers,
- niveau et évolution de la fréquentation des trains sur l'axe ferroviaire Rennes - Châteaubriant et singulièrement sur les Origine-Destination concernées par l'expérimentation,
- niveau de recettes de la ligne 22,
- niveau de charges résiduelles par usager de la ligne 22
- doléances reçues par les usagers.

Article 9 : TRANSMISSION DES DONNEES

Les parties conviennent réciproquement de faciliter le recueil de toutes données disponibles souhaitées et de se communiquer tous les éléments nécessaires au suivi des services objets de la présente convention.

Des bilans d'activité de la fréquentation (sur la base des validations billettiques des titres monomodaux et multimodaux) et des recettes provenant du trafic voyageurs depuis, vers et entre Rennes et Retiers seront adressés mensuellement à RENNES METROPOLE par la REGION.

Les parties s'engagent à se consulter préalablement avant toute transmission à un Tiers des données relatives à la fréquentation et au bilan financier des services faisant l'objet de la présente convention, à l'exception des diffusions obligatoires et réglementaires imposées à tout délégant (comités de lignes notamment).

Article 10 : INFORMATION et COMMUNICATION

Des fiches horaires spécifiques aux services entre Rennes et Retiers, reprenant à la fois les services routiers et les services ferroviaires, seront réalisées et éditées par ILLEVIA, exploitant de la REGION à chaque changement de service, après consultation et avis préalable de la REGION et de RENNES METROPOLE.

Les frais d'édition des fiches horaires communes aux deux réseaux, seront partagés entre ILLEVIA et SNCF - Mobilités

Il est convenu entre les signataires que cette expérimentation revient à créer une nouvelle offre de transport public que chaque partie devra valoriser comme étant un partenariat.
La REGION et RENNES METROPOLE s'engagent mutuellement à le valoriser ainsi et concourent au même objectif de report modal de la voiture vers les transports collectifs.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des quatre Parties.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention devra préalablement faire l'objet d'une négociation entre les Parties concernées. A défaut d'accord amiable, tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir au terme de la présente convention ou de façon anticipée à l'initiative de chaque partie, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois, transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception aux autres Parties.

En cas de résiliation, quelque en soit le motif, chaque Partie sera rétablie dans ses droits et obligations en vigueur avant la signature de la présente Convention.

Article 14 : EXECUTION DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Président de la Région Bretagne et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le Président de Rennes Métropole et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Le Directeur de la Régie et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Rennes, le ……en quatre exemplaires.

Le Président du Conseil régional
de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Directeur de la Régie des
Transports ILLEVIA

Yannick LE PAJOLEC

Le Président de Rennes Métropole

Emmanuel COUET

La Directrice Régional SNCF-
Mobilités

Nathalie JUSTON

Le Directeur de Keolis Rennes

Laurent SENIGOUT

Annexe 1 : Grille horaire de la ligne routière Rennes-Retiers

Mettre les fiches horaires été 2017 et hiver 2017/2018

Ligne 22 : Retiers - Janzé - Rennes
Du Lundi 29 août 2016 au Samedi 31 décembre 2016

Ligne 22 : Retiers - Janzé - Rennes

Jours de circulation		Particularités	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	CAR TER	TER	TER	Ligne 22	Ligne 22	Ligne 22	CAR TER	TER	TER	CAR TER	TER	Ligne 22	TER	TER
			Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi Dimanche & fêtes	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi Dimanche & fêtes	Lundi à Vendredi
Période scolaire zone B			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Période vacances scolaires zone B				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
AFFICHAGE SUR L'AUTOCAR			Rennes 2202		Rennes 2204		Rennes 2206				Rennes 2208	Rennes 2210	Rennes 2212						Rennes 2214		
Particularités			Sauf férié		Sauf férié		Sauf férié				Sauf férié	Sauf férié	Sauf férié						Sauf férié		
CHATEAUBRIANT	Gare SNCF					06:42		07:24		08:00				12:52		13:00	16:19			17:00	
MARTIGNE-FERCHAUD	Gare SNCF					07:02		07:40		08:20				13:08		13:20	16:35			17:20	
RETIERS	**Gare SNCF**		**06:41**	**06:39**	**06:52**	**07:21**		**07:57**		**08:39**				**13:25**	**13:38**	**13:39**	**16:52**		**17:20**	**17:39**	**18:54**
LE THEIL DE BRETAGNE	Gare SNCF		06:47	06:44	06:58	07:26		08:04		08:44					13:43	13:44	16:59		17:26	17:44	18:59
JANZE	**Gare SNCF**		**06:59**	**06:51**	**07:10**	**07:34**	**08:10**	**08:15**	**08:30**	**08:52**	**08:59**	**11:24**	**11:59**		**13:50**	**13:52**	**17:10**	**17:22**	**17:38**	**17:52**	**19:12**
JANZE	Salle des Sports		07:03		07:14		08:14				09:03	11:28	12:03						17:42		
JANZE	Gendarmerie		07:06		07:17		08:17				09:06	11:31	12:06						17:45		
JANZE	ZA Bois de Teillay		07:08		07:19		08:19				09:08	11:33	12:08						17:47		
CORPS-NUDS	Gare SNCF			07:01		07:43			08:37	09:01					14:00	14:02		17:29		18:02	19:19
SAINT ARMEL	Gare SNCF			07:06		07:48			08:44	09:07					14:05	14:07		17:36		18:07	19:26
VERN S/SEICHE	Gare SNCF			07:13		07:56			08:52	09:14					14:12	14:14		17:50		18:14	19:34
RENNES	Poterie SNCF			07:19		08:02			08:58	09:20					14:20	14:20		17:56		18:20	19:42
RENNES	Poterie Métro	m V	07:24		07:39		08:39				09:24	11:49	12:24						18:03		
RENNES	**Gare**	m V	**07:35**	**07:24**	**07:50**	**08:07**	**08:50**		**09:05**	**09:25**	**09:35**	**12:00**	**12:35**		**14:25**	**14:25**		**18:03**	**18:14**	**18:25**	**19:47**

Particularités: m Correspondance Métro V Station le Vélo Star

Horaires TER applicables à partir du 29 août et jusqu'au 10 décembre 2016 - A compter du 11 décembre, se renseigner auprès de la SNCF

Les déplacements à l'intérieur de Rennes Métropole ne sont pas autorisés sur le réseau illenoo et relèvent du réseau urbain

1459

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

1460

Ligne 22 : Rennes - Janzé - Retiers
Du Lundi 29 aout 2016 au Samedi 31 decembre 2016

Ligne 22 : Rennes - Janzé - Retiers

Jours de circulation		Particularités	TER	CAR TER	TER	Ligne 22	TER	CAR TER	Ligne 22	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER	CAR TER	Ligne 22	TER	Ligne 22	Ligne 22	TER	Ligne 22	TER
			Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Samedi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Mercredi	Samedi Dimanche & fêtes	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Dimanche & Férié	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi
Période scolaire zone B			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Période vacances scolaires zone B			●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
AFFICHAGE SUR L'AUTOCAR						Janzé 2201			Retiers 2203	Retiers 2205		Janzé 2207			Retiers 2209		Retiers 2211	Retiers 2213		Retiers 2215	
Particularités						Sauf férié			Sauf férié	Sauf férié		Sauf férié			Sauf férié		Sauf férié	Sauf férié		Sauf férié	
RENNES	**Gare**	Ⓜ Ⓥ	**07:41**		**10:35**	**11:15**	**12:43**		**12:55**	**13:30**	**14:35**	**15:30**	**16:25**		**16:15**	**17:35**	**17:50**	**18:25**	**18:35**	**19:15**	**19:55**
RENNES	Poterie Métro	Ⓜ Ⓥ				11:26			13:06	13:41		15:41			16:26		18:01	18:36		19:26	
RENNES	Poterie SNCF		07:46		10:40		12:48				14:40		16:40			17:40			18:40		20:00
VERN S/SEICHE	Gare SNCF		07:59		10:47		12:55				14:47		16:47			17:47			18:47		20:07
SAINT ARMEL	Gare SNCF		08:06		10:53		13:02				14:53		16:54			17:54			18:53		20:14
CORPS-NUDS	Gare SNCF		08:13		10:59		13:08				14:59		17:01			18:01			18:59		20:21
JANZE	ZA Bois de Teillay					11:42			13:22	13:57		15:57			16:42		18:17	18:57		19:42	
JANZE	Gendarmerie					11:44			13:24	13:59		15:59			16:44		18:19	18:59		19:44	
JANZE	Salle des Sports					11:47			13:27	14:02		16:02			16:47		18:22	19:02		19:47	
JANZE	**Gare SNCF**		**08:20**	**08:25**	**11:09**	**11:52**	**13:17**		**13:32**	**14:07**	**15:09**	**16:07**	**17:08**	**17:20**	**16:52**	**18:09**	**18:27**	**19:07**	**19:09**	**19:52**	**20:29**
LE THEIL DE BRETAGNE	Gare SNCF			08:36	11:16		13:24		13:44	14:19	15:16			17:31	17:04	18:16	18:39	19:19	19:16	20:04	20:36
RETIERS	**Gare SNCF**			**08:43**	**11:21**		**13:28**	**13:35**	**13:50**	**14:25**	**15:21**			**17:38**	**17:10**	**18:20**	**18:45**	**19:25**	**19:21**	**20:10**	**20:40**
MARTIGNE-FERCHAUD	Gare SNCF			09:00	11:39			13:52			15:39			17:55					19:38		
CHATEAUBRIANT	Gare SNCF			09:16	12:00			14:08			16:00			18:11					20:00		

Particularités: Ⓜ Correspondance Métro Ⓥ Station le Vélo Star

Horaires TER applicables à partir du 29 août et jusqu'au 10 décembre 2016 - A compter du 11 décembre, se renseigner auprès de la SNCF
Les déplacements à l'intérieur de Rennes Métropole ne sont pas autorisés sur le réseau illenoo et relèvent du réseau urbain STAR.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

ANNEXE 2 : GAMME TARIFAIRE LIGNE 22 RETIERS - RENNES

	TER					illenoo					TER + illenoo			TER+illenoo+STAR		
	Uzuël Mensuel	Uzuël Hebdo	Carnet 10	Carnet 10 -26	TU	Mensuel Et hebdo	Carnet 10	Carnet 10 -26 ans	TU	AR	Uzuël Mensuel ccx	Uzuël Mensuel - 26 ans	Uzuël Hebdo ccx	Uzuël Mensuel + ccx	Uzuël Mensuel - 26 ans	Uzuël Hebdo ccx
Rennes-Retiers	76,90	21,40	90,00	39,00	7,70	non	40,90	32,70	6,20	12,40	106,90	91,90	29,40	134,70	108,00	40,10
Rennes – Le Theil de Bretagne	71,80	20,00	90,00	36,00	7,20	non	40,90	32,70	6,20	12,40	101,80	86,80	28,00	129,60	102,90	38,70
Rennes - Janzé	60,10	16,70	45,00	29,00	5,70	non	32,70	26,20	5,00	10,00	90,10	75,10	24,70	117,90	91,20	35,40
Janzé-Retiers	30,30	8,40	45,00	14,00	2,80	non	18,10	18,10	2,70	5,40	60,30	45,30	16,40	-	-	-
Janzé-Le Theil	24,10	7,60	45,00	12,00	2,20	non	18,10	18,10	2,70	5,40	54,10	39,10	15,60	-	-	-
Retiers-Le Theil	23,20	7,60	45,00	12,00	1,40	non	18,10	18,10	2,70	5,40	53,20	38,20	15,60	-	-	-

+illenoo M	*30,00*
+illenoo H	*8,00*
+illenoo M étudiants	*15,00*
+STAR M	*27,80*
+STAR H	*10,70*
+STAR étudiants	*16,10*

Prix au 1er juillet 2017 pour illenoo
Prix au pour TER
Prix au 1er juillet pour STAR

1461

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
D'ILLE-ET-VILAINE
3 RUE DE LA PALESTINE
35000 RENNES

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00682 C3559000068 84
IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5590 0006 084
BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 3 : RIB d'Illevia

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE 35 35236 THORIGNE-FOUILLARD	15007059	(SDE 35) Achat et la pose de bornes de chargement pour véhicules électriques.	Non renseigné	01/10/15	214 400,00	0,00	20,00	840,00	215 240,00

Total : 840,00

Nombre d'opérations : 1

1463

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Délibération n° : 17_0401_05

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004169	CD 35 - Transport interurbain - Investissement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	115 200,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004171	CD 35 - Transport scolaire - Investissement de septembre à décembre 2017.	Subvention forfaitaire	15 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	17004439	Acquisition des actions du Département des Côtes d'Armor dans la Société Publique Locale « Baie d'Armor Transports ».	Achat / Prestation	5 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004353	Acquisition de 5 Unités Embarquées Véhicules dans le cadre du Projet Scoop@Breizh.	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004443	CD 22 - Dessertes maritimes - Gros entretien des navires.	Achat / Prestation	150 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17003426	CD 56 - Dessertes maritimes - Gros entretien des navires.	Achat / Prestation	130 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004456	CD 29 - Dessertes maritimes - Gros entretien des navires.	Achat / Prestation	60 000,00

Total : 505 200,00

Nombre d'opérations : 7

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Délibération n° : 17_0401_05

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004156	CD 35 - Transport scolaire - Fonctionnement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	11 548 054,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004717	CD 29 - Transport interurbain et scolaire - Fonctionnement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	10 421 850,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004719	CD 22 - Transport interurbain et scolaire - Fonctionnement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	9 155 728,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004702	CD 56 - Transport interurbain et scolaire - Fonctionnement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	7 103 124,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004163	CD 35 - Transport interurbain - Fonctionnement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	1 941 300,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004166	CD 35 - Régie Illevia - Fonctionnement de septembre à décembre 2017.	Achat / Prestation	964 044,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004457	CD 22 - Dessertes maritimes - Exploitation des dessertes.	Achat / Prestation	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004459	CD 29 - Dessertes maritimes - Exploitation des dessertes.	Achat / Prestation	30 000,00

Total : 41 244 100,00

Nombre d'opérations : 8

1465

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Délibération n° : 17_0401_05

1466

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16006095	Etude mobilités sur le territoire de Fougères.	Achat / Prestation	17_0401_02	20/03/17	36 735,00	4 710,00	41 445,00

Total 4 710,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_05-DE

Délibération n° : 17_0401_05

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

REGION BRETAGNE

17_0401_06

COMMISSION PERMANENTE

10 juillet 2017

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 juin 2017, s'est réunie le lundi 10 juillet 2017 sous la présidence de celui-ci,au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 28 mars 2017 ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de DESIGNER CAT-TRANSDEV comme délégataire de la ligne St-Brieuc – Vannes/Lorient ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative à la délégation de service public de la ligne routière régionale St-Brieuc – Vannes/Lorient, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec CAT-TRANSDEV, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 1 667 261 euros au financement de l'opération figurant en annexe.

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA LIGNE ROUTIERE REGIONALE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

SAINT BRIEUC – VANNES/LORIENT
ET PRESTATIONS CONNEXES

(2017-2025)

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CONVENTION

Entre les soussignés :

LA REGION BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7 représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2017, ci-après désignée, LA RÉGION OU LE DELEGANT,

D'UNE PART,

Et

COMPAGNIE ARMORICAINE DE TRANSPORT (CAT) - TRANSDEV,
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.440.000 euros, dont le siège social est situé 7 rue Max Le Bail – 22000 SAINT BRIEUC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 575 450 283, et représentée par Monsieur Gildas LAGADEC en qualité de Directeur, ci-après désignée, LE DÉLÉGATAIRE,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

TITRE 1 – OBJET ET DUREE 6

1.1 OBJET 6
1.2 DUREE 6

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS 7

2.1 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION 7
2.2 DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 7

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU TRANSPORT 8

3.1 ITINERAIRE ET POINTS D'ARRET 8
3.2 HORAIRES, MODIFICATIONS D'HORAIRES ET REGIME DE CIRCULATION 8
3.3 EXECUTION DES SERVICES 9
3.4 GESTION DES SITUATIONS PERTURBEES 10
3.5 MATERIEL ROULANT 10
3.6 PERSONNEL 13
3.7 INFORMATION 14

TITRE 4 – COMMERCIALISATION 17

4.1 TARIFS APPLICABLES 17
4.2 LA GESTION DES SCOLAIRES SUR LA LIGNE NORD-SUD 17
4.3 COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT 18
4.4 CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT 20
4.5 SYSTEME DE COMPTAGE DES VOYAGEURS 21
4.6 PROMOTION COMMERCIALE 21

TITRE 5 – SUIVI DE L'ACTIVITE 22

5.1 DONNEES MENSUELLES 22
5.2 DONNEES ANNUELLES 22
5.3 ETUDES ET ENQUETES 23
5.4 PENALITES DE RETARD 23

TITRE 6 – QUALITE DE SERVICE ET MESURE 24

6.1 LES PRINCIPES 24
6.2 THEME 1 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OFFRE PROGRAMMEE 24
6.3 THEMES 2, 3 ET 4 : EVALUATION DE LA QUALITE DE L'INFORMATION VOYAGEURS ET DU SERVICE A BORD DES AUTOCARS ET AUX POINTS D'ARRET 25
6.4 COMPTE-RENDU PERMANENT : CAHIER DE BORD DU SERVICE 26
6.5 LA QUALITE PERÇUE 26
6.6 REUNIONS QUALITE 27

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 7 – REGIME FINANCIER 28

7.1 CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE LA REGION 28
7.2 ACTUALISATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE LA REGION 29
7.3 PROCEDURE EN CAS DE DISPARITION D'UN INDICE 30
7.4 PARTAGE DES EXCEDENTS ET DES PERTES DE RECETTES PERÇUS PAR LE DELEGATAIRE 31
7.5 REGIME FISCAL 31
7.6 MODALITES DE REGLEMENT 32

TITRE 8 – RELATION ET REPRESENTATION 34

8.1 ENTRE LE DELEGATAIRE ET LA REGION BRETAGNE 34
8.2 ENTRE LE DELEGATAIRE, LA REGION BRETAGNE ET LES AUTORITES ORGANISATRICES 34
8.3 AVEC LES USAGERS ET LE PUBLIC 34

TITRE 9 – SOUS-TRAITANCE 35

TITRE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES 36

10.1 FORMALITES ADMINISTRATIVES 36
10.2 EQUIPEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE 36
10.3 DOMMAGES CAUSES A LA PERSONNE OU AUX BIENS DES CLIENTS DU PRESENT SERVICE 36
10.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS 36
10.5 ASSURANCES 36

TITRE 11 – RESILIATION – DECHEANCE 38

11.1 RESILIATION AVEC INDEMNITE 38
11.2 RESILIATION SANS INDEMNITE 38
11.3 DECHEANCE 38
11.4 EXPIRATION 38
11.5 MODIFICATION REGLEMENTAIRE 39

TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES 40

12.1 SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT 40
12.2 REEXAMEN DU CONTRAT 40
12.3 LITIGES 40
12.4 CLAUSES DE CONFIDENTIALITE 40

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

PREAMBULE

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

La ligne routière régionale Saint-Brieuc - Vannes /Lorient relie le Nord (Saint-Brieuc) et le Sud (Vannes et Lorient) de la Bretagne en desservant les principaux pôles urbains du Centre Bretagne (Pontivy et Loudéac).

Historiquement, les circulations entre Saint-Brieuc et Loudéac se faisaient par train. L'état de la voie et la présence de fret contraignant considérablement la circulation de trains pour les voyageurs, ont conduit, en 2006, à transférer les circulations TER ferroviaires sur route. Ce changement de mode s'est accompagné d'une refonte totale de l'offre avec une augmentation de la fréquence ainsi que la création de circulations Saint-Brieuc/Lorient de bout en bout (les circulations Saint-Brieuc/Vannes existaient déjà). La ligne routière a été sortie de la convention TER en 2012 pour faire l'objet d'un contrat directement piloté par la Région Bretagne. L'exploitation de la ligne routière a été confiée à la Compagnie Armoricaine de Transport (groupe TRANSDEV) via une délégation de service public pour une durée de 5 ans (60 mois), soit du 1er septembre 2012 au 31 août 2017.

Cette délégation de service public fait l'objet d'un renouvellement sur la période 2017/2025 avec CAT TRANSDEV.

Enjeux pour la ligne sur la période 2017-2025

La prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires au 1er septembre 2017 conduit à redessiner le service public de transport régional. Cette ligne, reliant deux départements, joue un rôle important.

De plus, la ligne pourra toujours permettre aux voyageurs d'avoir des correspondances TGV et TER à Saint-Brieuc, Vannes et Lorient Cependant, il est important de noter que le Centre Bretagne bénéficiera d'une liaison Rennes-Loudéac-Pontivy Express qui aura pour principale vocation de relier le Centre Bretagne à Paris et ainsi participer à la diffusion de la Grande Vitesse jusqu'au Centre Bretagne. La ligne St-Brieuc – Vannes/Lorient aura ainsi moins le rôle de lien entre le Centre Bretagne et Paris.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 1 – OBJET ET DUREE

1.1 Objet

La présente convention a pour objet de confier au Délégataire, sous la forme d'une délégation de service public, **l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/Lorient et la réalisation de prestations connexes.**

Ces prestations connexes, ou missions complémentaires, pourront être assurées dans la limite où elles sont nécessaires à la bonne exécution de la mission principale, à savoir - et sans que cette liste soit exhaustive - : le suivi de la ligne et, notamment, la réalisation d'études et enquêtes (comptages, enquêtes Origine/Destination, enquêtes de satisfaction) nécessaires à la connaissance de la clientèle et au développement des services, la réalisation de services non réguliers (occasionnels), les prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations spécifiques.

Le Délégataire, sous le contrôle de la Région en sa qualité d'Autorité Délégante, assure l'exploitation de la ligne dans les conditions définies dans la présente convention et ses annexes.

Il prend les dispositions pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de service public.

Le Délégataire est chargé de réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de la ligne dans les conditions définies par la présente convention.

La convention est complétée par des annexes qui détaillent le contenu du service public de transport régional de voyageurs sur la ligne Saint-Brieuc – Vannes/Lorient (itinéraires, points de prise en charge des usagers, jours de fonctionnement et kilomètres utiles qu'impliquent les conditions d'exploitation) ainsi que, notamment, les biens utilisés pour son exploitation.

La gestion de la ligne et des doublages qui s'avéreront nécessaires s'effectue aux risques et périls du Délégataire, avec versement d'une contribution forfaitaire en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées.

Le dispositif conventionnel de la présente délégation de service public comporte les documents suivants :

- la présente convention et ses annexes,
- les avenants qui pourraient être signés pendant la durée du contrat.

1.2 Durée

La durée de la Délégation de service public est de **96 mois** à compter du 1er septembre 2017. Son terme est fixé à la veille de la rentrée scolaire 2025 à minuit. Elle n'ouvre droit, à son échéance, finale à aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS

2.1 Droits et Obligations de la Région

La Région Bretagne, en sa qualité d'Autorité Délégante et d'Autorité Organisatrice de Transport, exerce les principales compétences suivantes :

- elle définit la politique générale, la stratégie et les orientations du service public routier de transport de voyageurs sur la ligne routière Saint-Brieuc – Vannes/Lorient dont la gamme tarifaire applicable,
- elle décide, après avoir recueilli les propositions du Délégataire, l'adaptation et les changements des horaires,
- elle s'assure de la conformité de la gestion du Délégataire avec les dispositions de la présente convention, et se voit communiquer à cette fin par le Délégataire, tous renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle,
- elle verse au Délégataire, dans les conditions et modalités définies dans la présente convention, une contribution financière forfaitaire annuelle pour les années 2017 à 2025 (cf. annexe XV).

2.2 Droits et obligations du Délégataire

Le Délégataire est chargé, à ses risques et périls, de l'exploitation, la gestion et la promotion du service public routier Saint-Brieuc – Vannes/Lorient.

Il fait son affaire personnelle de toutes les obligations légales et/ou réglementaires applicables dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Délégataire est notamment chargé de :

- l'exploitation de la ligne en portant une attention particulière à la qualité et la sécurité,
- la commercialisation de l'offre et le contrôle des titres à bord des autocars assurant le service,
- l'organisation des moyens d'exploitation (affectation des véhicules et des personnels) et sa communication à l'Autorité Organisatrice,
- la fourniture, le financement et l'entretien des biens nécessaires à l'exploitation, à l'exception des infrastructures et/ou équipements qui seraient fournis par la Région,
- la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion commerciale (les supports de communication ne devront pas comporter des images sexistes et il faudra veiller à la mixité des images le cas échéant) validées par l'Autorité Organisatrice,
- la réalisation d'études de terrain, et notamment celles qui sont nécessaires aux modifications de services,
- la réalisation des contrôles qualité et le suivi qualité de la ligne, dans les conditions définies dans la présente convention,
- le suivi de l'activité de la ligne selon les modalités définies dans la présente convention et notamment la remise du rapport du délégataire et de son compte de délégation de service public (DSP) (cf. annexe XVII),
- une mission de conseil et d'aide à la décision.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU TRANSPORT

Le contenu du service public régional sur la ligne Saint-Brieuc – Vannes/Lorient figure dans l'annexe I de la présente convention.

3.1 Itinéraire et points d'arrêt

L'itinéraire, la grille kilométrique et les points d'arrêt desservis sont indiqués en annexe I.

Les parties pourront être amenées à se revoir si, et seulement si, survenait une modification de l'itinéraire de la ligne réunissant **les trois conditions cumulatives suivantes** :

- due à des circonstances extérieures à la volonté du Délégataire (travaux, déviations),
- conduisant à ce que les kilomètres en charge mensuels soient substantiellement modifiés (au minimum + ou – 5 %),
- et si la durée prévue de ladite déviation excède 8 jours consécutifs.

S'agissant des points d'arrêt, il est précisé que sauf accord entre autorités organisatrices de transport (AOT), traduit par le biais d'une convention à annexer à la présente, le cabotage de la ligne Nord-Sud dans les Ressorts territoriaux qu'elle traverse est, par principe, interdit. Toutefois, les collectivités bretonnes souhaitent mutualiser autant que faire se peut leurs services au bénéfice de l'usager. Il est prévu que, dans le respect de la liste des points d'arrêts de la ligne, les voyageurs commerciaux et scolaires soient autorisés à monter dans les cars de la ligne régionale pour leur parcours à l'intérieur du ressort territorial briochin . Une convention entre les deux collectivités définira les modalités de cet affrètement. Il en sera de même sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour les trajets entre Colpo et Vannes. Une convention sera également conclue.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 12.2,l'Autorité organisatrice et le Délégataire définiront d'un commun accord et par voie d'avenant, les évolutions techniques et financières à apporter à la présente convention, résultant de la conclusion des conventions précitées.

De même, il est rappelé qu'au titre de ses droits et obligations, le Délégataire devra informer l'Autorité Organisatrice de Transport des éventuelles situations dangereuses lors de la prise en charge et de la dépose des voyageurs.

La sécurité aux points d'arrêt (lesquels sont listés en annexe I) étant un élément essentiel pour assurer le meilleur service aux usagers, il est indispensable que le Délégataire fasse remonter systématiquement les problèmes ou les situations jugées potentiellement dangereuses rencontrées sur le terrain, et ce, sans délai. Une transmission par e-mail est prévue entre les parties.

3.2 Horaires, modifications d'horaires et régime de circulation

Les horaires de la ligne sont ceux figurant en annexe I. Le service annuel de la ligne va du mois de décembre de l'année N au mois de décembre de l'année N + 1 avec une période horaire estivale en juillet et août. Les dates précises du service annuel sont calées sur les dates du Service Annuel SNCF.
Il y a donc trois périodes horaires par an :

- Pré-été (de décembre de l'année N à juillet de l'année N+1),
- Eté (de juillet de l'année N+1 à août de l'année N+1),
- Post-été (d'août de l'année N+1 à décembre de l'année N+1).

Le calendrier scolaire à prendre en compte est celui défini par l'Académie de Rennes.
Il sera demandé au Délégataire une vigilance quant aux horaires et jours d'ouverture des établissements scolaires desservis par la ligne (par exemple particularité pour les ponts, lendemains de jours fériés, etc.), de sorte à répondre à son obligation de résultat qui est le transport de tous les voyageurs.

Les horaires applicables au 1er septembre 2017 sont ceux de la période Post-été de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Un calendrier pour les modifications majeures et mineures de desserte au cours du présent contrat a été défini conjointement par les signataires. Il figure en annexe II.
Ce calendrier tient compte des contraintes d'intégration des modifications horaires dans le système d'information et de vente SNCF.

Par ailleurs, outre ce calendrier, les propositions de modification de desserte seront à formuler de préférence dans le rapport d'activités remis par le Délégataire au titre de l'année N-1.

Il est admis entre les parties que toute modification pérenne apportée au Plan de Transport (horaires, arrêts, itinéraires), dès lors qu'elle n'emporte pas de modification de la contribution financière forfaitaire du Délégant, fera l'objet d'une modification de l'annexe I et d'un envoi de courrier en recommandé avec accusé de réception par le Délégant à son Délégataire.

Le Délégataire fait sien l'objectif du Délégant de favoriser **l'intermodalité avec le réseau ferroviaire et le réseau interurbain régional « TIM » sur la partie sud de la ligne**. A ce titre, il s'engage à assurer le maximum de correspondances avec le réseau ferroviaire (TGV et TER).

Une étude au cas par cas sera menée en partenariat avec le Délégant en veillant à équilibrer le nombre de correspondances à chaque terminus de la ligne (St-Brieuc, Vannes et Lorient), sans dégrader la desserte offerte aux voyageurs dits « pendulaires ».

Enfin, le Délégataire assume financièrement seul les adaptations des horaires et donc des services d'autocars aux évolutions des horaires des trains et/ou cars, dans la limite où ces adaptations ne modifient pas le nombre total d'autocars nécessaires à l'exécution globale du service.
Tout ajout ou retrait de service complet dans ce cadre sera traité au titre des kilomètres marginaux, valorisés à 1,83 € HT/km à l'entrée en vigueur de la convention.

Cette valeur a vocation à être réactualisée selon les dispositions applicables à la Contribution Forfaitaire de la Région (Article 7.2 de la présente convention). Cette valeur s'entend comme un niveau de charges et non de contribution régionale ; un ajustement des recettes commerciales, particulièrement en cas de création de service, sera également à réaliser.

Tout ajout ou retrait de service nécessitant la mise en œuvre de véhicule(s) supplémentaire(s) ou le retrait d'une unité d'œuvre, sera valorisé dans les mêmes conditions tantôt en y ajoutant le coût annuel lié à la mise à disposition du (des) véhicule(s) supplémentaire(s), tantôt en déduisant du montant les charges.

3.3 Exécution des services

Le Délégataire est entièrement responsable de l'exploitation des services dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement prévus par la présente convention.
Le Délégataire réalise le service défini, au niveau de qualité demandé par la Région. Le transport des voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de sécurité, de ponctualité, de confort et d'accueil pour le public et dans le respect des droits d'égalité femmes.hommes.

Le personnel d'exploitation dépend du Délégataire qui exécute, conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur, toutes les opérations liées à la gestion de ce personnel.

Le Délégataire et ses éventuels sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourront être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière. Sont ainsi notamment visés l'inscription au registre des transporteurs, le respect de la législation sociale et fiscale, la conformité des véhicules, le respect des obligations législatives en matière d'égalité professionnelle et l'assurance responsabilité.

Enfin, il est établi entre les signataires de la présente convention que le Délégataire assumera financièrement seul la mise en place des doublages qui s'avèreraient nécessaires à la bonne exécution du service, à savoir la prise en charge de l'ensemble des voyageurs.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3.4 Gestion des situations perturbées

Le Délégataire assure la continuité de l'exploitation des services, sauf en cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur aux parties, indépendant de leur volonté et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Des mesures d'information des voyageurs doivent, quoiqu'il arrive, être proposées lors des cas de force majeure. Le Délégataire devra tenir informé la Région des mesures mises en place.

Le Délégataire devra notamment porter une attention particulière à la gestion des retards TGV et TER en correspondance sur la ligne régionale. Un accord de commercialisation doit impérativement être signé avec la SNCF et prévoir cette gestion (les délais d'attente minimaux/maximaux y seront notamment définis). Cet accord de commercialisation sera annexé à la présente convention dès sa signature (cf. annexe XIX).

En cas de perturbation non programmée du trafic, le Délégataire s'engage à mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, des moyens d'urgence et de substitution de manière à assurer la continuité du service.

En cas de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des circulations, le Délégataire procède en urgence aux mesures conservatoires nécessaires, sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, et tout en informant la Région dans les meilleurs délais.

Une attention particulière devra également être portée aux correspondances avec les lignes Pontivy-Vannes et Pontivy-Lorient du réseau interurbain, et ce, du fait de l'imbrication des offres.

Cas des grèves et perturbations programmées du trafic

En cas de grève ou de situation perturbée programmée, et conformément aux dispositions des articles L.1222-1 et suivants du Code des transports, le Délégataire s'engage à :

- mettre en place un Plan de Transport Adapté selon le niveau de perturbation du service,
- élaborer un Plan d'Information des Voyageurs à l'attention des utilisateurs de la ligne lequel sera transmis prioritairement à la Région Bretagne.

Le contenu du Plan de Transport Adapté, les modalités du Plan d'informations voyageurs et les conditions de remboursement des usagers sont indiqués en annexe III.

Dans tous les cas, l'exécution du plan de transport minimum (en situation « très perturbée ») requiert au minimum 40 % d'agents non grévistes.

Il est par ailleurs convenu entre les parties que, en cas de blocage des dépôts concernés par l'exploitation de la ligne par des grévistes, le Délégataire devra en informer la Région dans les plus brefs délais.

Le Délégataire s'engage également à mettre au point au sein de l'entreprise une procédure de prévention des conflits et de développement du dialogue social.

3.5 Matériel roulant

Les matériels roulants utilisés sur la ligne sont ceux décrits en annexe I, au sein de laquelle figurent notamment les fiches techniques des différents types de véhicules.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Modèle	Nombre	Capacité offerte	Neuf ou occasion	Toilettes	Livrée	Environnement
IVECO CROSSWAY HV	5	- 59 places assises - 2 places PMR - 1 place UFR (ou 4 assises rabattables)	Neuf	Non	Complète	Norme Euro 6
IVECO EVADYS	3 (dont 1 de réserve)	- 57 places assises - 2 places PMR - 1 place UFR (ou 4 assises rabattables)	Neuf	Non	Complète	Norme Euro 6
IRISBUS IVECO RECREO	2	- 63 et 55 places assises	Occasion (9 à 10 ans)	Non	Non Véhicule blanc	Norme Euro 4/5

Le parc proposé par le Délégataire est conforme aux exigences environnementales en vigueur, notamment au regard du décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 caractérisant les autocars à faibles émissions.

1) ACCESSIBILITE

Les services commerciaux de base, c'est-à-dire hors doublages et hors services dits « scolaires » et fléchés comme tels dans le Plan de Transport, doivent être assurés avec des véhicules accessibles aux personnes à mobilité réduite, et posséder au minimum un emplacement réservé pour un Utilisateur de Fauteuil Roulant (UFR). Toute information diffusée à l'intérieur de ces véhicules devra l'être de manière sonore et visuelle.

2) CAPACITE

La capacité des véhicules doit être adaptée au potentiel et à la fréquentation de la ligne.
En cas de variation des effectifs transportés, le Délégataire a le devoir de procéder dans les meilleurs délais à l'adéquation de l'offre et de la demande (mise en place ou suppression de doublages). Le Délégataire est réputé avoir pris en compte, dans son offre, les évolutions de la fréquentation.
Ainsi, pour tout doublage qui s'avérera nécessaire, aucune contrepartie financière ne pourra être demandée à la Région, que ce soit pour le paiement de kilomètres ou d'unités d'œuvre (personnel et/ou matériel roulant) supplémentaires.

3) EQUIPEMENTS

- *Sécurité*
  Tous les véhicules utilisés sur la ligne, y compris les véhicules de doublage, sont équipés de ceintures de sécurité.
  Les 10 véhicules de base seront équipés de système d'Ethylotest Anti-Démarrage.
  Conformément au décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, les passagers sont soumis à l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Pour les véhicules assurant les services de base, le Délégataire se tiendra informé de l'avancement de l'homologation en cours des rallonges de ceintures de sécurité pour les personnes de forte corpulence. Il en équipera les véhicules affectés à la ligne (pour les deux places réservées à l'avant) à ses frais.
  Conformément à la directive 2003/20/CE, le Délégataire informe les voyageurs de l'obligation du port de la ceinture de sécurité. L'information est réalisée à l'aide de pictogrammes apposés sur les sièges rédigés en langue française.
  Les personnes, qui par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder les autres voyageurs ne doivent pas être admises à monter à bord de l'autocar, sauf si ce risque est lié à leur handicap.
  Les clients munis d'objets ou de matières dangereuses ou incommodantes doivent se voir interdire l'accès à l'autocar.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Enfin, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans un véhicule de transport public. Le conducteur doit impérativement respecter et faire respecter cette consigne (décret n° 92-478 du 29 mai 1992). Un pictogramme visible par l'ensemble des voyageurs sera apposé à l'intérieur des autocars assurant le service.

- *Confort et propreté*
  Les véhicules de base devront être équipés de la climatisation.
  Les autocars doivent être tenus constamment en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté extérieure et intérieure. Une attention particulière doit être apportée à la propreté des vitres, des sièges et des sols. Les siègeries doivent être équipées de vide poches.

- *Eclairage intérieur et espace visuel*
  L'éclairage doit être suffisant à l'intérieur des véhicules.
  Les véhicules de base doivent offrir des liseuses individuelles, de grandes baies vitrées avec double vitrage et des rideaux latéraux. L'espace visuel doit être dégagé : pas de gêne visuelle (pas de barre de séparation, ...).

- *Affichage des destinations et télécommunication (dont wifi)*
  Les véhicules réalisant les services de base doivent comporter une girouette frontale, arrière, et aussi latérale (côté accès) qui doivent être visibles de jour comme de nuit. Une horloge visible par l'ensemble de la clientèle peut être prévue dans les autocars.
  Chaque autocar, y compris les doublages, doit être muni d'un système de télécommunication afin que le conducteur puisse, quelles que soient les circonstances et en toute sécurité, être en relation immédiate avec le responsable d'exploitation et les agences commerciales (gares routières) et ainsi gérer en temps réel et au plus vite les aléas d'exploitation et commerciaux (retards, besoins de doublage,..).
  Les voyageurs auront un accès gratuit au Wifi sur l'ensemble des autocars de base (hors services spécifiques scolaires).

- *Bagages*
  Pour les véhicules de base, le système de rangement des bagages doit être, a minima, le suivant :
  - Possibilité de rangement de bagages à mains situé au-dessus de la place,
  - Soutes pour les bagages encombrants avec revêtement protecteur.

  Le chargement et le déchargement des bagages en soute devront se faire en toute sécurité en privilégiant l'accès côté trottoir (ou accotement) à celui côté route.

4) RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les autocars de base (hors services scolaires) sont conformes, a minima, aux normes EURO 6.

5) LIVREE

Les véhicules de base ainsi que le véhicule de réserve sont aux couleurs de la Région Bretagne laquelle confère au Délégataire un droit d'utilisation de la charte graphique régionale pendant la durée de la convention. Les caractéristiques précises de la livrée sont fournies en annexe IX.
Les véhicules scolaires porteront une identification visible (exemple : logo du Conseil Régional Bretagne).

6) VEHICULES DE DOUBLAGE ET DE RESERVE

Le Délégataire doit disposer à tout moment de matériel roulant permettant d'assurer normalement le service et d'offrir un nombre de places suffisant pour faire face aux besoins des voyageurs, le cas échéant aux moyens de doublages.

Les autocars affectés aux doublages devront être de qualité identique aux véhicules de base, a minima aux véhicules scolaires type RECREO.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le véhicule de réserve est un IVECO EVADYS neuf. Il est identifié dans le plan de parc (cf. annexe I). Le Délégataire s'engage également à proposer deux véhicules de réserve supplémentaires, basés à Vannes et à Saint-Brieuc, sans qu'ils ne soient exclusivement affectés à la ligne routière régionale.

Le matériel affecté aux doublages devra être équipé a minima de ceintures de sécurité et de système de freinage ABS. L'indisponibilité d'un véhicule de service régulier ne peut être justifiée par une utilisation sur un autre service.

3.6 Personnel

Le Délégataire est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions). Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

En tant qu'exploitant, le Délégataire est naturellement responsable de l'affectation des conducteurs intervenant sur la ligne ainsi que de leur formation préalable et continue.

Le Délégataire veille à ce que les conducteurs :
- maîtrisent parfaitement la conduite de leur véhicule,
- respectent le code de la route et la réglementation en vigueur,
- assurent un accueil de qualité aux clients,
- soient courtois et polis en toute occasion tant à l'égard des voyageurs que des tiers,
- aient une tenue vestimentaire identique et représentant l'entreprise et la ligne (hors doublages ponctuels),
- assurent le contrôle des titres de transport, y compris les titres chargés sur support billettique KorriGo lorsque la billettique sera mise en place et les titres intermodaux,
- connaissent et appliquent les clauses du contrat et ses annexes, ainsi que les conditions de l'accord de commercialisation qui sera conclu avec SNCF,
- maîtrisent la gamme tarifaire de la ligne, soient en mesure de renseigner sur la gamme tarifaire de la ligne et puissent donner les moyens d'information sur le réseau de transport régional dans son ensemble, dont les réseaux TIM et Tibus,
- soient formés pour la prise en charge des personnes à mobilité réduite (accès au véhicule),
- tiennent à jour le cahier de bord du service.

Le Délégataire est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction Il prend les mesures nécessaires lorsqu'un conducteur ne respecte pas ou ne remplit pas les règles et prescriptions citées ci-dessus.

Le Délégataire doit respecter la réglementation en matière de formation ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue).
En sus de la formation obligatoire, la formation préalable des conducteurs devra notamment porter sur :
- L'itinéraire et les arrêts desservis par la ligne (environnement de la ligne),
- La maîtrise de la gamme tarifaire de la ligne et les niveaux de prix,
- L'utilisation des appareils de distribution embarqués, le contrôle des titres et la future mise en œuvre de KorriGo,
- Les exigences de la ligne (et notamment la qualité de service : conduite, accueil, etc.) et son environnement multimodal (offre complémentaire avec TIM notamment, mais aussi affrètement),
- La prise en charge des personnes à mobilité réduite et particulièrement des personnes en situation de handicap.

Le Délégataire veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance, affrétées ou de subdélégation. En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice pourra suspendre l'agrément correspondant.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le Délégataire fournira la liste des conducteurs affectés au service (annexe IV) et informera la Région Bretagne de chaque modification (embauche ou départ) dans le cadre du bilan mensuel. L'annexe IV sera alors modifiée.

3.7 Information

1) FICHES HORAIRES, AFFICHAGE AUX POINTS D'ARRET ET A BORD

Le Délégataire est chargé de la mise à jour, de l'impression et de la diffusion des fiches horaires. La première conception (hors impression) sera réalisée par la Région Bretagne. L'annexe IX reprend la charte graphique régionale appliquée aux lignes routières que le Délégataire s'engage à respecter. Cette annexe sera complétée au fil de la vie de la convention.

La police de caractères et autres éléments vectoriels de ladite charte graphique seront gracieusement mis à disposition du Délégataire. Ce dernier devra se conformer aux règles en vigueur concernant l'utilisation de la charte graphique régionale. Cette autorisation temporaire et sous conditions d'utilisation de la charte pendra fin en même temps que la présente convention.

Il est convenu entre les parties qu'un minimum de **60 000 fiches horaires par an** sera édité. Il est par ailleurs acté que toute édition supplémentaire s'avérant nécessaire sera prise en charge financièrement par le Délégataire.

Ces fiches horaires devront être disponibles en permanence : dans les gares SNCF et/ou gares routières desservies par la ligne, dans les offices de tourisme, les principales structures hôtelières locales et les mairies, les bureaux de poste, les dépositaires mais aussi l'ensemble des véhicules. Le Délégataire veillera à l'approvisionnement constant de ces lieux d'information et tiendra informée la Région des éventuels aléas liés à leur distribution dans le cadre du bilan mensuel.

Une diffusion directe par envoi postal à tout voyageur qui en fait la demande auprès de la Centrale de Mobilité ou sur les sites internet www.lactm.com, www.cat22.fr, et www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr est garantie par le Délégataire. Les horaires devront également être téléchargeables au format .pdf sur les sites internet précités et disponibles sur le site internet BreizhGo.

Au regard de la géographie particulière de la ligne et son imbrication avec les réseaux interurbains, désormais régionaux, des Côtes-d'Armor et surtout du Morbihan, il pourrait être décidé par le Délégant d'avoir une fiche horaire commune avec lesdits réseaux interurbains, singulièrement vers Vannes et vers Lorient.

A la demande de l'Autorité Organisatrice, le Délégataire sera également chargé de :

- l'acquisition, l'installation (et, le cas échéant et après accord de la Région, la dépose des anciens poteaux), la maintenance et l'entretien des poteaux d'arrêt de la ligne routière régionale (à noter que les poteaux d'arrêt mis en place dans le cadre du précédent contrat sont conservés et que les équipements existants sont listés en annexe V),
- la mise à jour, l'impression et la mise en place avant chaque changement de service des affiches horaires aux points d'arrêts de la ligne et de veiller à leur lisibilité permanente. Le Délégataire s'engage notamment à une impression des affiches poteaux comprenant l'encapsulage par film plastique.

Le Délégataire propose de mettre en place deux services aux points d'arrêts :

- le service SMS+ permet au voyageur, lorsqu'il se trouve à un arrêt, de faire une demande d'information par SMS en envoyant simplement le code arrêt présent sur le poteau. Il reçoit instantanément les horaires en temps réel des prochains passages à cet arrêt. Ce service se veut universel et adapté aux voyageurs ne disposant pas d'un smartphone.
- la mise en place de flash codes aux points d'arrêt de la ligne permettant à toute personne disposant d'un smartphone d'avoir accès à l'information en temps réel. Les voyageurs flashent le code et accèdent au site mobile pour accéder aux heures de passage des prochains cars à l'arrêt.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Enfin, les poteaux d'arrêts sont considérés comme des biens de retour. A ce titre, à l'expiration de la présente délégation de service public, le Délégataire rétrocèdera gratuitement à la Région Bretagne l'ensemble des poteaux d'arrêt qui auront été acquis pour l'exécution du contrat.

A bord des véhicules, l'information devra a minima être composée :

- des fiches horaires,
- du schéma de ligne,
- des conditions tarifaires, de l'information liée à la fraude,
- des informations de promotion de la ligne,
- de l'extrait du règlement d'exploitation.

Un cadre au format A3 pouvant accueillir les informations de promotion ou de communication spécifique au Délégant sera prévu dans chaque véhicule.

2) INFORMATION DEMATERIALISEE ET EN TEMPS REEL

Le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur (SAEIV)

Un SAEIV équipera l'ensemble des véhicules affectés à la ligne (y compris le véhicule de réserve).

Le Délégataire transmettra, a minima, sous format Excel, à la Région, les données issues du SAE, et ce, à tout moment, à la demande de la Région.
Par ailleurs, un accès direct au système sera donné à la Région Bretagne afin de pouvoir réaliser ses propres requêtes et statistiques.

L'installation du SAEIV se fera dans un délai maximal de 6 mois à compter du début de la présente convention.
Ce système permet la diffusion d'informations liées au voyage et aux correspondances en direct à l'intérieur du car via un écran TFT.

Les véhicules de base devront présenter, via les girouettes extérieures frontale et latérale, le numéro de la ligne, du service et la destination finale, via une girouette arrière, le numéro de la ligne, du service. Les véhicules à vocation scolaire devront disposer du pictogramme adapté au transport d'enfants.

Le site internet dédié à la ligne routière régionale

Le Délégataire s'engage à poursuivre et faire évoluer le site internet dédié à la ligne routière régionale (www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr) en conservant les fonctionnalités existantes (recherche d'itinéraires via BreizhGo, téléchargement des fiches horaires.), tout en en développant de nouvelles fonctionnalités, pour en faire un pilier de l'information et de la commercialisation des services de la ligne.

Le site internet de ligne régionale respectera la charte graphique de la Région et sera valorisé sur l'ensemble des supports papiers (véhicules, arrêts, fiche horaires, dépliants etc.), à l'aide de l'adresse et de QR codes.

Le centre de relation voyageur

Le Délégataire met à disposition sur toute la durée du contrat une centrale de mobilité professionnalisée avec du personnel spécifiquement formé, basée à Saint-Brieuc. Cette centrale assurera des prestations de trois natures :

- l'information horaire grâce à des outils de recherche d'itinéraires et d'horaires, dont BreizhGo, permettant de répondre dans les meilleurs délais à tout client souhaitant s'informer sur la ligne,
- la réservation des places pour les UFR et utilisateurs de vélos ; les voyageurs seront invités à effectuer leur réservation la veille avant 17h pour un service entre le mardi et le samedi et leur réservation le vendredi soir avant 17h pour un service le dimanche ou le lundi,

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- la gestion des réclamations via l'outil de relation clients (LISTEN) qui garantit le traitement, le suivi et l'analyse des réclamations et des demandes d'amélioration de la ligne.

Les plages d'ouverture seront les suivantes : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h (que le matin en Juillet et Août).

3) INFORMATION MULTIMODALE

Dans le cadre du Système d'Information Multimodale (SIM) BreizhGo, déployé depuis décembre 2010 à l'échelle de la Bretagne, le Délégataire devra transmettre l'offre horaire afin d'alimenter la base de données du système, et transmettre les modifications (horaires, temps de parcours, politique d'arrêt) validées aux changements de service, de même que les modifications ponctuelles liées à des travaux et déviations.

La transmission de ces données horaires sous un format adapté est considérée comme obligatoire dans le cadre des relations contractuelles unissant le Délégant et le Délégataire.

Elles devront être fournies dans un délai minimum de 7 semaines avant le changement de service sous format Excel et sous un des formats structurés permettant de décrire la configuration du réseau (points d'arrêts, horaires et accessibilité). Cet autre format sera un des formats listés ci-dessous avec une préférence pour le format normé européen Netex :

- NeTex (Format européen d'échange de données de transports)
- GTFS (Format synthétique de données)
- Trident Neptune (Normes françaises d'export de données de transports)
- TransModel (Format européen d'échange de données de transports)
- Fusio / Obiti (Format propriétaire Canal TP, attributaire du marché actuel du SIM BreizhGo).

Il est également prévu que les informations horaires temps réel quand elles existent puissent être intégrées dans la base de données multimodale bretonne à partir de décembre 2018. Le format d'échange sera de préférence le format normé européen SIRI ou éventuellement le standard GTFS RT.

Le Délégataire est tenu de transmettre les modifications ponctuelles liées à des travaux, déviations, mouvements sociaux ou conditions climatiques par exemple. Ces données de perturbations seront saisies dans l'outil fourni par le prestataire gestionnaire du SIM (aujourd'hui Alerte Trafic) ou dans un autre outil permettant la transmission de flux xml vers le Système d'Information Multimodale Breton.

Des pénalités de retard seront demandées au Délégataire dans le cas d'une transmission tardive de ces bases de données. Le montant de ces pénalités est de 100 euros par jour de retard pour toute transmission non effectuée à la date butoir de transmission des données.

Par ailleurs, les utilisateurs du SIM pourront, par mail, faire part de leurs remarques et doléances sur les transports : en fonction de leur type, les demandes concernant la ligne Saint Brieuc - Vannes/Lorient seront transmises au Délégataire soit pour information, soit pour réponse à apporter, après validation du Délégant.

Enfin, le délégataire est également force de proposition pour faire évoluer le contenu éditorial du site web breton BreizhGo concernant la ligne Saint Brieuc - Vannes/Lorient (accessibilité, actualités, ...).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 4 – COMMERCIALISATION

4.1 Tarifs applicables

La Région Bretagne définit la gamme tarifaire ainsi que les tarifs applicables à cette ligne routière. Elle détermine également les conditions d'accès aux différentes réductions accordées en fonction des catégories de clientèle. Elle détermine notamment la tarification à caractère social. La gamme tarifaire de la ligne est présentée en annexe X (tarifs en vigueur au 01/09/2017).

La gamme tarifaire de la ligne est basée sur la gamme tarifaire TER Bretagne, intégrant certaines adaptations propres aux lignes routières régionales. Les titres intermodaux (UZUËL+) font l'objet de conventions particulières qui seront annexées à la présente (annexe XIX).

La grille tarifaire plein tarif se base sur la tarification kilométrique SNCF plein tarif.

La grille tarifaire de la ligne sera actualisée chaque année sur la base du taux annuel de majoration de la tarification SNCF billet 2ème classe (Plein tarif) et au même moment.

Le Délégataire se tiendra informé de l'évolution des tarifs SNCF et il intégrera de ce fait dans l'accord de commercialisation avec SNCF les contraintes d'intégration dans le système de vente SNCF des modifications tarifaires.

La grille tarifaire sera également actualisée en cas de changement du niveau de T.V.A. applicable à la gamme tarifaire régionale TER Bretagne.

La Région Bretagne devra formellement valider les calculs d'indexation et se réserve le droit de modifier en cours de contrat les modalités d'actualisation de la grille tarifaire régionale, de même que la gamme tarifaire applicable. Un changement de gamme ou de niveaux de tarifs (hors modification de l'indexation tarifaire) serait traité par voie d'avenant à la convention.

Le Délégataire s'engage sur une structuration des voyages et des recettes par titre de transport, évoluant au fil du contrat et présenté en annexe XIV. Cette structuration servira de base aux échanges qui pourront avoir lieu dans le cadre d'une refonte de la gamme tarifaire de la ligne routière régionale en lien avec la prise de compétences de la Région au 1er septembre 2017 s'agissant des transports terrestres départementaux.

Par ailleurs, le Délégataire propose de mettre en œuvre une tarification commerciale expérimentale visant à simplifier la gamme tarifaire pour mieux la commercialiser et à rendre cohérente l'offre horaires proposée (complémentarité avec TIM). Cette tarification commerciale figure en annexe X.

Il est entendu que cette tarification commerciale vient en complément de la gamme tarifaire régionale et dans l'attente d'une tarification régionale unifiée.
Ces tarifs commerciaux spécifiques pourront être achetés soit à bord des autocars, soit auprès des dépositaires, soit sur la boutique en ligne du transporteur. Ils ne pourront pas être vendus par SNCF.

4.2 La gestion des scolaires sur la ligne Nord-Sud

Le lien avec les familles
Durant une période transitoire et dans l'attente d'une gestion globalisée des scolaires à l'échelle du territoire breton, en lien avec le transfert des compétences départementales de transports scolaire et interurbain, il est convenu que le Délégataire prenne en charge la gestion des scolaires affectés sur la ligne routière régionale Saint-Brieuc – Pontivy – Vannes/Lorient.

Cette prestation comprend :

- l'information des élèves sur les modalités d'inscription,
- l'envoi des dossiers de réinscription,
- l'étude des dossiers avec la vérification des pièces justificatives,

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- la saisie des dossiers sur les logiciels SKOLARYS ou PEGASE,
- l'encaissement des participations familiales, y compris la gestion des impayés
- la création et l'édition des cartes scolaires,
- l'envoi de la carte scolaire à l'élève.

Dans l'attente d'une uniformisation régionale, le formulaire d'inscription, le visuel de la carte scolaire ainsi que le règlement de transport scolaire (dont les modalités de paiement de la Participation Familiale) à prendre en compte seront ceux des départements des Côtes-d'Armor et du Morbihan suivant le cas. Ces documents figurent en annexe XIII.

Les recettes perçues par le délégataire au titre du transport scolaire :
Un « point zéro » sera fait sur la 1ère année scolaire du contrat (2017/2018) afin d'établir :

- les effectifs scolaires affectés sur la ligne routière régionale,
- les Origines/Destinations associées.

Ce « point zéro » servira de base pour le reste de la durée du contrat selon les principes suivants :

- Si de nouveaux élèves viennent à emprunter la ligne routière régionale, des recettes supplémentaires seront versées au Délégataire selon la grille tarifaire donnée en annexe XII.
- Si, en revanche, les effectifs scolaires diminuaient, les recettes scolaires seront revues en conséquence sans que le Délégataire ne puisse exiger de compensation de quelque ordre que ce soit.

Un coût de transport a été fixé par la Région Bretagne sur la base d'une grille kilométrique. Ce coût est annuel et s'entend par année scolaire, par élève et par Origine/Destination. Ce coût sera versé au transporteur sous la forme de recettes scolaires. La grille tarifaire figure en annexe XII.

La participation familiale qui va être encaissée de manière transitoire par le Délégataire ne doit pas s'entendre comme une recette garantie mais bien comme une recette commerciale supplémentaire et transitoire qui permet d'absorber la gestion temporaire des scolaires telle que définie ci-avant.

Cas particulier des scolaires internes
Dans l'attente d'une uniformisation régionale, il est convenu que :

- *Des recettes seront perçues par le transporteur au titre du transport des scolaires internes des Côtes-d'Armor. Ces derniers auront une carte scolaire.*
- *Les élèves internes du Morbihan doivent s'acquitter d'un titre commercial.*

Il s'agit là du fonctionnement historique de la gestion des internes sur la ligne routière régionale.

Le nombre de scolaires peut fluctuer d'une année sur l'autre. Cette fluctuation ne saurait, à elle seule, être considérée comme devant modifier l'engagement de recettes.

Toutefois, si leur nombre devait baisser d'une manière substantielle, à savoir de plus ou moins 50 % au cours d'une année, cela déclenchera, entre le Délégant et le Délégataire, une clause de revoyure, afin de se réinterroger collectivement sur les services dits « scolaires » (réduction des moyens en corrélation avec la diminution des effectifs, etc.).

4.3 Commercialisation et distribution des titres de transport

Le Délégataire est responsable vis-à-vis de la Région Bretagne de la commercialisation directe et indirecte de la ligne.

A ce titre, il est chargé de négocier un accord de commercialisation de la ligne avec SNCF, lequel a notamment pour but de faciliter l'intermodalité Train + Autocar en intégrant la ligne régionale (y compris la gamme tarifaire applicable) dans les systèmes d'information et de vente SNCF.

Cet accord est réputé être en vigueur dès la mise en service de la ligne. Il sera fourni à la Région et annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Les modalités de gestion des retards ainsi que les modalités de mise à jour des horaires devront également être intégrées dans l'accord de commercialisation.

Le Délégataire devra également permettre la commercialisation de la ligne, de manière directe ou indirecte, dans les gares routières présentes sur l'itinéraire de la ligne (hormis titres train + autocar) et dans d'autres points de vente dont l'espace KorriGo de St Brieuc.

Concernant la distribution à bord des autocars, le Délégataire est responsable a minima de l'acquisition, du financement, de l'exploitation, et de la maintenance – entretien des appareils de distribution embarqués.

Ils doivent être compatibles avec le système billettique régional interopérable KorriGo.

Il est entendu entre les signataires que si la billettique KorriGo devait être déployée sur cette ligne, un avenant serait alors conclu entre les parties.

Les appareils embarqués, compatibles KorriGo, doivent permettre :
- la vente de titres de la ligne à bord de l'autocar,
- la mémorisation automatique des informations sur les titres émis par le système (titres émis à bord de l'autocar),
- la restitution d'éléments comptables et statistiques (notamment voyages/origine-destination, recettes/origine-destination),
- la validation, l'enregistrement et le comptage des titres non émis par le système.

En cas de panne des dits systèmes ou d'utilisation d'autocars de doublage non équipés ou d'autocars de remplacement provisoire, les conducteurs procèdent manuellement à la vente, au comptage, et au contrôle des tickets.

La charte graphique des titres de transport papier est fournie en annexe IX.

Conformément à son offre, le Délégataire s'engage sur le réseau de distribution suivant :

- Les points de vente SNCF

La conclusion d'un accord de commercialisation et de distribution favorisera l'intermodalité Train+Autocar

- La vente à bord des autocars

Le Délégataire s'engage à d'installer une solution de billetterie évolutive vers une billettique compatible KorriGo. Le système est décrit en annexe XI.

Le Délégataire prévoit la mise en place de **1 valideur par véhicule** et de **1 terminal par véhicule** permettant au conducteur de vendre les titres à bord.

Enfin, l'ensemble des véhicules réguliers sera équipé **d'un terminal bancaire** permettant à la clientèle de s'acquitter de son titre de transport avec sa carte bancaire. Ces terminaux seront également sans contact ce qui permet d'accélérer la vente.

- La vente auprès des commerçants dépositaires de la ligne

Les dépositaires de la ligne seront équipés d'un portable de vente. Le Délégataire s'engage à proposer 6 dépositaires sur la ligne, répartis judicieusement sur le périmètre de la ligne routière régionale.

- La vente en ligne

Le Délégataire s'engage à développer l'achat en ligne, via deux outils : l'e-boutique et une application Smartphone M-Ticket.

L'ensemble du schéma de distribution est synthétisé en annexe XI.

Concernant l'accès à la ligne des utilisateurs de fauteuil roulant (UFR), ils pourront réserver un emplacement sur appel au centre de relation voyageurs du Délégataire, au plus tard la veille avant 17h pour un départ du mardi au samedi et avant le vendredi 17h pour un départ le dimanche ou le lundi.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Dans le cadre de l'accord de commercialisation avec SNCF, le Délégataire étudiera les possibilités d'information par SNCF pour la prise en charge et la réservation d'emplacements pour les voyageurs UFR en provenance du réseau SNCF et en correspondance sur la ligne (cohérence nécessaire avec accès TGV et accès TER).

Par ailleurs, les titres de la ligne seront vendus à l'espace multimodal KorriGo situé en gare de Saint-Brieuc, financé par le Délégant. Le Délégataire mettra tout en œuvre pour valoriser ce point de vente et y déposera notamment des fiches horaires, documents commerciaux, etc.

4.4 Contrôle des titres de transport

1) PRINCIPES

Toute personne qui prend place dans un véhicule doit être en possession d'un titre de transport valable. Le Délégataire assure le contrôle systématique des titres de transport des voyageurs à la montée dans les autocars.

Pour les voyageurs en correspondance avec une ligne SNCF, le Délégataire assure le contrôle des titres train + car pour le parcours autocar. Ce contrôle est fait systématiquement par le conducteur du car à la montée des voyageurs dans le véhicule.

Le Délégataire s'engage également à mettre en place un contrôle inopiné assuré par un contrôleur qualité interne assermenté :

- en réalisant au minimum 80 contrôle de titres par an,
- ou en contrôlant au minimum 600 voyageurs par an.

Le contrôleur assermenté pourra dresser si besoin des procès-verbaux lors de non présentation de titres ou lors de la présentation d'un titre non valide.

Le règlement d'exploitation affiché dans les véhicules précise les conditions d'accès au service de transport ainsi que les sanctions financières en cas d'infractions constatées par un contrôleur (cf. annexe VI).

Le contrôleur établira une fiche de contrôle avec les mentions suivantes : date, heure du contrôle, nombre de clients contrôlés, nombre de clients en infraction, nombre de procès-verbaux.

Une synthèse mensuelle des contrôles et actions correctives sera transmise au Délégant.

Enfin, le Délégataire doit permettre toute mesure, programmée ou inopinée, par la Région Bretagne (ou un tiers mandaté) de la qualité des contrôles des titres de transport.

2) VALIDITE DES TITRES DE TRANSPORT

Les billets « aller simple » émis par le conducteur ne sont valables que pour le jour d'émission et pour le temps nécessaire au voyageur pour effectuer son trajet. Il ne peut donc pas y avoir d'interruption dans l'utilisation du billet.

Cette disposition ne s'applique pas aux billets aller-retour, le billet retour devant être utilisé un autre jour.

La validation des billets et des cartes d'abonnements est effectuée soit par le compostage du billet par le voyageur dans une gare (billet combiné SNCF), soit par l'utilisation de l'outil de contrôle par le conducteur, ou par la validation s'agissant de la billettique KorriGo.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

4.5 Système de comptage des voyageurs

Comptages avec émetteur électronique
Les trajets (arrêt de montée – arrêt de descente) et la catégorie tarifaire doivent être enregistrés par un appareil électronique.
Il est convenu entre les parties que les données de vente et de validation sont propriétés de l'Autorité Organisatrice.

Comptages sans émetteur électronique de billets
En cas de panne de l'appareil de distribution embarqué compatible KorriGo, le comptage des voyageurs doit être effectué par le conducteur par des moyens et à l'aide d'un support défini par le Délégataire.

Campagne de comptages annuels
Dans l'attente de la mise en service de la billettique KorriGo, le Délégataire devra fournir à l'Autorité Organisatrice une extraction Excel de son système donnant les comptages montées/descentes par arrêt, par jour et par circulation a minima sur deux semaines-types dans l'année (une au mois de mars en hiver, hors vacances scolaires et une pendant l'été).

4.6 Promotion commerciale

Le Délégataire est chargé de la promotion commerciale de la ligne et du service, sous réserve de validation préalable par la Région Bretagne.

Lorsque le Délégataire réalisera des documents ou supports de communication visant à promouvoir la ligne routière régionale, les visuels seront en accord avec la charte graphique de la Région Bretagne et soumis au contrôle et à la validation de l'Autorité Organisatrice en amont, au minimum 15 jours avant la mise en œuvre.

Une attention particulière sera portée à la communication de supports non sexistes, de même il faudra veiller à la mixité des images.

La Région Bretagne pourra également être amenée à demander au Délégataire d'organiser une campagne d'information sur un sujet particulier (communication institutionnelle). A cet effet, au moins un emplacement pour un affichage A4 devra être prévu dans les autocars (en sus de l'affichage des autres informations obligatoires à bord).

Le programme prévisionnel d'actions de promotion commerciale est détaillé en annexe XVI.

De manière synthétique, le Délégataire prévoit un démarchage commercial visant à :
- renforcer la notoriété de la ligne (campagnes d'affichage 4x3, spots radio etc.),
- conquérir de nouveaux clients (offres packagées, démarchages sur les lieux de vie, partenariats avec les acteurs locaux),
- marquer l'attractivité de la ligne (wifi, prises USB, lecture numérique, etc.)
- simplifier le déplacement (information, achat de titre, etc.)

Par ailleurs, le Délégataire propose également des actions en lien avec la nouvelle offre horaire et tarifaire proposée, dans l'optique de :
- faire connaître l'offre (campagnes d'affichage 4x3, spots radio avec mise en avant de la complémentarité avec les lignes routières Pontivy-Vannes et Pontivy-Lorient),
- faire comprendre les services (flyers détaillant les changements et les particularités de la nouvelle offre),
- accompagner le changement (implication des prescripteurs et présence terrain).

La présentation annuelle du bilan d'activités sera l'occasion pour le Délégataire et le Délégant de revenir ensemble sur le bilan des actions communication et/ou marketing menées et ainsi dresser les perspectives pour l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 5 – SUIVI DE L'ACTIVITE

Le Délégataire est chargé du suivi d'activité de la ligne et de la fourniture des rapports d'activité correspondants.

Il devra fournir à la Région des données brutes d'activité mensuelles et annuelles.
Les données et documents du suivi d'activité sont transmis sous format informatique (Excel, Word, PDF).

Le Délégataire s'engage également à reporter les informations au fil de l'eau au Délégant, notamment lors de réclamations/suggestions relatives aux tarifs ou à l'offre de transport ou pour toute autre situation susceptible d'altérer la qualité ou la sécurité du transport.

5.1 Données mensuelles

Elles comprennent notamment :

- une synthèse en quelques lignes de faits marquants (fréquentation globale et son évolution, y compris par rapport à l'année N-1 et par rapport aux objectifs conventionnels),
- le nombre de kms commerciaux et haut-le-pied effectués, le kilométrage au compteur de chaque véhicule
- la fréquentation interne à la ligne : nombre de voyages commerciaux, répartition du trafic et des recettes par titre, et, par OD,
- la répartition des recettes par titre de transport (en distinguant clairement les titres combinés SNCF) et lieux de vente,
- la fréquentation en continuité avec le réseau SNCF : nombre de voyages commerciaux et répartition du trafic par titre,
- le compte-rendu exhaustif de l'ensemble des incidents ayant entraîné une suppression ou une non-conformité des services (le nombre de cars.km supprimés, les non respects d'itinéraires, d'arrêts et de correspondances train). Les motifs de ces incidents d'exploitation seront précisés,
- le nombre de réclamations de la clientèle en précisant les motifs et la copie des courriers reçus et émis et le suivi des délais de réponse aux dites réclamations,
- une synthèse concernant la prise en charge des UFR,
- une synthèse concernant l'utilisation des services à bord des véhicules ainsi que du site internet dédié à la ligne routière régionale,
- les états et analyses des contrôles de titre.

Les données seront transmises à la Région Bretagne (ou un Tiers mandaté) avant la fin du mois M+1 sous formats électroniques (fichiers PDF et XLS).

5.2 Données annuelles

Elles comprennent notamment :
- le nombre de km commerciaux et haut-le-pied effectués, le nombre de circulations effectuées,
- le kilométrage de chacun des matériels roulants en début et fin d'année,
- le bilan annuel des résultats : la fréquentation interne à la ligne (nombre de voyages commerciaux, la répartition du trafic et des recettes encaissées par titre, la fréquentation par OD, la fréquentation en continuité avec le réseau SNCF (nombre de voyages commerciaux, la répartition du trafic par titre),
- lLa répartition des recettes par titre de transport (en distinguant clairement les titres combinés SNCF) et lieux de vente,
- la synthèse des incidents ayant entraîné une suppression ou une non-conformité des services et le total des kilomètres non effectués correspondants,
- la synthèse des réclamations clientèle intégrant notamment le suivi des délais de réponse, des contrôles de titres,
- les états et analyses des contrôles qualité et le compte rendu des réunions ualité (données semestrielles).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- un bilan des actions commerciales menées dans l'année, des résultats obtenus et les perspectives pour l'année suivante,
- les données nécessaires à la réalisation d'un bilan carbone de la ligne routière régionale, conformément au décret n°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émis à l'occasion d'une prestation de transport.
- le compte de la délégation de service public (cf. annexe XVII).

Des commentaires permettront d'apprécier l'évolution de l'activité et d'expliquer les faits marquants. Ils pourront comprendre des propositions d'amélioration du service offert.

Une comparaison avec les chiffres des années passées pourra être proposée afin de mieux appréhender les évolutions opérées sur la ligne routière.

Les données annuelles se rapportent à la période allant du 1er janvier au 31 décembre. La première année d'exploitation sera partielle (1er septembre au 31 décembre 2017).

Les données annuelles seront remises en mars de l'année N+1, sous la forme d'un rapport d'activité, sous format électronique (fichiers pdf et fichiers excel pour les données chiffrées) et papier. La Région et le Délégataire se rencontreront ainsi, au moins une fois par an, à cette période, pour présenter le bilan d'activité annuel et échanger sur les possibilités d'amélioration ou d'adaptation du service.

Le paiement du solde de la contribution financière régionale interviendra suite à cette rencontre, soit en mars de l'année N+1.

Les parties signataires conviendront ensemble lors de la première année d'exploitation d'un format de rapport d'activités qui pourrait, sur demande, être transmis au grand public. Cet exemplaire annuel qui sera donc produit en sus du rapport annuel complet remis au Délégant devra être transmis au plus tard en juin de l'année N+1.

5.3 Etudes et enquêtes

Le Délégataire est chargé de l'organisation et du financement des enquêtes sur la ligne. Il prend en charge l'exploitation des résultats et la restitution des données au Délégant.

Les modalités plus précises de réalisation ainsi que les données attendues feront l'objet d'échanges entre Délégataire et Délégant bien en amont de la réalisation des enquêtes c'est à dire au moins un mois avant la date prévue de réalisation de l'enquête.

Le programme d'études et d'enquêtes, lesquelles devront être sexuées recouvre plusieurs thématiques :
- des études sur l'évolution de la fréquentation et des recettes,
- des études Montées - Descentes et Origines - Destinations sur deux semaines-types annuelles,
- des enquêtes de satisfaction annuelles,
- des analyses de l'évolution du territoire et de l'adaptation de l'offre.

Ces études sont réputées prises en compte dans le montant de la contribution forfaitaire versé annuellement par la Région à son Délégataire.

5.4 Pénalités de retard

La non-fourniture des données d'activité mensuelles et annuelles dans les délais donnera lieu à une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard. Le montant cumulé annuel des pénalités de retards de l'année N viendra en déduction du solde de la contribution forfaitaire versé par la Région Bretagne.

La prise en compte financière de ces pénalités est détaillée dans l'article 7.6.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 6 – QUALITE DE SERVICE ET MESURE

6.1 Les principes

La qualité de service est évaluée à partir des quatre thèmes suivants :
- Thème 1 : Réalisation de l'offre programmée
- Thème 2 : Qualité de l'information voyageurs
- Thème 3 : Qualité du service à bord des cars
- Thème 4 : Qualité du service aux points d'arrêt

Le thème 1 est assorti de **pénalités**, tandis que les thèmes 2, 3 et 4 donnent lieu à un système de **bonus/malus** selon que le niveau de qualité produite par le Délégataire est supérieur ou inférieur aux objectifs fixés et validés conjointement avec la Région.
Les contrôles et suivi des thèmes 2 et 3 sont assurées par le personnel de l'entreprise Délégataire ou externalisés à l'initiative du Délégataire à une société spécialisée.

Toutefois, la Région se réserve le droit de faire intervenir en cours de contrat un Tiers mandaté pour assurer le contrôle et le suivi de ces thèmes. Dans ce cas, les contrôles et le suivi qualité ne seront plus assurés par le Délégataire.

Cette modification au contrat serait ainsi traitée par voie d'avenant afin de préciser les relations entre le Délégataire et le Tiers mandaté, ainsi que les incidences financières sur le contrat.

Le Délégataire établira semestriellement un tableau de bord sur le suivi de la qualité, lequel sera transmis à la Région (par courrier ou par mail).

Les résultats annuels consolidés de qualité de service issus des contrôles seront présentés dans le rapport d'activité annuel.

La contribution financière forfaitaire versée par la Région Bretagne est ajustée à la hausse ou la baisse selon le niveau de qualité de service réalisée au cours de l'année (pénalités et dispositifs de bonus/malus correspondant à chaque thème, hors cas de force majeure) dans les conditions prévues à l'article 7.6 de la présente convention.

6.2 Thème 1 : Evaluation de la réalisation de l'offre programmée

La mesure de la réalisation de l'offre programmée porte sur les deux critères suivants :
- ✓ la non réalisation des services programmés (nombre de cars.km non réalisés),
- ✓ le non-respect de l'itinéraire.

La mesure de réalisation de l'offre programmée se fera par l'utilisation des informations contenues dans les systèmes embarqués dans les véhicules, auxquels la Région aura accès.

Un relevé des circulations non réalisées et des itinéraires non respectés sera fourni à la Région Bretagne avant le 15 du mois M + 1, dans le cadre du bilan mensuel.

A l'aide de ce relevé, la Région appliquera au Délégataire des pénalités calculées sur la base d'un montant unitaire forfaitaire de **2 € par car.km supprimé**. Ces pénalités s'appliqueront dès le 1er km non réalisé (hors cas de force majeure).

Parallèlement à cette mesure, le Délégataire devra établir un suivi de la régularité.

L'indicateur de régularité retenu est le pourcentage de cars accusant au départ et à l'arrivée de chaque service figurant sur la fiche horaire un retard inférieur ou égal à 5 minutes et ne passant pas en avance (l'avance étant caractérisée à partir de 1 minute) à chaque point d'arrêt. Le Délégataire fournira à la Région les éléments dans le cadre du bilan mensuel d'activité.

Le relevé mensuel de la régularité sera fourni également à la Région Bretagne avant le 15 du mois M+1.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Il ne donnera pas lieu à pénalités.

Les kilomètres non réalisés et les circulations non-conformes pour cause de force majeure ne seront pas pris en compte dans le calcul des pénalités. Il s'agit de tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur aux parties, indépendant de leur volonté et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Sont notamment exonératoires :
- les perturbations fortuites et temporaires des conditions de circulation résultant de travaux de voirie,
- les intempéries rendant dangereuses voire impossibles la circulation des véhicules,
- les manifestations bloquant la circulation,
- le blocage du ou des dépôts indépendant de la volonté du Délégataire,
- les kilomètres non réalisés en cas de grève,
- les prises en charge et déposes des clients en fauteuil roulant.

6.3 Thèmes 2, 3 et 4 : Evaluation de la qualité de l'information voyageurs et du service à bord des autocars et aux points d'arrêt

Le référentiel qualité en annexe VII présente le niveau de qualité de service attendu pour chacun des thèmes identifiés. Ce référentiel peut être amené à évoluer, pour s'adapter aux nouveaux services, à l'évolution des besoins des usagers, et à l'actualité du réseau. Ces évolutions se feront avec l'accord préalable de la Région Bretagne.

Pour chacun de ces thèmes, le Délégataire s'engage sur les objectifs suivants, avec une évolution tout au long du contrat :

Thème	Critère	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Qualité de l'information voyageur	Agent en contact	95%	95%	95%	96%	96%	96%	96%	97%
	Information aux points d'arrêt routiers	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
	Information à bord des cars	95%	95%	95%	96%	96%	96%	96%	97%
	Information en situation perturbée	85%	85%	85%	86%	86%	86%	86%	87%
Qualité du service à bord des autocars	Confort	90%	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%
	Propreté	90%	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%
	Ponctualité	85%	85%	86%	86%	86%	86%	87%	87%
	Accessibilité	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
	Sécurité	95%	95%	95%	96%	96%	96%	96%	97%
Qualité du service au point d'arrêt	Etat et propreté	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
	Accessibilité	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
	Sécurité	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%

Au moment de la réunion qualité annuelle, ces objectifs feront l'objet d'échanges entre les parties afin que la qualité du service offerte aux voyageurs soit tout au long de la durée de la convention un point de vigilance et d'échanges.

La Région se réserve le droit de négocier annuellement ces objectifs, en concertation avec le Délégataire.

Les outils de mesure adaptés pour mesurer les différents critères et items du référentiel doivent être proposés par le Délégataire lors de la réunion de lancement de la démarche qualité et soumis à la validation de la Région. Les outils doivent être cohérents avec le référentiel présent en annexe VII.

Le Délégataire s'engage à permettre l'accès aux autocars à la Région Bretagne (ou au tiers mandaté) afin que les critères qualité puissent être contrôlés, de manière programmée ou inopinée.

Pour la qualité aux points d'arrêt, le Délégataire n'étant pas responsable de l'état matériel et de la propreté des abris voyageurs, la mesure de la qualité est réalisée uniquement à titre d'information pour la Région sur ce critère. De même, l'accessibilité et la sécurité au point d'arrêt sont deux indicateurs qui seront mesurés à titre d'information.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

En cas de situation dégradée sur ces deux items, le Délégataire est obligé à une remontée d'informations et d'observations dont le non-respect pourra être soumis à sanction.

Ces critères (hormis ceux pour lesquels le Délégataire n'est pas responsable) doivent permettre de fournir une image d'ensemble de la qualité du service offert à bord des cars et aux points d'arrêt qui sera matérialisée par un pourcentage de conformité.

La démarche qualité du Délégataire figure en annexe VIII.

Pour les thèmes 2 à 4, le Délégataire s'engage à réaliser au minimum 60 contrôles internes par an, par critère et sous-critère.

L'écart entre les taux annuels observés et les objectifs fixés feront l'objet d'un bonus/malus. Le calcul du montant du bonus ou du malus annuel pour chacun des thèmes observés est basé sur un système de paliers de 0.2 point ayant une valeur unitaire de 2 000 €.

Ainsi le bonus/malus maximum cumulé est plafonné à 30 000 € par an.

Thème observé	Bonus					Malus				
	Niveau de Qualité (Qt) > Objectif (O) => Différence (D)= (Qt)- (O) > 0					Niveau de Qualité (Qt) < Objectif (O) => Différence (D)= (Qt)- (O) < 0				
	D>0,8%	0,6%<D≤0,8%	0,4%<D≤0,6%	0,2%<D≤0,4%	0<D≤0,2%	0,2%≤D<0	-0,4%≤D<-0,2%	-0,6%≤D<-0,4%	-0,8%≤D<-0,6%	D<-0,8%
Qualité de l'information voyageurs (Thème 2)	10 000 €	8 000 €	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	4 000 €	6 000 €	8 000 €	10 000 €
Qualité du service à bord des cars (Thème 3)	10 000 €	8 000 €	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	4 000 €	6 000 €	8 000 €	10 000 €
Qualité du service au point d'arrêt (Thème 4)	10 000 €	8 000 €	6 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	4 000 €	6 000 €	8 000 €	10 000 €

6.4 Compte-rendu permanent : cahier de bord du service

Le Délégataire met à la disposition de chaque conducteur effectuant le service, un cahier de bord du service, qui peut à tout moment être consulté par la Région (ou un Tiers mandaté), sur lequel le conducteur renseigne a minima :

- au début du service, son nom, le numéro du véhicule utilisé, la date, l'heure du service et de départ de l'autocar,
- les incidents éventuels intervenus pendant le service,
- toute remarque susceptible d'améliorer le service,
- l'heure d'arrivée,
- les informations complémentaires souhaitées,
- les réclamations et souhaits de la clientèle.

Le Délégataire est chargé de consulter régulièrement les cahiers de bord du service et d'informer la Région de toute information y figurant susceptible de dégrader ou d'améliorer la qualité de service. Ces éléments sont transmis dans le cadre du bilan d'activité mensuel et une synthèse est présentée dans le rapport d'activité annuel.

Le Délégataire donne également accès à la Région Bretagne au système d'aide à l'exploitation et informations voyageurs ou système équivalent rendu obligatoire par la mise en accessibilité des autocars.

6.5 La qualité perçue

En complément des mesures de la qualité produite, le Délégataire doit aussi mener un suivi de la qualité perçue.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Une enquête de satisfaction sera mise en place annuellement sur une semaine type.

Le contenu de l'enquête et notamment les différents items sur lesquels les voyageurs seront interrogés devra faire l'objet d'une validation auprès de la Région Bretagne. Pour cela, le Délégataire devra présenter la démarche envisagée au moins 4 mois avant la réalisation de l'enquête, et transmettre le questionnaire et l'échantillonnage au moins 45 jours avant le début de l'enquête.

Les critères des thèmes 2 et 3 énoncés dans le paragraphe sur la qualité produite pourront être repris afin de pouvoir mesurer la différence entre la qualité produite et la qualité perçue.

L'écart entre le taux observé et l'objectif fixé conjointement entre la Région Bretagne et le Délégataire fera l'objet d'un bonus/malus, défini dans le tableau ci-après :

Bonus					**Malus**				
Niveau de Qualité **(Qt)**> Objectif **(O)** => Différence **(D)**= (Qt)- (O) > 0					Niveau de Qualité **(Qt)** < Objectif **(O)** => Différence **(D)**= (Qt)- (O) < 0				
D>0,8%	0,6%<D≤ 0,8%	0,4%<D≤ 0,6%	0,2%<D≤ 0,4%	0<D≤0,2 %	-0,2%≤D< 0%	-0,4%≤D<-0,2%	-0,6%≤D<-0,4%	-0,8%≤D<-0,6%	D<-0,8%
5 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €

6.6 Réunions qualité

Le Délégataire et la Région se réunissent, une fois par an, pour faire un point sur la qualité du service. Les thèmes qui y sont abordés sont les suivants :
- bilan des résultats qualité,
- analyse des incidents survenus sur la ligne (grâce à JESI le Journal des Evènements et Signalements en Interne présenté dans la partie Outil de pilotage),
- définition des objectifs d'amélioration pour l'année.

Cette réunion a lieu au moment de la remise du rapport d'activités. Les objectifs qualité de l'année à venir sont fixés au cours de cette réunion au regard notamment du bilan qualité de l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 7 – REGIME FINANCIER

La Région et le Délégataire sont liés par une convention de délégation de service public aux termes de laquelle le délégataire assume la gestion du service public délégué à ses risques et périls. Cette convention organise ainsi le transfert vers le délégataire d'un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service éventuellement assorti d'un prix.

Ainsi, le Délégataire tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service de transport, sous la forme d'une redevance perçue auprès des usagers du service sur la base des tarifs convenus avec l'Autorité Délégante.

Une partie des recettes est perçue par le Délégataire au titre du transport scolaire et se compose de la participation des familles (de manière transitoire) et de la participation de l'Autorité Organisatrice du transport scolaire, en l'occurrence la Région Bretagne depuis le 1er septembre 2017. Un prix à l'élève (selon son trajet) est fixé entre la Région et le transporteur et constitue le coût de la prestation de service « transport de scolaires ». L'annexe X liste ces éléments.

En outre, l'Autorité Délégante verse, en contrepartie des obligations de service public qu'elle impose au Délégataire en termes de fréquence, de dessertes et de tarifs, une contribution financière forfaitaire annuelle de la Région ne constituant pas un prix lié à la fourniture d'une prestation mais représentant une ressource complémentaire du Délégataire.

7.1 Contribution financière forfaitaire de la Région

Le Délégataire supporte toutes les charges d'exploitation conformément aux devis de charges prévisionnelles présentée dans son offre (cf. annexe XV), ainsi que les charges suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- le service des emprunts contractés pour assurer le financement des biens nécessaires à l'exploitation des services,
- le montant de l'assurance payé pour chacun des matériels roulants nécessaires à l'exploitation des services,
- sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations et du matériel roulant,
- les frais de timbres et les droits d'enregistrement éventuels de la présente convention,
- les impôts et taxes dus à l'Etat et aux collectivités locales et redevances éventuelles du domaine public auxquels sont assujettis les services.

Le Délégataire perçoit en contrepartie l'intégralité des recettes considérées du fait de la vente des titres de transports, ainsi que les recettes suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- les recettes au titre du transport scolaire,
- les éventuelles subventions ou compensations de collectivités ou d'institutions liées au transport de voyageurs sur la ligne, lesquelles devront au préalable avoir fait l'objet d'une intégration préalable par voie d'avenant à la présente convention et donc un accord écrit du Délégant,
- les recettes liées aux amendes,
- toutes recettes liées à l'activité de la ligne et dont la perception a reçu l'agrément du Délégant.

Le Délégataire s'engage au respect des conditions de la Gamme Tarifaire Régionale et à l'application de la Gamme Tarifaire Régionale et commerciale telles que définies pour cette ligne.

La contribution financière forfaitaire de la Région est déterminée par la différence entre les charges et les recettes prévisionnelles. Elle ne fait l'objet d'aucune évolution sauf celle(s) stipulée(s) au présent contrat.

La répartition annuelle sur la durée du contrat du montant total de la contribution financière ne fera l'objet d'aucune clause de revoyure.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

7.2 Actualisation de la contribution financière forfaitaire de la Région

La contribution financière forfaitaire de la Région fait l'objet d'une actualisation chaque année en fonction d'une formule d'indexation. Cette formule s'appuie sur la structure des charges que le Délégataire supporte, par grandes catégories. A chacune des catégories s'applique un indice représentatif de l'évolution de ces coûts.

Compte tenu des évolutions sensibles de l'indice du Gazole, les parties conviennent d'une facturation différenciée de la part relative au Gazole et de celle relative aux autres indices de coût de la contribution forfaitaire régionale (voir annexe x).

La contribution financière de l'année n est scindée en deux parties :
CFn =CFn « Gazole » + CFn « Autres »

Elle donne lieu à une régularisation a posteriori, trimestrielle pour sa partie « Gazole » et annuelle pour sa partie « Autres », tel que décrit dans l'article 7.7.
L'indexation est donc scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice « Gazole » présentée ci-après, repose sur une stricte application de l'accroissement de cet indice au montant de la part « Gazole » de la CF valorisée pour chaque année dans le bordereau de prix remis par le délégataire à la Région conformément au tableau ci-dessous .

CF_n « gazole »= CF_o « gazole » x G_n/G_o

- Gn est la moyenne arithmétique des trois derniers indices mensuels des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine - Gazole (Source INSEE, identifiant 1764283),
- Go est la moyenne arithmétique des trois derniers indices mensuels des prix de production de l'industrie française pour le marché français – produits du raffinage du pétrole (Source INSEE, identifiant 1764283) au 31 décembre 2016 soit 100.08.

La première actualisation étant calculée au 1er janvier 2018.

Le CF0 gazole figurant au bordereau de prix est de :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CF0 Gazole	76 482 €	228 720 €	227 995 €	227 270 €	226 756 €	226 241 €	225 727 €	225 297 €	149 904 €

- Les autres éléments de coût seront indexés annuellement selon la formule d'indexation suivante :

Le CF0 « autres » figurant au bordereau de prix est de :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CF0 Autres	303 112 €	1 057 947 €	1 026 547 €	1 030 909 €	934 811 €	958 349 €	925 892 €	939 286 €	644 639 €

CFn « Autres » = CFo « Autres » x [0,56 [(Sn x (1+Chn) / (So x (1+Cho)] + 0,21 Mn/Mo+ 0, 23 RVn/RVo]

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Dans laquelle :

- CFn « Autres » : est la contribution forfaitaire régionale hors part gazole actualisée pour l'année n,
- CFo « Autres » : est la contribution forfaitaire régionale prévisionnelle (hors part gazole), valorisée pour chaque année dans le bordereau de prix remis par le délégataire à la Région conformément au tableau ci-dessus.

- Sn est la moyenne des indices trimestriels connus pour l'année n, de l'indice Salaires, revenus et charges sociales – Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques –Transports et entreposage. (Source INSEE, identifiant 1567387) au 31 décembre de l'année n-1 ;
- So la moyenne des indices trimestriels connus pour l'année 2016, de l'indice Salaires, revenus et charges sociales – Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques –Transports et entreposage (Source INSEE, identifiant 1567387) au 31 décembre 2016 soit 112.3 ;

- Chn est la somme des taux de charges sociales applicables sur les salaires pour l'année n-1 ;
- Cho est la somme des taux de charges sociales applicables sur les salaires pour l'année 2016 soit 38.76 % ;

- Mn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus (y compris « provisoire ») pour l'année n des prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars. (Source INSEE, identifiant 1653206) au 31 décembre de l'année n-1;
- Mo est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus (y compris « provisoire ») pour l'année 2016 des prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars. (Source INSEE, identifiant 1653206) au 31 décembre de l'année 2016 soit 108.05;

- RVn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus pour l'année n de l'indice des prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels. (Source INSEE, Identifiant INSEE 1763660) au 31 décembre de l'année n-1 ;
- RVo est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus pour l'année 2011 de l'indice des prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Réparation de véhicules personnels. (Source INSEE, Identifiant INSEE 1763660) au 31 décembre de l'année 2016 soit 100.41 ;

Les valeurs Sn, Mn, RVn résultent des modalités de calculs ci-dessus, sur la base des indices connus à la date du 31 décembre de l'année n-1.

La première actualisation étant calculée au 1er janvier 2018.

Les modalités de calcul des indices et taux de référence figurent en annexe XVIII de la présente Convention.

7.3 Procédure en cas de disparition d'un indice

En cas de disparition d'un indice au cours de la Convention, les parties conviennent de se revoir afin de déterminer l'indice de remplacement à employer ainsi que les modalités de raccordement.

Cette modification devra être entérinée par voie d'avenant à la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

7.4 Partage des excédents et des pertes de recettes perçus par le Délégataire

Concernant par ailleurs les éventuels excédents ou pertes de recettes dégagés par l'activité, en comparaison avec l'engagement tel que décrit en annexe XV, les parties conviennent que le partage se fera selon la répartition suivante :

Excédent de recettes			**Pertes de recettes**		
Tranche	Part Région Bretagne	Part Délégataire	Tranche	Part Région Bretagne	Part Délégataire
De 0 à 4%	0%	100%	De 0 à -4%	0%	100%
De 4,1% à 8%	25%	75%	De -4,1% à 8%	75%	25%
Au-delà de 8,1%	50%	50%	Au-delà de -8,1%	100%	0%

Il est à noter que les tranches définies dans le tableau ci-dessous sont indépendantes.

Exemples de calcul :
S'il venait à y avoir 12% d'excédent de recettes, le partage se ferait de la manière suivante :

- *Sur les 4 premiers pourcent, la répartition est à 0% Région/100% Délégataire*
- *Entre 4.1 et 8%, la répartition est à 25% Région/75% Délégataire*
- *Entre 8.1 et 12%, la répartition est à 50% Région / 50% Délégataire*

S'il venait à y avoir 15% de pertes de recettes, le partage se ferait de la manière suivante :

- *Sur les 4 premiers pourcent, la répartition est à 0% Région/100% Délégataire*
- *Entre 4.1 et 8%, la répartition est à 75% Région/25% Délégataire*
- *Entre 8.1 et 15%, la répartition est à 100% Région / 0% Délégataire*

Les Parties conviennent de se revoir si les pertes de recettes venaient à modifier de manière substantielle l'équilibre du contrat, avec notamment le réexamen de la tarification commerciale expérimentale proposée par la Délégataire. Enfin, si la tarification commerciale expérimentale venait à ne plus être appliquée sur la ligne routière régionale, la clause de partage des éventuelles pertes de recettes ne s'appliquerait plus. Seuls les excédents de recettes feraient l'objet d'une répartition entre les deux Parties.

Il est à noter que les recettes sont réputées comptabilisées à partir des recettes voyageurs brutes HT (hors coût de distribution – commercialisation) déduction faite des frais de « commission sur les ventes de titres ». Ces recettes sont appelées recettes nettes.

Il est entendu que les excédents/pertes de recettes s'entendent nettes et sont à comparer avec le niveau de recettes nettes définies au présent contrat et récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Enfin ce calcul est mené en tenant compte de l'antériorité du contrat. Par exemple, sur l'année N+2 du contrat, l'objectif de recettes prendra en compte les années précédentes de manière cumulative et sera comparée aux recettes nettes réelles sur la même période. C'est sur cette base que les excédents/pertes de recettes seront évalués.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes Nettes	128 957 €	311 635 €	314 320 €	316 243 €	322 408 €	328 952 €	332 366 €	335 814 €	222 612 €

7.5 Régime fiscal

La contribution financière régionale n'est pas assujettie à la TVA.

Le montant de la contribution financière régionale est placé sous le champ d'application de la taxe sur les salaires.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le Délégataire s'engage pour la période 2017-2025 sur la contribution financière régionale telle que définie ci-après et les montants de Taxe sur les Salaires suivants :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Compensation régionale avant taxe sur les salaires (€ HT)	374 470	1 234 899	1 222 877	1 226 751	1 131 016	1 153 839	1 121 845	1 134 932	779 967
Taxe sur les salaires (€ HT)	5 123	31 768	31 665	31 428	30 551	30 751	29 775	29 651	14 577
Compensation régionale (€ HT)	379 593	1286 667	1 254 542	1 258 179	1 161 567	1 184 590	1 151 620	1 164 583	794 544

Les parties conviennent qu'en cas de modification législative ou réglementaire en matière de Taxe sur les Salaires, elles se rapprocheront pour tenir compte de ces changements et aménager la Convention sans modification de son équilibre économique.

Les changements devront être entérinés par voie d'avenant à la présente Convention.

7.6 Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues par la Région respectent les règles de la comptabilité publique et sont les suivantes.
S'agissant de la contribution forfaitaire, la Région paie au Délégataire, au plus tard le 15 du mois suivant les mois de mars, juin, septembre et décembre, des acomptes trimestriels correspondant au quart de la contribution forfaitaire.

Le solde de l'année N sera réglé avant le 31 mars de l'année N+1 sur proposition du Délégataire et production de pièces justificatives, en tenant compte notamment :

- de l'ajustement (positif ou négatif) lié à la formule d'indexation,
- des résultats de la qualité de service (pénalités, bonus/malus),
- du respect des délais de transmission des données d'activité (malus) et des bases horaires pour le SIM BreizhGo,
- des modalités de partage de l'excédent/perte des recettes,
- de la transmission du rapport annuel d'activités.

L'indexation sera calculée chaque année par rapport à celle de l'année précédente (et non pas présentée en cumulé depuis la première année d'exploitation).

Le défaut de paiement selon ces modalités fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, soit un taux s'élevant à 8,15 % au 1er juillet 2014.

A compter de la cessation de la convention, les parties disposeront d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'épurement définitif des comptes.

En cas de situation contentieuse éventuelle portant sur un litige fiscal (Taxe sur les salaires ou Contribution Economique Territoriale), non résolu à la date de la cessation de la convention, les parties se rapprocheront préalablement aux opérations de clôture pour examiner l'opportunité de poursuivre ou d'abandonner le ou les contentieux.

En cas de décision formelle de poursuivre, les parties conviendront des modalités de suivi et de règlement à l'issue des opérations.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

En cas de décision de ne pas poursuivre, il sera procédé par le Délégataire au règlement des sommes contestées par l'Administration fiscale et au remboursement par la Région desdites sommes.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 8 – RELATION ET REPRESENTATION

8.1 Entre le Délégataire et la Région Bretagne

La notion de partenariat, clairement affirmée par la Région Bretagne, implique une recherche permanente des conditions de réalisation d'un transport de qualité.

Ceci entraîne une obligation réciproque d'information.

La Région Bretagne et le Délégataire s'engagent donc à s'informer, dès qu'ils ont connaissance de toute situation susceptible d'altérer la qualité ou la sécurité du transport.

Par ailleurs, au titre de sa mission de conseil et d'aide à la décision, le Délégataire devra apporter les éléments techniques et financiers nécessaires à l'Autorité Organisatrice pour répondre aux sollicitations des usagers, associations, élus et comités de lignes.

Enfin, il pourra être demandé au Délégataire de présenter, une fois par an, son rapport d'activités à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

8.2 Entre le Délégataire, la Région Bretagne et les Autorités Organisatrices

Le Délégataire ne peut ni participer, ni organiser une réunion portant sur le service concerné avec une autre Autorité Organisatrice en l'absence de la Région Bretagne (ou du tiers mandaté) et/ou sans l'accord explicite de la Région Bretagne.
Il doit être présent à toute réunion prévue par une autre Autorité Organisatrice à laquelle la Région Bretagne lui demande de participer et /ou de l'accompagner.

8.3 Avec les usagers et le public

Le Délégataire devra transmettre à la Région Bretagne lors de chaque rapport mensuel, une synthèse des demandes qu'il reçoit (téléphone, mail, courrier) et toutes les réponses qu'il apporte.

Les réclamations qui ne concernent pas directement les conditions d'exécution du transport mais plutôt l'offre ou encore les tarifs, seront traitées par la Région Bretagne, avec copie au Délégataire.

Le Délégataire devra participer au comité de ligne du secteur organisé une fois par an par la Région Bretagne et réunissant les représentants d'usagers et les élus locaux notamment, ou à tout autre démarche de concertation que la Région mettrait en œuvre. De plus et conformément à son offre, le Délégataire s'engage à organiser un club des abonnés, en lien étroit avec la Région et après approbation de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 9 – SOUS-TRAITANCE

Le Délégataire peut être autorisé par la Région Bretagne à sous-traiter une partie de l'exécution des services objet de la présente délégation mais il garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'exploitation.

Il ne peut donc en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par le sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Organisatrice. Corrélativement, les sous-traitants exécutent le service sous la direction du Délégataire et ne pourront se retourner contre la Région Bretagne pour quelque motif que ce soit. Les exigences de la collectivité vis-à-vis des moyens mis à disposition par le Délégataire (notamment les véhicules) s'appliquent sans restriction aux moyens employés par les sous-traitants dans le cadre des prestations sous-traitées.

En cas de défaillance du ou des sous-traitants, le Délégataire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Il supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour assurer la continuité du service.

L'ensemble des contrats de sous-traitance, actuels et futurs, conclus par le délégataire, comportant les conditions financières de la sous-traitance, sont transmis pour information à l'Autorité Organisatrice

L'autorisation expresse de sous-traitance vaut agrément du sous-traitant. En cas d'autorisation, le Délégataire devra informer systématiquement et préalablement le Délégant de la mise en œuvre effective de la sous-traitance.

Il est admis qu'en cas d'urgence ou de sous-traitance ponctuelle et de courte durée (six jours consécutifs maximum) nécessité par l'obligation de continuité du service public, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité Organisatrice devra en être informée dans la journée.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

10.1 Formalités administratives

Le Délégataire est seul responsable de l'inobservation des dispositifs législatifs et réglementaires et décisions des autorités auxquels est soumise son activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs.

10.2 Equipements et fonctionnement de la ligne

Le Délégataire conservera durant toute la durée de la délégation de service public la responsabilité de son personnel, de la qualité et de la sécurité des équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne et en premier lieu du matériel roulant et de son entretien et du bon fonctionnement du service en vertu des obligations mises à sa charge dans la présente convention.

En cas de manquement à ces obligations, le Délégataire est tenu d'en aviser la Région Bretagne dans les plus brefs délais.

La Région Bretagne ne pourra être tenue financièrement responsable d'une rupture de correspondance avec SNCF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

10.3 Dommages causés à la personne ou aux biens des clients du présent service

Le Délégataire demeure, en tant que transporteur, responsable des personnes, des biens et marchandises en cause, et renonce à exercer contre la Région Bretagne et ses assureurs toute réclamation, demande ou action quelconque qui serait consécutive :

- à tout dommage corporel ou matériel susceptible de survenir aux voyageurs, à leurs biens ou à des marchandises transportées au cours ou dans le cadre de l'exécution du service,
- à tout retard d'acheminement, de service non assuré et/ou rupture de correspondance résultant du fait du Délégataire.

En conséquence, le Délégataire s'engage à assumer les conséquences pécuniaires résultant des dommages et événements sus énoncés, sans pouvoir exciper aucune autre limitation de responsabilité, que celle éventuellement applicable dans le cas du transport de marchandises, dans les rapports entre la Région Bretagne et sa clientèle.

10.4 Dommages causés à des tiers

Le Délégataire supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels, des dommages matériels, et plus généralement de tous les dommages causés à des tiers, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde.

Le Délégataire renonce à exercer par la suite tout recours contre la Région Bretagne et ses assureurs.

10.5 Assurances

Le Délégataire est tenu de souscrire une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur, destinée à garantir les risques mis à sa charge par la présente délégation de service public, tels que définis par le présent article et de régler les primes correspondantes. L'assurance doit ainsi couvrir a minima :

- les voyageurs munis ou non d'un titre de transport valide,
- les conducteurs et salariés de l'entreprise,
- les biens transportés (dont bagages notamment),
- le matériel roulant,

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- tout équipement concourant à l'exploitation du service public.

Le Délégataire devra apporter les preuves matérielles à la date anniversaire de signature de la présente convention, du respect de ses obligations (attestations d'assurance).

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une couverture d'assurance Responsabilité Civile conforme à la règlementation en vigueur.

Le contrat de responsabilité civile automobile souscrit par le Délégataire prévoira dans les conditions de droit commun, une couverture illimitée en matière de dommages corporels et limitée à 100 Millions d'€ pour les dommages matériels (à l'exception des dommages d'incendie et d'atteinte à l'environnement plafonnés à 10 Millions d'€).

Le Délégataire devra communiquer une attestation d'assurance à la Région Bretagne (ou son tiers mandaté) dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, ainsi que tous les ans au moment de la remise du rapport d'activités, sous peine d'application d'une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

Cette communication n'engage toutefois en rien la responsabilité de la Région Bretagne si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avérait insuffisant.

La police d'assurance devra comporter une clause de renonciation à tous recours contre l'autorité Organisatrice ou son représentant substitué dans le cadre des missions qui lui sont confiées et sans faute établie du personnel représentant l'Autorité Organisatrice.

En outre, les attestations et documents administratifs nécessaires à l'exploitation des véhicules doivent pouvoir être présentés à bord sur demande des agents chargés du contrôle : cartes grise, verte, violette, permis de conduire, etc.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 11 – RESILIATION – DECHEANCE

11.1 Résiliation avec indemnité

La Région se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat à tout moment de son exécution pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle incluant la prise en considération des biens de retour, et le délai de préavis seront négociés entre les parties. A défaut d'accord, cette somme est fixée par la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Rennes.

11.2 Résiliation sans indemnité

La Région se réserve le droit de résilier le contrat, sans indemnité, et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- dissolution de la Société,
- règlement judiciaire ou de mise en liquidation des biens du Délégataire,
- fraude de l'exploitant.

La Région se réserve le droit de résilier, sans indemnité, le contrat dans les cas suivants :

- inobservations graves ou transgressions répétées,
- radiation du Délégataire du registre des entreprises de transport public de personnes,
- dissolution de la Société,
- redressement judiciaire ou de mise en liquidation des biens du Délégataire,
- utilisation des services d'un sous-traitant sans autorisation de la Région,
- lorsque le montant cumulé des pénalités au cours de la délégation de service public dépasse le montant des recettes commerciales de la première année d'exploitation.

La résiliation prend effet à compter du 8ème jour franc de sa notification au titulaire. Si la Région le souhaite, elle peut négocier un accord concernant les biens de retour.

11.3 Déchéance

Le Délégataire peut être déchu du bénéfice de la délégation de service public :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du contrat, notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de sept jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel.

La déchéance est prononcée par la Région Bretagne, après mise en demeure du titulaire de remédier aux fautes constatées (après constat préalable et envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception) dans un délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification au Délégataire. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Si la Région le souhaite, elle peut négocier un accord concernant les biens de retour.

En cas de déchéance, la Région Bretagne se réserve le droit de faire exploiter la ligne faisant l'objet de la présente délégation de service public par tout moyen à sa convenance, sans que le Délégataire déchu puisse réclamer à la Région une quelconque indemnité.

11.4 Expiration

L'expiration du contrat n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

11.5 Modification réglementaire

La Région Bretagne peut résilier le contrat en cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite du service public délégué.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Sort des biens en fin de contrat

Les biens fournis par le Délégataire et non pris en charge financièrement par l'Autorité Organisatrice dans le cadre de la présente convention constituent des biens propres. Ils pourront toutefois être repris par l'Autorité organisatrice à la fin du contrat, avec l'accord du délégataire, à un prix convenu conjointement entre les Parties.

12.2 Réexamen du contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, ainsi que des événements extérieurs aux parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit contrat, et hors modifications mineures de l'offre de service telles que définies à l'article 3.2, les conditions financières du présent contrat peuvent notamment être revues à la hausse ou à la baisse, dans les cas suivants :

- en cas de modification de l'offre de service ;
- en cas de modification de la tarification commerciale par l'Autorité Organisatrice telle que présentée en annexe X modifiant substantiellement les équilibres du contrat ;
- en cas de modifications des investissements à la charge du Délégataire, pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
- en cas de variation des frais supportés par le Délégataire consécutive à une modification de la législation et de la réglementation notamment fiscale ou de la convention collective applicable non connue au 1er juin 2017 et non prise en compte dans les indices de suivi des charges.

12.3 Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente délégation de service public, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.
Plus particulièrement, en cas de difficultés d'interprétation les parties proposent de s'en rapporter aux éléments de l'offre remise par le candidat ainsi que des courriers échangés entre les parties lors de la négociation.
En cas de litige sur l'application des dispositifs du présent contrat, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

12.4 Clauses de confidentialité

Le titulaire de la délégation de service public est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'engage également à respecter le secret industriel et commercial du Délégataire. A ce titre, elle s'engage à ne pas diffuser, lors de la remise en concurrence du présent contrat, les informations auxquelles elle a accès en tant qu'Autorité organisatrice mais couvert par le secret des affaires tel que défini notamment par la jurisprudence et la CADA.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Fait à Rennes,

En deux exemplaires originaux

Pour la Région,
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour CAT,
Le Directeur

Gildas LAGADEC

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TABLE DES ANNEXES

Annexe I - Offre de transport

Annexe II - Calendrier des adaptations horaires

Annexe III - PTA, PIV, modalités de remboursement des voyageurs

Annexe IV – Liste des conducteurs affectés à la ligne routière régionale

Annexe V – Equipements existants à chaque point d'arrêt

Annexe VI – Règlement d'exploitation

Annexe VII – Référentiel qualité

Annexe VIII – Démarche qualité

Annexe IX – Charte graphique de la ligne routière

Annexe X – Grille et gamme tarifaire

Annexe XI – Schéma de distribution des titres de transport

Annexe XII – Grille tarifaire scolaire

Annexe XIII – Formulaire d'inscription des scolaires et visuel de la carte scolaire

Annexe XIV – Structuration des voyages et des recettes

Annexe XV – Données financières et de fréquentation de référence

Annexe XVI – Programme prévisionnel d'actions de promotion commerciale

Annexe XVII – Compte de DSP

Annexe XVIII – Indexation des charges

Annexe XIX – Convention (s) entre la Région Bretagne et/ou le Délégataire et d'autres partenaires concernant la ligne routière régionale St-Brieuc – Pontivy – Vannes/Lorient

Annexe XX – Liste des sous-traitants agréés

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe I

Offre de transport

1/ Itinéraire et liste des arrêts

La ligne routière Nord-Sud possède un tronc commun de Saint-Brieuc à Pontivy sur la D700 et la D768 puis se sépare en deux « branches » : l'une part vers Lorient via la D768 puis la N24 et la N165, l'autre vers Vannes via la D767.

Le tableau suivant présente les communes desservies actuellement ainsi que les points d'arrêts associés :

Localité	Points d'arrêt
Saint Brieuc	IUT Aurore*
	Pôle Universitaire*
	Gare Routière
	Gare SNCF
	Aquabaie
Plaintel	Mairie
L'Hermitage-Lorge	Passage à Niveau
Uzel	Berlouze
La Motte	Bel Air
Loudéac	La Fourchette
	Gare SNCF
	Xavier Grall*
	Livaudières*
	Fulgence Bienvenüe*
	St-Joseph*
	ZI SUD
Saint-Gonnery	La barrière*
	Mairie*
Saint-Gerand	Bel Air
Noyal-Pontivy	Hôpital
Pontivy	Douric*
	Napoléon 1er *
	Gare SNCF
Locminé	Anne de Bretagne
Colpo	Place Villa Vicentina
Vannes	Kerniol
	Gare SNCF
Baud	Champ de Foire
Lorient	Gares d'Echanges

* arrêts scolaires

2/ Plan de transport

Le plan de transport est défini dans les grilles horaires ci-après.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Les services du réseau TIM sont indiqués à titre informatif et ne font pas l'objet de la présente convention.

Sens St Brieuc vers Vannes/Lorient

SEMAINE

Jours de circulation		Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Mercredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
N° du service		301	Tim 3	Tim 17	305	Tim 17	Tim 3	307	309	341	Tim 3	311	Tim 3	Tim 17	313	315	Tim 3	317	Tim 17	355	Tim 3	Tim 17	321	323	Tim 3	Tim 17	325	327	329	331	333
Période de circulation	Période scolaire																														
	vacances scolaires																														
SAINT-BRIEUC IUT Aurore																													17:35		
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire																													17:37		
SAINT-BRIEUC Gare Routière																													17:45		
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *					06:05				07:05	08:15		10:41				12:25		13:25		15:31				16:30				17:15	17:50	18:25	19:30
SAINT-BRIEUC Aquabaie					06:08				07:08	08:18		10:44				12:28		13:28		15:34				16:33				17:18	17:53	18:28	19:33
PLAINTEL Mairie					06:20				07:20	08:30		10:56				12:40		13:40		15:46				16:45				17:33	18:08	18:40	19:45
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau					06:28				07:28	08:38		11:04				12:48		13:48		15:54				16:53				17:41	18:16	18:48	19:53
UZEL Berlouze					06:34				07:34	08:44		11:10				12:54		13:54		16:00				16:59				17:47	18:22	18:54	19:59
LA MOTTE Bel Air					06:42				07:42	08:52		11:18				13:02		14:02		16:08				17:07				17:55	18:30	19:02	20:07
LOUDEAC LA Fourchette					06:46				07:46	08:56		11:22				13:06		14:06		16:12				17:11				17:59	18:34	19:06	20:11
LOUDEAC GARE SNCF *		05:54			06:51			07:10	07:51	09:01		11:27			12:55	13:11		14:11		16:20			16:35	17:19			17:45	18:07	18:39	19:11	20:15
LOUDEAC Xavier Grall		I			I			I	I	I		I			12:57	I		I		I			16:37	I			17:47	I	I	I	I
LOUDEAC Livaudières		I			I			I	I	I		I			13:00	I		I		I			16:41	I			17:50	I	I	I	I
LOUDEAC Fulgence Bienvenüe		I			I			I	I	I		I			13:02	I		I		I			16:47	I			17:53	I	I	I	I
LOUDEAC St-Joseph		I			I			I	I	I		I			13:06	I		I		I			16:51	I			17:58	I	I	I	I
LOUDEAC ZI SUD		05:58			06:55			07:15	07:55	09:05		11:31			13:09	13:15		14:15		16:24			16:53	17:23			18:01	18:11	18:43	19:15	20:19
SAINT-GONNERY La Barrière		06:07			I			07:25	I	I		I			13:18	I		I		I			17:02	I			18:09	I	I	19:24	I
SAINT-GONNERY Mairie		I			I			07:23	I	I		I			13:19	I		I		I			17:03	I			18:10	I	I	I	I
SAINT-GERAND Bel Air		06:13			I			07:30	I	I		I			13:27	I		I		I			17:11	I			18:19	I	I	19:30	I
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I			I			I	08:11	09:21		11:47			13:31	I		14:31		16:40			I	17:39			I	18:27	18:59	I	I
PONTIVY Douric		I			I			07:37	I	I		I			13:37	I		I		I			17:19	I			18:27	I	I	I	I
PONTIVY Napoléon 1er		06:25	06:28	06:30	I	07:15		07:42	I	09:32	09:35	I	12:10	13:00	13:41	I	14:20	I	16:15	16:53	16:55	17:00	17:24	I	18:05	18:00	18:32	I	I	I	I
PONTIVY GARE SNCF *		**06:27**	**06:25**	**06:35**	**07:18**	**07:20**		**07:44**	**08:24**	**09:34**	**09:30**	**12:00**	**12:05**	**13:05**	**13:43**	**13:40**	**14:15**	**14:41**	**16:20**	**16:55**	**16:50**	**17:05**	**17:26**	**17:54**	**18:00**	**18:05**	**18:33**	**18:38**	**19:10**	**19:42**	**20:41**
LOCMINE Anne de Bretagne			07:00	I	07:43	I	08:09				10:07		12:42	I			14:52	15:06	I		17:27	I		18:19	18:36	I		I	19:35		
COUPO Place Villa Vicentina			07:11	I	07:52	I	08:18				10:18		12:53	I			15:03	15:15	I		17:38	I		18:28		I		I	19:44		
VANNES KERNIOL			I	I	08:06	I	I				I		I	I			I	15:29	I		I	I		18:42		I		I	19:58		
VANNES GARE SNCF *			**07:38**	I	**08:13**	I	**08:38**				**10:38**		**13:13**	I				**15:36**	I		**18:00**	I		**18:49**		I		I	**20:05**		
BAUD Champ de Foire				07:05		07:45								13:35					17:00			17:45				18:40		19:01			
LORIENT Gares d'Echanges *				**07:40**		**08:25**								**14:20**					**17:45**							**19:30**		**19:34**			

WEEK-END

Jours de circulation		Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Dimanche et jours feriés	Dimanche et jours feriés	Dimanche et jours feriés	Dimanche et Jour de rentrée	Dimanche et jours feriés	Dimanche et jours feriés
N° du service		337	339	357	Tim 17	Tim 3	345	Tim 3	361	Tim 17	363	357	359	347	Tim 3	363	353
Période de circulation	période scolaire																
	vacances scolaires																
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *		**08:15**	**10:30**	**11:45**			**15:50**		**16:40**		**18:30**	**12:15**	**13:15**	**15:40**		**18:30**	**19:10**
SAINT-BRIEUC Aquabaie		08:18	10:33	11:48			15:53		16:43		18:33	12:18	13:18	15:43		18:33	19:13
PLAINTEL Mairie		08:30	10:45	12:00			16:05		16:55		18:45	12:30	13:30	15:55		18:45	19:25
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau		08:38	10:53	12:08			16:13		17:03		18:53	12:38	13:38	16:03		18:53	19:33
UZEL Berlouze		08:44	10:59	12:14			16:19		17:09		18:59	12:44	13:44	16:09		18:59	19:39
LA MOTTE Bel Air		08:52	11:07	12:22			16:27		17:17		19:07	12:52	13:52	16:17		19:07	19:47
LOUDEAC LA Fourchette		08:56	11:11	12:26			16:31		17:21		19:11	12:56	13:56	16:21		19:11	19:51
LOUDEAC GARE SNCF *		**09:00**	**11:15**	**12:30**			**16:35**		**17:25**		**19:15**	**13:00**	**14:00**	**16:25**		**19:15**	**19:55**
LOUDEAC ZI SUD		09:04	11:19	12:34			16:39		17:29		19:19	13:04	14:04	16:29		19:19	19:59
SAINT-GONNERY La Barrière		I	11:27	I			I		17:37		I	I	14:12	16:37		I	I
SAINT-GERAND Bel Air		I	11:33	I			I		17:43		I	I	14:18	16:43		I	I
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I	I	12:50			16:55		17:49		19:35	13:20	14:24	16:49		19:35	20:15
PONTIVY GARE SNCF *		**09:26**	**11:45**	**13:03**	13:05	13:05	**17:10**	17:15	**18:02**	18:05	**19:48**	**13:33**	**14:37**	**17:04**	18:20	**19:48**	**20:28**
LOCMINE Anne de Bretagne		09:51	I		I	13:42	I	17:52		I	20:13	13:58	I	17:29	18:45	I	20:53
COUPO Place Villa Vicentina		10:00	I		I	13:53	I	18:03		I	20:22	14:07	I	17:38	18:56	I	21:02
VANNES KERNIOL		10:10	I		I	I	I	I		I	20:32	14:17	I	**17:48**	I	I	21:12
VANNES GARE SNCF *		**10:17**	I		I	**14:13**	I	**18:23**		I	**20:39**	**14:24**	I	17:55	**19:30**	I	**21:19**
BAUD Champ de Foire			12:08		13:35		17:33			18:40			15:00			**20:11**	
LORIENT Gares d'Echanges *			**12:41**		**14:20**		**18:06**			**19:30**			**15:33**			20:44	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- **Sens Vannes/Lorient vers St Brieuc**

SEMAINE

Jours de circulation		Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Mercredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi
N° du service		300	302	304	Tim 17	306	Tim 17	Tim 3	Tim 17	314	Tim 3	310	348	Tim 3	318	Tim 17	316	Tim 3	356	320	324	322	Tim 17	Tim 3	328	Tim 17	Tim 17	Tim 3	330	390
Période de circulation	Période scolaire																													
	vacances scolaires																													
LORIENT Gares d'Echanges *				06:15			07:20		08:00							13:00							16:45			17:45	18:20			
BAUD Champ de Foire				06:48	07:05		07:55		08:45							13:45							17:20			18:35	18:55			
VANNES GARE SNCF *				I	I	07:10	I		I		08:40	10:40		12:20		I		14:35			16:40		I	17:15	17:40	I	I	18:20		19:10
VANNES KERNIOL				I	I	07:15	I		I		I	10:45		I		I		I			16:45		I	I	17:45	I	I	I		19:15
COLPO Place Villa Vicentina				I	I	07:30	I		I		08:59	11:00		12:39		I		14:54			17:00		I	17:35	18:00	I	I	18:39		19:30
LOCMINE Anne de Bretagne				I	I	07:39	I	08:00	I		09:11	11:09		12:51		I		15:06			17:09		I	17:45	18:09	I	I	18:51		19:39
PONTIVY GARE SNCF *		06:05	07:10	07:13	07:40	08:05	08:27	08:30	09:17	09:20	09:46	11:35	12:12	13:26	13:28	14:22	14:28	15:41	16:30	17:00	17:39	17:43	17:47		18:39	19:02	19:22	19:25	19:28	20:05
PONTIVY Napoléon 1er		I	07:11	I	07:35	I	08:30	08:25	09:20	I	09:41	I	12:18	13:21	I	14:25	I	I	I	17:01	I	17:44	17:50		I	19:05	19:25	19:21	I	I
PONTIVY Douric		I	07:15	I		I				I		I	12:23		I		I		I	17:06	I	17:49			I				I	I
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I	I	07:23		08:15				09:30		I	12:30		13:38		14:38		16:40	I	17:49	I			18:49				19:38	20:15
SAINT-GERAND Bel Air		06:15	07:22	07:27		I				I		I	12:34		I		I		16:44	17:14	I	17:56			I				I	I
SAINT-GONNERY La Barrière		06:21	07:28	07:34		I				I		I	12:38		I		I		16:50	17:20	I	18:02			I				I	I
SAINT-GONNERY Mairie		I	07:30	I		I				I		I	12:40		I		I		I	I	I	18:03			I				I	I
LOUDEAC ZI SUD		06:28	07:39	07:42		08:28				09:43		11:55	12:47		13:51		14:51		16:58	17:29	18:02	18:11			19:02				19:51	20:28
LOUDEAC St-Joseph		I	07:41	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC Xavier Grall		I	07:44	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC Livaudières		I	07:47	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC Fulgence Bienvenüe		I	07:50	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC GARE SNCF *		06:36	07:55	07:51		08:35				09:50		12:00	12:52		13:58		14:58		17:08	17:34	18:08	18:17			19:08				19:58	20:35
LOUDEAC LA Fourchette		06:40		07:55		08:39				09:54		12:04			14:02		15:02		17:12		18:12				19:12				20:02	20:39
LA MOTTE Bel Air		06:44		07:59		08:43				09:58		12:08			14:06		15:06		17:16		18:16				19:16				20:06	20:43
UZEL Berlouze		06:52		08:07		08:51				10:06		12:16			14:14		15:14		17:24		18:24				19:24				20:14	20:51
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau		06:58		08:13		08:57				10:12		12:22			14:20		15:20		17:30		18:30				19:30				20:20	20:57
PLAINTEL Mairie		07:06		08:21		09:05				10:20		12:30			14:28		15:28		17:38		18:38				19:38				20:28	21:05
SAINT-BRIEUC Aquabaie		07:22		08:35		09:19				10:34		12:44			14:42		15:42		17:52		18:52				19:52				20:42	21:19
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *		07:25		08:38		09:22				10:37		12:47			14:45		15:45		17:55		18:55				19:55				20:45	21:22
SAINT-BRIEUC Gare Routière		07:30																												
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire		07:38																												
SAINT-BRIEUC IUT Aurore		07:40																												

WEEK-END

Jours de circulation		Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi		Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et Jour de rentrée
N° de service		336	340	Tim 3	Tim 17	358	344	Tim 17	360	Tim 3	362		338	358	344	346	352	Tim 3
Période de circulation	période scolaire																	
	vacances scolaires																	
LORIENT Gares d'Echanges *		07:38			13:00			17:45			18:30			12:30		16:40		
BAUD Champ de Foire		08:11			13:45			18:30			19:03			13:03		17:13		
VANNES GARE SNCF *		I	11:55	13:15	I		15:40	I		18:20	I		10:41	I	15:40	I	18:30	20:10
VANNES KERNIOL		I	12:00	I	I		15:45	I		I	I		10:46	I	15:45	I	18:35	I
COLPO Place Villa Vicentina		I	12:11	13:34	I		15:56	I		18:39	I		10:57	I	15:56	I	18:46	20:27
LOCMINE Anne de Bretagne		I	12:20	13:46	I		16:05	I		18:51	I		11:06	I	16:05	I	18:55	20:38
PONTIVY GARE SNCF *		08:36	12:50	14:20	14:22	14:25	16:35	18:57	19:00	19:25	19:28		11:32	13:28	16:35	17:38	19:21	21:00
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I	13:00			14:35	16:45		19:10		19:38		I	13:38	16:45	17:48	19:31	
SAINT-GERAND Bel Air		I	I			14:41	I		I		19:44		11:44	13:44	I	I	19:37	
SAINT-GONNERY La Barrière		I	I			14:48	I		I		19:51		11:51	13:51	I	I	19:44	
LOUDEAC ZI SUD		08:56	13:13			14:55	16:58		19:23		19:58		11:58	13:58	16:58	18:01	19:51	
LOUDEAC GARE SNCF *		09:03	13:20			15:02	17:05		19:30		20:05		12:05	14:05	17:05	18:08	19:58	
LOUDEAC LA Fourchette		09:07	13:24			15:06	17:09		19:34		20:09		12:09	14:09	17:09	18:12	20:02	
LA MOTTE Bel Air		09:11	13:28			15:10	17:13		19:38		20:13		12:13	14:13	17:13	18:16	20:06	
UZEL Berlouze		09:19	13:36			15:18	17:21		19:46		20:21		12:21	14:21	17:21	18:24	20:14	
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau		09:25	13:42			15:24	17:27		19:52		20:27		12:27	14:27	17:27	18:30	20:20	
PLAINTEL Mairie		09:33	13:50			15:32	17:35		20:00		20:35		12:35	14:35	17:35	18:38	20:28	
SAINT-BRIEUC Aquabaie		09:47	14:04			15:46	17:49		20:14		20:49		12:49	14:49	17:49	18:52	20:42	
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *		09:50	14:07			15:49	17:52		20:17		20:52		12:52	14:52	17:52	18:55	20:45	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3/ Grille kilométrique

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
1																					
2	1																				
3	2	1																			
4	3	2	1																		
17	16	15	14	13																	
31	30	29	28	27	14																
38	37	36	35	34	21	7															
46	45	44	43	42	29	15	8														
49	48	47	46	45	32	18	11	3													
52	51	50	49	48	35	21	14	6	3												
55	54	53	52	51	38	24	17	9	6	3											
59	58	57	56	55	42	28	21	13	10	7	4										
65	64	63	62	61	48	34	27	19	16	13	10	6									
70	69	68	67	66	53	39	32	24	21	18	15	11	5								
75	74	73	72	71	58	44	37	29	26	23	20	16	10	5							
98	97	96	95	94	81	67	60	52	49	46	43	39	33	28	23						
132	131	130	129	128	115	101	94	86	83	80	77	73	67	62	57	34					
103	102	101	100	99	86	72	65	57	54	51	48	44	38	33	28						
119	118	117	116	115	102	88	81	73	70	67	64	60	54	49	44	16					
134	133	132	131	130	117	103	96	88	85	82	79	75	69	64	59	31	15				
137	136	135	134	133	120	106	99	91	88	85	82	78	72	67	62	34	18	3			

NB : Cette grille kilométrique ne tient pas compte des 4km supplémentaires dus à la desserte de Kério, hormis sur la colonne de Kério

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

4/ Plan du parc

Le parc de véhicules proposé par le Délégataire est le suivant :

- 5 véhicules de base IVECO CROSSWAY HV neufs – 59 places et 1 place UFR, affectés sur les trajets de distance moyenne,
- 2 véhicules de base IVECO EVADYS neufs, neufs – 57 places et 1 place UFR, affectés en priorité sur les trajets dits « de bout en bout »,
- 2 véhicules de base IRIBUS RECREO d'occasion (9 à 10 ans à la signature de la convention), affectés aux circulations scolaires,
- 1 véhicule de réserve neuf IVECO EVADYS, équipé de toilettes UFR.

Les caractéristiques principales sont données dans le tableau ci-dessous :

Modèle	Nombre	Capacité offerte	Neuf ou occasion	Toilettes	Livrée	Environnement
IVECO CROSSWAY HV	5	- 59 places assises - 2 places PMR - 1 place UFR (ou 4 assises rabattables)	Neuf	Non	Complète	Norme Euro 6
IVECO EVADYS	3 (dont 1 de réserve)	- 57 places assises - 2 places PMR - 1 place UFR (ou 4 assises rabattables)	Neuf	Non	Complète	Norme Euro 6
IRISBUS IVECO RECREO	2	- 63 et 55 places assises	Occasion (9 à 10 ans)	Non	Non Véhicule blanc	Norme Euro 4/5

Le Délégataire s'engage également à proposer deux véhicules de réserve supplémentaires, basés à Vannes et à Saint-Brieuc, sans qu'ils ne soient exclusivement affectés à la ligne routière régionale. Ces véhicules seront de type tourisme ou ceux mis en place lors de la précédente DSP.

Les fiches techniques des différents matériels sont données ci-après.

Il est convenu entre les parties que, dans l'attente de la mise en place de ce parc définitif (sous 5 mois au maximum pour les 5 IVECO CROSSWAY et 8 mois pour les IVECO EVADYS après la date de notification du présent contrat), les véhicules de la précédente convention seront maintenus en exploitation :

- 4 véhicules de base MERCEDES INTOURO – 55 places
- 3 véhicules de base MAN LION'S REGIO – 52 places
- 2 véhicules de base RECREO d'occasion, affectés aux circulations scolaires (date de mise en circulation 09/08/2007 et 02/07/2008). Ces deux véhicules seront maintenus en exploitation dans le cadre de la prochaine convention.
- 1 véhicule de réserve MAN LION'S REGIO

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CROSSWAY



10,8m/ 12m/ 13m Autocar Ligne – EURO VI

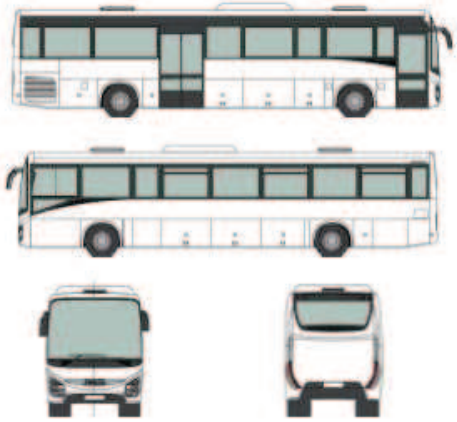

47 places ou 43 + 1 UFR

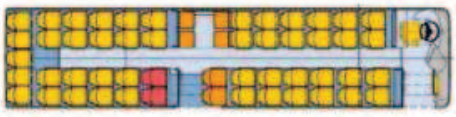

55 places ou 51+ 1 UFR

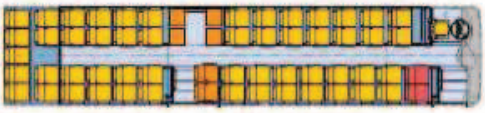

61 places ou 57 + 1 UFR

	10,8 m	12 m	13 m
Longueur	10 757 mm	12 097 mm	12 962 mm
Largeur	2 550 mm		
Hauteur H.T. (sans/avec AC)	3 370 / 3 460 mm		
Empattement	5 300 mm	6 200 mm	7 065 mm
Porte-à-faux AV/AR	2 165 mm	2 605 / 3 292 mm	
Voies AV/AR	2 068 / 1 814 mm		
Hauteur intérieure	2 280 mm		
Hauteur de plancher / sol	860mm		
Hauteur d'accès AV/MED	344 / 344 mm		
Largeur portes AV/MED	800 / 1 200 mm		
Rayon de balayage	9 250 mm	10 770 mm	11 900 mm
Rayon de braquage	7 820 mm	8 990 mm	10 120 mm
Angle d'attaque/fuite	8,3°/ 8°		
P.T.A.C.	19 000 kg		
Poids maxi essieu avant	7 100 kg		
Poids maxi essieu arrière	12 600 kg		
Volume porte-bagages intérieurs	2,4 m³	2,8 m³	3 m³
Volume de soutes (sans rampe)	3 m³	5,1 m³	6,1 m³
Volume de soutes (avec rampe)	2 m³	4,1 m³	5,1 m³
Moteur	Cursor 9 - 265 kW (360 cv)		
• Puissance	265 kW (360 cv) @ 2 200 tr/min		
• Couple	1 650 Nm @ 1 200 tr/min		
• Cylindrée	8,9 litres		

IVECO BUS

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CROSSWAY

CARROSSERIE ET ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS

- Cadre châssis soudé à longerons en « U » et traverses tubulaires
- Structure faces latérales en tubes
- Face avant en tôle emboutie soudée par points + composite
- Face arrière composite
- Pavillon en profils acier embouti
- Protection anti-corrosion par trempé cataphorétique, complétée par apprêt et par laque de finition à base de résines polyuréthane
- Porte avant simple vantail
- Porte médiane louvoyante extérieure de 1 200 mm à 2 vantaux
- Portillons de soutes latérales relevables en tôle d'aluminium, assistance par compas à gaz
- Rétroviseurs extérieurs dégivrants à réglage manuel

Options

- Porte médiane louvoyante extérieure de 800 mm à 1 vantail (interdit UFR)
- Découpes peinture ou adhésives
- Bandes réfléchissantes blanches 3M
- Bas de portes peints ton caisse
- Rétroviseurs extérieurs dégivrants à réglage électrique
- Carter plastique des rétroviseurs peints ton caisse
- Prédisposition armoire à ski

ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS

- Sièges Lineo avec ceintures de sécurité 2 points à enrouleur (3 points pour les places exposées).
- Eclairage du compartiment passagers direct à LED
- Garnissage plancher et emmarchements en revêtement antidérapant
- Garnissage du pavillon en panneaux stratifié
- Garnissage des faces latérales en panneaux stratifié
- Garnissage des séparations en stratifié
- Garnissage des soutes à bagages en contreplaqué
- Carters de protection des mécanismes de serrures de soutes
- Plateforme centrale (avec suppression d'une section de porte-bagages)
- Prédisposition UFR aménagement de l'espace réservé (conforme à l'annexe VII)
- 2 places PMR
- Rétroviseur interne élargi
- Porte bagages passagers avec main-courantes intégrées

Options

- Marteau brise-glace avec câble
- Rideaux plissés ou non plissés aux baies latérales & lunette arrière
- Autre revêtement de sol que standard
- Soutes avec revêtement de sol
- Poubelle porte avant ou porte avant et milieu
- 2 prolongateurs de ceinture de sécurité
- Elévateur pour UFR

RADIO/ VIDEO

- Prédisposition radio

Option

- Radio CD/USB avec commande au volant
- Micro conducteur sur flexible
- Micro hôtesse sur cordon
- Installation vidéo avec écran LCD 19''

ÈLECTRICITÉ

- Batteries d'accumulateurs 225 A/h.
- 2 Alternateurs 140 A + 80 A
- Architecture électrique multiplexée
- Armoire électrique dans coffre avant gauche avec fusibles
- Couplage signal de détresse à l'ouverture des portes
- Répétiteurs de feux stop et clignotants en partie supérieure de face AR à LED
- Projecteurs antibrouillards avant

Options

- Feux de route Xénon
- Armoire électrique avec disjoncteurs thermiques
- Prise de charge et aide au démarrage
- Montre digitale dans la calotte avant
- Eclairage des soutes à bagages

BAIES / CONFORT THERMIQUE

- Toutes baies teintées dont 5 en partie supérieure aérante
- Isolation thermique et phonique des faces latérales / pavillon / face avant / plancher / compartiment moteur
- 2 aérateurs de pavillon opaques à l'avant et arrière du véhicule
- Chauffage passagers au sol 4 aérothermes et gaine de diffusion au sol
- Désembuage électrique de porte AV
- Baie conducteur double vitrage
- Déneigement emmarchement avant
- Préchauffage autonome 30 kW programmable, piquage dans le réservoir principal

Options

- Toutes baies latérales teintées aérantes au lieu des 5 de série
- Baies latérales en double vitrage
- Air conditionné (unité de toit) avec ou sans chauffage à diffusion générale
- Lentille de Fresnel sur lunette arrière
- Chauffage conducteur additionnel (supprime le vide poche)

SYSTEME D'EXPLOITATION

- Pictogrammes transports d'enfants à « LEDS »
- Ethylotest anti-démarrage

Options

- Prédisposition annexe 11
- Equipement complet Annexe 11
- Interface BUS FMS

POSTE DE CONDUITE / POSTE HOTESSE

- Siège conducteur avec têtière, réglable à suspension pneumatique, avec ceinture de sécurité 3 points à enrouleur
- Contrôlographe numérique (cartes à puce)
- Ordinateur de bord (commandes au volant)
- Séparation arrière conducteur avec glace en partie haute
- Porte-bagages conducteur condamnable
- Vide poche dans pupitre latéral

Options

- Siège conducteur équipé avec chauffage, réglage lombaire et assise
- Garnissage siège conducteur identique aux sièges passagers
- Régulateur de vitesse « Cruise control »
- Réfrigérateur pour conducteur
- Poste de perception
- Pare-soleil frontal électrique
- Caméra de recul

MOTEUR

- IVECO CURSOR 9 EURO VI (Système HI-SCR)
- Moteur diesel 6 cylindres en ligne vertical, injection directe Common Rail à gestion électronique, cylindré 8,7 litres
- Puissance maxi 265 kW (360 ch.) entre 1700 et 2 200 tr/mn
- Couple maxi 1 650 Nm (153 mkg) entre 1 125 et 1 550 tr/mn
- Suralimenté par turbocompresseur avec refroidissement d'admission par radiateur air-air
- Injection Common Rail à gestion électronique
- Ventilateur à entraînement hydrostatique- Echangeur de température d'huile (7,6 dm2)
- Démarrage à froid par résistance intégrée au collecteur d'admission
- Accélérateur électrique

BOÎTE DE VITESSES

- Boîte de vitesses ZF 6S.1610- Bruiteur de marche AR avec interrupteur

Options

- Boîte de vitesses automatique VOITH D864.6
- Boîte de vitesse automatique ZF ECOLIFE 1700 B
- Boîte de vitesse automatisée ZF AS TRONIC 12

PONT ARRIÈRE

- Pont arrière MERITOR U17X à simple réduction centrale
- Rapport de pont série 3,36 (11x37), vitesse maxi : 130 km/h

Option

- Autres couples disponibles : nous consulter

TRAIN AVANT / DIRECTION

- Train avant R175E à roues indépendantes - Direction ZF 8098

SUSPENSION

- Pneumatique intégrale à correction d'assiette
- A l'avant : 2 coussins / 2 amortisseurs / 1 barre stabilisatrice / 1 valve de nivellement
- A l'arrière : 4 coussins / 4 amortisseurs télescopiques / 4 bielles de retenue / 1 barre stabilisatrice / 2 valves de nivellement
- Dispositif de rehaussement / abaissement AV / AR

AIR COMPRIMÉ

- Compresseur d'air bi-cylindre 630 cm3 (pression 9,5 bars)
- Dessiccateur d'air

FREINS

- Freins de service à commande pneumatique, à disques avant & arrière
- Antiblocage de roues A.B.S. + Système anti-patinage des roues A.S.R.
- Frein de stationnement : 2 cylindres à ressort
- Frein de secours assuré par l'indépendance des circuits
- FIPO sur ouverture portes Avant et Milieu
- E.B.S : système de freinage électronique
- E.S.P : correcteur de trajectoire

RALENTISSEUR

- Ralentisseur électromagnétique à commande couplée au frein principal (possibilité de découplage pour commande manuelle)
- Frein moteur à décompression

Options

- Ralentisseur hydraulique ZF INTARDER (sur boite de vitesse mécanique)
- Ralentisseur intégrée sur boite de vitesse automatique

RÉSERVOIR À CARBURANT ET UREE

- Réservoir à carburant de 310 l (350 l sur 10,8m) remplissage à droite bouchon à clef
- Réservoir d'AdBlue de 80 l remplissage à droite

Options

- Capacité d'Adblue 135 litres
- Bouchon de réservoir à ouverture rapide

ROUES ET PNEUMATIQUES

- Pneumatiques 295/80 R 22,5 - Roues 22,5x8,25-10-152 M 22 E
- Protections écrous de roues avant
- Bavettes de protection des roues

Options+

- Enjoliveurs de roues inox standard ou « COLOMBUS »
- Roue et porte-roue de secours dans le porte-à-faux avant

IVECO BUS

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

EVADYS







12m/12,96m – Diesel EURO VI

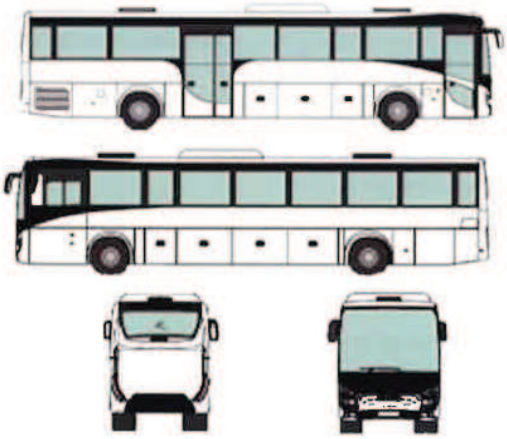

53 places ou 51+ 1 UFR

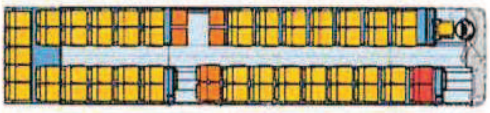

61 places ou 57 + 1 UFR

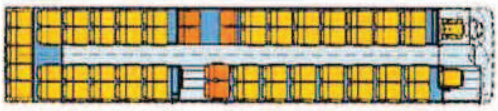

59 places + hôtesse ou
55 + 1 UFR + hôtesse

	12 m	12,96 m
Longueur	12 097 mm	12 962 mm
Largeur	2 550 mm	
Hauteur H.T. (avec AC)	3 460 mm	
Empattement	6 200 mm	7 065 mm
Porte-à-faux AV/AR	2 605 / 3 292 mm	
Voies AV/AR	2 068 / 1 814 mm	
Hauteur intérieure	1 998 mm	
Hauteur de plancher / sol	1 142 mm	
Hauteur d'accès AV/MED	344 / 344 mm	
Largeur portes AV/MED	800 / 1 200 mm	
Rayon de balayage	10 770 mm	11 900 mm
Rayon de braquage	8 990 mm	10 120 mm
Angle d'attaque/fuite	8,3°/ 8°	
P.T.A.C.	19 000 kg	
Poids maxi essieu AV / AR	7 100 / 12 600 kg	
Volume soutes à bagages (porte milieu double avec hayon élévateur)	6,6 m³	8,1 m³
Volume de racks à bagages	1,39 m³	1,56 m³
Moteur	Cursor 9	
• Puissance	294 kW (400 cv) @ 2 200 tr/min	
• Couple	1 700 Nm @ 1 200 tr/min	
• Cylindrée	8,7 litres	

IVECO BUS

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

EVADYS

CARROSSERIE ET ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS

- Soubassement constitué d'une structure de type treillis composée de traverses tubulaires en acier profilé assemblées par soudure
- Structure faces latérales en tubes
- Face avant en tôle emboutie soudée par points + composite
- Face arrière composite
- Pavillon en profils acier embouti
- Protection anti-corrosion par trempé cataphorétique, complétée par apprêt et par laque de finition à base de résines polyuréthane
- Porte avant simple vantail 800 mm et bas de porte en tôle
- Porte médiane louvoyante extérieure de 1 200 mm à 2 vantaux asymétriques contrôlés
- Portillons de soutes en tôle d'aluminium, ouverture à pantographe et verrouillage manuel
- Rétroviseurs extérieurs dégivrants à réglage électrique
- Pare-chocs AV et AR en 3 parties
- Prédisposition crochet remorque

Options
- Découpes peinture ou adhésives
- Carter plastique des rétroviseurs peints ton caisse
- Prédisposition armoire à ski
- Crochet de remorque
- *Porte médiane simple vantail 800 mm**
- *Verrouillage centralisé avec ou sans télécommande**

ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS

- Sièges Lineo inclinables avec ceintures de sécurité 2 points à enrouleur (3 points pour les places exposées) avec accoudoir relevable coté couloir
- Eclairage du compartiment passagers direct à LED + éclairage d'ambiance Bleu
- Garnissage plancher et emmarchements en revêtement antidérapant
- Garnissage du pavillon et des faces latérales en revêtement similicuir
- Garnissage des séparations en revêtement identique aux sièges
- Hayon élévateur pour UFR et système Quick fix (4 ceintures intégrées aux trottoirs)
- 2 places PMR
- Rétroviseur interne élargi
- Porte bagages passagers avec main-courantes intégrées; aérateurs et liseuses individuelles
- Rideaux non plissés aux baies latérales & lunette arrière

Options
- Sièges passagers Spacio Line avec accoudoir escamotable couloir et central relevable
- Eclairage du compartiment passagers indirect à LED
- Poubelle porte avant ou porte avant et milieu
- *Machine à café ou bouilloire**
- *Toilette en zone milieu (avec porte de 800 mm)**
- Réfrigérateur intégré dans la planche de bord

RADIO / VIDEO

- Radio CD / USB avec commandes au volant
- Micro conducteur intégré au siège conducteur

Options
- Micro hôtesse sur cordon
- Radio CD / DVD avec commandes au volant
- *Radio Bosch Professional line III**
- *2 écrans LCD 19''**
- *Prise de charge USB double par banquette*
- *GPS Bosch PXV*
- *Camera route*

ELECTRICITE

- Batteries d'accumulateurs 225 A/h.
- Alternateurs 140A +140 A
- Architecture électrique multiplexée
- Armoire électrique dans coffre avant gauche avec disjoncteurs thermiques
- Couplage signal de détresse à l'ouverture des portes
- Répétiteurs de feux stop et clignotants en partie supérieure de face AR à LED
- Feux de gabarit à LED
- Projecteurs antibrouillards avant
- Prise de charge et aide au démarrage type Fenwick
- Montre digitale dans le calotte avant
- Eclairage extérieur de portes avant et médiane

Options
- Feux de route Xénon

BAIES / CONFORT THERMIQUE

- Toutes baies teintées fixes en double vitrage
- Toutes portes en double vitrage
- Isolation thermique et phonique renforcées des faces latérales / pavillon / face avant / plancher / compartiment moteur
- 2 aérateurs de pavillon opaques à l'avant et arrière du véhicule à commande électrique
- Chauffage passagers au sol radians sur toute la longueur du véhicule
- Préchauffage autonome 30 kW programmable, piquage dans le réservoir principal
- Air conditionné 32 kW (unité de toit) avec chauffage et diffusions individuelles
- Air conditionné séparé pour conducteur

Options
- Tapis chauffant au poste conduite
- Pare brise dégivrant électrique

SYSTEME D'EXPLOITATION

- Pictogrammes transports d'enfants à « LEDS »
- Ethylotest anti-démarrage
- Prédisposition annexe 11

Options
- Equipement complet Annexe 11

POSTE DE CONDUITE

- Siège conducteur Isri NTS2 avec têtière et micro intégré, réglable à suspension pneumatique, avec ceinture de sécurité 3 points à enrouleur et 2 accoudoirs relevables
- Baie conducteur électrique coulissante
- Indicateur de température extérieure au tableau de bord
- Contrôlographe numérique
- Volant multifonction et ordinateur de bord
- Régulateur de vitesse « Cruise control » et limiteur de vitesse
- Séparation arrière conducteur avec glace en partie haute
- Porte-bagages conducteur condamnable + coffre intégré au plancher
- Pare-soleil conducteur frontal à commande électrique
- Radar de recul
- Ethylotest

Options
- Réfrigérateur conducteur
- Chauffage conducteur additionnel au plancher
- Siège hôtesse avec dossier fixe, assise escamotable et ceinture 3 points
- Caméra de recul
- *LDWS Système d'alerte de franchissement ligne blanche*

MOTEUR

- IVECO CURSOR 9 EURO VI (Système HI-SCR)
- Diesel 6 cylindres en ligne vertical à rampe commune cylindrée 8,7 litres
- Hi-SCR système post-traitement
- Diesel Oxydation Catalyse (DOC) avec filtre à particules passif
- Catalyseur de réduction des NOx (avec urée)
- Clean Up catalyse (CUC)

BOÎTE DE VITESSES

- Boîte de vitesses ZF 6S 1911 avec ralentisseur hydraulique Intarder
- Bruiteur de marche AR avec interrupteur

Options
- *Boîte de vitesses automatique VOITH D864.6**
- *Boîte de vitesses automatique ZF ECOLIFE 1700 8**
- *Boîte de vitesses automatisée ZF ASTRONIC 12 vitesses**

PONT

- Pont arrière MERITOR U17X à simple réduction centrale et double volant amorti (réduction du bruit pour boîte mécanique et robotisée seulement)
- Couple série 10x37, rapport de pont 3,70

Options
- Autres couples disponibles : nous consulter

ESSIEU AVANT / DIRECTION

- Essieu avant à roues indépendantes RI75E
- Direction Bosch type 8098

SUSPENSION

- Electronique et pneumatique intégrale à correction d'assiette
- A l'avant : 2 coussins / 2 amortisseurs / 1 barre stabilisatrice / 1 valve de nivellement
- A l'arrière : 4 coussins / 4 amortisseurs télescopiques / 4 bielles de retenue / 1barre stabilisatrice / 2 valves de nivellement
- Dispositif de rehaussement / abaissement AV / AR

COMPRESSEUR D'AIR

- Compresseur d'air bicylindre 630 cm3 (pression 9,5 bar)
- Dessiccateur d'air intégré : valves de purges sur les réservoirs

FREINS

- Freins de service à commande pneumatique, à disques avant & arrière
- Frein de stationnement : 2 cylindres à ressort
- Frein de secours assuré par l'indépendance des circuits
- FIPO sur ouverture de porte avant et milieu
- A.F.U. : aide au freinage d'urgence
- A.S.R. : anti patinage des roues
- A.B.S / E.B.S : système de freinage électronique et antiblocage de roue
- E.S.P. : correcteur de trajectoire (obligatoire avec E.B.S)

Options
- *A.E.B.S. : Freinage automatique d'urgence **

RALENTISSEUR

- Ralentisseur hydraulique Intarder à commande couplé au frein principal (possibilité de découplage pour commande manuelle)

Options
- *Ralentisseur hydraulique intégré aux boites de vitesses automatiques ou intarder si Astronic**

RÉSERVOIR À CARBURANT ET UREE

- Réservoir à carburant de 430 l remplissage à droite avec enfutage rapide et anti siphonage
- Réservoir d'AdBlue de 80 l remplissage à droite

Options
- Capacité de carburant 310 litres

ROUES ET PNEUMATIQUES

- Pneumatiques 295/80 R 22,5 monte MICHELIN homogène
- Enjoliveurs de roue « Colombus » peints ton caisse
- Bavettes de protection des roues
- Roue et porte-roue de secours dans le porte-à-faux avant

Options
- Jantes aluminium Alcoa Dura Bright

IVECO

** Options disponibles*

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

irisbus IVECO

RECREO

AUTOCAR SCOLAIRE – 12m/12,80m



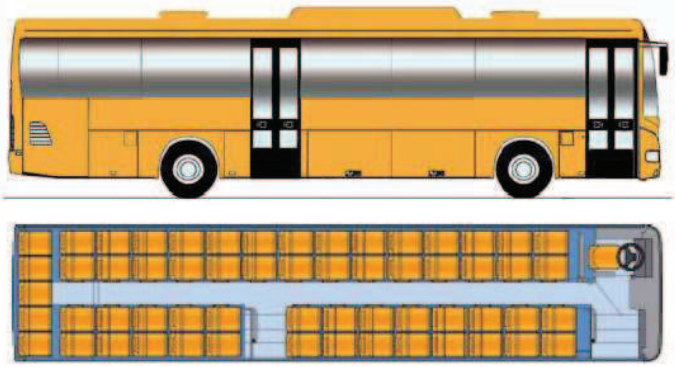

Implantation maxi 12m : 59 places + Conducteur



Implantation maxi 12.80m : 63 places + Conducteur

Configuration possible avec 1 ou 2 espaces UFR avec porte milieu de 1200 mm + élévateur

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Longueur	11 995 mm	12 760 mm
Largeur	2 550 mm	
Hauteur H.T. (avec A/C)	3 445 mm	
Empattement	6 200 mm	6 965 mm
Porte-à-faux AV/AR	2 503 mm	3 292 mm
Voies AV/AR	2 068 mm / 1 814 mm	
Hauteur intérieure	2 275 mm	
Hauteur de plancher / sol	860 mm	
Hauteur d'accès porte AV/MED	339 / 339 mm	
Largeur portes AV/MED	800 / 800 mm	
Rayon de balayage	10 569 mm	11 547 mm
Rayon de braquage	8 796 mm	9 775 mm
Angle d'attaque/fuite	8.9°/ 8°	
P.T.A.C.	18 000 kg	
Poids maxi sur essieu avant	7 100 kg	
Poids maxi sur essieu arrière	12 600 kg	
Volume porte-bagages intérieurs (Option)	2.8 m³	3 m³
Volume de soutes	5.7 m³	6.7 m³

194 kW (264 ch)
220 kW (300 ch)
243 kW (330 ch)

Euro 4
EEV

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

RECREO

AUTOCAR SCOLAIRE – 12m/12,80m

CARROSSERIE ET ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS

Cadre châssis soudé à longerons en « U » et traverses tubulaires
Structure faces latérales en tubes
Face avant en tôle emboutie soudée par points + composite
Face arrière composite
Pavillon en profils acier embouti
Protection anti-corrosion par trempé cataphorétique, complétée par apprêt et par laque de finition à base de résines polyuréthane
Portes avant & médiane louvoyantes extérieures de 800 mm à 2 vantaux
Portillons de soutes latérales relevables en tôle d'aluminium, assistance par compas à gaz
Rétroviseurs extérieurs dégivrants à réglage électrique

Options
Porte médiane louvoyante extérieure de 1 200 mm à 2 vantaux
Découpes peinture ou adhésives
Girouette avant à leds
Bandes réfléchissantes blanches 3M
Bas de portes peints ton caisse

ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS

Sièges Scolaire avec ceintures de sécurité 2 points à enrouleur (3 points pour les places exposées) et barre de retenue de cartable en partie basse.
Garnissage des sièges en tissus spécifiques FESKO
Eclairage du compartiment passagers de type incandescent
Garnissage plancher et emmarchements en revêtement GERFLOR Bleu ORLICE
Garnissage du pavillon en panneaux stratifié blanc
Garnissage des faces latérales en panneaux stratifié orange
Garnissage des séparations en stratifié
Garnissage des soutes à bagages en contreplaqué acajou
Carters de protection des mécanismes de serrures de soutes

Options
Eclairage du compartiment passager de type Fluorescent.
Marteau brise-glace avec câble
Rideaux plissés ou non plissés aux baies latérales & lunette arrière
Plateforme centrale
Elévateur et aménagement d'un espace pour le transport d'un ou deux UFR
Porte bagages passagers avec main-courantes intégrées
Autre revêtement de sol que standard
Soutes avec revêtement de sol
Poubelle porte avant ou porte avant et milieu

RADIO / VIDEO

Radio avec lecteur CD - IVECO 2000 avec commande au volant

Options
Prédisposition radio-téléphone
Micro conducteur sur flexible

ÉLECTRICITÉ

Batteries 24 V. 170 Ah. montées sur chariot
2 Alternateurs 90 A
Armoire électrique dans coffre avant gauche avec fusibles
Couplage signal de détresse à l'ouverture des portes
Répétiteurs de feux stop et clignotants en partie supérieure de face AR
Pictogrammes transports d'enfants à « Leds »

Options
Projecteurs anti-brouillard avant
Batteries d'accumulateurs 230 A/h.
Armoire électrique avec disjoncteurs thermiques
Prise de charge et aide au démarrage
Montre digitale dans la calotte avant

BAIES/CONFORT THERMIQUE

Toutes baies teintées dont 5 en partie supérieure aérante
Isolation thermique et phonique des faces latérales / pavillon / face avant / plancher / compartiment moteur
2 aérateurs de pavillon opaques à l'avant et arrière du véhicule
Chauffage passagers au sol 4 aérothermes avec pompe de relance
Préchauffage autonome 30 kW programmable, piquage dans le réservoir principal
Désembuage électrique de porte AV

Options
11 baies latérales teintées aérantes au lieu des 5 de série
Baies latérales teintées fixes en simple vitrage
Baies latérales teintées en double vitrage
Air conditionné (unité de toit) avec ou sans chauffage
Déneigement emmarchement avant
Lentille de Fresnel sur lunette arrière
Baie conducteur double vitrage

POSTE DE CONDUITE

Siège conducteur avec têtière, réglable à suspension pneumatique, avec ceinture de sécurité 3 points à enrouleur
Indicateur de température extérieure au tableau de bord
Pare-soleil frontal électrique
Contrôlographe numérique ACTIA L 2000 (cartes à puce)
Ordinateur de bord (commandes au volant)
Séparation arrière conducteur avec glace en partie haute
Porte-bagages conducteur condamnable
Vide poche dans pupitre latéral
Radar de recul

Options
Siège conducteur équipé
Siège conducteur pivotant
Garnissage siège conducteur identique aux sièges passagers
Contrôlographe VDO
Régulateur de vitesse « cruise control » avec boite mécanique
Pochette porte documents
Réfrigérateur pour conducteur
Poste de perception

MOTEUR

IVECO TECTOR 6 EURO 4 (Système SCR)
Diesel 6 cylindres en ligne vertical, injection directe
Puissance maxi 220 kW (300 ch.) entre 2300 et 2 500 tr/mn
Couple maxi 1 050 Nm entre 1 250 et 1850 tr/mn
Cylindrée 5,9 litres
Suralimenté par turbo-compresseur Wastgate
avec refroidissement de l'air d'admission par radiateur air-air
Injection comman rail à gestion électronique
Ventilateur à entraînement hydrostatique
Echangeur de température d'huile (7,6 dm2)
Démarrage à froid par résistance intégrée au collecteur d'admission
Accélérateur électrique

Options
EEV (Système SCR)
IVECO TECTOR 6 EURO 4 (Système SCR)
Puissance maxi 194 kW (264 ch.) entre 2200 et 2500 tr/mn
Couple maxi 1000 Nm à 1400 tr/mn
IVECO CURSOR 8 EURO 4 (Système SCR)
Moteur diesel 6 cylindres en ligne vertical, injection directe, de 7,8 litres de cylindré
Puissance maxi 243 kW (330 ch.) entre 1550 et 2 050 tr/mn
Couple maxi 1 500 Nm (153 mkg) entre 1 125 et 1 550 tr/mn

BOÎTE DE VITESSES

Boîte de vitesses ZF 6S.1200
Bruiteur de marche AR avec interrupteur

Option moteur IVECO Tector
Boîte de vitesses automatique VOITH D854.5 (avec ralentisseur intégré)

Options moteur IVECO Cursor
Boîte de vitesses ZF 6S.1600
Boîte de vitesses automatique VOITH D864.5

PONT ARRIÈRE

Pont arrière MERITOR U167E à simple réduction centrale
Couple série 10x43, vitesse maxi : 118 km/h.

Option
Autres couples disponibles : nous consulter

TRAIN AVANT/DIRECTION

Train avant R175E à roues indépendantes.
Direction ZF 8098.

SUSPENSION

Pneumatique intégrale à correction d'assiette
A l'avant : 2 coussins/ 2 amortisseur/ 1 barre stabilisatrice/ 1 valve de nivellement
A l'arrière : 4 coussins/ 4 amortisseurs télescopiques/ 4 bielles de retenue/ 1barre stabilisatrice/ 2 valves de nivellement

Option
Dispositif de rehaussement/abaissement AV/AR

AIR COMPRIMÉ

Compresseur d'air bi-cylindre 630 cm3 (pression 9,5 bars)
Dessiccateur d'air ; clapets de purge sur réservoirs d'air

FREINAGE

Freins de service à commande pneumatique, à disques avant & arrière
Antiblocage de roues A.B.S. + Système anti-patinage des roues A.S.R.
Frein de stationnement : 2 cylindres à ressort
Frein de secours assuré par l'indépendance des circuits
FIPO sur ouverture portes AV et Milieu

RALENTISSEUR

Ralentisseur électromagnétique à commande couplée au frein principal (possibilité de découplage pour commande manuelle)
Frein moteur à décompression

Option
Ralentisseur hydraulique ZF INTARDER

RÉSERVOIR À CARBURANT

Réservoir à carburant de 340 l remplissage à droite avec trappe condamnable
Réservoir d'AdBlue de 60 l remplissage à droite

ROUES ET PNEUMATIQUES

Pneumatiques 295/80 R 22,5 XZE2+ (Routier)
Roues 22,5x8,25-10-152 M 22 E
Roue et porte-roue de secours dans le porte-à-faux avant
Protections écrous de roues avant
Bavettes de protection des roues

Options
Pneumatiques Michelin X Coach sur pont arrière
Enjoliveurs de roues inox standard ou « COLOMBUS »
Sans roue de secours

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

irisbus IVECO

RECREO

AUTOCAR SCOLAIRE – 12m/12,80m



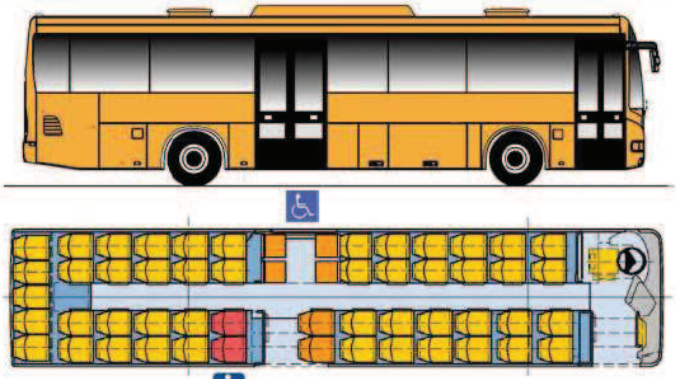

2 places PMR

55 places dont 4 sièges à assise relevable dans l'espace UFR et 2 sièges escamotables près de l'emmarchement milieu

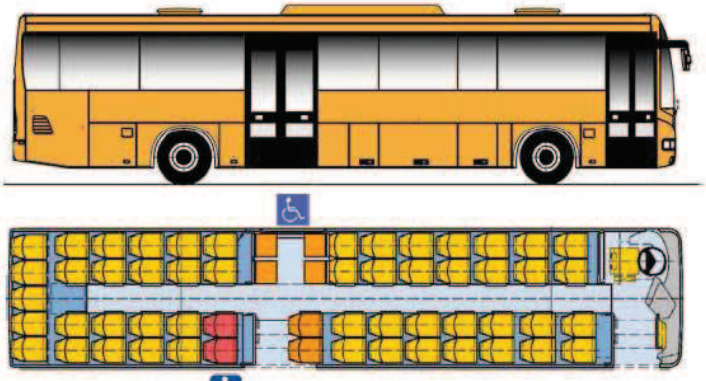

2 places PMR

59 places dont 4 sièges à assise relevable dans l'espace UFR et 2 sièges escamotables près de l'emmarchement milieu

(*) Pour les implantations > 1 UFR, nous consulter

Véhicule conforme à la Directive Européenne 2001/85/CE.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Longueur	11 995 mm	12 760 mm
Largeur	2 550 mm	
Hauteur H.T. (avec A/C)	3 445 mm	
Empattement	6 200 mm	6 965 mm
Porte-à-faux AV/AR	2 503 mm / 3 292 mm	
Voies AV/AR	2 068 mm / 1 814 mm	
Hauteur intérieure	2 275 mm	
Hauteur de plancher / sol	860 mm	
Hauteur d'accès porte AV/MED	339 / 339 mm	
Largeur portes AV/MED	800 / 1 200 mm	
Rayon de balayage	11 050 mm	11 650 mm
Rayon de braquage	9 480 mm	10 150 mm
Angle d'attaque/fuite	8°/ 8°	
P.T.A.C.	19 000 kg	
Poids maxi sur essieu avant	7 100 kg	
Poids maxi sur essieu arrière	12 600 kg	
Volume porte-bagages intérieurs (Option)	2.8 m³	3 m³
Volume de soutes (sans rampe)	5.1 m³	6.1 m³
Volume de soutes (avec rampe)	4.1 m³	5.1 m³

194 kW (264 ch)
220 kW (300 ch)
243 kW (330 ch)

Euro 5
EEV

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

RECREO AUTOCAR SCOLAIRE – 12m/12,80m

CARROSSERIE ET ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS

Cadre châssis soudé à longerons en « U » et traverses tubulaires
Structure faces latérales en tubes
Face avant en tôle emboutie soudée par points + composite
Face arrière composite
Pavillon en profils acier embouti
Protection anti-corrosion par trempé cataphorétique, complétée par apprêt et par laque de finition à base de résines polyuréthane
Porte avant simple vantail ou doubles vantaux selon implantations
Porte médiane louvoyante extérieure de 1 200 mm à 2 vantaux
Portillons de soutes latérales relevables en tôle d'aluminium, assistance par compas à gaz
Rétroviseurs extérieurs dégivrants à réglage manuel

Options
Porte médiane louvoyante extérieure de 800 mm à 1 vantail (interdit UFR)
Découpes peinture ou adhésives
Bandes réfléchissantes blanches 3M
Bas de portes peints ton caisse
Rétroviseurs extérieurs dégivrants à réglage électrique

ÉQUIPEMENTS INTÉRIEURS

Sièges Scolaire avec ceintures de sécurité 2 points à enrouleur (3 points pour les places exposées) et barre de retenue de cartable en partie basse.
Eclairage du compartiment passagers de type incandescent
Garnissage plancher et emmarchements en revêtement antidérapant
Garnissage du pavillon en panneaux stratifié
Garnissage des faces latérales en panneaux stratifié
Garnissage des séparations en stratifié
Garnissage des soutes à bagages en contreplaqué
Carters de protection des mécanismes de serrures de soutes
Plateforme centrale (avec suppression d'une section de porte-bagages)
Prédisposition UFR aménagement de l'espace réservé (conforme à l'annexe VII)
2 places PMR

Options
Eclairage du compartiment passager de type Fluorescent.
Marteau brise-glace avec câble
Rideaux plissés ou non plissés aux baies latérales & lunette arrière
Porte bagages passagers avec main-courantes intégrées
Autre revêtement de sol que standard
Soutes avec revêtement de sol
Poubelle porte avant ou porte avant et milieu
2 prolongateurs de ceinture de sécurité
Elévateur pour UFR

RADIO / VIDEO

Prédisposition radio-téléphone

Options
Radio IRISBUS IVECO CD/USB avec commande au volant
Micro conducteur sur flexible

ÉLECTRICITÉ

Batteries d'accumulateurs 230 A/h.
2 Alternateurs 90 A
Armoire électrique dans coffre avant gauche avec fusibles
Couplage signal de détresse à l'ouverture des portes
Répétiteurs de feux stop et clignotants en partie supérieure de face AR

Options
Projecteurs antibrouillards avant
Armoire électrique avec disjoncteurs thermiques
Prise de charge et aide au démarrage
Montre digitale dans la calotte avant
Eclairage des soutes à bagages

BAIES/CONFORT THERMIQUE

Toutes baies teintées dont 5 en partie supérieure aérante
Isolation thermique et phonique des faces latérales / pavillon / face avant / plancher / compartiment moteur
2 aérateurs de pavillon opaques à l'avant et arrière du véhicule
Chauffage passagers au sol 4 aérothermes et gaine de diffusion au sol
Désembuage électrique de porte AV
Déneigement emmarchement avant

Options
Toutes baies latérales teintées aérantes au lieu des 5 de série
Baies latérales en double vitrage
Air conditionné (unité de toit) avec ou sans chauffage
Lentille de Fresnel sur lunette arrière
Baie conducteur double vitrage
Préchauffage autonome 30 kW programmable, piquage dans le réservoir Principal
Chauffage conducteur (supprime le vide poche)

SYSTEME D'EXPLOITATION

Pictogrammes transports d'enfants à « LEDS »
Ethylotest anti-démarrage

Options
Prédisposition annexe 11

POSTE DE CONDUITE

Siège conducteur avec tête, réglable à suspension pneumatique avec ceinture de sécurité 3 points à enrouleur
Indicateur de température extérieure au tableau de bord
Contrôlographe numérique (cartes à puce)
Ordinateur de bord (commandes au volant)
Séparation arrière conducteur avec glace en partie haute
Porte-bagages conducteur condamnable
Vide poche dans pupitre latéral

Options
Siège conducteur équipé avec chauffage, réglage lombaire et assise
Siège conducteur pivotant
Garnissage siège conducteur identique aux sièges passagers
Régulateur de vitesse « Cruise control »
Pochette porte documents
Réfrigérateur pour conducteur
Poste de perception
Pare-soleil frontal électrique
Radar de recul

MOTEUR

IVECO TECTOR 6 EEV (Système SCR)
Diesel 6 cylindres en ligne vertical, injection directe, cylindrée 5,9 litres
Puissance maxi 220 kW (300 ch.) entre 2300 et 2 500 tr/mn
Couple maxi 1 050 Nm entre 1 250 et 1850 tr/mn
Suralimenté par turbocompresseur avec refroidissement de l'air d'admission par radiateur air-air
Injection Common Rail à gestion électronique
Ventilateur à entraînement hydrostatique- Echangeur de température d'huile (7,6 dm2)
Démarrage à froid par résistance intégrée au collecteur d'admission
Accélérateur électrique

Options
IVECO TECTOR 6 EEV (Système SCR)
Puissance maxi 194 kW (264 ch.) entre 2200 et 2500 tr/mn
Couple maxi 1000 Nm à 1400 tr/mn
IVECO CURSOR 8 EURO 5 (Système SCR) - option EEV(sans FAP)
Moteur diesel 6 cylindres en ligne vertical, injection directe, cylindré 7,8 litres
Puissance maxi 243 kW (330 ch.) entre 1550 et 2 050 tr/mn
Couple maxi 1 500 Nm (153 mkg) entre 1 125 et 1 550 tr/mn

BOÎTE DE VITESSES

Boîte de vitesses ZF 6S.1010 - Bruiteur de marche AR avec interrupteur

Option moteur IVECO Tector 6
Boîte de vitesses automatique VOITH D854.5 (avec ralentisseur intégré)

Options moteur IVECO Cursor 8
Boîte de vitesses ZF 6S.1600
Boîte de vitesses automatique VOITH D864.5

PONT ARRIÈRE

Pont arrière MERITOR U177E à simple réduction centrale
Couple série 7x37, vitesse maxi : 122 km/h.

Option
Autres couples disponibles : nous consulter

TRAIN AVANT/DIRECTION

Train avant R175E à roues indépendantes.
Direction ZF 8098.

SUSPENSION

Pneumatique intégrale à correction d'assiette
A l'avant : 2 coussins / 2 amortisseurs / 1 barre stabilisatrice / 1 valve de nivellement
A l'arrière : 4 coussins / 4 amortisseurs télescopiques / 4 bielles de retenue / 1barre stabilisatrice / 2 valves de nivellement
Dispositif de rehaussement / abaissement AV / AR

AIR COMPRIMÉ

Compresseur d'air bi-cylindre 630 cm3 (pression 9,5 bars)
Dessiccateur d'air : clapets de purge sur réservoirs d'air

FREINAGE

Freins de service à commande pneumatique, à disques avant & arrière
Antiblocage de roues A.B.S. + Système anti-patinage des roues A.S.R.
Frein de stationnement : 2 cylindres à ressort
Frein de secours assuré par l'indépendance des circuits
FIPO sur ouverture portes Avant et Milieu

Options
E.B.S : système de freinage électronique
E.S.P : correcteur de trajectoire (obligatoire avec E.B.S)

RALENTISSEUR

Ralentisseur électromagnétique à commande couplée au frein principal (possibilité de découplage pour commande manuelle)
Frein moteur à décompression

Option
Ralentisseur hydraulique ZF INTARDER

RÉSERVOIR À CARBURANT

Réservoir à carburant de 340 l remplissage à droite avec trappe condamnable
Réservoir d'AdBlue de 60 l remplissage à droite

Options
Capacité d'Adblue 120 litres

ROUES ET PNEUMATIQUES

Pneumatiques 295/80 R 22,5 XZE2+ (Routier)- Roues 22,5x8,25-10-152 M 22 E
Protections écrous de roues avant
Bavettes de protection des roues

Options
Pneumatiques Michelin X Coach sur pont arrière
Enjoliveurs de roues inox standard ou « COLOMBUS »
Roue et porte-roue de secours dans le porte-à-faux avant

Annexe II : Calendrier des adaptations horaires

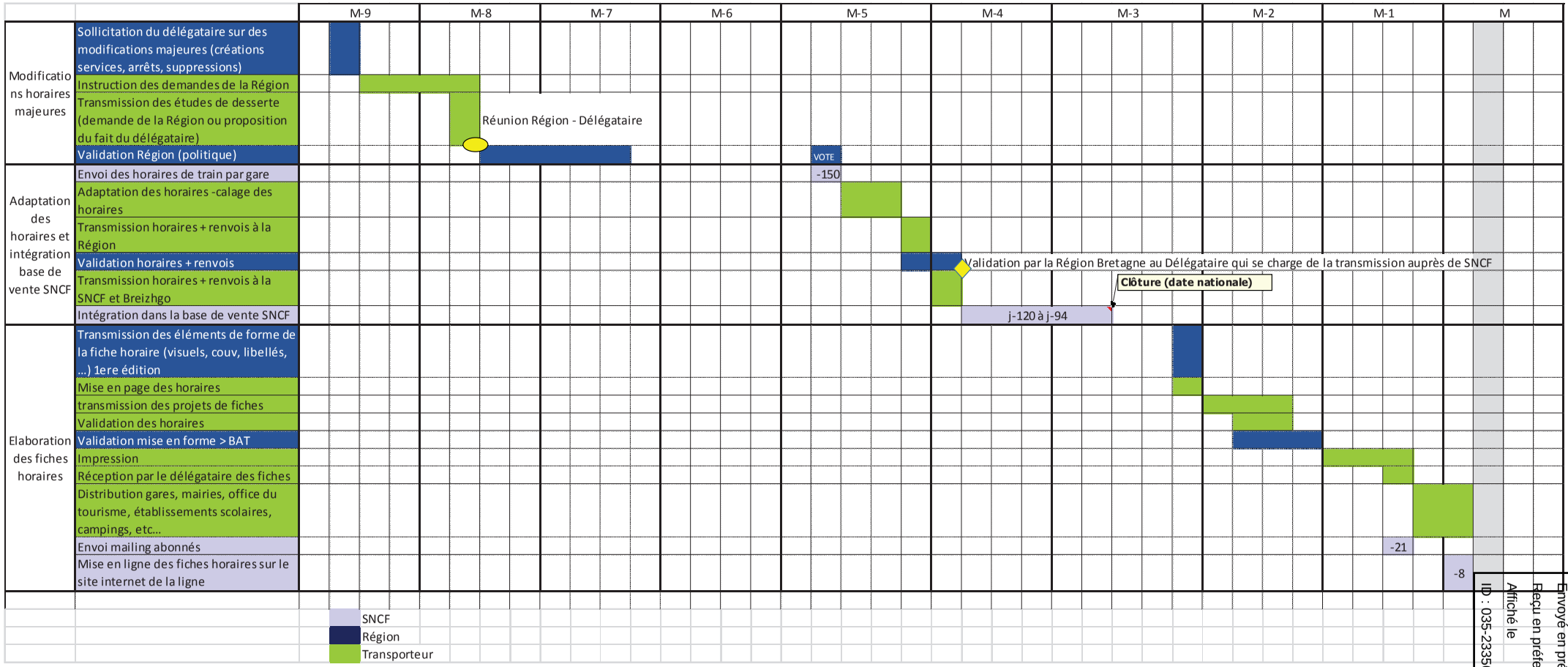

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe III

PTA, PIV, modalités de remboursement des voyageurs

1/ Le Plan de Transport Adapté

Le Plan de Transport Adapté (PTA) issu de la loi du 27 août 2007 doit être activé dans le cadre de perturbations sur les lignes dans différentes circonstances : grèves, intempéries, etc.
En cas de perturbations prévisibles, les services prévus par le présent contrat sont construits suivant quatre différents degrés.

	DEGRE 1	DEGRE 2	DEGRE 3
Niveau de perturbation	**40 à 60%** des effectifs sont disponibles	**60 à 80%** des effectifs sont disponibles	**Plus de 80%** des effectifs sont disponibles
Niveau de service (PTA)	10% des services assurés sur la ligne autocar concernée	40% des services assurés sur le la ligne autocar concernée	70% des services assurés sur le la ligne autocar concernée
En dessous de la limite des 40% des effectifs disponibles, l'exécution des services ne peut être réalisée			

Dans tous les cas, tout client de la ligne routière régionale bénéficiant d'un aller le matin disposera d'un retour le
soir.
En cas de blocage des dépôts ou de véhicules isolés par les grévistes, de vandalisme ou de gréviste non déclaré ne se présentant pas le matin à la prise de service, la non application du PTA ne fera pas l'objet de pénalités.
Le PTA de chacune de chaque scénario est précisé en annexe dans laquelle figure en haut de chaque grille horaires les services réalisés en fonction des degrés 1, 2 et 3.
Chaque situation perturbée fera l'objet dès notre connaissance d'une information auprès de la Région Bretagne.
Elles seront toutes intégrées dans notre rapport annuel avec une analyse des éventuelles conséquences sur la fréquentation.
En cas de perturbation prévisible, un Plan d'Information des Voyageurs (PIV) sera également mis en place au moins 24 heures avant le début de la perturbation, y compris le week-end. Il est décrit dans la partie 3 ci-après relative à nos convictions en matière d'information, de commercialisation et de promotion.
Chaque situation perturbée suite à des évènements non prévisibles (blocage de la circulation, manifestation sur la voirie, accidents entre tiers) fera l'objet d'une information détaillée (fréquentation, incidence financières…) sous 15 jours auprès de la Région Bretagne (ainsi que dans les rapports mensuels et annuels).

Les trois niveaux de PTA sont présentés dans les grilles horaires ci-après.

SEMAINE																														
Jours de circulation		Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Mercredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi
N° du service		300	302	304	Tim 17	306	Tim 17	Tim 3	Tim 17	314	Tim 3	310	348	Tim 3	318	Tim 17	316	Tim 3	356	320	324	322	Tim 17	Tim 3	328	Tim 17	Tim 17	Tim 3	330	390
Période de circulation	Période scolaire																													
	vacances scolaires																													
PTA dégré 1		OUI	OUI	NON		NON				NON		OUI			NON		OUI		OUI	OUI	NON	OUI			NON				NON	NON
PTA dégré 2		OUI	OUI	NON		OUI				NON		OUI			NON		OUI		OUI	OUI	OUI	OUI			NON				NON	OUI
PTA dégré 3		OUI	OUI	OUI		OUI				OUI		OUI			OUI		OUI		OUI	OUI	OUI	OUI			OUI				OUI	OUI
LORIENT Gares d'Echanges *				06:15			07:20		08:00							13:00							16:45			17:45	18:20			
BAUD Champ de Foire				06:48	07:05		07:55		08:45							13:45							17:20			18:35	18:55			
VANNES GARE SNCF *				I	I	07:10	I		I		08:40	10:40		12:20		I		14:35			16:40		I	17:15	17:40	I	I	18:20		19:10
VANNES KERNIOL				I	I	07:15	I		I		I	10:45		I		I		I			16:45		I	I	17:45	I	I	I		19:15
COLPO Place Villa Vicentina				I	I	07:30	I		I		08:59	11:00		12:39		I		14:54			17:00		I	17:35	18:00	I	I	18:39		19:30
LOCMINE Anne de Bretagne				I	I	07:39	I	08:00	I		09:11	11:09		12:51		I		15:06			17:09		I	17:45	18:09	I	I	18:51		19:39
PONTIVY GARE SNCF *		06:05	07:10	07:13	07:40	08:05	08:27	08:30	09:17	09:20	09:46	11:35	12:12	13:26	13:28	14:22	14:28	15:41	16:30	17:00	17:39	17:43	17:47		18:39	19:02	19:22	19:25	19:28	20:05
PONTIVY Napoléon 1er		I	07:11	I	07:35	I	08:30	08:25	09:20	I	09:41	I	12:18	13:21	I	14:25	I		I	17:01	I	17:44	17:50		I	19:05	19:25	19:21	I	I
PONTIVY Douric		I	07:15	I		I				I		I	12:23		I		I		I	17:06	I	17:49			I				I	I
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I	I	07:23		08:15				09:30		I	12:30		13:38		14:38		16:40	I	17:49	I			18:49				19:38	20:15
SAINT-GERAND Bel Air		06:15	07:22	07:27		I				I		I	12:34		I		I		16:44	17:14	I	17:56			I				I	I
SAINT-GONNERY La Barrière		06:21	07:28	07:34		I				I		I	12:38		I		I		16:50	17:20	I	18:02			I				I	I
SAINT-GONNERY Mairie		I	07:30	I		I				I		I	12:40		I		I		I	I	I	18:03			I				I	I
LOUDEAC ZI SUD		06:28	07:39	07:42		08:28				09:43		11:55	12:47		13:51		14:51		16:58	17:29	18:02	18:11			19:02				19:51	20:28
LOUDEAC St-Joseph		I	07:41	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC Xavier Grall		I	07:44	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC Livaudières		I	07:47	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC Fulgence Bienvenüe		I	07:50	I		I				I		I	I		I		I		I	I	I	I			I				I	I
LOUDEAC GARE SNCF *		06:36	07:55	07:51		08:35				09:50		12:00	12:52		13:58		14:58		17:08	17:34	18:08	18:17			19:08				19:58	20:35
LOUDEAC LA Fourchette		06:40		07:55		08:39				09:54		12:04			14:02		15:02		17:12		18:12				19:12				20:02	20:39
LA MOTTE Bel Air		06:44		07:59		08:43				09:58		12:08			14:06		15:06		17:16		18:16				19:16				20:06	20:43
UZEL Berlouze		06:52		08:07		08:51				10:06		12:16			14:14		15:14		17:24		18:24				19:24				20:14	20:51
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau		06:58		08:13		08:57				10:12		12:22			14:20		15:20		17:30		18:30				19:30				20:20	20:57
PLAINTEL Mairie		07:06		08:21		09:05				10:20		12:30			14:28		15:28		17:38		18:38				19:38				20:28	21:05
SAINT-BRIEUC Aquabaie		07:22		08:35		09:19				10:34		12:44			14:42		15:42		17:52		18:52				19:52				20:42	21:19
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *		07:25		08:38		09:22				10:37		12:47			14:45		15:45		17:55		18:55				19:55				20:45	21:22
SAINT-BRIEUC Gare Routière		07:30																												
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire		07:38																												
SAINT-BRIEUC IUT Aurore		07:40																												

SEMAINE																														
Jours de circulation		Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Mercredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi à Vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
N° du service		301	Tim 3	Tim 17	305	Tim 17	Tim 3	307	309	341	Tim 3	311	Tim 3	Tim 17	313	315	Tim 3	317	Tim 17	355	Tim 3	Tim 17	321	323	Tim 3	Tim 17	325	327	329	331	333
Période de circulation	Période scolaire																													
	vacances scolaires																													
PTA dégré 1		OUI			OUI			OUI	NON	OUI		NON			OUI	NON		NON		NON			OUI	NON			OUI	NON	OUI	OUI	NON
PTA dégré 2		OUI			OUI			OUI	NON	OUI		NON			OUI	OUI		NON		NON			OUI	OUI			OUI	NON	OUI	OUI	OUI
PTA dégré 3		OUI			OUI			OUI	OUI	OUI		OUI			OUI	OUI		OUI		OUI			OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
SAINT-BRIEUC IUT Aurore																												17:35			
SAINT-BRIEUC Pôle Universitaire																												17:37			
SAINT-BRIEUC Gare Routière																												17:45			
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *					06:05				07:05	08:15		10:41				12:25		13:25		15:31				16:30				17:15	17:50	18:25	19:30
SAINT-BRIEUC Aquabaie					06:08				07:08	08:18		10:44				12:28		13:28		15:34				16:33				17:18	17:53	18:28	19:33
PLAINTEL Mairie					06:20				07:20	08:30		10:56				12:40		13:40		15:46				16:45				17:33	18:08	18:40	19:45
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau					06:28				07:28	08:38		11:04				12:48		13:48		15:54				16:53				17:41	18:16	18:48	19:53
UZEL Berlouze					06:34				07:34	08:44		11:10				12:54		13:54		16:00				16:59				17:47	18:22	18:54	19:59
LA MOTTE Bel Air					06:42				07:42	08:52		11:18				13:02		14:02		16:08				17:07				17:55	18:30	19:02	20:07
LOUDEAC LA Fourchette					06:46				07:46	08:56		11:22				13:06		14:06		16:12				17:11				17:59	18:34	19:06	20:11
LOUDEAC GARE SNCF *		05:54			06:51			07:10	07:51	09:01		11:27			12:55	13:11		14:11		16:20			16:35	17:19			17:45	18:07	18:39	19:11	20:16
LOUDEAC Xavier Grall		I			I			I	I	I		I			12:57	I		I		I			16:37	I			17:47	I	I	I	I
LOUDEAC Livaudières		I			I			I	I	I		I			13:00	I		I		I			16:41	I			17:50	I	I	I	I
LOUDEAC Fulgence Bienvenüe		I			I			I	I	I		I			13:02	I		I		I			16:47	I			17:53	I	I	I	I
LOUDEAC St-Joseph		I			I			I	I	I		I			13:06	I		I		I			16:51	I			17:58	I	I	I	I
LOUDEAC ZI SUD		05:58			06:55			07:15	07:55	09:05		11:31			13:09	13:15		14:15		16:24			16:53	17:23			18:01	18:11	18:43	19:15	20:19
SAINT-GONNERY La Barrière		06:07			I			07:25	I	I		I			13:18	I		I		I			17:02	I			18:09	I	I	19:24	I
SAINT-GONNERY Mairie		I			I			07:23	I	I		I			13:19	I		I		I			17:03	I			18:10	I	I	I	I
SAINT-GERAND Bel Air		06:13			I			07:30	I	I		I			13:27	I		I		I			17:11	I			18:19	I	I	19:30	I
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I			I			I	08:11	09:21		11:47			13:31	I		14:31		16:40			I	17:39			I	18:27	18:59	I	I
PONTIVY Douric		I			I			07:37	I	I		I			13:37	I		I		I			17:19	I			18:27	I	I	I	I
PONTIVY Napoléon 1er		06:25	06:28	06:30	I	07:15		07:42	I	09:32	09:35	I	12:10	13:00	13:41	I	14:20	I	16:15	16:53	16:55	17:00	17:24	I	18:05	18:00	18:32	I	I	I	I
PONTIVY GARE SNCF *		06:27	06:25	06:35	07:18	07:20		07:44	08:24	09:34	09:30	12:00	12:05	13:05	13:43	13:40	14:15	14:41	16:20	16:55	16:50	17:05	17:26	17:54	18:00	18:05	18:33	18:38	19:10	19:42	20:41
LOCMINE Anne de Bretagne			07:00	I	07:43	I	08:09				10:07		12:42	I				14:52	15:06	I		17:27	I		18:19	18:36	I		I	19:35		
COLPO Place Villa Vicentina			07:11	I	07:52	I	08:18				10:18		12:53	I				15:03	15:15	I		17:38	I		18:28		I		I	19:44		
VANNES KERNIOL			I	I	08:06	I	I				I		I	I				I	15:29	I		I	I		18:42		I		I	19:58		
VANNES GARE SNCF *			07:38	I	08:13	I	08:38				10:38		13:13	I				15:23	15:36	I		18:00	I		18:49		I		20:05			
BAUD Champ de Foire				07:05		07:45								13:35						17:00			17:45				18:40		19:01			
LORIENT Gares d'Echanges *				07:40		08:25								14:20						17:45							19:30		19:34		

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Jours de circulation		Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et Jour de rentrée
N° de service		336	340	Tim 3	Tim 17	358	344	Tim 17	360	Tim 3	362	338	358	344	346	352	Tim 3
Période de circulation	période scolaire																
	vacances scolaires																
PTA dégré 1		OUI	NON			NON	NON		OUI		OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	
PTA dégré 2		OUI	OUI			NON	OUI		OUI		OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	
PTA degré 3		OUI	OUI			OUI	OUI		OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
LORIENT Gares d'Echanges *		07:38			13:00			17:45			18:30		12:30		16:40		
BAUD Champ de Foire		08:11			13:45			18:30			19:03		13:03		17:13		
VANNES GARE SNCF *		I	11:55	13:15	I		15:40	I		18:20	I	10:41	I	15:40	I	18:30	20:10
VANNES KERNIOL		I	12:00	I	I		15:45	I		I	I	10:46	I	15:45	I	18:35	I
COLPO Place Villa Vicentina		I	12:11	13:34	I		15:56	I		18:39	I	10:57	I	15:56	I	18:46	20:27
LOCMINE Anne de Bretagne		I	12:20	13:46	I		16:05	I		18:51	I	11:06	I	16:05	I	18:55	20:38
PONTIVY GARE SNCF *		08:36	12:50	14:20	14:22	14:25	16:35	18:57	19:00	19:25	19:28	11:32	13:28	16:35	17:38	19:21	21:00
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I	13:00			14:35	16:45		19:10		19:38	I	13:38	16:45	17:48	19:31	
SAINT-GERAND Bel Air		I	I			14:41	I		I		19:44	11:44	13:44	I	I	19:37	
SAINT-GONNERY La Barrière		I	I			14:48	I		I		19:51	11:51	13:51	I	I	19:44	
LOUDEAC ZI SUD		08:56	13:13			14:55	16:58		19:23		19:58	11:58	13:58	16:58	18:01	19:51	
LOUDEAC GARE SNCF *		09:03	13:20			15:02	17:05		19:30		20:05	12:05	14:05	17:05	18:08	19:58	
LOUDEAC LA Fourchette		09:07	13:24			15:06	17:09		19:34		20:09	12:09	14:09	17:09	18:12	20:02	
LA MOTTE Bel Air		09:11	13:28			15:10	17:13		19:38		20:13	12:13	14:13	17:13	18:16	20:06	
UZEL Berlouze		09:19	13:36			15:18	17:21		19:46		20:21	12:21	14:21	17:21	18:24	20:14	
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau		09:25	13:42			15:24	17:27		19:52		20:27	12:27	14:27	17:27	18:30	20:20	
PLAINTEL Mairie		09:33	13:50			15:32	17:35		20:00		20:35	12:35	14:35	17:35	18:38	20:28	
SAINT-BRIEUC Aquabaie		09:47	14:04			15:46	17:49		20:14		20:49	12:49	14:49	17:49	18:52	20:42	
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *		09:50	14:07			15:49	17:52		20:17		20:52	12:52	14:52	17:52	18:55	20:45	

Jours de circulation		Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Samedi	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés	Dimanche et Jour de rentrée	Dimanche et jours fériés	Dimanche et jours fériés
N° du service		337	339	357	Tim 17	Tim 3	345	Tim 3	361	Tim 17	363	357	359	347	Tim 3	363	353
Période de circulation	période scolaire																
	vacances scolaires																
PTA dégré 1		NON	OUI	NON			OUI		OUI		NON	NON	OUI	OUI		NON	NON
PTA dégré 2		OUI	OUI	NON			OUI		OUI		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	NON
PTA degré 3		OUI	OUI	OUI			OUI		OUI		OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI
SAINT-BRIEUC Gare SNCF *		08:15	10:30	11:45			15:50		16:40		18:30	12:15	13:15	15:40		18:30	19:10
SAINT-BRIEUC Aquabaie		08:18	10:33	11:48			15:53		16:43		18:33	12:18	13:18	15:43		18:33	19:13
PLAINTEL Mairie		08:30	10:45	12:00			16:05		16:55		18:45	12:30	13:30	15:55		18:45	19:25
L'HERMITAGE-LORGE Passage à Niveau		08:38	10:53	12:08			16:13		17:03		18:53	12:38	13:38	16:03		18:53	19:33
UZEL Berlouze		08:44	10:59	12:14			16:19		17:09		18:59	12:44	13:44	16:09		18:59	19:39
LA MOTTE Bel Air		08:52	11:07	12:22			16:27		17:17		19:07	12:52	13:52	16:17		19:07	19:47
LOUDEAC LA Fourchette		08:56	11:11	12:26			16:31		17:21		19:11	12:56	13:56	16:21		19:11	19:51
LOUDEAC GARE SNCF *		09:00	11:15	12:30			16:35		17:25		19:15	13:00	14:00	16:25		19:15	19:55
LOUDEAC ZI SUD		09:04	11:19	12:34			16:39		17:29		19:19	13:04	14:04	16:29		19:19	19:59
SAINT-GONNERY La Barrière		I	11:27	I			I		17:37		I	I	14:12	16:37		I	I
SAINT-GERAND Bel Air		I	11:33	I			I		17:43		I	I	14:18	16:43		I	I
NOYAL-PONTIVY Hôpital		I	I	12:50			16:55		17:49		19:35	13:20	14:24	16:49		19:35	20:15
PONTIVY GARE SNCF *		09:26	11:45	13:03	13:05	13:05	17:10	17:15	18:02	18:05	19:48	13:33	14:37	17:04	18:20	19:48	20:28
LOCMINE Anne de Bretagne		09:51	I		I	13:42	I	17:52		I	20:13	13:58	I	17:29	18:45	I	20:53
COLPO Place Villa Vicentina		10:00	I		I	13:53	I	18:03		I	20:22	14:07	I	17:38	18:56	I	21:02
VANNES KERNIOL		10:10	I		I	I	I	I		I	20:32	14:17	I	17:48	I	I	21:12
VANNES GARE SNCF *		10:17	I		I	14:13	I	18:23		I	20:39	14:24	I	17:55	19:30	I	21:19
BAUD Champ de Foire			12:08		13:35		17:33			18:40			15:00			20:11	
LORIENT Gares d'Echanges *			12:41		14:20		18:06			19:30			15:33			20:44	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

2/ Le Plan d'Information Voyageur

Nous informons la Région Bretagne dans les meilleurs délais de tout incident ou accident ayant ou pouvant perturber le service. Cette information est transmise par téléphone ou par e-mail à la personne désignée par la Région.
En cas d'arrêté de circulation sur l'itinéraire de la ligne, nous assurons l'information auprès de la clientèle, grâce notamment à un affichage dans les cars, les gares et aux points d'arrêt. Cet affichage contiendra notamment une invitation à se rendre sur les sites d'information (BreizhGo, www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr et numéro du centre de relation voyageurs).
A partir des informations horaires issues du plan de transport mis en place, la CAT :

- transmet les informations nécessaires aux conseillers en mobilité de la centrale d'appels afin de délivrer une information fiable et exhaustive à la clientèle ;
- saisit et met à jour la rubrique « perturbations » du site internet dédié lequel :
  - permettra d'alimenter automatiquement « Alerte Trafic » de BreizhGo;
  - enverra des SMS et e-mails à tous les abonnés de l'espace membre du site.
- envoie un communiqué aux médias (Ouest France, quotidiens locaux des Départements de la Région, radios ayant un décrochage local sur la zone de la Région rencontrant la perturbation) ;
- envoie un mail informatif à la direction des établissements scolaires, aux mairies et autres prescripteurs de la ligne ;
- transmet le Plan de Transport Adapté à la SNCF, dans le cadre de l'accord de commercialisation conclu, pour permettre à celle-ci d'actualiser ses centrales d'information.

L'information sur la perturbation est délivrée à la clientèle par le personnel de la centrale au plus tard 24h00 avant le début de la perturbation, s'il s'agit d'une perturbation programmée, ou, s'il s'agit d'une perturbation inopinée, dans un délai maximum de 30 minutes à compter de la connaissance de cette perturbation. Toutes les informations nécessaires sont en outre disponibles sur le site www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr

3/ Modalités de remboursement des voyageurs

En cas de défaut d'exécution :

- du Plan de Transport Adapté tel que communiqué à la Région 24h à l'avance,
- ou du Plan d'Information Voyageurs,

Un remboursement des titres de transport aux usagers est prévu, du fait de la responsabilité de l'entreprise.

Ainsi, pour chaque journée où l'entreprise ne respecte pas le PTA ou le PIV, celle-ci s'engage à rembourser les détenteurs de ces titres de transport, sur la base du coût d'un aller/retour quotidien pour les abonnements (1/23 ème du prix de l'abonnement mensuel ou 1/5 du prix de l'abonnement hebdomadaire) ou de tout ou partie du billet unitaire.

Les remboursements sont effectués sur demande du client du moment que celui-ci peut revendiquer que l'inexécution partielle du PTA ou du PIV l'a mis dans l'incapacité d'utiliser l'autocar pour lequel il avait acheté un billet ou un abonnement. La charge de la preuve incombera alors au client qui pourra prouver par tout moyen que les PTA ou PIV n'ont pas été respectés par le transporteur.

Le remboursement de ces titres de transport aux clients, ne pourra, cependant, pas être réalisé en cas de force majeure ou de causes qui sont non imputables à l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe V

Equipements existants à chaque point d'arrêt

Localité	Points d'arrêt	Localisation	Latitude	Coordonnées GPS	Equipements
Saint Brieuc	IUT Aurore		-2.73906	48.5133	Abribus TUB
	Pôle Universitaire		-2.74171	48.5141	Abribus TUB
	Gare Routière		-2.75785	48.5105	• 1 poteau N/S
	Gare SNCF	Boulevard Charner	-2.76553	48.5078	• Abribus TUB • 1 poteau N/S • Banc • Poubelle • Eclairage
	Aquabaie	Rue Pierre de Coubertin	-2.76356	48.501	• Abribus TUB • Banc • Poubelle • Eclairage
Plaintel	Mairie	Rue de Sébastopol	-2.82483	48.4076	• 1 poteau N/S
L'Hermitage-Lorge	Passage à Niveau		-2.82933	48.3315	• Abri • 1 poteau N/S
Uzel	Berlouze	Rond point D700	-2.82646	48.2877	• Abribus • 1 poteau N/S • Banc • Poubelle
La Motte	Bel Air	Rond point Echangeur D700	-2.75517	48.2259	• Abribus • 2 poteaux N/S • Banc • Poubelle
Loudéac	La Fourchette		-2.75428	48.195	• 2 poteaux N/S
	Gare SNCF	Boulevard de la gare	-2.76258	48.1804	• Abribus • 1 poteau N/S • Banc • Poubelle
	Xavier Grall*		-2.75691	48.1807	• Abribus
	Livaudières*		-2.75422	48.1755	• Abribus
	Fulgence Bienvenüe*		-2.75682	48.1842	• Abribus
	St-Joseph*		-2.75282	48.173	• Abribus
	ZI SUD	Rue Arthur Enaud	-2.75436	48.1616	• 2 poteaux N/S • Poubelle
Saint-Gonnery	La barrière	Rue des deux ponts	-2.82101	48.1272	• 2 Abribus • 2 poteaux N/S • Banc • Poubelle
	Mairie*		-2.81976	48.1246	• Abribus
Saint-Gerand	Bel Air	Rue du Bel Air	-2.89497	48.1091	• 2 Abribus • 2 poteaux N/S • Banc • Poubelle
Noyal-Pontivy	Hôpital		-2.91404	48.0867	• 1 poteau N/S

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Localité	Points d'arrêt	Localisation	Latitude	Coordonnées GPS	Equipements
Pontivy	Douric*		-2.96083	48.0743	Zebra au sol
	Napoléon 1er*		-2.96568	48.0651	• Abribus
	Gare SNCF	Place Alfred Brard	-2.96632	48.0621	• Abribus TIM et N/S
Locminé	Anne de Bretagne	Place de Bretagne	-2.83237	47.8834	• Abribus TIM et N/S • Banc • Poubelle
Colpo	Place Villa Vicentina	Place Villa Vicentina	-2.81237	47.8159	• Abribus • Banc • Poubelle • Eclairage
Vannes	Kerniol		-2.76538	47.6827	1 poteau Kicéo
	Gare SNCF	Place de la gare	-2.75147	47.6651	• Abri • Banc • Poubelle • Eclairage • Cadre d'affichage
Baud	Champ de Foire	Place du Champ de Foire	-3.02028	47.8734	• Abri • Banc • Poubelle • Eclairage
Lorient	Gares d'Echanges	Rue Louis Yequel	-3.36461	47.7555	• Cadre d'affichage

*Arrêts scolaires

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE VI

Règlement d'exploitation

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION



1. Tout voyageur, pour accéder à la ligne régionale, doit être muni du ou des titres de transport remplissant les conditions des Tarifs prévus pour l'emprunt de ce service de transport régional.
Les arrêts sont matérialisés par des poteaux ou une signalétique dédiée à la ligne. Prévoyez d'être au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée afin de faciliter votre déplacement. Pour demander l'arrêt, faites signe au conducteur.

2. **Les titres de transport** Si vous voyagez uniquement sur la ligne routière régionale : rendez-vous à bord des véhicules. L'office du tourisme de Loudéac vend aussi des titres «car seul». Si vous avez une correspondance avec un TGV ou un TER, alors des titres combinés train+car sont en vente dans n'importe quelle gare SNCF.
Certains titres réduits nécessitent une pièce justificative disponible auprès des organismes suivants :

- Pour les **abonnements scolaires**, le Département des Côtes d'Armor ou du Morbihan
- Pour la carte Actüel (Personne en situation sociale fragile et/ou en recherche d'emploi), la Région Bretagne ou le Pôle Emploi.

Pour connaître la tarification la mieux adaptée : contacter le service voyageur au 0 811 369 410 ou sur internet www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr

3. **Le titre doit être présenté au conducteur** à l'entrée dans l'autocar pour être valable et visé par le conducteur dans le cadre d'un titre intermodal (Train+Ligne Régionale). Il doit être conservé par le voyageur jusqu'à la fin du trajet. A la fin du voyage, le passager ne doit pas jeter le titre usagé sur la voie publique.

4. Le voyageur, sans titre de transport ou muni d'un titre de transport non valable, qui se présente à bord se doit de régulariser sa situation auprès du conducteur aux conditions du Tarif de bord.

5. **Montant de la régularisation pour absence de titre de transport** Ligne Routière Régionale à bord :

- Pour un parcours inférieur à 100 km : 35 euros,
- Pour un parcours supérieur à 100 km : 25 euros + prix du billet.

Dans le cadre d'un Procès Verbal (si le paiement n'est pas immédiat), un surcoût de 28€ sera appliqué au montant de la régularisation, au titre des frais de dossier.

6. **Informations en cas de situation perturbée prévisible : l'offre de transport adaptée est disponible :**

- Aux principaux points d'arrêt autocar par le biais d'un affichage,
- A bord des autocars des lignes régionales,
- Sur internet : www. BreizhGo.com / www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr
- Auprès du service voyageur au 0 811 369 410, de 7h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 12h et de 14h à 17h le samedi.
- Par SMS après abonnement au service sur notre site Internet : www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr
- En cas de non respect des circulations prévues par voie d'affichage, l'usager peut effectuer une réclamation auprès du service voyageur au 0 811 369 410 ou sur www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr.

7. Si vous souhaitez faire une **réclamation ou signaler un objet perdu** sur la Ligne Régionale Saint-Brieuc – Vannes/Lorient, vous pouvez vous adresser auprès du service voyageur au 0 811 369 410, sur www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr ou à l'adresse postale : CAT, 7 rue Max Le Bail, 22002 SAINT BRIEUC.

8. **Les informations sur les modalités de remboursements** et d'indemnisation des billets régionaux sont disponibles auprès du service voyageur au 0 811 369 410.

9. **Places pour voyageurs en fauteuil roulant à bord des autocars régionaux** Tous les autocars régionaux sont accessibles aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant, il est donc nécessaire d'effectuer une réservation auprès du service voyageur. La réservation préalable de cette place est nécessaire avant 17h la veille pour un service du mardi au samedi et avant le vendredi 17h, pour les services du dimanche et du lundi.

10. **Les vélos ne sont pas admis** à bord des véhicules, sauf en soute obligatoirement protégés par une housse et dans la limite des places disponibles Pour connaître les disponibilités merci de contacter le service voyageur au 0811 369 410.

11. **Sécurité :** Avant de monter dans les cars, les voyageurs doivent laisser descendre les passagers. Une fois montés, ils ne doivent pas gêner la fermeture des portes. La montée se fait par la porte avant.
Les places assises à l'avant sont réservées en priorité aux personnes à mobilité réduite (personnes en situation de handicap, personnes âgées, femmes enceintes, ...).
Afin de garantir le confort et la sécurité de tous, la courtoisie est préconisée à bord.

Le port de la ceinture est obligatoire.

Il est interdit aux passagers d'occuper abusivement les places et rack à bagages avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit ou encore de faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores.
Les passagers ne doivent pas entraver la circulation dans les couloirs, faire obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ ou encore les ouvrir pendant la marche ou avant l'arrêt complet, et ils ne sont autorisés à monter ou descendre qu'aux arrêts prévus à cet effet et alors que le véhicule est complètement arrêté.
L'entrée des véhicules est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers ou des objets qui, par leur nature leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs.

Enfin, ils ne doivent pas se pencher en dehors du véhicule ou rester sur les marchepieds pendant la marche.

12. **Civisme :**Il est demandé aux voyageurs de ne pas dégrader le matériel (graffitis, pieds sur les sièges, ...) d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service. En cas de dégradations constatées, des poursuites pourront être engagées.

Les personnes qui par leur comportement risqueraient d'incommoder les voyageurs et le personnel ou d'apporter un trouble à l'ordre public ne seront pas admises à monter même si elles acquittent le prix du voyage. En cas de trouble après leur entrée, ces personnes seraient priées de descendre sans pouvoir demander le remboursement du voyage. Le personnel appellera en tant que de besoin les forces de l'ordre compétentes.
Le car est un espace public et donc soumis à l'article R49 du règlement de l'espace public. Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte (à l'exception des abonnés scolaires). Toutefois, il est autorisé à l'enfant âgé de 6 à 12 ans de voyager seul s'il est accompagné par un adulte à la montée et à la descente du véhicule. Si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant à l'arrêt de descente, le conducteur ne doit pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le véhicule et il est déposé par ordre de priorité :

- Au commissariat de police ou à la gendarmerie de la commune correspondante au terminus de la circulation concernée,
- Chez le transporteur si le premier choix n'est pas possible. Sa famille sera contactée pour venir le chercher.

13. **Transports d'animaux domestiques.**
Aucun animal n'est admis dans les autocars servant au transport des voyageurs, sauf les animaux domestiques de petite taille transportés dans des paniers.

Une gratuité et une tolérance est assurée dans le cas d'un chien guide d'aveugle accompagnant le voyageur aveugle titulaire d'une carte cécité et/ou étoile verte.

14. **Les horaires d'ouverture** des partenaires relais sont affichés directement au point de vente, de façon visible.
Le règlement de service est à disposition à bord et sur internet
www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr

Une ligne exploitée par transdev CAT

Région BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe VII

Référentiel qualité

critère	sous critère	situation de référence
Qualité de l'information voyageurs		
Agent en contact	Visibilité	L'agent de conduite est présent en gare origine 10 minutes avant le départ du car
	Agent identifiable	l'agent porte la tenue réglementaire, sa tenue est correcte
	Courtoisie et disponibilité	L'agent prend en compte la demande du voyageur, répond courtoisement, ou diffère sa réponse s'il est occupé
	contrôle	Le voyageur est contrôlé à la montée Les billets sont tous comptés (vérification par impression machine)
	achat auprès du personnel	Le voyageur peut acheter son billet auprès du conducteur Le système billettique à bord fonctionne Le titre délivré est conforme au parcours et aux tarifs existants
Information aux points d'arrêt routiers	identification de l'arrêt	Le nom de l'arrêt est clairement visible depuis la voirie + identification destination
	information voyageurs	affichage des horaires des cars, exacts, à jour et en bon état + panneau d'affichage global conforme (plan, modalités d'obtention du titre de transport, contacts info voyageurs…)
Information à bord des cars	Affichage et fiches horaires	horloge, affichage info tarifaire, carte du réseau et services d'info voyageur, présence FH + l'autocar est à la livrée de la ligne routière régionale, ou a minima un logo Région Bretagne est affiché (si véhicule de remplacement). Le règlement d'exploitation est affiché. Le cahier de bord est disponible.
	information sur la destination du car (extérieur et intérieur)	à l'extérieur et à l'intérieur, le voyageur peut identifier la destination du car. Une annonce est faite par le conducteur au départ du car.
	information sur les arrêts desservis	à l'extérieur et à l'intérieur, le voyageur peut identifier les arrêts desservis. En cours de voyage, annonce de l'arrêt desservi.
Information en situation perturbée	Information en situation perturbée prévue	Pour toute perturbation connue 48h à l'avance, une information est donnée au plus tard 24h avant des modifications d'horaires par affichage dans les cars et aux points d'arrêt et par les moyens d'information à distance mise en oeuvre (alertes SMS, site web...)
	Information en situation perturbée inopinée	en cas de situation perturbée, le voyageur est informé de l'existence de la perturbation, dans le car, au point d'arrêt ou en amont de son voyage quand cela est possible
Qualité du service à bord des cars		
Confort	Confort du voyage	une place est disponible, les sièges sont non dégradés, pas d'arrêts brusques, conduite souple et confortable, respect de l'emplacement du point d'arrêt
	Ambiance	éclairage correct, température régulée, pas de bruits parasites, sièges, sols plafonds en bon état
Propreté	propreté intérieur et extérieur	L'allure générale du car est propre : - extérieur : pas de chocs importants sur la carosserie, pas de pare-brise fendu - intérieur : il n'y a ni détritus, ni salissures ni odeurs qui provoquent de gêne pour le voyageur, le voyageur ne se salit pas en utilisant les différents équipements (sièges, portes…) Les soutes sont propres
Ponctualité	Respect de l'horaire de départ	en gare origine, le car part à l'heure
	Ponctualité à l'arrivée	Le car arrive à l'heure, ou avec moins de 5 minutes de retard
Accessibilité	accessibilité PMR	le véhicule est accessible PMR
Sécurité	sécurité routière	le conducteur respecte le code de la route et n'a pas de comportement dangereux + exincteur à bord + tous les brise-vitres + trousse premiers secours Les ceintures sont en bon état de fonctionnement (+ 1 rallonge de ceinture est dispo pour chaque véhicule)
	vandalisme et incivilité	Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité
Qualité du service au point d'arrêt		
Etat et propreté	Etat et propreté du poteau d'arrêt	le poteau d'arrêt est propre et bien entretenu, le voyageur ne se salit pas.
	Etat et propreté de l'abri voyageurs (le cas échéant)	Les parois, poubelles, panneaux, sol et sièges sont propres et bien entretenus. Le voyageur peut s'assoir et ne se salit pas.
Accessibilité	accessibilité PMR	L'arrêt est accessible pour tous les voyageurs.
	stationnement	Présence de stationnement avec place disponible à proximité de l'arrêt.
Sécurité	sécurité à l'arrêt	Le voyageur est visible et en sécurité par rapport à la circulation automobile.
	vandalisme et incivilité	Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité au point d'arrêt.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe VIII

Démarche qualité

Extrait de l'offre de CAT Transdev

1. Piloter la démarche qualité et impliquer l'ensemble des acteurs

1.1/ Qualité de service démarche de certification

1.1.1/ La labellisation

Mise en œuvre d'actions qui s'inscriront dans une démarche de progrès :

- Une enquête de satisfaction usagers/utilisateurs de la ligne tous les ans,
- Une animation de la politique qualité par un référent qualité sur les dimensions ponctualité, réalisation de l'offre, information voyageurs.
- Une formation liée à l'accueil, et en particulier des Personnes à Mobilité Réduite du personnel dédié,
- Un suivi de la démarche par les équipes du Pôle Régional Bretagne-Pays de la Loire et le responsable QSE Territorial.

La démarche de Labellisation « FACE Qualité Amélioration Continue » visée en 2019 s'appuiera sur un système managérial de qualité globale qui comporte :

- Une revue de direction,
- Un tableau de bord qualité,
- Un système de mesure qualité client (enquêtes de satisfaction usagers),
- Une revue contractuelle, des procédures formalisées (gestion des réclamations, gestion des situations perturbées, ...),
- Un plan d'actions correctives/préventives et d'amélioration

La corrélation entre les retours d'enquêtes terrain et la qualité perçue par la clientèle sera analysée et comparée afin d'établir la priorisation croisée des attentes, en vue d'établir un plan d'actions efficient. La formalisation du Manuel Qualité comprendra l'ensemble des dispositions d'organisation de l'entreprise, visant à la maîtrise de la qualité de service en réponse aux risques préalablement analysés.

1.2/ Le Pilotage de la démarche qualité

4 grands types d'actions sont mises en œuvre :

- Promouvoir des référentiels et des bonnes pratiques (publier une charte d'engagements usagers, évaluer la disponibilité, la validité et l'accessibilité de l'information...),
- Réaliser des enquêtes d'évaluation à des fins d'amélioration, de la qualité du service offert aux voyageurs (enquêtes de satisfaction usagers,),
- Mesurer les indicateurs de suivi de la qualité (mesures trimestrielles de taux de conformité, bon fonctionnement de l'information voyageur, bon fonctionnement des services offerts à bord, respect des engagements contractuels ...),
- Elaborer des plans d'actions pour la planification d'actions correctives, l'organisation du suivi et de leur bonne réalisation.

1.2.1 / Référent qualité

Rôle du référent qualité :

- L'élaboration opérationnelle de la démarche qualité en concertation avec les différents acteurs impliqués,
- La coordination de l'ensemble des actions menées dans les différents services de l'entreprise,
- Le suivi des différents indicateurs qualité et la définition des actions correctives le cas échéant,

Implication du référent qualité au regard :

- De l'organisation de l'exploitation et des services à produire,
- Du suivi des véhicules (maintenance, équipements embarqués...),
- Du lien commercial avec les usagers voyageurs,

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- De la communication des résultats et des actions mises en œuvre auprès de la région Bretagne, d et des salariés de l'entreprise

1.2.2/ Le contrôleur qualité internet et assermenté

Ses missions s'orientent vers la sécurisation (des lignes, des voyageurs, du personnel de conduite et du matériel roulant) et de la lutte contre la fraude et du suivi qualité.

1.2.3/ Le comité de qualité

Dès la première année du contrat, un Comité Qualité interne sera créé. Il sera constitué du Directeur, du référent Qualité, des responsables Marketing/Commercial et de Production, ainsi que de 2 agents de conduite. Les conducteurs connaissent bien les voyageurs et leur présence permettra d'enrichir la réflexion et de proposer des actions d'amélioration opérationnelles et pertinentes.

Ce Comité Qualité aura pour mission de suivre régulièrement la qualité de service en analysant notamment :

- Les résultats des contrôles effectués sur le terrain,
- Les réclamations usagers,
- La gestion de l'information en situation perturbée,
- Les résultats des enquêtes de satisfaction,
- Le bilan des incidents d'exploitation,
- L'état d'avancement des actions correctives…

1.2/ La charte qualité client



Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

1.3/ Gestion des réclamations

La satisfaction des voyageurs constitue l'objectif de la politique de gestion des réclamations dans la CAT qui s'appuiera sur 4 piliers indispensables au développement d'une culture de la relation client :

- Visibilité et accessibilité : en communicant auprès des usagers des moyens dont ils disposent pour porter une réclamation à la connaissance du délégataire (site internet, courrier, appel téléphonique, conducteurs…),
- Anticipation et proactivité : en donnant les informations importantes aux usagers avant qu'ils n'en expriment le besoin (perturbation, envoi des nouveaux horaires par exemple),
- Réactivité et pertinence : en fournissant une réponse, expliquée, personnalisée et circonstanciée, sous 8 jours ouvrés.
- Objectivité, responsabilité et amélioration : en analysant les différentes réclamations et en s'en servant comme point d'amélioration et de management.

Le bilan des réclamations sera présenté à La Région Bretagne dans le rapport mensuel d'activité.
Il fera la distinction entre les souhaits d'amélioration du service commercial et les réclamations correspondant à un écart entre la prestation réalisée et celle due contractuellement aux voyageurs.
Ce bilan sera réalisé à l'aide du logiciel LISTEN qui assure une traçabilité parfaite des réclamations par thématique, ainsi que des réponses et actions correctives.

2. Les Objectifs qualité

C'est par le prisme du Label interne FACE que la CAT garantira un haut niveau de qualité sur les 4 thèmes identifiés par la Région Bretagne :

- Thème 1 : Réalisation de l'offre programmée et de la fiabilité de l'offre
- Thème 2 : Qualité de l'information voyageurs
- Thème 3 : Qualité du service à bord
- Thème 4 : Qualité du service au point d'arrêt

2.1/ La mesure de la qualité produite

2.1.1 THEME 1 : EVALUATION DE L'OFFRE PROGRAMMEE ET DE LA FIABILITE DE L'OFFRE

- Evaluation de l'offre programmée et respect de l'itinéraire

Via le « suivi de l'exploitation en temps réel » et dans la volonté de progresser dans la transmission des données de production vis-à-vis de la Région Bretagne, la CAT s'appuiera pour l'évaluation de ce critère sur un nouveau Système d'Aide à l'Exploitation (SAE).

La Région Bretagne aura ainsi un accès direct, en consultation, au back office du SAE.
De plus, et conformément au cahier des charges, le délégataire fournira à la Région un relevé des circulations non réalisées et des itinéraires non respectés dans le rapport mensuel d'activité.

- Fiabilité de l'offre

Parallèlement, un suivi de la régularité sera établi chaque mois par une extraction mensuelle des données du SAE en mettant en relief le pourcentage de cars accusant un retard inférieur ou égal à 5 minutes. La présentation des données extraites du SAE seront à définir conjointement durant la phase de mise en service du système.

Le SAE embarqué dans les véhicules de la ligne routière régionale permettra également d'extraire les causes des retards. Grâce aux 10 messages pré-renseignés dans l'outil, les conducteurs pourront en effet signaler, dès la fin de la circulation, la raison d'un éventuel retard.

Le Système d'Aide à l'Exploitation que la CAT propose dans son offre a pour objectif de répondre en tout point aux demandes de la Région Bretagne, à savoir :

- Un accès direct au back office du système pour la Région Bretagne
- Une définition conjointe du fichier d'extraction souhaité dans le rapport mensuel d'activité
- Des extractions avance/retard couplées à des motifs préenregistrés de retards éventuels pour une meilleure compréhension de l'environnement de la ligne.

2.1.2 THEMES 2, 3 ET 4 : EVALUATION DE LA QUALITE 4.3.1.2. DE L'INFORMATION

Les contrôles seront réalisés par le contrôleur interne au délégataire. Ils pourront être complétés par les contrôles de la Région Bretagne. A ce titre le délégataire fournira, sur demande de la Région Bretagne, des cartes de libre-circulation sur la ligne routière régionale afin de faciliter l'accès aux autocars.
Ces contrôles permettront l'analyse des critères qualité pour le maintien d'une qualité de service optimale.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le planning respectera les variations de la fréquentation afin d'être représentatifs et la méthode de mesure dans un référentiel complémentaire à l'annexe 6 à la signature du contrat.

Les résultats de ces contrôles seront enregistrés mensuellement dans le module Qualisat du logiciel groupe Appli-REGLO destiné à la mise en place et au dépouillement des contrôles Qualité.
Les non-conformités seront traitées dès que portées à la connaissance du référent Qualité. L'analyse des tendances par indicateur s'effectuera tous les mois et trimestres afin de définir les actions à mettre en place en cas d'écart.

Le délégataire veillera à ce que chaque client bénéficie du même niveau de qualité tout au long de l'année avec comme objectif l'atteinte des seuils minimum pour chaque critère.

Le délégataire s'engage pour l'évaluation de la qualité de l'information :
- Réaliser au minimum 60 contrôles internes par an, par critère et sous-critère
- Industrialiser la mise en place et le dépouillement des contrôles Qualité via « Qualisat »

2.2/ L'amélioration continue des critères qualité

Chacun des critères et sous-critères, contrôlés au minimum 60 fois/an, est repris ci-dessous avec mention du niveau d'engagement sur la durée du contrat.

Critère	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Agent en contact	95%	95%	95%	96%	96%	96%	96%	97%
Information aux points d'arrêt routiers	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
Information à bord des cars	95%	95%	95%	96%	96%	96%	96%	97%
Information en situation perturbée	85%	85%	85%	86%	86%	86%	86%	87%
Confort à bord	90%	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%
Propreté à bord	90%	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%
Ponctualité	85%	85%	86%	86%	86%	86%	87%	87%
Accessibilité des véhicules	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
Sécurité à bord	95%	95%	95%	96%	96%	96%	96%	97%
Etat et propreté des arrêts	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
Accessibilité de l'arrêt	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%
Sécurité à l'arrêt	90%	91%	91%	92%	92%	93%	93%	93%

Le pourcentage de chaque critère correspond à la moyenne des taux de conformité des sous-critères.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- Qualité de l'information voyageur

Critère	Sous-critère	Situation de référence	Seuil de conformité
Agent en contact	Visibilité	L'agent de conduite est présent en gare origine 10 minutes avant le départ du car	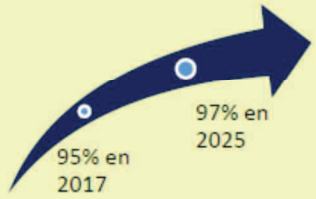
	Agent identifiable	L'agent porte la tenue réglementaire, sa tenue est correcte	
	Courtoisie et disponibilité	L'agent prend en compte la demande du voyageur	
	Contrôle	Le voyageur est contrôlé à la montée Les billets sont tous comptés (vérification par impression machine)	
	Achat auprès du personnel	Le voyageur peut acheter son billet auprès du conducteur Le système billettique à bord fonctionne Le titre délivré est conforme au parcours et aux tarifs existants	
Information aux points d'arrêt routiers	Identification de l'arrêt	Le nom de l'arrêt est clairement visible depuis la voirie + identification destination	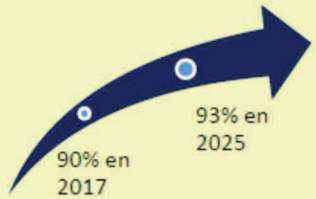
	Information voyageurs	Affichage des horaires des cars, exacts, à jour et en bon état + panneau d'affichage global conforme (pla, modalités d'obtention du titre de transport, contacts info voyageurs…)	
Information à bord des cars	Affiches et fiches horaires	Horloge, affichage info tarifaire, carte du réseau et services d'info voyageur, présence FH + l'autocar est à la livrée de la ligne routière régionale, ou à minima un logo Région Bretagne est affiché (si véhicule de remplacement). Le règlement d'exploitation est affiché. Le cahier de bord est disponible.	
	Information sur la destination du car (extérieur et intérieur)	A l'extérieur et à l'intérieur, le voyageur peut identifier la destination du car. Une annonce est faite par le conducteur au départ du car.	
	Information sur les arrêts desservis	A l'extérieur et à l'intérieur, le voyageur peut identifier les arrêts desservis. En cours de voyage, annonce de l'arrêt desservi.	
Information en situation perturbée	Information en situation perturbée prévue	Pour toute perturbation connue 48H à l'avance, une information est donnée au plus tard 24H avant des modifications d'horaires par affichage dans les cars et aux points d'arrêt et par les moyens d'information à distance mis en œuvre (Alerte SMS, Site Web)	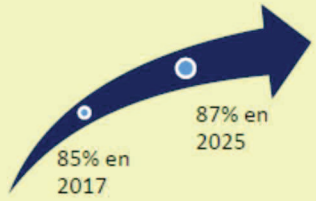
	Information en situation perturbée inopinée	En cas de situation perturbée, le voyageur est informé de l'existence de perturbation, dans le car,	

En complément une attention particulière sera portée à l'accueil téléphonique du service, à la mise à jour des informations sur le site Internet de la ligne St-Brieuc–Vannes/Lorient et sur BreizhGO.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- Qualité du service à bord des cars

Critère	Sous-critère	Situation de référence	Seuil de conformité
Confort	Confort du voyage	Une place est disponible, les sièges sont non dégradés, pas d'arrêts brusques, conduite souple et confortable, respect de l'emplacement du point d'arrêt	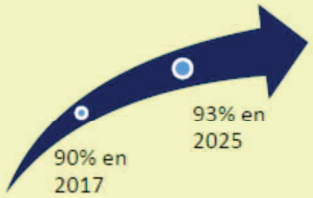
	Ambiance	Eclairage correct, température régulée, pas ed bruits parasites, sièges, sol, plafond en bon état.	
Propreté	Intérieur et extérieur	L'allure générale du car est propre : -extérieur : pas de chocs importants sur la carrosserie, pas de pare-brise fendu -intérieur : il n'y a ni détritus, ni salissures, ni odeurs qui provoquent de gêne pour le voyageur, le voyageur ne salit pas en utilisant les différents équipements (sièges, portes…) Les soutes sont propres	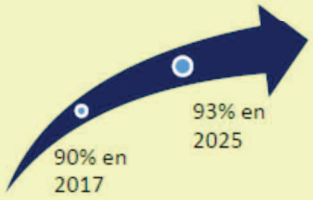
Ponctualité	Respect de l'horaire de départ	En gare origine, le car part à l'heure	
	Ponctualité à l'arrivée	Le car arrive à l'heure, ou avec moins de 5 minutes de retard	
Accessibilité	Accessibilité PMR	Le véhicule est accessible PMR	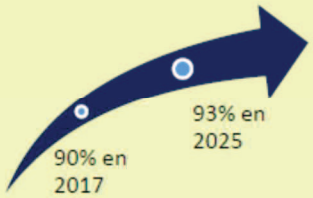
Sécurité	Sécurité routière	Le conducteur respect le code de la route et n'a pas de comportement dangereux + extincteur à bord + tous les brises-vitre + trousse premiers secours Les ceintures sont en bon état de fonctionnement (+1 rallonge de ceinture est disponible pour chaque véhicule)	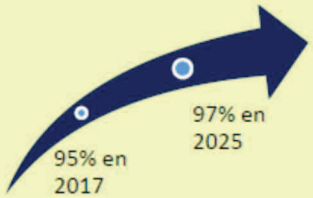
	Vandalisme et incivilité	Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

➢ Qualité du service au point d'arrêt

Critère	Sous-critère	Situation de référence	Seuil de conformité
Etat et propreté	Poteau arrêt	Le poteau d'arrêt est propre et bien entretenu, le voyageur ne se salit pas.	
	Abri voyageurs (le cas échéant)	Les parois, poubelles, panneaux, sol et sièges sont propres et bien entretenus. Le voyageur peut s'assoir et ne salit pas.	
Accessibilité	Accessibilité PMR et stationnement	L'arrêt est accessible pour tous les voyageurs. Présence de stationnement avec place disponible à proximité de l'arrêt.	
Sécurité	Sécurité à l'arrêt	Le voyageur est visible et en sécurité par rapport à la circulation automobile.	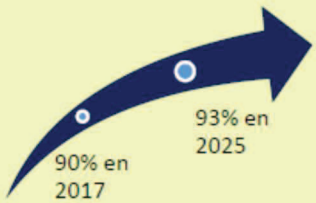
	Vandalisme et inciviliité	Le voyageur se sent en sécurité et n'est pas incommodé par des actes de vandalisme ou d'incivilité au point d'arrêt	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3. Programme détaillé des enquêtes, contrôles et études

3.1/ Enquête de satisfaction : la qualité perçue

Dans le cadre du label FACE, et en accord avec les souhaits de la Région Bretagne, une enquête satisfaction usagers sera réalisée annuellement.
Elle permet de mesurer de manière objective le niveau de satisfaction des usagers, soit la qualité perçue, et d'étudier l'évolutivité de cette dernière tout au long du contrat.

La méthodologie précise de l'enquête sera soumise à la Région Bretagne au moins 4 mois avant la réalisation de l'enquête. Le questionnaire et l'échantillonnage seront transmis dans un second temps (au moins 45 jours avant le début de l'enquête) au Conseil Régional de Bretagne pour validation. Ils permettront de mesurer la satisfaction des voyageurs sur les thèmes suivants :

- Performance du service
- Confort du voyage
- Attitude et comportement du personnel
- Sécurité
- Information voyageur
- Tarifs
- ...

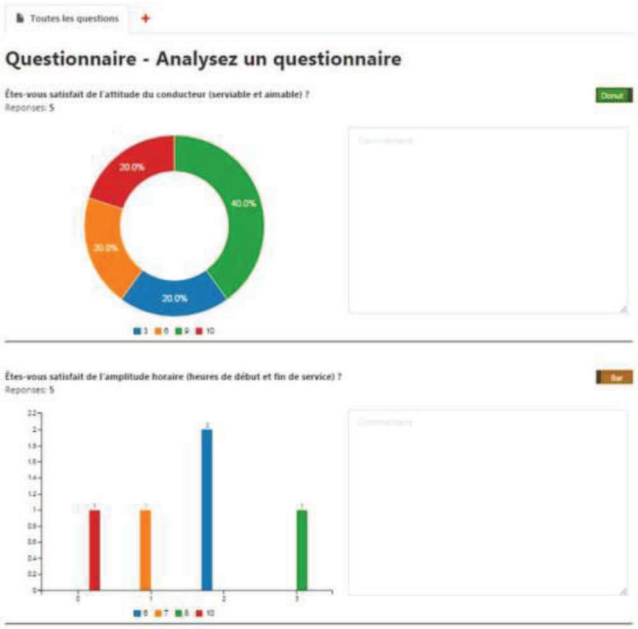

Les résultats seront analysés et serviront de support à des plans d'actions d'amélioration du service offert.
Les points à améliorer concernant la qualité perçue par les voyageurs (enquête) seront également comparés aux résultats de la qualité réelle (contrôles internes) et tout écart fera l'objet d'une action corrective.
Les résultats seront présentés à tous les intervenants (CRB, voyageurs ...).
Il sera également utilisé comme outil de management et mobilisation du personnel autour du service aux voyageurs.
Le groupe Transdev mettra à disposition le module Qualisat intégré à Appli REGLO. Il permet de créer tout type de questionnaire, de saisir les données, d'analyser les résultats dont les matrices de régression, de configurer les graphiques commentés dans les présentations.



Le délégataire s'engage pour l'évaluation de la qualité perçue :

- Réaliser une enquête satisfaction tous les ans sur 1 semaine type
- Déployer « Qualisat », module interne au groupe Transdev, permettant de mesurer la Qualité des prestations commerciales à travers la satisfaction des voyageurs et les contrôles qualité internes.

3.2/ Contrôle des titres

Le contrôleur qualité interne CAT assermenté veille à la sécurisation, des voyageurs, du personnel de conduite et du matériel roulant. Il assure également le contrôle des titres à bord ou aux arrêts de la ligne et participe ainsi à la lutte contre la fraude.
Le contrôleur sera équipé d'un portable de contrôle vente validation permettant un :

- Contrôle rapide de la validité du titre présenté ;
- Contrôle approfondi, accès à l'historique des validations ;

Une évolution du système est possible pour un contrôle des e-billets dès lors qu'un accord sera trouvé avec la SNCF sur le sujet.

Les résultats de ces contrôles seront mentionnés dans le rapport mensuel du suivi d'activité et pourront prendre la forme suivante :

Date contrôle	N° de service	Arrêt	Contrôle horaire	Horaires théoriques	Horaires réels	Nombre clients contrôlés	Nombre de PV dressés	Commentaires
			A l'arrêt En ligne					

1540

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le délégataire s'engage pour le contrôle des titres et la lutte contre la fraude :

- Réaliser au minimum 80 contrôles de titres par an ou contrôler au minimum 600 voyageurs de la ligne par an
- Transmettre les résultats des contrôles chaque mois dans le rapport mensuel d'activité

3.3/ Etudes et campagne de comptage

Pour permettre l'adéquation durable de la ligne aux attentes de la clientèle, il convient de mettre en œuvre, tout au long du contrat, un programme récurrent d'études et de comptages pour :

- Suivre l'usage de la ligne,
- Anticiper les changements de pratiques et les futurs besoins.

Le délégataire s'engage ainsi à :

- Suivre et analyser les statistiques issues du système billettique (comptages, ventes de titres…),
- Proposer des adaptations d'offre en fonction de l'analyse de ces statistiques,
- Accompagner la Région Bretagne, si elle le souhaite, dans l'élaboration d'études tarifaires, de territoire etc.

4. Une collaboration renforcée

La délégation de service public engage l'exploitant à une relation partenariale et parfaitement transparente vis-à-vis de l'autorité organisatrice du service. Cette conviction est portée par tous les directeurs d'établissement de la CAT, qui assure également sa diffusion au sein des équipes.

Sébastien Andrieux, directeur de la CAT établissement Compagnie des Transports du Morbihan et Responsable de la Ligne Routière Régionale, sera ainsi l'interlocuteur de référence de la Région Bretagne.
Il animera quotidiennement, avec les cadres de la CAT impliqués dans l'exploitation de la ligne, la relation avec les services de la Région Bretagne : reporting mensuel et annuel, réunions qualité …
Il garantira également la relation commerciale avec l'ensemble des partenaires de la ligne : la SNCF, les réseaux urbains et interurbains en connexion avec la ligne, les associations de voyageurs sous réserve de l'accord explicite de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE



4.1/ Des reporting réguliers auprès du CRB

4.1.2/ L'INFORMATION AU FIL DE L'EAU

Dès que la CAT aura connaissance de réclamations/suggestions relatives aux tarifs ou à l'offre de transport, de toute situation susceptible d'altérer la qualité ou la sécurité du transport, elle en informera aussitôt le service des transports et des mobilités de la Région Bretagne.

4.1.3/ LE RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE

La CAT produira mensuellement un rapport d'activité qui comprendra l'ensemble des données spécifiées en page 20 du cahier des charges, à savoir :

- Un bilan synthétique des faits marquants du mois écoulé, (fréquentation globale et son évolution, y compris par rapport à l'année N-1 et par rapport aux objectifs conventionnels),

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- Le nombre de km commerciaux et à vide effectués, le kilométrage au compteur de chaque véhicule
- La fréquentation interne à la ligne : nombre de voyages commerciaux, répartition du trafic et des recettes par titre et par OD,
- La fréquentation par circulation en dissociant les usagers scolaires des autres usagers dits commerciaux.
- La fréquentation en continuité avec le réseau SNCF : nombre de voyages commerciaux et répartition du trafic par titre et par OD,
- La répartition des recettes par canaux de distribution (SNCF, dépositaires, ventes à bord, etc.),
- Le compte-rendu exhaustif de l'ensemble des incidents ayant entraîné une suppression ou une non-conformité des services (le nombre de cars.km supprimés, les non respects d'itinéraires, d'arrêts et de correspondances train). Les motifs de ces incidents d'exploitation seront précisés,
- Le nombre de réclamations de la clientèle en précisant les motifs et la copie des courriers reçus ou émis et le suivi des délais de réponses aux dites réclamations,
- Une synthèse concernant la prise en charge des UFR

4.1.4/ LE RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

La responsable de la ligne routière régionale remettra tous les ans le rapport du délégataire avant la fin du mois d'avril de l'année N+1, qui comprendra l'ensemble des informations mentionnées dans le cahier des charges :

- Un bilan écrit de synthèse de l'année : les commentaires permettront d'apprécier l'évolution de l'activité et d'expliquer les faits marquants. Ils pourront comprendre des propositions d'amélioration du service offert. Une comparaison avec les chiffres des années passées pourra également être proposée afin de mieux appréhender les évolutions opérées sur la ligne routière,
- Le compte de DSP,
- Le nombre de kms commerciaux et à vide effectués, le nombre de circulations effectuées, le kilométrage au compteur de chaque véhicule,
- Le bilan annuel des résultats : la fréquentation interne à la ligne (nombre de voyages commerciaux, la répartition du trafic et des recettes encaissées par titre), la fréquentation en continuité avec le réseau SNCF (nombre de voyages commerciaux, la répartition du trafic par titre), la fréquentation par OD, la répartition des recettes par canaux de distribution (SNCF, gares routières, offices de tourisme, dépositaires et ventes à bord),
- La synthèse des incidents ayant entraîné une suppression ou une non-conformité des services et le total des kilomètres non effectués correspondant,
- La synthèse des réclamations clientèle, intégrant notamment le suivi des délais de réponses,
- La consolidation des deux tableaux de bord de suivi de qualité,
- Un bilan des actions commerciales menées dans l'année, des résultats obtenus et les perspectives pour l'année suivante.
- Les données nécessaires à la réalisation d'un bilan carbone de la ligne routière régionale, conformément au décret du 24/10/2011 à l'article L. 1431-3 du code des transports, modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 67. Le titulaire devra fournir au minimum : le nombre de voyages annuels, le nombre de kilomètres annuels parcourus, le nombre de circulations réalisées sur un an et les énergies consommées sur l'année.

La transmission du rapport annuel s'accompagnera d'une rencontre annuelle avec la Région Bretagne afin de présenter le bilan d'activité et d'évoquer les pistes d'amélioration ou d'adaptation du service.

4.1.5/ LES REUNIONS QUALITE

Le suivi régulier et les échanges relatifs à la démarche qualité avec la Région Bretagne se formaliseront au travers de réunions qualité.
Composé de représentants de la Région Bretagne et des membres du Comité Qualité interne à l'entreprise, il constitue une véritable instance de décision et de validation des orientations techniques et organisationnelles dans les domaines de la Qualité.
Au moins 1 fois par an, une réunion qualité sera fixée en vue de :

- Valider le référentiel, les grilles de mesures, les niveaux d'exigence et la révision des objectifs si nécessaire,
- Analyser les résultats des contrôles,
- Présenter les actions menées,
- Décider et planifier les actions à mettre en œuvre.

4.2/ Une relation de proximité avec les partenaires

4.2.1/ AVEC LA SNCF

Tel que présenté dans le paragraphe 3.2 « Développer des canaux de commercialisation et de distribution », la CAT est responsable de la commercialisation des titres de la ligne y compris celle effectuée par le réseau de vente de la SNCF dans le cadre d'un accord de commercialisation et distribution.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

A ce titre, la CAT s'engage à échanger régulièrement avec :

- Les équipes du Pôle Marketing & Services TER Bretagne pour tout sujet relatif aux horaires de la ligne et/ou des trains, à l'intégration des données dans la base de vente SNCF…
- La dirigeante Contact TER Bretagne pour tous les sujets concernant les réclamations sur des titres combinés ou l'information en gare par exemple.

Ces échanges seront toujours visibles et transparents pour la Région Bretagne par le biais du rapport mensuel d'activité et/ou par la mise en copie des courriels envoyés.

La CAT s'attachera également à organiser une réunion tripartite entre la SNCF et le CRB lorsque cela sera nécessaire.

4.5.2.2. AVEC LES RESEAUX URBAINS

La Région Bretagne et les différentes collectivités urbaines ont mis en place des accords tarifaires multimodaux UZUËL+ afin de faciliter l'accès aux transports collectifs, développer leur usage et donner à la ligne routière régionale Saint-Brieuc Vannes/Lorient un ancrage local fort, au bénéfice du centre Bretagne.

Dans ce cadre, la CAT assurera la distribution des abonnements UZUËL+, le suivi des ventes et la relation de proximité avec les réseaux urbains concernés.
La Région Bretagne sera toujours informée des échanges entre la CAT et les réseaux urbains.

Les modalités de billetterie seront à définir avec la Région Bretagne particulièrement dans le cadre du développement de la billettique sur les réseaux urbains bretons et l'extension de la carte Korrigo sur l'ensemble de la Bretagne.

4.5.2.3. AVEC LES ASSOCIATIONS D'USAGERS

La CAT s'engage à participer annuellement au comité de ligne du secteur organisé par la Région Bretagne et saura se rendre disponible à toute sollicitation des associations d'usagers sous réserve de l'accord explicite de la Région Bretagne.

Afin de renforcer l'écoute des usagers et les liens avec eux, le délégataire propose d'organiser un club des abonnés en complément du comité de ligne.

L'objectif du club est de permettre aux membres de faire part de leurs attentes en termes de mobilité, d'exposer les difficultés rencontrées lors des déplacements quotidiens et de formuler des suggestions d'amélioration des services.

Organisation et déroulement de la réunion		
Fréquence et durée : réunion annuelle de une à deux heures	**Composition du club** : - Les voyageurs abonnés commerciaux, - La Région Bretagne, - Transdev	**Déroulé de la réunion** : - Réflexions sur l'offre de transport proposée : horaires, arrêts et itinéraires - Appréciation de la qualité de service : l'information, la propreté, la ponctualité, l'attitude des conducteurs etc.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE IX

Charte graphique de la ligne routière

En cours de conception, sera annexée au moment de la signature de la Convention

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE X

Grille et gamme tarifaire

EXPLICATIONS SUR LA GAMME TARIFAIRE REGIONALE			
TITRE	**PUBLIC**	**TAUX DE REDUCTION**	**CONDITIONS D'ACCES ET PIECES JUSTIFICATIVES**
Billet - Tarif normal	Tout public	Pas de réduction	Aucune
Billet - Tarif - 26 ans	Tout public de 12 à moins de 26 ans	Forfait de 8 € maximum	Etre âgé de 12 à 25 ans => pièce justificative : pièce d'identité
Billet - Aller retour (valable 2 mois)	Tout public	Jusqu'à -30%	Aucune
Billet - Aller retour Jeunes (valable 2 mois)	Tout public de 12 à moins de 26 ans	Jusqu'à -50%	Etre âgé de 12 à 25 ans => pièce justificative : pièce d'identité
Carnet de 10 billets	Tout public	Jusqu'à -30%	Aucune
Carnet de 10 billets Jeunes	Tout public de 12 à moins de 26 ans	Jusqu'à -50%	Etre âgé de 12 à 25 ans => pièce justificative : pièce d'identité
Billet - Aller simple Carte ACTUËL	Personnes en situation sociale fragile	Jusqu'à -75%	Etre titulaire d'une carte ACTUËL en cours de validité
Billet - Aller retour ACTUËL Emploi	Demandeurs d'emploi effectuant des démarches liées à la recherche	**gratuit**	Bon de transport « Actuël Emploi » délivré et rempli par Pôle Emploi
Billet aller simple - de 12 ans	Enfants âgés de moins de 12 ans	**gratuit**	Voyager accompagné d'un adulte payant, quel que soit son tarif. Le titre Ribambël doit être acheté conjointement avec le titre adulte. Maximum 5 enfants par adulte payant.
Abonnement UZUËL (hebdomadaire ou mensuel)	Tout public	-75% en moyenne par trajet	Aucune
Abonnement UZUËL jeunes (hebdomadaire ou mensuel)	Jeunes âgés de moins de 26 ans	-75% en moyenne par trajet	Etre âgé de 12 à 25 ans => pièce justificative : pièce d'identité

Les titres multimodaux

• **Abonnement UZUËL+** (hebdomadaire ou mensuel) :
abonnement donnant accès à la ligne routière régionale + au réseau urbain de l'agglomération choisie par le voyageur (Saint-Brieuc, Vannes, Lorient, ou Pontivy)

• **Abonnement UZUËL+ jeunes** (hebdomadaire ou mensuel) :
abonnement donnant accès à la ligne routière régionale + au réseau urbain de l'agglomération choisie par le voyageur (Saint-Brieuc, Vannes, Lorient, ou Pontivy)

A noter que des abonnements UZUËL ++ (abonnements donnant accès à la ligne routière régionale + aux réseaux urbains à l'origine et à la destination) pourront aussi être proposés.

Les titres scolaires

• **Carte scolaire pour les élèves du département des Côtes d'Armor/Morbihan**
Titre donnant un accès à la ligne routière régionale pour l'année scolaire en cours (de septembre à juin)

La tarification zonale 3€ - 6€ - 9€ - 12€

Prix ronds définis par tranche kilométrique

Tranche	Ticket Unitaire	Carnet 10 voyages
0-20 km	3 €	21 €
21-50 km	6 €	42 €
51-80 km	9 €	63 €
Au-delà de 81 km	12 €	95 €

Billet aller simple au tarif normal

Tarifs au 1er janvier 2015

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
1,40 €																					
1,40 €	1,40 €																				
1,40 €	1,40 €	1,40 €																			
1,40 €	1,40 €	1,40 €	1,40 €																		
3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €																	
6,40 €	6,40 €	6,40 €	6,40 €	6,40 €	3,50 €																
7,70 €	7,70 €	7,70 €	7,70 €	7,70 €	4,80 €	2,20 €															
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,60 €	3,70 €	2,40 €														
9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	9,50 €	7,20 €	4,20 €	3,00 €	1,40 €													
9,90 €	9,90 €	9,90 €	9,90 €	9,90 €	7,70 €	4,80 €	3,50 €	2,00 €	1,40 €												
9,90 €	9,90 €	9,90 €	9,90 €	9,90 €	7,70 €	4,80 €	3,50 €	2,00 €	1,40 €	1,40 €											
11,10 €	11,10 €	11,10 €	11,10 €	11,10 €	8,80 €	6,40 €	4,80 €	3,30 €	2,80 €	2,20 €	2,20 €										
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,80 €	7,50 €	6,10 €	4,40 €	3,90 €	3,30 €	3,30 €	2,00 €									
12,90 €	12,90 €	12,90 €	12,90 €	12,90 €	10,60 €	8,30 €	7,20 €	5,50 €	4,80 €	4,20 €	4,20 €	3,00 €	1,80 €								
13,60 €	13,60 €	13,60 €	13,60 €	13,60 €	11,40 €	9,10 €	8,00 €	6,60 €	5,90 €	5,30 €	5,30 €	3,90 €	2,80 €	1,80 €							
17,10 €	17,10 €	17,10 €	17,10 €	17,10 €	15,00 €	12,90 €	11,70 €	10,40 €	9,90 €	9,50 €	9,50 €	8,30 €	7,40 €	6,40 €	5,30 €						
22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	22,50 €	20,50 €	18,00 €	16,90 €	15,70 €	15,30 €	14,80 €	14,80 €	13,80 €	12,90 €	12,00 €	11,20 €	7,50 €					
17,80 €	17,80 €	17,80 €	17,80 €	17,80 €	15,70 €	13,60 €	12,60 €	11,20 €	10,70 €	10,30 €	10,30 €	9,10 €	8,20 €	7,40 €	6,40 €						
20,70 €	20,70 €	20,70 €	20,70 €	20,70 €	18,10 €	16,00 €	15,00 €	13,80 €	13,40 €	12,90 €	12,90 €	11,70 €	10,70 €	9,90 €	9,10 €	3,90 €					
23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €	21,20 €	18,70 €	17,70 €	16,50 €	16,00 €	15,60 €	15,60 €	14,50 €	13,60 €	12,90 €	12,00 €	7,50 €	4,20 €				
23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €	21,20 €	18,70 €	17,70 €	16,50 €	16,00 €	15,60 €	15,60 €	14,50 €	13,60 €	12,90 €	12,00 €	7,50 €	4,20 €	1,40 €			

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Régulier ou occasionnel

15548

Tarifs au 01/01/2015

- de 26 ans

Billet aller simple - de 26 ans

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
1,40 €																				
1,40 €	1,40 €																			
1,40 €	1,40 €	1,40 €																		
1,40 €	1,40 €	1,40 €	1,40 €																	
3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €																
6,40 €	6,40 €	6,40 €	6,40 €	6,40 €	3,50 €															
7,70 €	7,70 €	7,70 €	7,70 €	7,70 €	4,80 €	2,20 €														
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	6,60 €	3,70 €	2,40 €													
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,20 €	4,20 €	3,00 €	1,40 €												
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,70 €	4,80 €	3,50 €	2,00 €	1,40 €											
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,70 €	4,80 €	3,50 €	2,00 €	1,40 €	1,40 €										
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	6,40 €	4,80 €	3,30 €	2,80 €	2,20 €	2,20 €									
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,50 €	6,10 €	4,40 €	3,90 €	3,30 €	3,30 €	2,00 €								
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,20 €	5,50 €	4,80 €	4,20 €	4,20 €	3,00 €	1,80 €							
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	6,60 €	5,90 €	5,30 €	5,30 €	3,90 €	2,80 €	1,80 €						
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,40 €	6,40 €	5,30 €					
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,50 €				
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,40 €	6,40 €	7,50 €				
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,50 €	4,20 €			
8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	7,50 €	4,20 €	1,40 €		

Tarif réservé aux personnes âgées de 12 à 25 ans sur présentation d'une pièce justificative.

Jusqu'à 50% de réduction par rapport au tarif normal.

8€ maximum.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Billet aller-retour Jeunes

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac-La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
2,40 €																					
2,40 €	2,40 €																				
2,40 €	2,40 €	2,40 €																			
2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €																		
3,60 €	3,60 €	3,60 €	3,60 €	3,60 €																	
6,40 €	6,40 €	6,40 €	6,40 €	6,40 €	3,60 €																
7,80 €	7,80 €	7,80 €	7,80 €	7,80 €	4,80 €	2,40 €															
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,60 €	3,80 €	2,40 €														
9,60 €	9,60 €	9,60 €	9,60 €	9,60 €	7,20 €	4,20 €	3,00 €	2,40 €													
10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	7,80 €	4,80 €	3,60 €	2,40 €	2,40 €												
10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	7,80 €	4,80 €	3,60 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €											
11,20 €	11,20 €	11,20 €	11,20 €	11,20 €	8,80 €	6,40 €	4,80 €	3,40 €	2,80 €	2,40 €	2,40 €										
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,80 €	7,60 €	6,20 €	4,40 €	4,00 €	3,40 €	3,40 €	2,40 €									
13,00 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	10,60 €	8,40 €	7,20 €	5,60 €	4,80 €	4,20 €	4,20 €	3,00 €	2,40 €								
13,60 €	13,60 €	13,60 €	13,60 €	13,60 €	11,40 €	9,20 €	8,00 €	6,60 €	6,00 €	5,40 €	5,40 €	4,00 €	2,80 €	2,40 €							
/	/	/	/	/	15,00 €	13,00 €	11,80 €	10,40 €	10,00 €	9,60 €	9,60 €	8,40 €	7,40 €	6,40 €	5,40 €						
/	/	/	/	/	/	/	/	15,80 €	15,40 €	14,80 €	14,80 €	13,80 €	13,00 €	12,00 €	11,20 €	7,60 €					
/	/	/	/	/	15,80 €	13,60 €	12,60 €	11,20 €	10,80 €	10,40 €	10,40 €	9,20 €	8,20 €	7,40 €	6,40 €						
/	/	/	/	/	/	16,00 €	15,00 €	13,80 €	13,40 €	13,00 €	13,00 €	11,80 €	10,80 €	10,00 €	9,20 €	4,00 €					
/	/	/	/	/	/	/	/	/	16,00 €	15,60 €	15,60 €	14,60 €	13,60 €	13,00 €	12,00 €	7,60 €	4,20 €				
/	/	/	/	/	/	/	/	/	16,00 €	15,60 €	15,60 €	14,60 €	13,60 €	13,00 €	12,00 €	7,60 €	4,20 €	2,40 €			

Tarif réservé aux personnes âgées de 12 à 25 ans sur présentation d'une pièce justificative.

Aller-retour à faire dans les 2 mois.

Jusqu'à 50% de réduction par rapport au tarif normal.

1549

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Carnet Jeunes

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac-La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
12,00 €																				
12,00 €	12,00 €																			
12,00 €	12,00 €	12,00 €																		
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €																	
18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €																
32,00 €	32,00 €	32,00 €	32,00 €	32,00 €	18,00 €															
39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	24,00 €	12,00 €														
45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	33,00 €	19,00 €	12,00 €													
48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	48,00 €	36,00 €	21,00 €	15,00 €	12,00 €												
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	39,00 €	24,00 €	18,00 €	12,00 €	12,00 €											
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	39,00 €	24,00 €	18,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €										
56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	44,00 €	32,00 €	24,00 €	17,00 €	14,00 €	12,00 €	12,00 €									
60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	49,00 €	38,00 €	31,00 €	22,00 €	20,00 €	17,00 €	17,00 €	12,00 €								
65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	53,00 €	42,00 €	36,00 €	28,00 €	24,00 €	21,00 €	21,00 €	15,00 €	12,00 €							
68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	57,00 €	46,00 €	40,00 €	33,00 €	30,00 €	27,00 €	27,00 €	20,00 €	14,00 €	12,00 €						
/	/	/	/	/	75,00 €	65,00 €	59,00 €	52,00 €	50,00 €	48,00 €	48,00 €	42,00 €	37,00 €	32,00 €	27,00 €					
/	/	/	/	/	/	/	/	79,00 €	77,00 €	74,00 €	74,00 €	69,00 €	65,00 €	60,00 €	56,00 €	38,00 €				
/	/	/	/	/	79,00 €	68,00 €	63,00 €	56,00 €	54,00 €	52,00 €	52,00 €	46,00 €	41,00 €	37,00 €	32,00 €					
/	/	/	/	/	/	80,00 €	75,00 €	69,00 €	67,00 €	65,00 €	65,00 €	59,00 €	54,00 €	50,00 €	46,00 €	20,00 €				
/	/	/	/	/	/	/	/	/	80,00 €	78,00 €	78,00 €	73,00 €	68,00 €	65,00 €	60,00 €	38,00 €	21,00 €			
/	/	/	/	/	/	/	/	/	80,00 €	78,00 €	78,00 €	73,00 €	68,00 €	65,00 €	60,00 €	38,00 €	21,00 €	12,00 €		

Tarif réservé aux personnes âgées de 12 à 25 ans sur présentation d'une pièce justificative.

50% de réduction par rapport au tarif normal.

1550

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

26 ans et plus

Billet aller-retour

Aller-retour à faire dans les 2 mois.

Jusqu'à 30% de réduction par rapport au tarif normal.

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
2,40 €																				
2,40 €	2,40 €																			
2,40 €	2,40 €	2,40 €																		
2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €																	
5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €																
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	5,00 €															
10,80 €	10,80 €	10,80 €	10,80 €	10,80 €	6,80 €	3,20 €														
12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	9,40 €	5,20 €	3,40 €													
13,40 €	13,40 €	13,40 €	13,40 €	13,40 €	10,20 €	6,00 €	4,20 €	2,40 €												
14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	10,80 €	6,80 €	5,00 €	2,80 €	2,40 €											
14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	10,80 €	6,80 €	5,00 €	2,80 €	2,40 €	2,40 €										
15,60 €	15,60 €	15,60 €	15,60 €	15,60 €	12,40 €	9,00 €	6,80 €	4,80 €	4,00 €	3,20 €	3,20 €									
16,80 €	16,80 €	16,80 €	16,80 €	16,80 €	13,80 €	10,60 €	8,60 €	6,20 €	5,60 €	4,80 €	4,80 €	2,80 €								
18,20 €	18,20 €	18,20 €	18,20 €	18,20 €	15,00 €	11,80 €	10,20 €	7,80 €	6,80 €	6,00 €	6,00 €	4,20 €	2,60 €							
19,20 €	19,20 €	19,20 €	19,20 €	19,20 €	16,00 €	12,80 €	11,20 €	9,40 €	8,40 €	7,60 €	7,60 €	5,60 €	4,00 €	2,60 €						
24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,00 €	21,00 €	18,20 €	16,40 €	14,60 €	14,00 €	13,40 €	13,40 €	11,80 €	10,40 €	9,00 €	7,60 €					
31,60 €	31,60 €	31,60 €	31,60 €	31,60 €	28,80 €	25,20 €	23,80 €	22,00 €	21,60 €	20,80 €	20,80 €	19,40 €	18,20 €	16,80 €	15,80 €	10,60 €				
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	22,00 €	19,20 €	17,80 €	15,80 €	15,00 €	14,60 €	14,60 €	12,80 €	11,60 €	10,40 €	9,00 €					
29,00 €	29,00 €	29,00 €	29,00 €	29,00 €	25,40 €	22,40 €	21,00 €	19,40 €	18,80 €	18,20 €	18,20 €	16,40 €	15,00 €	14,00 €	12,80 €	5,60 €				
32,60 €	32,60 €	32,60 €	32,60 €	32,60 €	29,80 €	26,20 €	24,80 €	23,20 €	22,40 €	22,00 €	22,00 €	20,40 €	19,20 €	18,20 €	16,80 €	10,60 €	6,00 €			
32,60 €	32,60 €	32,60 €	32,60 €	32,60 €	29,80 €	26,20 €	24,80 €	23,20 €	22,40 €	22,00 €	22,00 €	20,40 €	19,20 €	18,20 €	16,80 €	10,60 €	6,00 €	2,40 €		

1551

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Carnet aller-retour

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
12,00 €																					
12,00 €	12,00 €																				
12,00 €	12,00 €	12,00 €																			
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €																		
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €																	
45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €	25,00 €																
54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	34,00 €	16,00 €															
63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	47,00 €	26,00 €	17,00 €														
67,00 €	67,00 €	67,00 €	67,00 €	67,00 €	51,00 €	30,00 €	21,00 €	12,00 €													
70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	54,00 €	34,00 €	25,00 €	14,00 €	12,00 €												
70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	54,00 €	34,00 €	25,00 €	14,00 €	12,00 €	12,00 €											
78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	78,00 €	62,00 €	45,00 €	34,00 €	24,00 €	20,00 €	16,00 €	16,00 €										
84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	84,00 €	69,00 €	53,00 €	43,00 €	31,00 €	28,00 €	24,00 €	24,00 €	14,00 €									
91,00 €	91,00 €	91,00 €	91,00 €	91,00 €	75,00 €	59,00 €	51,00 €	39,00 €	34,00 €	30,00 €	30,00 €	21,00 €	13,00 €								
96,00 €	96,00 €	96,00 €	96,00 €	96,00 €	80,00 €	64,00 €	56,00 €	47,00 €	42,00 €	38,00 €	38,00 €	28,00 €	20,00 €	13,00 €							
120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	120,00 €	105,00 €	91,00 €	82,00 €	73,00 €	70,00 €	67,00 €	67,00 €	59,00 €	52,00 €	45,00 €	38,00 €						
158,00 €	158,00 €	158,00 €	158,00 €	158,00 €	144,00 €	126,00 €	119,00 €	110,00 €	108,00 €	104,00 €	104,00 €	97,00 €	91,00 €	84,00 €	79,00 €	53,00 €					
125,00 €	125,00 €	125,00 €	125,00 €	125,00 €	110,00 €	96,00 €	89,00 €	79,00 €	75,00 €	73,00 €	73,00 €	64,00 €	58,00 €	52,00 €	45,00 €						
145,00 €	145,00 €	145,00 €	145,00 €	145,00 €	127,00 €	112,00 €	105,00 €	97,00 €	94,00 €	91,00 €	91,00 €	82,00 €	75,00 €	70,00 €	64,00 €	28,00 €					
163,00 €	163,00 €	163,00 €	163,00 €	163,00 €	149,00 €	131,00 €	124,00 €	116,00 €	112,00 €	110,00 €	110,00 €	102,00 €	96,00 €	91,00 €	84,00 €	53,00 €	30,00 €				
163,00 €	163,00 €	163,00 €	163,00 €	163,00 €	149,00 €	131,00 €	124,00 €	116,00 €	112,00 €	110,00 €	110,00 €	102,00 €	96,00 €	91,00 €	84,00 €	53,00 €	30,00 €	12,00 €			

30% de réduction par rapport au tarif normal.

1552

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

SOLIDAIRE

Tarifs au 01/01/2015

Billet aller simple Carte Actuël

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
1,20 €																					
1,20 €	1,20 €																				
1,20 €	1,20 €	1,20 €																			
1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €																		
1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €																	
1,60 €	1,60 €	1,60 €	1,60 €	1,60 €	1,20 €																
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	1,20 €	1,20 €															
2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €	1,70 €	1,20 €	1,20 €														
2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	1,80 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €													
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,00 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €												
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,00 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €											
2,80 €	2,80 €	2,80 €	2,80 €	2,80 €	2,20 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €										
3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	2,50 €	1,90 €	1,60 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €									
3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	2,70 €	2,10 €	1,80 €	1,40 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €								
3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	2,90 €	2,30 €	2,00 €	1,70 €	1,50 €	1,40 €	1,40 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €							
4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	3,80 €	3,30 €	3,00 €	2,60 €	2,50 €	2,40 €	2,40 €	2,10 €	1,90 €	1,60 €	1,40 €						
5,70 €	5,70 €	5,70 €	5,70 €	5,70 €	5,20 €	4,50 €	4,30 €	4,00 €	3,90 €	3,70 €	3,70 €	3,50 €	3,30 €	3,00 €	2,80 €	1,90 €					
4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,00 €	3,40 €	3,20 €	2,80 €	2,70 €	2,60 €	2,60 €	2,30 €	2,10 €	1,90 €	1,60 €						
5,20 €	5,20 €	5,20 €	5,20 €	5,20 €	4,60 €	4,00 €	3,80 €	3,50 €	3,40 €	3,30 €	3,30 €	3,00 €	2,70 €	2,50 €	2,30 €	1,20 €					
5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,30 €	4,70 €	4,50 €	4,20 €	4,00 €	3,90 €	3,90 €	3,70 €	3,40 €	3,30 €	3,00 €	1,90 €	1,20 €				
5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,30 €	4,70 €	4,50 €	4,20 €	4,00 €	3,90 €	3,90 €	3,70 €	3,40 €	3,30 €	3,00 €	1,90 €	1,20 €	1,20 €			

Tarif réservé aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux, personnes en parcours d'insertion, aux apprentis.

75% de réduction par rapport au tarif normal.

1553

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Quotidien

1554

Tarifs au 01/01/2015

Plus de 26 ans

Uzuel Hebdo

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
7,60 €																				
7,60 €	7,60 €																			
7,60 €	7,60 €	7,60 €																		
7,60 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €																	
10,70 €	10,70 €	10,70 €	10,70 €	10,70 €																
18,10 €	18,10 €	18,10 €	18,10 €	18,10 €	10,70 €															
21,40 €	21,40 €	21,40 €	21,40 €	21,40 €	14,60 €	7,60 €														
25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	18,50 €	11,30 €	7,60 €													
26,60 €	26,60 €	26,60 €	26,60 €	26,60 €	20,00 €	13,10 €	9,00 €	7,60 €												
28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	21,40 €	14,60 €	10,70 €	7,60 €	7,60 €											
28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	21,40 €	14,60 €	10,70 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €										
31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	24,70 €	18,10 €	14,60 €	10,20 €	8,40 €	7,60 €	7,60 €									
33,70 €	33,70 €	33,70 €	33,70 €	33,70 €	27,50 €	20,90 €	17,60 €	13,60 €	12,10 €	10,20 €	10,20 €	7,60 €								
35,90 €	35,90 €	35,90 €	35,90 €	35,90 €	29,70 €	23,30 €	20,00 €	16,20 €	14,60 €	13,10 €	13,10 €	9,00 €	7,60 €							
38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	31,90 €	25,70 €	22,30 €	18,50 €	17,10 €	15,70 €	15,70 €	12,10 €	8,40 €	7,60 €						
48,30 €	48,30 €	48,30 €	48,30 €	48,30 €	42,00 €	35,90 €	32,80 €	29,30 €	28,00 €	26,60 €	26,60 €	23,30 €	20,40 €	18,10 €	15,70 €					
63,50 €	63,50 €	63,50 €	63,50 €	63,50 €	57,30 €	51,00 €	47,80 €	44,20 €	42,90 €	41,50 €	41,50 €	38,50 €	35,90 €	33,70 €	31,50 €	20,90 €				
50,50 €	50,50 €	50,50 €	50,50 €	50,50 €	44,20 €	38,00 €	35,00 €	31,50 €	30,20 €	28,90 €	28,90 €	25,70 €	22,80 €	20,40 €	18,10 €	Locminé				
57,70 €	57,70 €	57,70 €	57,70 €	57,70 €	51,40 €	45,10 €	42,00 €	38,50 €	37,20 €	35,90 €	35,90 €	32,80 €	30,20 €	28,00 €	25,70 €	12,10 €	Colpo			
64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	59,50 €	53,20 €	50,10 €	46,50 €	45,10 €	43,80 €	43,80 €	40,60 €	38,00 €	35,90 €	33,70 €	20,90 €	13,10 €	Vannes Kerniol		
64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	59,50 €	53,20 €	50,10 €	46,50 €	45,10 €	43,80 €	43,80 €	40,60 €	38,00 €	35,90 €	33,70 €	20,90 €	13,10 €	7,60 €	Vannes	

Jusqu'à 75% de réduction par rapport au tarif normal.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Uzuel Jeunes Mensuel

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
23,20 €																					
23,20 €	23,20 €																				
23,20 €	23,20 €	23,20 €																			
23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €																		
38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €																	
64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	38,50 €																
76,90 €	76,90 €	76,90 €	76,90 €	76,90 €	52,60 €	24,10 €															
90,50 €	90,50 €	90,50 €	90,50 €	90,50 €	66,70 €	40,60 €	26,10 €														
95,70 €	95,70 €	95,70 €	95,70 €	95,70 €	71,80 €	47,10 €	32,30 €	23,20 €													
100,80 €	100,80 €	100,80 €	100,80 €	100,80 €	76,90 €	52,60 €	38,50 €	23,20 €	23,20 €												
100,80 €	100,80 €	100,80 €	100,80 €	100,80 €	76,90 €	52,60 €	38,50 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €											
111,70 €	111,70 €	111,70 €	111,70 €	111,70 €	88,80 €	64,90 €	52,60 €	36,50 €	30,30 €	24,10 €	24,10 €										
121,10 €	121,10 €	121,10 €	121,10 €	121,10 €	99,10 €	75,20 €	63,20 €	48,90 €	43,30 €	36,50 €	36,50 €	23,20 €									
129,00 €	129,00 €	129,00 €	129,00 €	129,00 €	107,00 €	83,70 €	71,80 €	58,20 €	52,60 €	47,10 €	47,10 €	32,30 €	23,20 €								
136,80 €	136,80 €	136,80 €	136,80 €	136,80 €	114,80 €	92,20 €	80,30 €	66,70 €	61,50 €	56,30 €	56,30 €	43,30 €	30,30 €	23,20 €							
173,70 €	173,70 €	173,70 €	173,70 €	173,70 €	151,00 €	129,00 €	118,00 €	105,40 €	100,80 €	95,70 €	95,70 €	83,70 €	73,50 €	64,90 €	56,30 €						
228,60 €	228,60 €	228,60 €	228,60 €	228,60 €	206,00 €	183,40 €	172,10 €	159,10 €	154,30 €	149,40 €	149,40 €	138,40 €	129,00 €	121,10 €	113,30 €	75,20 €					
181,80 €	181,80 €	181,80 €	181,80 €	181,80 €	159,10 €	136,80 €	125,80 €	113,30 €	108,50 €	103,80 €	103,80 €	92,20 €	82,00 €	73,50 €	64,90 €	43,30 €					
207,60 €	207,60 €	207,60 €	207,60 €	207,60 €	185,00 €	162,40 €	151,00 €	138,40 €	133,70 €	129,00 €	129,00 €	118,00 €	108,50 €	100,80 €	92,20 €	43,30 €					
233,40 €	233,40 €	233,40 €	233,40 €	233,40 €	214,10 €	191,50 €	180,10 €	167,20 €	162,40 €	157,50 €	157,50 €	146,20 €	136,80 €	129,00 €	121,10 €	75,20 €	47,10 €				
233,40 €	233,40 €	233,40 €	233,40 €	233,40 €	214,10 €	191,50 €	180,10 €	167,20 €	162,40 €	157,50 €	157,50 €	146,20 €	136,80 €	129,00 €	121,10 €	75,20 €	47,10 €	23,20 €			

75% de réduction et plus par rapport au tarif normal.

UZUEL +	Sur l'abonnement mensuel	Sur l'abonnement hebdomadaire
Surcoût réseau TUB	12,50 €	4,00 €
Surcoût réseau Pondibus	7,50 €	7,50 €
Surcoût réseau Kiceo	17,75 €	17,75 €
Surcoût réseau CTRL	17,70 €	4,40 €

1555

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Quotidien

15556

Tarifs au 01/01/2015

- de 26 ans

Uzuel Jeunes Hebdo

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
7,60 €																				
7,60 €	7,60 €																			
7,60 €	7,60 €	7,60 €																		
7,60 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €																	
10,70 €	10,70 €	10,70 €	10,70 €	10,70 €																
18,10 €	18,10 €	18,10 €	18,10 €	18,10 €	10,70 €															
21,40 €	21,40 €	21,40 €	21,40 €	21,40 €	14,60 €	7,60 €														
25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	25,20 €	18,50 €	11,30 €	7,60 €													
26,60 €	26,60 €	26,60 €	26,60 €	26,60 €	20,00 €	13,10 €	9,00 €	7,60 €												
28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	21,40 €	14,60 €	10,70 €	7,60 €	7,60 €											
28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	21,40 €	14,60 €	10,70 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €										
31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	24,70 €	18,10 €	14,60 €	10,20 €	8,40 €	7,60 €	7,60 €									
33,70 €	33,70 €	33,70 €	33,70 €	33,70 €	27,50 €	20,90 €	17,60 €	13,60 €	12,10 €	10,20 €	10,20 €	7,60 €								
34,80 €	34,80 €	34,80 €	34,80 €	34,80 €	29,70 €	23,30 €	20,00 €	16,20 €	14,60 €	13,10 €	13,10 €	9,00 €	7,60 €							
35,50 €	35,50 €	35,50 €	35,50 €	35,50 €	31,90 €	25,70 €	22,30 €	18,50 €	17,10 €	15,70 €	15,70 €	12,10 €	8,40 €	7,60 €						
38,80 €	38,80 €	38,80 €	38,80 €	38,80 €	36,80 €	34,80 €	32,80 €	29,30 €	28,00 €	26,60 €	26,60 €	23,30 €	20,40 €	18,10 €	15,70 €					
43,10 €	43,10 €	43,10 €	43,10 €	43,10 €	41,60 €	40,20 €	38,70 €	37,50 €	37,10 €	36,70 €	36,70 €	35,60 €	34,80 €	33,70 €	31,50 €	20,90 €				
40,10 €	40,10 €	40,10 €	40,10 €	40,10 €	37,50 €	35,50 €	34,50 €	31,50 €	30,20 €	28,90 €	28,90 €	25,70 €	22,80 €	20,40 €	18,10 €	Locminé				
41,70 €	41,70 €	41,70 €	41,70 €	41,70 €	40,30 €	37,80 €	36,80 €	35,60 €	35,20 €	34,80 €	34,80 €	32,80 €	30,20 €	28,00 €	25,70 €	12,10 €	Colpo			
43,60 €	43,60 €	43,60 €	43,60 €	43,60 €	42,10 €	40,70 €	40,00 €	38,30 €	37,80 €	37,40 €	37,40 €	36,40 €	35,50 €	34,80 €	33,70 €	20,90 €	13,10 €	Vannes Kerniol		
43,60 €	43,60 €	43,60 €	43,60 €	43,60 €	42,10 €	40,70 €	40,00 €	38,30 €	37,80 €	37,40 €	37,40 €	36,40 €	35,50 €	34,80 €	33,70 €	20,90 €	13,10 €	7,60 €	Vannes	

Tarif réservé aux personnes âgées de 12 à 25 ans sur présentation d'une pièce justificative.

75% de réduction et plus par rapport au tarif normal.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Uzuel Jeunes Mensuel

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Vannes Kerniol	Vannes
23,20 €																			
23,20 €	23,20 €																		
23,20 €	23,20 €	23,20 €																	
23,20 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €																
38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €	38,50 €															
64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	64,90 €	38,50 €														
76,90 €	76,90 €	76,90 €	76,90 €	76,90 €	52,60 €	24,10 €													
90,50 €	90,50 €	90,50 €	90,50 €	90,50 €	66,70 €	40,60 €	26,10 €												
94,20 €	94,20 €	94,20 €	94,20 €	94,20 €	71,80 €	47,10 €	32,30 €	23,20 €											
96,80 €	96,80 €	96,80 €	96,80 €	96,80 €	76,90 €	52,60 €	38,50 €	23,20 €	23,20 €										
96,80 €	96,80 €	96,80 €	96,80 €	96,80 €	76,90 €	52,60 €	38,50 €	23,20 €	23,20 €	23,20 €									
100,40 €	100,40 €	100,40 €	100,40 €	100,40 €	88,80 €	64,90 €	52,60 €	36,50 €	30,30 €	24,10 €	24,10 €								
103,10 €	103,10 €	103,10 €	103,10 €	103,10 €	96,00 €	75,20 €	63,20 €	48,90 €	43,30 €	36,50 €	36,50 €	23,20 €							
105,30 €	105,30 €	105,30 €	105,30 €	105,30 €	99,10 €	83,70 €	71,80 €	58,20 €	52,60 €	47,10 €	47,10 €	32,30 €	23,20 €						
107,50 €	107,50 €	107,50 €	107,50 €	107,50 €	101,30 €	92,20 €	80,30 €	66,70 €	61,50 €	56,30 €	56,30 €	43,30 €	30,30 €	23,20 €					
117,60 €	117,60 €	117,60 €	117,60 €	117,60 €	111,50 €	105,30 €	102,20 €	98,70 €	96,80 €	94,20 €	94,20 €	83,70 €	73,50 €	64,90 €	56,30 €				
130,50 €	130,50 €	130,50 €	130,50 €	130,50 €	126,10 €	121,60 €	117,20 €	113,70 €	112,30 €	111,00 €	111,00 €	107,90 €	105,30 €	103,10 €	100,90 €	75,20 €			
121,30 €	121,30 €	121,30 €	121,30 €	121,30 €	113,70 €	107,50 €	104,40 €	100,90 €	99,60 €	98,20 €	98,20 €	92,20 €	82,00 €	73,50 €	64,90 €				
126,40 €	126,40 €	126,40 €	126,40 €	126,40 €	122,00 €	114,50 €	111,50 €	107,90 €	106,60 €	105,30 €	105,30 €	102,20 €	99,60 €	96,80 €	92,20 €	43,30 €			
132,10 €	132,10 €	132,10 €	132,10 €	132,10 €	127,60 €	123,20 €	121,00 €	115,90 €	114,50 €	113,20 €	113,20 €	110,10 €	107,50 €	105,30 €	103,10 €	75,20 €	47,10 €		
132,10 €	132,10 €	132,10 €	132,10 €	132,10 €	127,60 €	123,20 €	121,00 €	115,90 €	114,50 €	113,20 €	113,20 €	110,10 €	107,50 €	105,30 €	103,10 €	75,20 €	47,10 €	23,20 €	

Tarif réservé aux personnes âgées de 12 à 25 ans sur présentation d'une pièce justificative.

75% de réduction et plus par rapport au tarif normal.

UZUEL +	Jeunes	
	Sur l'abonnement mensuel	Sur l'abonnement hebdomadaire
Surcoût réseau TUB	11,50 €	4,00 €
Surcoût réseau Pondibus	6,40 €	6,40 €
Surcoût réseau Kiceo	12,50 €	12,50 €
Surcoût réseau CTRL	13,60 €	4,40 €

1557

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Tarification zonale 3-6-9-12 - Ticket unitaire

Tarif au 01/09/2017

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
3,00 €																					
3,00 €	3,00 €																				
3,00 €	3,00 €	3,00 €																			
3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €																		
3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €																	
6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €																
6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €															
6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €														
6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €													
6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €												
6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €											
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €										
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €									
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €								
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €							
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €						
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €					
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €						
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	3,00 €					
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	3,00 €				
12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	6,00 €	3,00 €	3,00 €			

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Tarification zonale 3-6-9-12 - Carnet de 10 voyages

Tarif au 01/09/2017

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare routière	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Vannes Kerniol	Vannes
21,00 €																					
21,00 €	21,00 €																				
21,00 €	21,00 €	21,00 €																			
21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €																		
21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €																	
42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €																
42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €															
42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €														
42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €													
42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €												
42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €											
63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €										
63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €									
63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €								
63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €							
95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €						
95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €					
95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €						
95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	21,00 €					
95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	21,00 €				
95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	95,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	63,00 €	42,00 €	21,00 €	21,00 €			

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XI

Schéma de distribution des titres de transport

Conformément à son offre, le Délégataire s'engage sur le réseau de distribution suivant :

- Les points de vente SNCF

La conclusion d'un accord de commercialisation et de distribution favorisera l'intermodalité Train+Autocar

- La vente à bord des autocars

Le Délégataire s'engage à d'installer une solution de billetterie évolutive vers une billettique compatible KorriGo. issue d'un partenariat entre ACTOLL et URBAN CEI : T-Smart. Cette solution propose :

  - un Back office complet qui permet le paramétrage tarifaire, le contrôle de recette et des stocks, un système de reporting complet ;
  - un Terminal point de vente au dépôt;
  - des matériels billettique de vente et de validations innovants et économiques.

T-Smart est un système billettique qui administre les trois grands domaines classiques de la billettique :

  - L'exploitation commerciale : il couvre non seulement les activités « Front-Office » (la vente et le SAV en « vis-à-vis client), mais aussi les autres canaux de vente et les activités « Back-Office » telles que le paramétrage de la gamme tarifaire, la topologie, l'exploitation des statistiques, la supervision des équipements.
  - La validation : c'est l'acte de validation du titre de transport lors d'une première montée ou en correspondance.
  - Le contrôle : c'est l'action effectuée par un contrôleur via un Portable de Contrôle, visant à vérifier que l'usager est en règle (c'est-à-dire, muni d'un titre valide).

T-Smart est un système « id centric », le support ne contient aucune information, hormis un identifiant lu par le terminal. L'intelligence est portée par le système central T-Smart. Les équipements (Valideurs et Portables de Contrôle) interrogent régulièrement le système central pour mettre à jour la liste des identifiants valides et éventuelles informations associées (ex : date/heure de fin de validité, calendrier d'utilisation).

Le Délégataire prévoit la mise en place de **1 valideur par véhicule** aux fonctionnalités suivantes :

  - Validation QR code et sans contact Ecran tactile
  - Mode diagnostic et maintenance
  - Sonorisé (accessibilité PMR)
  - Liaison temps réel avec le Back office temps réel
  - Supervision à distance
  - Stockage liste d'autorisations et interdictions

Le Délégataire prévoit également la mise en place de **1 terminal par véhicule** permettant au conducteur de vendre les titres à bord et combinant les principales caractéristiques suivantes :

- GPS,
- 3G,
- imprimante,
- lecteur code barre 1et 2d,
- interface sans contact ISO 14 443.

Enfin, en plus de cette solution, l'ensemble de nos véhicules réguliers sera équipé **d'un terminal bancaire** permettant à la clientèle de s'acquitter de son titre de transport avec sa carte bancaire. Ces terminaux seront également sans contact ce qui permet d'accélérer la vente.

- La vente auprès des commerçants dépositaires de la ligne

Les dépositaires de la ligne seront équipés d'un portable de vente issu de la solution T-Smart. Le Délégataire s'engage à construire, dès les deux premières années de la concession, le réseau de dépositaire suivant :

  - 2 dépositaires à Pontivy : à l'office de Tourisme et au Calumet, dépositaire actuel de la ligne routière régionale Rennes-Pontivy ;
  - 2 dépositaires à Loudéac : à l'office de Tourisme de Loudéac et au café de la gare pour être en proximité de l'arrêt de la ligne le plus le plus fréquenté ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- 1 dépositaire à Locminé : à l'office de Tourisme de Locminé ;
- 1 dépositaire à Baud : à l'office de Tourisme de Baud.

- La vente en ligne

Le Délégataire s'engage à développer l'achat en ligne via deux outils : l'e-boutique et une application Smartphone M-Ticket.

L'e-boutique

La solution T-Smart fournit une boutique en ligne qui sera intégrée dans le site internet de la ligne sous forme d'une rubrique accessible dès la page d'accueil.

La boutique en ligne proposera les modules suivants :

- Vente par correspondance (VPC) occasionnels : le client choisit dans le catalogue les produits qu'il souhaite, paye et les reçoit à domicile
- Rechargement abonnés ou rechargement de contrats pour les clients qui seraient abonnés à la ligne dans le cas d'une mise en place de la billettique. Le rechargement fonctionne pour une carte KorriGo ou des supports avec QR code (pas de lecteur de carte).

Suivi des achats effectués sur l'e-boutique.

L'application mobile M-Ticket

Il sera aussi possible à l'utilisateur, via un QR code à flasher dans la rubrique « Acheter son titre » du site internet de la ligne, d'installer l'application mobile « M-Ticket » pour l'achat sur Smartphone.

Cette solution, qui sera mise en place en 2018 répond aux problématiques que peuvent rencontrer les voyageurs occasionnels au cours de leur voyage à savoir :

- Pouvoir effectuer son achat n'importe où et n'importe quand.
- Avoir le bon mode de paiement au bon endroit (monnaie / CB) ;
- Ne plus savoir où ranger ses titres de transport.

Le tableau suivant synthétise le schéma de distribution de la ligne :

Canal de distribution		**Titres de transports vendus**		
		Titres combinés car+train	**Gamme tarifaire régionale**	**Tarification zonale 3€-6€-9€-12€**
Réseau de vente SNCF (gares, boutiques SNCF, site internet SNCF, etc.)		**x**	**X titre normal, Régulier occasionnel Solidaire, Uzuel Uzuel jeune**	
Vente à bord des autocars			**X Régulier occasionnel (sauf carnet de 10 voyages normal) Solidaire Uzuel Uzuel jeune**	**X Ticket unitaire et carnet de 10 voyages**
Réseau de dépositaires	**Pontivy** Office du tourisme		**Carnet de 10 voyages jeunes Uzuel hebdo et mensuel Uzuel hebdo jeune et mensuel jeune**	**Carnet de 10 voyages**
	Pontivy Bar Tabac Le Calumet		**X Carnet de 10 voyages jeunes Uzuel hebdo et mensuel Uzuel hebdo jeune et mensuel jeune**	**X Carnet de 10 voyages**
	Loudéac Office du Tourisme		**X**	**X**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

			Carnet de 10 voyages jeunes Uzuel hebdo et mensuel Uzuel hebdo jeune et mensuel jeune	**Carnet de voyages**
	Loudéac Café de la Gare		**X Carnet de 10 voyages jeunes Uzuel hebdo et mensuel Uzuel hebdo jeune et mensuel jeune**	**X Carnet de 10 voyages**
	Locminé Office du Tourisme		**X Carnet de 10 voyages jeunes Uzuel hebdo et mensuel Uzuel hebdo jeune et mensuel jeune**	**X Carnet de 10 voyages**
	Baud Office du tourisme		**X Carnet de 10 voyages jeunes Uzuel hebdo et mensuel Uzuel hebdo jeune et mensuel jeune**	**X Carnet de 10 voyages**
Achat en ligne	**E-boutique A compter du 1er trimestre 2018**		**X Régulier occasionnel (sauf carnet de 10 voyages normal) Uzuel Uzuel jeune**	**X Ticket unitaire et carnet de 10 voyages**
	M-Ticket A compter du 1er trimestre 2018			**X Ticket unitaire et carnet de 10 voyages**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XII

Grille tarifaire scolaire

1/ Grille pour transport scolaire des élèves demi-pensionnaires

Compensation annuelle de la Région Bretagne - Elèves demi-pensionnaires

St-Brieuc												
730 €	Plaintel Mairie											
1 200 €	730 €	Ploeuc L'Hermitage										
1 430 €	960 €	490 €	Uzel - Berlouze									
1 700 €	1 230 €	760 €	530 €	La Motte Bourg								
1 800 €	1 330 €	860 €	630 €	360 €								
1 900 €	1 430 €	960 €	730 €	460 €	Loudéac - Gare SNCF							
2 140 €	1 670 €	1 200 €	960 €	700 €	490 €	St-Gonnery						
2 340 €	1 870 €	1 400 €	1 170 €	900 €	700 €	460 €	St-Gérand					
2 510 €	2 040 €	1 570 €	1 330 €	1 070 €	860 €	630 €	430 €	Hôpital de Kério				
2 680 €	2 210 €	1 740 €	1 500 €	1 230 €	1 030 €	800 €	590 €	430 €	Pontivy gare			
3 450 €	2 980 €	2 510 €	2 270 €	2 010 €	1 800 €	1 570 €	1 370 €	1 200 €	1 030 €	Baud		
4 590 €	4 120 €	3 650 €	3 420 €	3 150 €	2 950 €	2 710 €	2 510 €	2 340 €	2 170 €	1 400 €	Lorient	
3 620 €	3 150 €	2 680 €	2 440 €	2 170 €	1 970 €	1 740 €	1 540 €	1 370 €	1 200 €	Locminé		
4 150 €	3 680 €	3 210 €	2 980 €	2 710 €	2 510 €	2 270 €	2 070 €	1 900 €	1 740 €	800 €	Colpo	
4 760 €	4 290 €	3 820 €	3 580 €	3 320 €	3 110 €	2 880 €	2 680 €	2 510 €	2 340 €	1 400 €	860 €	Vannes

2/ Grille pour transport scolaire des élèves internes (uniquement dans le cas des côtes d'Armor)

Compensation annuelle de la Région Bretagne - Elèves internes

St-Brieuc												
180 €	Plaintel Mairie											
250 €	180 €	Ploeuc L'Hermitage										
290 €	210 €	140 €	Uzel - Berlouze									
330 €	250 €	180 €	140 €	La Motte Bourg								
340 €	270 €	200 €	160 €	120 €								
360 €	290 €	210 €	180 €	130 €	Loudéac - Gare SNCF							
400 €	320 €	250 €	210 €	170 €	140 €	St-Gonnery						
430 €	350 €	280 €	240 €	200 €	170 €	130 €	St-Gérand					
450 €	380 €	310 €	270 €	230 €	200 €	160 €	130 €	Hôpital de Kério				
480 €	410 €	330 €	300 €	250 €	220 €	190 €	150 €	130 €	Pontivy gare			
600 €	530 €	450 €	420 €	380 €	340 €	310 €	280 €	250 €	220 €	Baud		
780 €	710 €	630 €	600 €	550 €	520 €	490 €	450 €	430 €	400 €	280 €	Lorient	
630 €	550 €	480 €	440 €	400 €	370 €	330 €	300 €	280 €	250 €	Locminé		
710 €	640 €	560 €	530 €	490 €	450 €	420 €	390 €	360 €	330 €	190 €	Colpo	
810 €	730 €	660 €	620 €	580 €	550 €	510 €	480 €	450 €	430 €	280 €	200 €	Vannes

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3/ Point zéro

Le point zéro est à intégrer au plus tard dans les deux mois suivant la rentrée scolaire 2017/2018

Origine	Destination	Nombre d'élèves demi-pensionnaires	Nombre d'élèves internes

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XIII

Formulaire d'inscription des scolaires et visuel de la carte scolaire

1. Département des Côtes d'Armor

1.1 Formulaire d'inscription

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-283500016-20170710-17_0401_06-DE

Département des Côtes d'Armor

Demande d'inscription aux transports scolaires

Année scolaire 2017 - 2018

Représentant légal

Nom et Prénom (en majuscules)

Adresse

Code Postal - Commune (en majuscules)

Au 1er septembre 2017, la Région Bretagne devient responsable de l'organisation des transports scolaires et interurbains. Pour l'année scolaire 2017/2018, vos interlocuteurs restent inchangés pour toutes vos démarches : inscriptions, informations pratiques pour les horaires, conditions de circulation... Pour en savoir plus, connectez-vous sur http://transports.bretagne.bzh

Madame, Monsieur,
Vous souhaitez que votre enfant utilise à la rentrée prochaine un service de transport. Merci de remplir précisément ce document après avoir lu la notice d'information (pages 2 et 3) et le Guide pratique 2017. Les renseignements que vous allez donner serviront à établir la carte de transport (autre que SNCF) de votre enfant pour l'année scolaire 2017-2018 et à déterminer le montant de votre participation familiale (surcoût éventuel en fonction du collège fréquenté – cf. indications page 2).

INSCRIPTION INTERNET

Un **GUICHET UNIQUE** ouvert sur le site **www.cotesdarmor.fr**, rubrique "services en ligne", permet une inscription ou une réinscription en ligne des élèves aux transports scolaires (circuits scolaires et lignes Tibus). Il permet de suivre en ligne les étapes de l'instruction de votre dossier et de bénéficier d'un délai d'inscription étendu au 31 juillet 2017 sans pénalité. (PHOTO OBLIGATOIRE DU DEMANDEUR)

Ce dossier devra être transmis au Service Transports du Département des Côtes d'Armor à l'adresse indiquée ci-dessous avant le :

- **15 juin 2017 pour une réinscription ou une inscription en 6e,**
- **15 juillet 2017 pour toute nouvelle inscription (et élève en attente d'une décision d'orientation)**

Une majoration de 30 € sera appliquée pour toute inscription effectuée et non justifiée après le 15 juillet.

Partie réservée au service Transports

Dossier renvoyé le : .....
Pour motif suivant

- ❑ **absence de paiement par chèque ou prélèvement**
- ❑ **absence de signature du représentant légal**
- ❑ **absence de la photo du demandeur**
- ❑ **absence du mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé**
- ❑ **absence du relevé d'identité bancaire**
- ❑ **montant erroné du règlement (majoration de 30 € pour non respect des délais d'inscription)**
- ❑ **absence de signature du chèque**
- ❑ **fiche de renseignements ci-jointe pour les enfants en garde alternée à compléter**
- ❑ **autre motif :** .....

Vous voudrez bien retourner, dans les plus brefs délais, l'ensemble du dossier dûment complété à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion des réseaux de transport. Ce traitement se fait sous la responsabilité du Département des Côtes d'Armor jusqu'au 31 août 2017. À compter du 1er septembre 2017, la Région Bretagne exerce la compétence transport et devient responsable du traitement des données à caractère personnel. Les données collectées sont destinées aux services concernés du Département puis de la Région et, le cas échéant, à leurs sous traitants et prestataires.
En application de la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exerce par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité :
- Jusqu'au 31 août 2017, auprès de M. le Président du Département des Côtes d'Armor - 9 place du général de Gaulle CS 42371 - 22023 Saint-Brieuc cedex
- À compter du 1er septembre 2017: informatique-libertés@bretagne.bzh ou par courrier postal auprès de Monsieur le Président de la Région Bretagne, 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7.

AMÉNAGEMENT CÔTES D'ARMOR
Département des Côtes d'Armor
Direction des infrastructures
Département Infos Services 02 96 62 62 22
Service Transports
9 place du Général de Gaulle I CS 42371
22023 Saint-Brieuc Cedex 1
Plus d'infos sur cotesdarmor.fr

Votre RÉSEAU devient RÉGIONAL

Côtes d'Armor le Département

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Transport scolaire - Dossier d'inscription 2017-2018

Extraits du règlement des transports scolaires en vigueur dans les Côtes d'Armor

Notice d'information

ATTENTION !

- Ce dossier ne concerne pas les élèves utilisant la SNCF (ou TER) : un imprimé spécifique "A.S.R." est à retirer au secrétariat de l'établissement scolaire fréquenté.
- Élèves domiciliés hors des Côtes d'Armor : ne pas joindre de paiement. Le dossier sera adressé pour étude du droit à subvention au Service Transports de votre département.
- Toute demande incomplète entraînera un retard dans le traitement de votre dossier.

La date limite de retour du dossier est fixée au
- **15 juin 2017 pour les réinscriptions et inscriptions en 6e,**
- **15 juillet 2017 pour toute nouvelle inscription (et élèves en attente d'une décision d'orientation).**

Une majoration de 30 € sera appliquée pour toute demande reçue après le 15 juillet 2017.

INSCRIPTION PAR INTERNET

La procédure d'inscription ou de réinscription **en ligne** est prolongée jusqu'au 31 juillet 2017 **(majoration de 30 € au-delà de cette date).**

	Règles de subventions			
	Primaire	Collège	Lycée	Supérieur
Demi-pensionnaire ou externe	Les élèves doivent fréquenter l'école de la commune ou celle de rattachement (sauf accord signé du maire). N.B. : Les élèves de primaire sont transportés dans la limite des places disponibles.	Les élèves doivent résider à 3 km ou plus de l'établissement scolaire et fréquenter le collège défini par les secteurs des transports scolaires. La subvention étant calculée par rapport aux collèges de référence, la scolarisation en dehors du secteur peut entraîner un surcoût. (voir paragraphe ci-dessous "PARTICIPATION FAMILIALE").	Les élèves doivent fréquenter le lycée public ou privé le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement choisi, le critère "distance minimum" (3 km) étant maintenu.	Les étudiants doivent être domiciliés dans le Département, le critère "distance minimum" (3 km) étant maintenu. Le subventionnement est accordé uniquement pour les deux premières années d'études supérieures.

Participation familiale

MONTANT ANNUEL

1. **Élève subventionné** (voir règles ci-dessus) : 115 €
   - 3e enfant d'une même famille utilisant un service de transport : 57,50 €
   - 4e enfant et suivant(s) utilisant un service de transport : gratuité *(adresser les justificatifs de paiement au Service Transports dès que possible)*
2. **Élève subventionné partiellement** : 115 € + 15 €/km non subventionné (jusqu'au 10e km), + 7 €/km non subventionné (à partir du 11e km).
3. **Élève non subventionné** : 400 €.
4. **Inscription hors délai après le 15 juillet 2017 (ou 31 juillet 2017 par Internet), sans justificatif : majoration de 30 €**

MODALITÉS DE PAIEMENT

Par 3 prélèvements bancaires :
- Dans le cas d'une première demande, le mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé + 1 RIB agrafé au formulaire.
- Dans le cas d'une ré-inscription joindre le mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé + 1 RIB agrafé au formulaire. Les encaissements se feront en novembre, février et avril de l'année scolaire.

Par chèque : adressez votre chèque de 115 € si plein tarif ou 57,50 € si demi-tarif, daté du jour de la signature et libellé à l'ordre du Trésor Public, **à compter du 1er septembre. Il sera encaissé à partir du mois d'octobre.** Pour établir le montant de votre chèque, tenir compte, s'il y a lieu, des 30 € de majoration. Merci d'inscrire le nom et le prénom de l'enfant au dos du chèque.

ATTENTION : NE PAS ADRESSER DE CHÈQUE AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION

IMPORTANT

1 - Sur les circuits scolaires et sur les lignes régulières Tibus
- L'utilisation d'un service de transport entraîne l'engagement de la famille à s'acquitter de la participation financière **due jusqu'au terme de l'année scolaire.**
- Si plusieurs enfants de la même famille utilisent un service de transport scolaire, il est conseillé à la famille d'opter pour le même mode de paiement (prélèvement automatique ou chèque).
- Aucune réduction, autre que celles énoncées précédemment ne peut être accordée.
- **AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUÉ** (sauf pour raisons d'ordre médical, déménagement ou arrêt de la scolarité) : justificatif et RIB à produire.

2 - Élève subventionné partiellement
- Le règlement du surcoût s'effectuera sur les prélèvements de février et d'avril ou titre de perception unique avec encaissement en février.

3 - Majoration pour inscription tardive
- Une majoration de 30 € sera perçue lors du premier prélèvement suivant l'inscription.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401-06-DE

Cas particuliers

1. **Élève dont le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire nécessite une correspondance** (SNCF+circuit scolaire, ligne régulière+circuit scolaire, 2 circuits scolaires) : un seul paiement.
2. **Élève suivant une formation en alternance et utilisant le transport une semaine sur deux :** 57,50 € (adresser un justificatif).
3. **Élève en garde alternée utilisant le transport une semaine sur deux :** 57,50 € (joindre une demande écrite avec justificatif).
4. **Inscription en cours d'année.** Prendre contact avec Département Infos Services 02 96 62 62 22 pour connaître le montant de la participation familiale.
5. **Interne :** 115 € pour un aller-retour par semaine sur les services conventionnés par le Département des Côtes d'Armor. Les élèves internes peuvent prétendre au versement d'une allocation (dossier spécifique distribué courant octobre par les établissements disposant d'un internat).
   N.B. : Les élèves internes sont transportés dans la limite des places disponibles.

DUPLICATA

Coût 13 € par chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Merci d'inscrire le nom et le prénom de l'enfant au dos du chèque.

- En cas de perte ou de détérioration, remplir un imprimé de demande de duplicata disponible sur le site du Département des Côtes d'Armor www.cotesdarmor.fr ou sur simple demande en appelant le Département Infos Services 02 96 62 62 22.
- L'adresser au Service Transports du Département accompagné d'un chèque de 13 € à l'ordre du Trésor public.

Sécurité et discipline

1 - Montée et descente du car

Se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire de passage du car. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre après l'arrêt complet du véhicule. Tout élève doit être régulièrement inscrit et pouvoir présenter son titre de transport. À leur descente du car, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés que le véhicule soit suffisamment éloigné pour garantir une visibilité parfaite.

2 - Dans le car

LE PORT DE LA CEINTURE DE SÉCURITÉ EST OBLIGATOIRE DANS LES AUTOCARS.
Contravention de 135 € pour non port de la ceinture (articles R.412-1 et R.412-2 du code de la route).
Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
LES SACS, SERVIETTES, CARTABLES OU PAQUETS DE LIVRES doivent être placés SOUS LES SIÈGES ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

IL EST INTERDIT, NOTAMMENT :

- DE PARLER AU CONDUCTEUR SANS MOTIF VALABLE
- DE FUMER, DE VAPOTER OU D'UTILISER ALLUMETTES OU BRIQUETS
- DE JOUER, DE CRIER, DE PROJETER QUOI QUE SOIT
- DE TOUCHER, AVANT L'ARRÊT DU VÉHICULE, LES POIGNÉES, SERRURES OU DISPOSITIFS D'OUVERTURE DES PORTES AINSI QUE LES ISSUES DE SECOURS

SANCTIONS

En cas d'indiscipline, la carte de l'élève sera retirée par le conducteur ou le contrôleur et des sanctions pourront être prises par la collectivité. L'auteur de dégradations clairement identifié engagera la responsabilité pécuniaire de son représentant légal.

Le réseau de transport en Côtes d'Armor compte 400 circuits spécifiques scolaires, 20 lignes Tibus et 5 000 points d'arrêt.

20 entreprises assurent le transport quotidien de près de 30 000 élèves



La collectivité finance environ 90 % du coût réel du transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Transport scolaire - Dossier d'inscription 2017-2018

Votre réseau devient RÉGIONAL

Dossier à compléter

ÉLÈVE

NOM (en majuscules) ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ PRÉNOM (en majuscules) ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Sexe ☐ Féminin ☐ Masculin Né(e) le ...../...../.....

REPRÉSENTANT LÉGAL ☐ PÈRE ☐ MÈRE ☐ TUTEUR ☐ ASSISTANT(E) FAMILIAL(E)

NOM (en majuscules) ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ PRÉNOM (en majuscules) ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Adresse ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

CP ☐☐☐☐☐ Commune ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐ Garde Alternée

Tél. ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Portable ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Courriel..... @ .....

☐ J'accepte que mes coordonnées soient utilisées pour m'informer (via SMS ou courriel) des perturbations touchant les services de transport fréquentés par mon enfant. Les avis sont consultables sur le site du Département www.cotesdarmor.fr

SCOLARITÉ

Établissement scolaire 2016/2017 _____

Commune .....

Établissement .....

..... Classe .....

Établissement scolaire 2017/2018 _____

Serez-vous scolarisé(e) dans le même établissement ☐ OUI ☐ NON

Nom de l'établissement .....

CP et Commune .....

Type d'Ets ☐ Public ☐ Privé Élève ☐ 1/2 pensionnaire (ou externe) ☐ Interne

Classe

☐ Maternelle	☐ 6e	☐ 2nde	☐ 4e Pro	☐ 1re pro	☐ CAP 1 Agri	☐ Licence 1	☐ autre classe
☐ CP	☐ 5e	☐ 1re	☐ 3e Pro	☐ Term. pro	☐ CAP 2 Agri	☐ Licence 2	précisez.....
☐ CE1	☐ 4e	☐ Term.	☐ CAP 1	☐ Pré-apprenti (non rémunéré)	☐ 2nde Agri	☐ BTS 1	.....
☐ CE2	☐ 3e	☐ SEGPA	☐ CAP 2		☐ 1re Agri	☐ BTS 2	
☐ CM1		☐ ULIS	☐ 2nde pro		☐ Term Pro Agri	☐ DUT 1	
☐ CM2						☐ DUT 2	
☐ ULIS							

Langue 1 ..... Langue 2 .....

Spécialité ..... Option(s) .....

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE TRANSPORTS

Transporteur.....

Circuit N° .....

Point de montée .....

TRANSPORT 2017-2018

Transporteur.....

Circuit N° .....

Commune de montée.....

Point de montée .....

Subvention ☐ Accordée ☐ Refusée ☐ Partielle

Ets de référence.....

Km trajet..... ① Km subventionné..... ②

Km non subventionné ..... ③=①-②

Montant du surcoût..... €

IMPORTANT

Commune de montée .....

Point de montée .....

Liste des points de montée consultable sur www.cotesdarmor.fr (rechercher un trajet scolaire - webhoraires) ou en mairie.

Date du début de transport si inscription en cours d'année : ...../...../.....

Utiliserez-vous une correspondance pour effectuer votre trajet domicile/établissement scolaire ? ☐ NON ☐ OUI

Demi-tarif ou gratuité (voir page 2 et 3) pourront être appliqués en fonction des renseignements fournis

PAIEMENT

☐ **Prélèvement automatique**
Joindre impérativement le mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé et le relevé d'identité bancaire.
(1re inscription ou modification des coordonnées bancaires)

☐ **Paiement par chèque**
Joindre impérativement votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Agrafer la photo du demandeur ici

Frères et sœurs utilisant un service de transport

⚠ Demi-tarif ou gratuité (voir page 2 et 3) pourront être appliqués en fonction des renseignements fournis

Nom, Prénom	Établissement scolaire fréquenté

Le représentant légal certifie, après avoir pris connaissance des informations pages 1, 2 et 3, l'exactitude de ces renseignements.

Date .....

Signature

dp122• DCnir02 2017

Votre RÉSEAU devient RÉGIONAL

Côtes d'Armor le Département

④

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

1.2 Visuel de la carte scolaire

1.2.1 Carte scolaire tibus



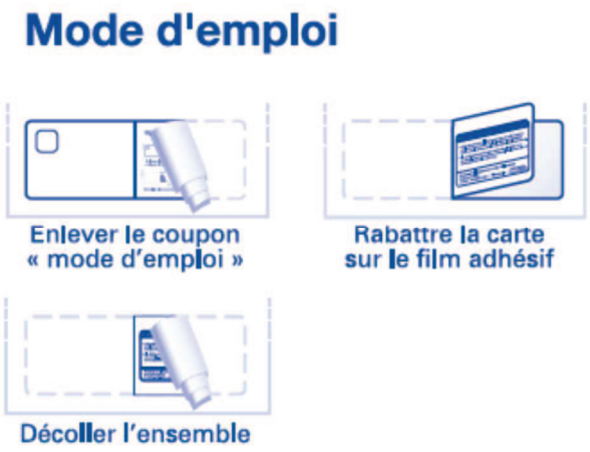

1.2.2 Carte scolaire circuits spéciaux



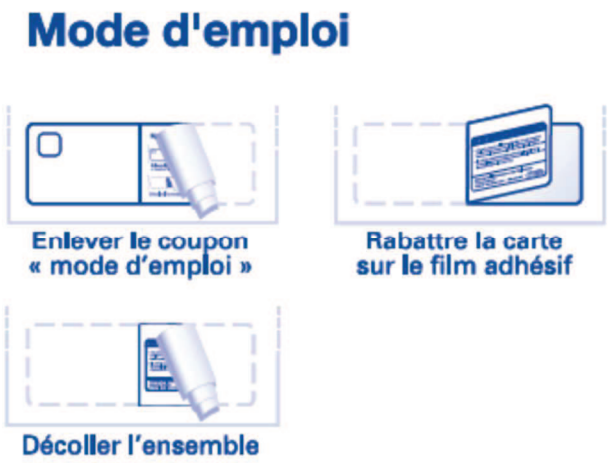

1.3 Règlement de transport scolaire des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Avril 2016

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

TRANSPORTS SCOLAIRES

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

SOMMAIRE

1. Objet du présent règlement 4

2. Organisation et financement des services départementaux 4

2.1. Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires par le Département 4

2.2. Cas particuliers 5

2.2.1. Transport à l'intérieur du périmètre de transport urbain de Saint-Brieuc Agglomération 5

2.2.2. Services de transport scolaire dont la gestion est confiée à des organisateurs de second rang (communes, syndicats de communes, associations, établissements scolaires…) 5

2.3. Conditions de création de points d'arrêt 5

3. Le transport des élèves costarmoricains externes et demi-pensionnaires 6

3.1. Les règles de subvention 6

3.2. La domiciliation 7

3.3. La participation familiale 7

3.3.1. Le montant de la participation familiale 7

3.3.1.1. Les élèves subventionnés 7

3.3.1.2. Les élèves bénéficiant d'un subventionnement partiel 7

3.3.1.3. Les élèves non subventionnés 8

3.3.1.4. Cas particuliers 8

3.3.2. Les modalités de paiement de la participation familiale sur les services départementaux 8

3.3.3. Règlement financier relatif au prélèvement automatique 9

3.3.3.1. Échéance du prélèvement 9

3.3.3.2. Changement de compte bancaire 9

3.3.3.3. Changement d'adresse du redevable 9

3.3.3.4. Échéances impayées 9

3.3.3.5. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique 10

3.3.3.6. Révocabilité du prélèvement 10

3.4. La carte KorriGo 10

3.5. Les modalités d'inscription aux transports scolaires départementaux et l'obtention du titre de transport 10

3.5.1. Sur les services spécifiques de transport scolaire et les lignes régulières Tibus 10

3.5.2. Cas particulier des élèves de Saint-Brieuc Agglomération utilisant un Tub et un Tibus 11

3.5.3. Sur les circuits scolaires des organisateurs secondaires 11

3.6. Le transport scolaire sur les lignes TER 11

3.6.1. Modalités d'inscription sur les lignes TER 11

3.6.2. Montant de la participation familiale sur les lignes TER 12

3.6.3. Les modalités de paiement de la participation familiale sur les lignes TER 12

3.7. L'utilisation des transports urbains de Saint-Brieuc Agglomération et de Saint-Malo Agglomération en complémentarité d'un transport Tibus ou TER 12

3.8. Le transport scolaire des élèves costarmoricains sur les services de transport des départements limitrophes ou régionaux 13

3.8.1. Modalités d'inscription sur les services des départements limitrophes ou régionaux 13

3.8.2. Montant de la participation familiale sur les services de transport des départements limitrophes ou régionaux 13

3.8.3. Modalités de paiement de la participation familiale sur les services de transport des départements limitrophes ou régionaux 14

3.8.4. Obtention des titres de transport sur les services de transport des départements limitrophes ou régionaux : 14

3.9. Les cas particuliers 14

3.9.1. Les stagiaires 14

3.9.2. Les apprentis 14

3.9.3. La scolarité en alternance 15

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3.9.4. Les correspondants 15
3.9.5. Les gardes alternées 15
3.9.6. Les élèves de primaires 15

4. Les élèves internes 15

4.1. L'indemnité allouée aux élèves internes 15
4.1.1. Les conditions d'attribution 15
4.1.2. Le montant et les modalités de versement de l'indemnité 16
4.1.3. Les modalités de demande d'indemnité 16
4.2. Le transport hebdomadaire des élèves internes sur les services de transport collectif 16

5. Les élèves et étudiants en situation de handicap ou fréquentant l'enseignement spécialisé 16

5.1. Conditions d'accès au dispositif de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap (ESH) 17
5.2. Conditions d'accès au dispositif de transport scolaire des élèves de l'enseignement spécialisé 17
5.3. Modes de transport 17
5.3.1. Avis favorable de la MDPH : l'élève n'est pas reconnu apte à prendre les transports en commun 17
5.3.2. Avis défavorable de la MDPH : élève scolarisé en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS primaire ou secondaire) ou section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) 17
5.4. Cas particulier des élèves ou étudiants en situation de handicap utilisant les transports en commun 18
5.5. Organisation des circuits collectifs scolaires de transports adaptés 18
5.6. Prise en charge du transport des élèves en périodes de stages 18
5.7. Remboursement des frais de transport aux familles utilisant leur véhicule personnel 19
5.7.1. Avis favorable de la MDPH : l'élève n'est pas reconnu autonome 19
5.7.2. Avis défavorable de la MDPH 19
5.8. Obligations des usagers des services de transports adaptés 19
5.8.1. Accompagnement des jeunes enfants 19
5.8.2. Discipline 19
5.8.3. Modifications des conditions des prise en charge 20

6. Le transport des autres usagers 20

6.1. Le transport des élèves domiciliés hors du département des Côtes-d'Armor 20
6.1.1. Règles de subventionnement 20
6.1.2. Les modalités d'inscription aux transports spécifiques scolaires organisés par le département des Côtes-d'Armor et l'obtention du titre de transport 20
6.1.3. Les modalités d'inscription sur le réseau Tibus 20
6.1.4. Les modalités de paiement de la participation familiale 20
6.1.4.1. Après accord de subventionnement du département d'origine 20
6.1.4.2. Après avis défavorable du département d'origine 21
6.2. Le transport des usagers non scolaires ou les scolaires en dehors de leur trajet domicile - établissement 21

7. Interruption des transports scolaires 21

8. Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés au transport scolaire 21

8.1. Les obligations du transporteur 21
8.2. Règlement à destination des élèves 22
8.2.1. Les règles de discipline 22
8.2.2. Les sanctions disciplinaires 23

9. Contacts 23

10. Annexes 24

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'Assemblée départementale a adopté ce règlement des transports scolaires et ses annexes. Il définit les règles et modalités de prise en charge des élèves en fonction de leur catégorie (demi-pensionnaires, internes, étudiants, élèves en situation de handicap…) et des réseaux de transport utilisés (lignes Tibus, lignes scolaires, lignes régionales, lignes organisées par les départements limitrophes, la SNCF …).

Ce document rappelle également les principes de discipline et de sécurité que doivent respecter les élèves usagers des services de transports scolaires.

À la disposition des familles, il est consultable dans les établissements scolaires, les mairies ou sur le site www.cotesdarmor.fr.

2. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Depuis 1984, le département des Côtes-d'Armor organise, gère et finance le transport des scolaires sur le territoire du département (en dehors de l'agglomération de Saint-Brieuc). Il est autorité organisatrice des transports de 1er rang et définit les conditions d'obtention du droit au transport, ainsi que les modalités d'organisation des transports scolaires, pour les élèves de la maternelle jusqu'au baccalauréat, sur les réseaux mis à disposition des usagers scolaires.

Le coût de ce transport s'élève, tous services confondus, à environ 850 € par élève et par an, financé à près de 90 % par le département des Côtes-d'Armor, qui consacre ainsi près de 24 millions d'euros par an pour faciliter l'accès à l'enseignement des jeunes Costarmoricains.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département définit les conditions d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires notamment en ce qui concerne :

- les modalités d'organisation des transports scolaires sur le territoire du département des Côtes-d'Armor, l'opportunité de création, de modification ou de suppression de lignes, circuits et points d'arrêt et les types d'établissements à desservir ;
- les conditions de prise en charge des usagers scolaires ainsi que la tarification applicable en fonction des critères établis par l'assemblée départementale ;
- les conditions d'exploitation des lignes scolaires sur le territoire des Côtes-d'Armor, le contrôle de la bonne exécution des services et le respect de la sécurité et de la discipline à l'intérieur des véhicules de transport.

2.1. LES RÉSEAUX DE TRANSPORT MIS À DISPOSITION DES USAGERS SCOLAIRES PAR LE DÉPARTEMENT

Les différents services mis en œuvre sur le département sont notamment :

- les services spécifiques scolaires départementaux ;
- les lignes régulières départementales Tibus ;
- le réseau TER en l'absence des deux réseaux départementaux spécifiques scolaires ou Tibus ;
- les services de transport gérés localement par des organisateurs de second rang ;
- les services spécifiques scolaires des départements limitrophes ;
- les lignes régulières des départements limitrophes ;
- les lignes régionales ;
- les services urbains de Saint-Brieuc Agglomération et de Saint-Malo Agglomération ;
- les services de transport adapté mis en place à l'intention des élèves et étudiants en situation de handicap ou de l'enseignement spécialisé qui ne peuvent emprunter les réseaux de transport précités.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Les itinéraires et les horaires des services spécifiques scolaires, des lignes régulières Tibus et Illenoo ainsi que des lignes régionales sont consultables sur :

- le site Internet du Département, www.cotesdarmor.fr, « rechercher un trajet scolaire – webhoraires » ou en appelant Info Service au n° Azur 0 810 810 222 ;
- ainsi que sur le site www.tibus.fr ou la centrale de mobilité et d'information au n° Azur 0 810 22 22 22 pour les lignes Tibus.

2.2. CAS PARTICULIERS

2.2.1. TRANSPORT À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE TRANSPORT URBAIN DE SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION

Le transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de Saint-Brieuc Agglomération et scolarisés à l'extérieur du périmètre de transport urbain ou, à l'inverse, domiciliés à l'extérieur de l'agglomération et scolarisés à l'intérieur du PTU, relève de la compétence du Département.

Le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein du périmètre de transport urbain, ne relève pas de la compétence du Département mais de Saint-Brieuc Agglomération.

Les inscriptions à ces transports doivent se faire auprès du point Tub de Saint-Brieuc Agglomération, 8 place Du Guesclin, 22000 Saint-Brieuc.

La liste des communes de Saint-Brieuc Agglomération figure en annexe.

2.2.2. SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DONT LA GESTION EST CONFIÉE À DES ORGANISATEURS DE SECOND RANG (COMMUNES, SYNDICATS DE COMMUNES, ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES…)

Ces services de transport scolaire relèvent de la compétence du Département mais sont gérés localement par des organisateurs de second rang (ou organisateurs secondaires) auxquels ont été confiées par convention certaines attributions (inscriptions, encaissement des participations familiales, surveillance dans les véhicules, …).

Il s'agit des services :

- desservant les écoles élémentaires et maternelles ;
- desservant certains établissements scolaires de l'enseignement secondaire (collèges et lycées).

Les inscriptions à ces transports doivent se faire auprès de chacun des organisateurs secondaires.

La liste des organisateurs secondaires figure en annexe.

2.3. CONDITIONS DE CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT

La création de points d'arrêt sur les circuits gérés par le Département pour l'année scolaire est autorisée par le Président du Conseil départemental qui y associe le maire concerné.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- l'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou a proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité ;
- l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour) ;
- hors agglomération, une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaires (collèges et lycées) ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- en agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêt est portée à 1 km.

Tout arrêt effectué par le transporteur, sans autorisation préalable du Département, est appelé « arrêt de complaisance » et est strictement interdit.

La demande de création d'arrêt doit émaner obligatoirement de la mairie de la commune de résidence du demandeur. Elle doit comporter :

- le courrier original de la famille demandeuse ;
- un extrait de carte ou un plan indiquant précisément l'endroit souhaité pour un arrêt ;
- l'avis du maire : favorable ou non, mentionnant obligatoirement le nombre d'élèves concernés par la demande.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit parvenir à la maison du Département de secteur au plus tard le 30 juin. Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après cette date et avant le 31 juillet seront instruites après la rentrée scolaire. Les demandes déposées entre le 1er août et le 31 octobre feront l'objet d'un examen au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de la Toussaint.

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour des élèves ne fréquentant pas un établissement correspondant à la sectorisation des transports scolaires.

La liste des maisons du Département et des communes figure en annexe.

Les demandes d'aménagement de circuits adressées après le 1er novembre de l'année scolaire seront examinées lors de la préparation de la rentrée scolaire suivante, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changement d'établissement.

Pour les arrêts sur voies communales, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, à la charge des communes concernées.

Dans ce cas la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires. En outre si la commune souhaite implanter un abribus, elle devra solliciter l'avis du Département qui vérifiera la localisation de l'arrêt.

3. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES COSTARMORICAINS EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

3.1. LES RÈGLES DE SUBVENTION

Les élèves de l'enseignement élémentaire doivent fréquenter l'école de la commune ou celle de rattachement, sauf en cas d'accord signé du maire de la commune de domicile. Ils ne sont admis sur des transports scolaires organisés pour les collèges et lycées qu'en cas d'absence de transport communal et dans la limite des places disponibles.

Les élèves de l'enseignement pré-élémentaire (écoles maternelles) doivent fréquenter l'école de la commune ou celle de rattachement, sauf en cas d'accord signé du maire. Ils sont pris en charge à compter du jour de leur troisième anniversaire sur les services mis en place pour la desserte des écoles élémentaires et maternelles. Leur subventionnement est lié à la présence obligatoire d'un accompagnateur dans le car, à la charge de l'organisateur secondaire. Ils ne sont admis sur des transports scolaires organisés pour les collèges et lycées qu'en cas d'absence de transport communal et dans la limite des places disponibles.

Les élèves de l'enseignement secondaire du premier cycle (collèges) doivent résider à 3 km et plus de l'établissement scolaire et fréquenter le collège défini par les secteurs des transports scolaires. Pour les élèves scolarisés en dehors du secteur de transport scolaire, la subvention est calculée par rapport au collège public de référence et peut entraîner un surcoût (voir paragraphe 3.3.1.2 Les élèves bénéficiant d'un subventionnement partiel). La liste des secteurs scolaires figure en annexe.

Les élèves de l'enseignement secondaire du second cycle (lycées) doivent résider à 3 km et plus de l'établissement scolaire et fréquenter le lycée public ou privé sous contrat d'association avec le ministère

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture, dispensant l'enseignement choisi, le plus proche de leur domicile.

Les élèves de l'enseignement supérieur doivent être domiciliés dans les Côtes-d'Armor et résider à 3 km minimum de leur établissement d'enseignement. Ils bénéficient du subventionnement de leur transport au cours des deux premières années de leurs études supérieures suivant l'obtention de leur baccalauréat.

3.2. LA DOMICILIATION

Pour pouvoir bénéficier des transports mis à disposition par le Département en tant qu'élève ou étudiant costarmoricain, le représentant légal de l'élève ou l'élève si celui-ci est majeur doit avoir sa domiciliation principale en Côtes-d'Armor.

3.3. LA PARTICIPATION FAMILIALE

3.3.1. LE MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

La participation familiale est une tarification forfaitaire appliquée à l'élève avec une dégressivité en fonction du nombre d'enfants.

Ce tarif est fixé en fonction de l'évolution du coût moyen de transport à l'élève par délibération du Département.

Aucune réduction de la participation familiale, qui ne représente qu'une part marginale du coût du service pris en charge par le Département, ne peut être accordée, sauf pour des raisons d'ordre médical, un déménagement, un arrêt de la scolarité. En ce cas, la participation est proratisée au nombre de mois d'utilisation du transport. En cas d'inscription en cours d'année suite à un déménagement ou à un changement de scolarité, la participation familiale est proratisée au nombre de mois d'utilisation du transport.

Hormis pour des nécessités de correspondances, il ne sera délivré qu'un seul titre de transport.

3.3.1.1. LES ÉLÈVES SUBVENTIONNÉS

Le montant annuel de la participation familiale est fixé à 115 € (11,50 €/mois).

Le 3ème enfant d'une même famille (même foyer et même adresse) utilisant les transports scolaires bénéfice d'un demi-tarif ; la gratuité est accordée à partir du 4ème enfant.

3.3.1.2. LES ÉLÈVES BÉNÉFICIANT D'UN SUBVENTIONNEMENT PARTIEL

Les collégiens qui ne fréquentent pas le collège défini par les secteurs de transport scolaire sans pouvoir justifier d'un motif pédagogique dûment établi par l'éducation nationale peuvent être partiellement pris en charge au titre de la subvention transport : un surcoût est alors appliqué. Ce surcoût est calculé en fonction du collège de référence et son calcul est basé sur la différence entre la distance domicile-collège de référence et la distance point de montée-collège fréquenté.

Le montant annuel de ce surcoût est calculé comme suit :

- 15 €/km non subventionné jusqu'au 10ème kilomètre ;
- 7 €/km non subventionné à partir du 11ème kilomètre.

Exemple : un élève domicilié à 5 km de son collège de référence et fréquentant sans motif pédagogique un établissement situé à 17 km (soit une différence de distance de 12 km) aura un surcoût de 10 km x 15 €/km + 2 km x 7 €/km soit un surcoût de 164 € portant sa participation familiale totale à 279 € (115 € + 164 €).

Les règles de dégressivité visées au 3.3.1.1 s'appliquent uniquement sur la fraction de 115 €.

La participation familiale des élèves partiellement subventionnés est plafonnée à 400 €.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

L'éventuelle proratisation de la participation familiale dans les cas visés ci-dessus s'applique sur l'ensemble de la participation familiale (115 € + surcoût).

3.3.1.3. LES ÉLÈVES NON SUBVENTIONNÉS

Les élèves ne bénéficiant pas de la subvention transport peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, sur des services spécifiques de transport scolaire existants, moyennant le versement d'une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 400 € (40 €/mois).

Les règles de dégressivité visées au 3.3.1.1 ne s'appliquent pas aux élèves non subventionnés.

Les élèves non subventionnés ne relèvent du Département que s'ils sont transportés sur les circuits spécifiques scolaires du Département des Côtes-d'Armor (circuits organisés par le Département ou par les organisateurs secondaires auxquels le Département a délégué le transport scolaire).

3.3.1.4. CAS PARTICULIERS

Les élèves dont le trajet domicile-établissement scolaire nécessite une correspondance (SNCF + circuit scolaire, ligne régulière + circuit scolaire, 2 circuits scolaires) devront s'acquitter de la participation familiale dans les conditions normales.

Les élèves suivant une formation en alternance (scolarité en alternance ou apprentissage sans rémunération) et utilisant le transport une semaine sur deux devront s'acquitter de 50 % de la participation familiale (adresser un justificatif).

Les élèves en garde alternée utilisant le transport une semaine sur deux devront s'acquitter de 50 % de la participation familiale (joindre une demande écrite).

Inscription en cours d'année : prendre contact avec le Département au n° Azur 0 810 810 222 pour connaître le montant de la participation familiale.

Le montant de la participation familiale sera majoré de 30 € pour les élèves dont l'inscription sera parvenue au Service Transports après les dates indiquées aux paragraphes ci-dessous.

3.3.2. LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Les familles s'acquittent de ce montant au moment de l'inscription :

- soit par paiement fractionné sous la forme de trois prélèvements automatiques aux dates indicatives suivantes :
  - le premier au mois de novembre d'un montant de 46 €,
  - le second au mois de février d'un montant de 34,50 €,
  - le dernier au mois de avril d'un montant de 34,50 €.
- par chèque unique à l'ordre du Trésor Public lors de l'envoi du dossier d'inscription ou de réinscription ;
- soit, à titre exceptionnel dûment justifié, en numéraires, au moment de l'inscription, par paiement direct auprès du régisseur des recettes de transport scolaire au service transports du département des Côtes-d'Armor.

Cas des élèves subventionnés partiellement :

Le règlement du surcoût s'effectuera sur les prélèvements de février et avril. En cas de règlement par chèque, le règlement du surcoût s'effectuera à réception de la facture correspondante.

Cas des élèves non subventionnés :

Le règlement de la participation familiale s'effectuera par chèque, par prélèvements ou par titres de perception.

Paiement de la majoration de 30 € pour inscription tardive :

Le règlement se fera à la première échéance du règlement de la participation familiale (1er prélèvement ou chèque).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3.3.3. RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

3.3.3.1. ÉCHÉANCE DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement s'effectuera à échéance respective des dates figurant sur le dossier d'inscription de l'année scolaire considérée et le compte devra être approvisionné en conséquence.

En cas d'anomalie au 1er prélèvement, la famille devra régulariser la situation dans les plus brefs délais auprès de la PAIERIE DÉPARTEMENTALE – 7 boulevard Edouard Prigent - CS 72374 - 22023 Saint-Brieuc CEDEX 1.

Toute demande parvenue après le 20 septembre fera l'objet de deux prélèvements aux 2ème et 3ème échéances.

Toute demande parvenue après le 20 décembre fera l'objet d'un prélèvement unique à la 3ème échéance.

3.3.3.2. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque pour le paiement des transports scolaires est tenu d'établir un nouveau mandat de prélèvement SEPA renseigné et signé (+ 1 RIB agrafé au formulaire) et de le transmettre avec un courrier explicatif au :

Département des Côtes-d'Armor
Direction des infrastructures et des déplacements
Service transports
Espace Coëtquen
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Cette modification devra être signalée au moins 2 mois avant la date de prélèvement figurant au dossier d'inscription.

3.3.3.3. CHANGEMENT D'ADRESSE DU REDEVABLE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le service transports du Département. Tout changement de situation conduisant à l'inutilité de la carte en cours d'année et non déclaré par le représentant légal, ne peut donner lieu à une interruption du prélèvement dès lors que la mise en recouvrement est amorcée.

La carte de transport scolaire de l'enfant doit impérativement être retournée au service transports et aucun remboursement ne pourra être effectué.

3.3.3.4. ÉCHÉANCES IMPAYÉES

En cas de défaut de paiement d'une échéance par prélèvement, l'aménagement de paiement autorisé sera rompu. Un titre de perception sera émis pour le recouvrement de la somme restant due. La Paierie Départementale sera l'interlocuteur du redevable pour ce paiement. Il devra sans tarder répondre au titre exécutoire qui lui sera adressé par la Paierie afin de régulariser sa situation. À défaut, des poursuites seront engagées à son encontre.

Les frais pouvant en résulter resteront à sa charge.

Contact : Paierie départementale
7 boulevard Édouard Prigent
22023 Saint-Brieuc cedex 1
Tél. 02 96 77 00 80.

De son côté, le Département se réserve le droit d'interdire l'accès au car pour absence de paiement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3.3.3.5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, ce contrat est automatiquement reconduit pour l'année scolaire suivante.

3.3.3.6. RÉVOCABILITÉ DU PRÉLÈVEMENT

Le mandat de prélèvement SEPA donné est révocable à tout moment

3.4. LA CARTE KORRIGO

Plusieurs réseaux de transport ont mis en place une solution billettique comme support des titres de transport. Il s'agit d'une carte à puce dite carte KorriGo, la carte bretonne des déplacements, fonctionnant par une technologie sans contact. Le titre de transport qu'elle contient est « compostée » électroniquement après présentation à un appareil de validation à la montée dans le véhicule ou bien en gare.

La carte KorriGo est interopérable, cela signifie qu'elle peut héberger des titres de transport de différents réseaux. Ainsi, un élève bénéficiant au titre du transport scolaire d'un abonnement SNCF, pourra, moyennant l'achat de titres et leur chargement sur la carte, l'utiliser par exemple sur le réseau Tub de Saint-Brieuc Agglomération.

Les réseaux de transport fonctionnant avec la carte KorriGo et assurant du transport scolaire pour les élèves costarmoricains sont :

- les Tub de Saint-Brieuc Agglomération ;
- les TER de la Région Bretagne (à l'exclusion des liaisons routières) ;
- les lignes régulières Illenoo d'Ille-et-Vilaine (y compris la ligne Rennes - Loudéac).

Les autres réseaux de transport bretons fonctionnant avec la carte KorriGo sont les réseaux urbains de Rennes, Brest, Quimper et Lorient.

La carte KorriGo a une durée de validité de plusieurs années (généralement 4 ans à 5 ans selon le réseau de transport) et doit par conséquent être conservée d'une année sur l'autre. En revanche, le titre de transport délivré pour le transport scolaire n'est délivré que pour un temps déterminé (le plus souvent l'année scolaire) : il appartient donc aux familles de s'inscrire chaque année et ce conformément aux modalités précisées dans ce règlement.

3.5. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DÉPARTEMENTAUX ET L'OBTENTION DU TITRE DE TRANSPORT

3.5.1. SUR LES SERVICES SPÉCIFIQUES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET LES LIGNES RÉGULIÈRES TIBUS

Une rubrique « services en ligne » sur le site Internet www.cotesdarmor.fr permet une inscription ou une réinscription des élèves aux transports scolaires et un suivi en ligne des étapes de l'instruction du dossier de l'élève.

La procédure d'inscription ou de réinscription est dans ce cas prolongée sans majoration de 30 € jusqu'au 31 juillet.

En cas de renouvellement de l'inscription :

Les familles n'ayant pas effectué à la rentrée scolaire précédente une inscription en ligne recevront à domicile, au cours du mois de mai, le formulaire prérempli qui sera à renvoyer, complété et/ou modifié, au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juin.

Les familles ayant effectué à la rentrée scolaire précédente une inscription en ligne recevront un message électronique les informant de l'ouverture du service en ligne.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

En cas de rentrée en 6ème :

Un formulaire d'inscription sera remis à l'élève par l'école primaire qu'il fréquente. Ce formulaire sera à renvoyer dûment complété au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juin.

En cas de 1ère inscription :

Un formulaire d'inscription peut être téléchargé sur www.cotesdarmor.fr ou peut être obtenu sur simple demande au n° Azur 0 810 810 222. Ce formulaire sera à renvoyer dûment complété au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juillet.

Une majoration de 30 € sera appliquée pour toute inscription papier effectuée au-delà du 15 juillet et pour toute inscription en ligne effectuée après le 31 juillet.

Les titres de transport seront adressés au domicile des élèves à partir du 15 août.

DUPLICATA : En cas de perte ou de détérioration de la carte de transport, remplir un imprimé de demande de duplicata disponible sur le site www.cotesdarmor.fr ou sur simple demande en appelant le n° Azur 0 810 810 222. L'adresser au service transports du département des Côtes-d'Armor accompagné d'un chèque de 13 € à l'ordre du Trésor Public. Les duplicata pour les élèves utilisant le réseau TER doivent être sollicités en gare au tarif en vigueur.

3.5.2. Cas particulier des élèves de Saint-Brieuc Agglomération utilisant un Tub et un Tibus

Les élèves demi-pensionnaires résidant sur le périmètre de transport urbain de Saint-Brieuc Agglomération et fréquentant un établissement scolaire en dehors de ce périmètre dispensant un enseignement qui n'existe pas sur le périmètre de transport urbain (de manière pratique, il s'agit du lycée de la Ville Davy à Quessoy, de la Closerie à Saint-Quay-Portrieux et les lycées de Quintin) et ayant à utiliser un Tub et un Tibus doivent se présenter au point Tub de Saint-Brieuc Agglomération, 8 place Du Guesclin, 22000 Saint-Brieuc.

3.5.3. Sur les circuits scolaires des organisateurs secondaires

Les inscriptions et les réinscriptions sont effectuées auprès des organisateurs secondaires dont la liste et les coordonnées figurent en annexe. Les modalités de paiement des participations familiales sont déterminées par chaque organisateur secondaire.

3.6. Le transport scolaire sur les lignes TER

Les élèves et étudiants empruntant une ligne SNCF pour se rendre à leur établissement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un abonnement scolaire réglementé (ASR) subventionné par le Département, sur la base d'un aller et retour quotidien.

Pour prétendre à cette subvention, il est nécessaire :

- que le trajet effectué soit quotidien ; il ne concerne donc que les élèves demi-pensionnaires (ou le cas échéant externes) ;
- que le collège ou le lycée fréquenté soit l'établissement public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture le plus proche du domicile, lui assurant l'enseignement choisi ; dans le cas contraire, une subvention partielle peut lui être accordée (cf. 3.3.1.2).

Les demandes d'abonnements ASR pour l'année devront être dans la mesure du possible, effectuées pour le 15 juin.

3.6.1. Modalités d'inscription sur les lignes TER

En cas de renouvellement de l'inscription :

Les élèves recevront à leur domicile un dossier d'inscription (liasse ASR comportant 6 feuillets).

En cas de 1ère inscription :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le dossier d'inscription (liasse ASR comportant 6 feuillets) et le formulaire KorriGo sont à retirer au secrétariat de l'établissement scolaire à partir du 15 mai.

Dans les 2 cas, les liasses ASR dûment complétées par les familles et accompagnées de 2 photographies devront être visées par l'établissement scolaire qui se chargera d'adresser au service transports du département des Côtes-d'Armor les 5 premiers feuillets, le feuillet n° 6 étant destiné à l'élève (il ne vaut pas titre de transport, mais constitue une preuve de dépôt).

Après examen des droits à subvention, les dossiers éligibles seront dirigés vers les services de la SNCF qui se chargeront du rechargement de la carte KorriGo en possession de l'élève (en cas de réinscription) ou de l'établissement d'une carte KorriGo qui sera à retirer au guichet de la gare SNCF choisie par la famille lors de l'inscription (1ère inscription).

La carte KorriGo est valable pour une durée de 4 ans et doit impérativement être conservée d'une année sur l'autre.

En revanche, la réinscription aux transports scolaires doit être effectuée avant chaque rentrée scolaire par l'intermédiaire de la liasse ASR adressée par le département des Côtes-d'Armor.

Une majoration de 30 € sera appliquée pour toute inscription effectuée au-delà du 15 juillet.

3.6.2. MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LES LIGNES TER

Le montant de la participation familiale est identique pour l'utilisation des lignes SNCF (cf. 3.3.1 Le montant de la participation familiale).

3.6.3. LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LES LIGNES TER

Le règlement de la participation familiale s'effectue en deux paiements de 57,50 € au guichet de la gare de retrait du titre de transport.

Cas des élèves subventionnés partiellement :

Le règlement du surcoût s'effectuera à réception de la facture correspondante adressée à la famille par le service transports du département des Côtes-d'Armor.

3.7. L'UTILISATION DES TRANSPORTS URBAINS DE SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION ET DE SAINT-MALO AGGLOMÉRATION EN COMPLÉMENTARITÉ D'UN TRANSPORT TIBUS OU TER

L'utilisation, en complémentarité d'un transport Tibus ou TER, du réseau Tub de Saint-Brieuc Agglomération ou KSMA de Saint-Malo Agglomération, peut donner lieu, sous certaines conditions, à la délivrance d'une attestation du Département permettant à l'élève de bénéficier de la gratuité du transport sur ce réseau pour le trajet depuis la gare routière ou ferroviaire vers les établissements scolaires.

Les élèves domiciliés en dehors du périmètre de transport urbain de Saint-Brieuc Agglomération concernés doivent relever exclusivement de l'enseignement du 2nd degré (collège ou lycée) scolarisés dans les établissements scolaires de Plérin, Ploufragan et Saint-Brieuc, éloignés de la gare SNCF, à savoir :

- CFA, AFOBAT et MFR de Plérin ;
- Collège La Grande Métaierie, CFA et ISTA de Ploufragan ;
- collège J. Racine, collège L. De Vinci de Saint-Brieuc.

Les élèves domiciliés dans le périmètre de transport urbain de Saint-Brieuc Agglomération et scolarisés en dehors de Saint-Brieuc Agglomération doivent pour pouvoir prétendre à une carte Tub relais, habiter à plus de 2 km de la gare SNCF.

Les élèves bénéficiaires de cette carte Tub relais recevront à leur domicile une attestation délivrée par le service transports du département des Côtes-d'Armor à présenter au point Tub de Saint-Brieuc Agglomération, 8 place Du Guesclin, 22000 Saint-Brieuc, qui se chargera de délivrer les titres de transport.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Les élèves domiciliés en dehors du périmètre de transport urbain de Saint-Malo Agglomération doivent être scolarisés au lycée maritime Florence Arthaud.

Les étudiants ne peuvent prétendre à la délivrance de ces cartes.

3.8. LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES COSTARMORICAINS SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES OU RÉGIONAUX

Les services concernés sont les suivants :

- les circuits spécifiques scolaires des départements limitrophes ;
- la ligne régionale Saint-Brieuc - Loudéac - Pontivy - Vannes - Lorient ;
- la ligne régionale Loudéac - Rennes ;
- les lignes interurbaines Illenoo du département d'Ille-et-Vilaine.

Le service d'inscription en ligne n'est pas disponible pour ces services.

3.8.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LES SERVICES DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES OU RÉGIONAUX

En cas de renouvellement de l'inscription :

Les familles recevront à domicile, au cours du mois de mai, le formulaire prérempli qui sera à renvoyer, complété et/ou modifié, au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juin.

En cas de rentrée en 6ème :

Un formulaire d'inscription sera remis à l'élève par l'école primaire qu'il fréquente. Ce formulaire sera à renvoyer dûment complété au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juin.

En cas de 1ère inscription :

Un formulaire d'inscription peut être téléchargé sur www.cotesdarmor.fr ou peut être obtenu sur simple demande au n° Azur 0 810 810 222. Ce formulaire sera à renvoyer dûment complété au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juillet.

Cas particulier des élèves empruntant :

- les lignes Illenoo du département d'Ille-et-Vilaine ;
- la ligne régionale Loudéac – Rennes.

Ces élèves bénéficieront d'une carte à puce KorriGo contenant leur abonnement scolaire. Cette carte leur permettra d'avoir accès à la ligne qu'ils empruntent, pendant les périodes scolaires, à raison d'un aller et retour par jour entre leur commune de résidence et leur établissement scolaire. Bien que l'abonnement soit valable pour l'année scolaire, la carte KorriGo a une durée de validité de 4 ans. Elle doit donc impérativement être conservée d'une année sur l'autre.

En revanche, la réinscription aux transports scolaires doit être effectuée avant chaque rentrée scolaire par l'intermédiaire du dossier adressée par le département des Côtes-d'Armor.

Pour les nouvelles inscriptions : un formulaire KorriGo, obtenu sur simple demande au n° Azur 0 810 810 222, doit être joint au dossier d'inscription du département des Côtes-d'Armor.

3.8.2. MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES OU RÉGIONAUX

Se reporter au paragraphe 3.3.1 Le montant de la participation familiale.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3.8.3. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES OU RÉGIONAUX

Se reporter au paragraphe 3.3.1 Le montant de la participation familiale.

Une majoration de 30 € sera appliquée pour toute inscription effectuée au-delà du 15 juillet.

3.8.4. OBTENTION DES TITRES DE TRANSPORT SUR LES SERVICES DE TRANSPORT DES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES OU RÉGIONAUX :

Pour les circuits spécifiques scolaires du département d'Ille et Vilaine, les titres seront adressés au domicile des élèves par le conseil départemental de ce département (service des transports - tél. 0811 02 35 35).

Pour les circuits spécifiques du département du Morbihan, les titres seront à retirer auprès des organisateurs locaux dont la liste figure en annexe.

Pour les lignes Illenoo du département d'Ille-et-Vilaine et les lignes régionales, les titres seront adressés au domicile des élèves par le département des Côtes-d'Armor (service transports).

Pour les lignes de transport de Morlaix Communauté, les titres seront adressés par le service transports de Morlaix Communauté (Tél. 0 800 88 10 87).

DUPLICATA : les demandes de duplicata sont à formuler auprès de l'organisateur ayant délivré le titre de transport.

3.9. LES CAS PARTICULIERS

3.9.1. LES STAGIAIRES

L'élève subventionné qui effectue un stage, dans le cadre de sa scolarité, peut avoir à emprunter un service de transport autre que celui qu'il utilise quotidiennement. Il peut bénéficier de la gratuité sur les services scolaires et lignes interurbaines, **dans la limite des places disponibles**.

Dans le cas où l'élève n'est pas titulaire d'un titre de transport délivré par le Département, la gratuité sur les services à usage exclusif scolaire ne s'applique que si la durée du stage est inférieure à 15 jours. Au-delà, l'élève doit souscrire un abonnement payant auprès du Département, dont le montant est de 11,50 € par mois.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours à l'avance au Département et préciser la(s) période(s) et le(s) lieu(x) du stage.

La prise en charge des transports pour stage s'effectue pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires telles que définies dans le calendrier scolaire de l'éducation nationale.

3.9.2. LES APPRENTIS

Les élèves scolarisés dans un CFA (centre de formation des apprentis) peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire subventionné dès lors qu'ils sont en préapprentissage non rémunéré. Un demi-tarif est appliqué pour une utilisation des transports une semaine sur deux.

Les apprentis rémunérés ne peuvent prétendre bénéficier de la carte de transport scolaire subventionné.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

3.9.3. LA SCOLARITÉ EN ALTERNANCE

Les élèves scolarisés en alternance peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire subventionné. Un demi-tarif est appliqué pour une utilisation des transports une semaine sur deux.

3.9.4. LES CORRESPONDANTS

Les correspondants, dans le cadre d'échanges, bénéficient de la gratuité sur les services de transport organisés par le Département s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'une carte de transport subventionnée du Département et si leur séjour n'excède pas un mois.

Si le séjour dépasse ce délai d'un mois, une participation forfaitaire mensuelle d'un montant de 11,50 € sera facturée aux familles accueillantes.

Une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour et **valable dans la limite des places disponibles du service emprunté**, est délivrée par le Département à l'élève partenaire sur le service emprunté par l'élève accueillant.

Les correspondants ont la qualité d'élèves au sein de l'établissement scolaire de l'élève qui les reçoit.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite, pour être effective, doit parvenir trois semaines à l'avance au Département précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève, qui l'accueille ainsi que la commune de résidence et la durée du séjour.

3.9.5. LES GARDES ALTERNÉES

Les élèves en garde alternée utilisant le transport une semaine sur deux bénéficient d'un demi-tarif. Une demande écrite doit dans ce cas être jointe au dossier d'inscription.

Lorsque le transport doit s'effectuer sur deux services différents, il pourra leur être délivré une deuxième titre de transport, sur demande écrite jointe au dossier d'inscription.

3.9.6. LES ÉLÈVES DE PRIMAIRES

Pour des raisons de sécurité et en l'absence d'accompagnateur, les élèves de maternelle ne sont pas admis à bord des services Tibus et des services spécifiques scolaires du Département. Ils sont en revanche admis sur les services gérés par les organisateurs secondaires.

Sur les services spécifiques scolaires du Département, les élèves de l'enseignement élémentaires ne sont admis que dans la limite des places disponibles et sous réserve de l'accord du maire de leur commune de résidence lorsque cette dernière est pourvue d'une école primaire.

4. LES ÉLÈVES INTERNES

4.1. L'INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX ÉLÈVES INTERNES

4.1.1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le département des Côtes-d'Armor n'organise pas de services spécifiques de transport pour les élèves scolarisés en internat, mais, dans le cadre d'une politique volontariste, il apporte aux familles une aide pour le transport des élèves internes respectant les critères suivants :

- le représentant légal de l'élève doit être domicilié dans les Côtes-d'Armor ;
- l'élève doit relever de l'enseignement secondaire (à l'exclusion de l'enseignement supérieur) ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- l'élève doit être scolarisé dans l'établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture le plus proche de son domicile et distant de + de 10 km, pouvant le recevoir en qualité d'interne et dispensant l'enseignement choisi ;
- les élèves internes logés en dehors de l'internat peuvent également bénéficier de cette allocation.

NB : les élèves résidant dans le périmètre de transport urbain de Saint-Brieuc Agglomération doivent impérativement être scolarisés en dehors de ce périmètre de transport urbain pour prétendre à l'obtention de l'indemnité.

Les familles d'accueil ne peuvent prétendre à l'attribution de cette indemnité pour les élèves qu'elles accueillent.

4.1.2. LE MONTANT ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité dépend de la distance entre le domicile et l'établissement. Il s'élève à :

- 46 € si la distance domicile – établissement scolaire est comprise entre 11 et 30 km ;
- 77 € si elle est comprise entre 31 et 50 km ;
- 107 € si elle est comprise entre 51 et 100 km ;
- 153 € si elle est supérieure à 100 km.

Cette allocation est versée en une seule fois au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours, sous réserve de 6 mois minimum de scolarité en qualité d'interne.

4.1.3. LES MODALITÉS DE DEMANDE D'INDEMNITÉ

Le dossier de demande d'indemnité est disponible au secrétariat de l'établissement scolaire vers la fin du mois d'octobre, ou téléchargeable sur le site www.cotesdarmor.fr.

Dûment complété par les familles, il doit être remis au secrétariat de l'établissement scolaire **accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal**.

Après instruction du dossier par le service transports du département des Côtes-d'Armor, un courrier sera adressé à la famille, mentionnant la suite accordée à la demande.

La date limite de demande d'indemnité est fixée au 31 janvier. Au-delà de cette date, le dossier ne sera pas examiné.

4.2. LE TRANSPORT HEBDOMADAIRE DES ÉLÈVES INTERNES SUR LES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

Les élèves utilisant le réseau de transport collectif s'acquittent de l'intégralité de la participation familiale (115 €) pour un aller et retour par semaine et bénéficient d'une indemnité plafonnée à 46 €.

Les modalités d'inscription des élèves internes sur les services de transport collectif sont identiques à celles des élèves externes ou demi-pensionnaires. Se reporter au paragraphe 3 Le transport des élèves costarmoricains externes et demi-pensionnaires

Sur les circuits spécifiques scolaires du réseau départemental, les élèves internes sont transportés dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

5. LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU FRÉQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Aux termes des articles R. 213-13 à R. 213-16 du code de l'éducation, le Département a pour obligation la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, si la gravité de leur handicap ne leur permet pas d'utiliser les transports en commun.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

5.1. CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ESH)

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- le représentant légal ou l'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans les Côtes-d'Armor ;
- être âgé de 3 ans et plus ;
- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (article R.213-13 du code de l'éducation) ;
- avoir un handicap, médicalement reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun (scolaires ou non) existants pour se rendre à l'établissement scolaire ;
- avoir adressé un dossier de demande complet au Département.

5.2. CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Les élèves scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS primaire ou secondaire) ou section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) peuvent également prétendre à certains des dispositifs prévus pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

5.3. MODES DE TRANSPORT

Le mode de prise en charge du transport scolaire sera proposé à la famille par le Département au vu de l'évaluation médicale établie par un médecin de la MDPH.

5.3.1. AVIS FAVORABLE DE LA MDPH : L'ÉLÈVE N'EST PAS RECONNU APTE À PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN

Si la famille utilise son véhicule personnel ou un autre moyen de transport, elle percevra une aide financière, pour le remboursement des frais kilométriques, selon les modalités précisées au 5.7.

Si la famille ne peut pas utiliser son véhicule personnel, un transport adapté collectif sera mis en place. Les frais seront pris en charge en totalité.

5.3.2. AVIS DÉFAVORABLE DE LA MDPH : ÉLÈVE SCOLARISÉ EN UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS PRIMAIRE OU SECONDAIRE) OU SECTION D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL ADAPTÉ (SEGPA)

La prise en charge des transports scolaires par le Département sera proposé à la famille dans l'ordre de priorité suivante :

- intégration dans un car scolaire : une participation financière de 115 € sera demandée à la famille, payable selon les modalités prévues à l'article 3.3.2 du présent règlement ; cette disposition ne concerne pas les élèves d'ULIS primaire ;
- si la famille utilise son véhicule personnel et en l'absence de transports en commun, elle percevra une aide financière, pour le remboursement des frais kilométriques, selon les modalités précisées au 5.7.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- prise en charge par un transport collectif adapté mis en place par le Département, une participation financière de 115 € sera demandée à la famille, payable en 2 versements de 60 € en janvier et 55 € en juin.

5.4. CAS PARTICULIER DES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP UTILISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les élèves et étudiants reconnus en situation de handicap utilisant des services de transports en commun non conventionnés avec le département des Côtes-d'Armor peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés. Le montant de la participation familiale sera déduit de ces remboursements.

5.5. ORGANISATION DES CIRCUITS COLLECTIFS SCOLAIRES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Pour les demandes de prise en charge remises dans les délais indiqués sur le formulaire, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées dans les meilleurs délais.

La prise en charge des transports scolaires concerne exclusivement, 1 aller et retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires ou 1 ou 2 allers et retours par semaine pour les élèves internes.

Il s'agit des trajets domicile - établissement et établissement - domicile. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou la descente ne sera possible sans l'accord au préalable du Département.

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique est refusé notamment pendant les vacances scolaires.

Les transports vers un centre de soins ou de rééducation, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne sont pas pris en charge.

Les transports adaptés collectifs sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département.

Sauf dérogation délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département. Aucune autre personne n'est admise à bord des services.

Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le service transports du Département.

Les circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap ou de l'enseignement spécialisé tendent à regrouper autant que possible les élèves pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de transport individuel.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le service transports du Département (intégration de nouveaux élèves, déménagement, …).

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis, ce type de transport n'étant autorisé qu'aux élèves en situation de handicap ou de l'enseignement spécialisé.

La prise en charge d'un élève en transport adapté pourra être suspendue en cours d'année, en fonction de l'avis de la MDPH pour tendre vers une autonomisation de l'élève.

5.6. PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES ÉLÈVES EN PÉRIODES DE STAGES

Les stages à caractère scolaire et sur le temps scolaire, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 hors vacances scolaires, ouvrent le droit à une prise en charge entre le domicile et le lieu de stage dans la limite d'un aller et retour par jour.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Le transport pour se rendre à des opérations « portes ouvertes » ou découvrir un futur établissement scolaire n'est pas pris en charge par le Département.

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service transports du Département dans un délai impératif de 15 jours avant le début du stage, accompagnées de la convention de stage par les moyens suivants :

- par courrier : département des Côtes-d'Armor, service transports, 9 place du général de Gaulle, CS 42371, 22023 Saint-Brieuc Cédex 1 ;
- par mél : transports@cotesdarmor.fr ;
- par fax : 02 96 62 80 71.

5.7. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT AUX FAMILLES UTILISANT LEUR VÉHICULE PERSONNEL

5.7.1. AVIS FAVORABLE DE LA MDPH : L'ÉLÈVE N'EST PAS RECONNU AUTONOME

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel sur la base de 1 aller et retour par jour pour les demi-pensionnaires ou de 1 à 2 allers et retours pour les internes au prix de 0,39 € du kilomètre entre leur domicile et l'établissement scolaire.

Cette indemnisation sera versée en 2 fois (janvier et juillet).

5.7.2. AVIS DÉFAVORABLE DE LA MDPH

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel sur la base d'1 aller et retour par jour pour les demi-pensionnaires ou de 1 à 2 allers et retours pour les internes au prix de 0,39 € du kilomètre entre leur domicile et l'établissement scolaire. La participation financière de la famille, fixée à 115 € par enfant, sera déduite du montant de l'indemnisation.

Cette indemnisation sera versée en 2 fois (janvier et juillet).

5.8. OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

5.8.1. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENFANTS

L'accueil des élèves scolarisés en primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;
- au domicile par le responsable légal de l'élève qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule.

5.8.2. DISCIPLINE

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, de porter la ceinture de sécurité et de ne pas gêner le conducteur.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant fait déjà l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une exclusion du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Département.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

5.8.3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES PRISE EN CHARGE

Les familles devront informer par courrier le service transports de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, horaires, …).

6. LE TRANSPORT DES AUTRES USAGERS

6.1. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DOMICILIÉS HORS DU DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

6.1.1. RÈGLES DE SUBVENTIONNEMENT

Une convention entre le département des Côtes-d'Armor et les départements limitrophes (Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) fixe les conditions de prise en charge des frais de transports scolaires interdépartementaux.

Les élèves domiciliés dans un département autre que celui des Côtes-d'Armor et empruntant un service spécifique organisé par les Côtes-d'Armor ou le réseau interurbain Tibus sont subventionnés par leur département d'origine selon la réglementation en vigueur dans celui-ci.

6.1.2. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SPÉCIFIQUES SCOLAIRES ORGANISÉS PAR LE DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR ET L'OBTENTION DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de renouvellement de l'inscription : les familles recevront à domicile, au cours du mois de mai, un formulaire prérempli qui sera à renvoyer, complété et/ou modifié, au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juin.

En cas de 1ère inscription : un formulaire d'inscription peut être téléchargé sur www.cotesdarmor.fr ou peut être obtenu sur simple demande au n°Azur 0 810 810 222. Ce formulaire sera à renvoyer dûment complété au service transports du département des Côtes-d'Armor avant le 15 juillet.

Dans les deux cas les dossiers seront transmis par le service transports du département des Côtes-d'Armor aux départements d'origine des élèves, pour avis sur le subventionnement.

Les titres de transport seront adressés au domicile des élèves par le service transports du département des Côtes-d'Armor à partir du 15 août.

6.1.3. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LE RÉSEAU TIBUS

Les familles doivent procéder à l'inscription directement auprès de l'opérateur du réseau Tibus, la Compagnie Armoricaine de Transport (CAT), 7 rue Max Le Bail, CS 90210, 22002 Saint-Brieuc cedex 01, tél. 0 810 22 22 22.

6.1.4. LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

6.1.4.1. APRÈS ACCORD DE SUBVENTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT D'ORIGINE

Le règlement de la participation familiale s'effectue auprès du département d'origine de l'élève, selon les modalités en vigueur dans ce département.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

6.1.4.2. APRÈS AVIS DÉFAVORABLE DU DÉPARTEMENT D'ORIGINE

Le règlement de la participation familiale s'effectue auprès du département des Côtes-d'Armor, selon les modalités en vigueur pour les élèves non subventionnés dans ce département (400 € par élève pour l'année scolaire).

6.2. LE TRANSPORT DES USAGERS NON SCOLAIRES OU LES SCOLAIRES EN DEHORS DE LEUR TRAJET DOMICILE - ÉTABLISSEMENT

Les usagers non scolaires ou les usagers scolaires en dehors de leur trajet domicile – établissement sont autorisés à utiliser les services spécifiques scolaires, **dans la limite des places disponibles** selon le calendrier de fonctionnement et les horaires en vigueur et sans que cela n'entraîne une quelconque modification de l'itinéraire du circuit emprunté.

Les tarifs d'utilisation sont :

- forfait mensuel : 40 € ;
- carnet de 10 tickets : 15 € ;
- titre unitaire : 2 €.

Ces titres sont à solliciter auprès du service transports du Département.

7. INTERRUPTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

En cas d'intempéries ponctuelles, nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaire, à l'initiative du Département, il est procédé à une information par l'intermédiaire des radios locales et sur les sites Internet du Département (www.cotesdarmor.fr) et du réseau Tibus (www.tibus.fr) avant 6h30 le matin.

Un systèmes d'alertes via SMS permet également d'avertir les familles qui en ont fait la demande lors de l'inscription de l'élève, des perturbations liées aux intempéries.

Les SMS ne sont adressés qu'en cas de décision de suspension des transports par le Département. En cas de perturbation, y compris prévisible, il n'y a pas de SMS adressés aux familles.

De plus chaque jour après 15h00 les établissements scolaires et les mairies sont destinataires d'informations concernant les décisions susceptibles d'être prises le lendemain matin.

La participation des familles ne sera pas recalculée en cas d'interruption des services.

8. RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE DANS LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE

8.1. LES OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le département confie à des entreprises de transports l'exécution des services départementaux de transport scolaire pour les circuits spécifiques scolaires.

La sécurité des élèves transportés est une des priorités du département des Côtes-d'Armor. Elle doit également rester une préoccupation constante de l'exploitant, lequel s'engage à en assurer la mise en œuvre. Pour assurer le confort et la sécurité des enfants, cette exécution est encadrée par un marché qui garantit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- le respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes, y compris en matière de confort et de signalisation des véhicules (articles 76 et 77) et d'affichage (arrêté du 11 mai 2004 relatif au port de la ceinture de sécurité) ;
- la continuité du service, l'exploitant étant tenu d'assurer la continuité des services et d'en respecter les horaires, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève, et s'engageant, dans tous les cas, à faire connaître le plus rapidement possible à l'autorité organisatrice la nature des incidents qui ont empêché le déroulement normal du service,
- le respect des itinéraires, en terme de montée et de descente ; l'exploitant doit se conformer strictement aux arrêts prévus et signaler à l'autorité organisatrice tous les points qui ne lui sembleraient pas de nature à garantir une sécurité optimale à la montée et à la descente des élèves ; les arrêts de complaisance sont interdits, sauf cas de force majeure ;
- le respect des horaires, l'heure d'arrivée au dernier établissement devra se situer impérativement dans la fourchette de - 10 à - 5 minutes avant le début des cours ;
- pendant la durée du contrat, l'entreprise s'engage à respecter les limites d'âge des véhicules mis en circulation pour l'exécution de services, prévues au cahier des charges des marchés ;
- la signalisation rétro-réfléchissante et l'information : l'exploitant est tenu d'équiper, pendant toute la durée du marché, les véhicules d'une capacité supérieure à 9 places d'une signalisation rétro-réfléchissante (sur l'arrière et les faces latérales des véhicules) conforme aux modalités fixées par l'arrêté du 1er octobre 1998 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ; l'exploitant disposera également derrière le pare-brise du véhicule, un panneau sur lequel figurera la destination et le numéro du service.
- la communication pour assurer la sécurité des passagers : les véhicules doivent être équipés d'un moyen de communication embarqué permettant d'établir une liaison en temps réel entre le conducteur, l'entreprise, l'autorité organisatrice, les services d'information et de secours, les établissements scolaires et d'assurer ainsi une réaction rapide en cas d'incident ou d'accident ;
- au niveau des personnels de conduite : l'exploitant devra assurer pour chaque conducteur une information suffisante pour la bonne exécution du service et une formation par un organisme agréé en matière de sécurité ; le personnel de conduite doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de faire procéder à des contrôles par les autorités compétentes. Le transporteur s'engage à fournir toutes facilités dans l'exécution de ces contrôles.

8.2. RÈGLEMENT À DESTINATION DES ÉLÈVES

8.2.1. LES RÈGLES DE DISCIPLINE

Les élèves doivent se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage.

La montée et la descente des élèves s'effectuent, sauf exception tenant aux caractéristiques du véhicule, par l'avant ; elles ne peuvent avoir lieu que dans le calme et dans l'ordre, le cartable tenu à la main et ne peuvent se faire avant l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent systématiquement présenter leur titre de transport au conducteur, à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. À défaut de présentation de leur titre de transport, les élèves se verront remettre par le conducteur une fiche à renseigner afin que le service transports du Département puisse procéder à la régularisation de leur situation.

À leur descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ et l'éloignement complet du véhicule avant de s'engager sur la chaussée et s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

En aucun cas les élèves ne doivent traverser devant ou derrière le véhicule.

Pendant toute la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, … ;
- de jouer, de crier, se bousculer ou se battre ;
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe. Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

S'agissant des élèves fréquentant l'enseignement pré-élémentaire (écoles maternelles), la présence d'un tiers adulte est obligatoire à la montée et à la descente du véhicule. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève sera déposé à la gendarmerie la plus proche ou à la mairie de la commune du point d'arrêt.

8.2.2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas d'indiscipline, la carte de l'élève sera retirée par le conducteur ou le contrôleur et transmise au service transports du département des Côtes-d'Armor.

Les sanctions prononcées et appliquées par le Président du Conseil départemental sont graduellement les suivantes :

- avertissement adressé par voie postale au représentant légal, une copie étant adressé au chef d'établissement scolaire ;
- exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine) après consultation du chef d'établissement scolaire ;
- exclusion définitive après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne peuvent dispenser les élèves de l'obligation scolaire.

9. CONTACTS

Le service transports du Département met à votre disposition :

- un site Internet	www.cotesdarmor.fr
- un numéro de téléphone unique	0 810 810 222
- une adresse pour toute correspondance	Département des Côtes-d'Armor Service transports 9 place du Général De Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc cedex 1
- une messagerie	transports@cotesdarmor.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

10. ANNEXES

Annexe 1 - Liste des communes de Saint-Brieuc Agglomération

Annexe 2 - Liste des organisateurs secondaires

Annexe 3 - Liste des maisons du Département et des communes

Annexe 4 - Liste des secteurs scolaires

Annexe 5 - Liste des organisateurs secondaires du département du Morbihan

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

2. Département du Morbihan

2.1 Formulaire d'inscription

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

DEMANDE d'INSCRIPTION des ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES aux TRANSPORTS SCOLAIRES

à remettre AVANT LE : **à**

(Si ce document est déjà complété, rayer les renseignement erronés. Inscrire les modifications sur la même ligne).

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE

Ne pas remplir

NOM DE L'ÉLÈVE | N° de l'élève

SEXE | DATE DE NAISSANCE

PRÉNOM | M ou F

TÉL MOBILE | E-mail : .....

REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ÉLÈVE : Père ☐ Mère ☐ Tuteur ☐ Famille d'accueil ☐ TÉL MOBILE :

NOM | PRÉNOM

ADRESSE
(n° et nom de rue ou lieu-dit)

CODE POSTAL | COMMUNE | E-mail : .....

TÉL. FIXE :

SITUATION ANNÉE SCOLAIRE PASSÉE

En classe de..... Établissement : .....

Commune établissement : .....

SITUATION NOUVELLE ANNÉE SCOLAIRE

SCOLARITÉ : Serez-vous dans le même établissement ? NON ☐ OUI ☐

SINON, établissement : ..... à .....
Nom | Commune

MATERNELLE - PRIMAIRE ☐ PS ☐ MS ☐ GS ☐ CP ☐ CE1 ☐ CE2 ☐ CM1 ☐ CM2 ☐ ULIS

COLLÈGE ☐ 6ème ☐ 5ème ☐ 4ème ☐ 3ème ☐ SEGPA Autre (préciser)

LYCÉE ☐ 2nde ☐ 1ère ☐ Term BAC PRO ☐ ALTERNANCE ☐

2ème cycle

	1ère année	2ème année	3ème année
C.A.P			

Résidence alternée ☐

Nom et adresse du 2e parent : .....

TRANSPORTS

Jours d'utilisation : L ☐ M ☐ M midi ☐ M soir ☐ J ☐ V ☐ S ☐ D ☐

Ne concerne que les lignes TIM

Transport demandé	1er Transporteur	2e Transporteur
Ligne(s) ou service(s)		
Transporteur		
Point de montée		
Point de descente		

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et sollicite le bénéfice de la subvention pour les transports scolaires. Je reconnais avoir pris connaissance des règles de subventionnement, de sécurité et de discipline (au dos de cet imprimé). En cas de refus de subventionnement, je m'engage à m'acquitter du coût du transport, selon les tarifs en vigueur, à compter de la date d'utilisation des ces transports.

Date et signature du représentant légal de l'élève :

A ..... *le* .....

Morbihan

Votre service de TRANSPORT devient RÉGIONAL

Région BRETAGNE

1596

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

DEMANDE d'INSCRIPTION des ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES aux TRANSPORTS SCOLAIRES

à remettre AVANT LE : **à**

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE

(Si ce document est déjà complété, rayer les renseignement erronés. Inscrire les modifications sur la même ligne).

SITUATION ANNÉE SCOLAIRE PASSÉE

SITUATION NOUVELLE ANNÉE SCOLAIRE

SCOLARITÉ : Serez-vous dans le même établissement ? NON ☐ OUI ☐

SINON, établissement : ..... à .....
Nom Commune

MATERNELLE - PRIMAIRE ☐ PS ☐ MS ☐ GS ☐ CP ☐ CE1 ☐ CE2 ☐ CM1 ☐ CM2 ☐ ULIS

COLLÈGE ☐ 6ème ☐ 5ème ☐ 4ème ☐ 3ème ☐ SEGPA Autre (préciser) .....

LYCÉE ☐ 2nde ☐ 1ère ☐ Term BAC PRO ☐ ALTERNANCE ☐

2ème cycle

	1ère année	2ème année	3ème année
C.A.P			

Résidence alternée ☐

Nom et adresse du 2e parent : .....

TRANSPORTS

Jours d'utilisation : L ☐ M ☐ M midi ☐ M soir ☐ J ☐ V ☐ S ☐ D ☐

Ne concerne que les lignes TIM

Transport demandé	1er Transporteur	2e Transporteur
Ligne(s) ou service(s)		
Transporteur		
Point de montée		
Point de descente		

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et sollicite le bénéfice de la subvention départementale pour les transports scolaires. Je reconnais avoir pris connaissance des règles de subventionnement, de sécurité et de discipline (au dos de cet imprimé). En cas de refus de subventionnement, je m'engage à m'acquitter du coût du transport, selon les tarifs en vigueur, à compter de la date d'utilisation des ces transports.

Date et signature du représentant légal de l'élève :

A ..... *le* .....

Morbihan

Votre service de TRANSPORT devient RÉGIONAL

Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

SUBVENTIONNEMENT
(Extrait du règlement)

Critères d'attribution de la subvention pour le transport scolaire d'élève demi-pensionnaire

Le représentant légal de l'élève doit nécessairement être domicilié dans le Morbihan :

- L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État :

a) Elèves des enseignements préélémentaires et élémentaires :

Les élèves doivent fréquenter l'école publique ou privée de la commune, ou celle à laquelle ils sont rattachés (regroupement pédagogique).

b) Elèves de l'enseignement secondaire et assimilés :

Les élèves doivent résider à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire et la distance séparant le domicile à l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km, et fréquenter :

- Le collège public ou privé dont dépend leur commune du point de vue transport scolaire (c'est-à-dire en conformité avec la carte transport scolaire définie par le département). Tout autre cas doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation,
- ou tout lycée public ou privé (sous réserve que les autres conditions soient respectées).

Pour plus de détail, le règlement départemental des transports (qui fixe les conditions de subventionnement) est consultable sur www.mobihan.fr, en mairie, chez les transporteurs et dans les établissements scolaires du Morbihan.

SÉCURITÉ ET DISCIPLINE
(Extrait du règlement)

MONTÉE ET DESCENTE DU CAR :

La montée et la descente véhicule des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
«Tout élève doit être régulièrement inscrit et doit présenter son titre de transport à chaque montée dans le véhicule».

APRES LA DESCENTE, LES ÉLÈVES NE DOIVENT S'ENGAGER SUR LA CHAUSSÉE QU'APRÈS LE DÉPART DU CAR et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

DANS LE CAR :

CHAQUE ÉLÈVE DOIT RESTER ASSIS à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

IL EST INTERDIT NOTAMMENT :

- DE PARLER AU CONDUCTEUR SANS MOTIF VALABLE;
- DE FUMER OU D'UTILISER ALLUMETTES OU BRIQUETS ;
- DE JOUER, DE CRIER, DE PROJETER QUOI QUE CE SOIT;
- DE TOUCHER AVANT L'ARRÊT DU VÉHICULE, LES POIGNÉES, SERRURES OU DISPOSITIFS D'OUVERTURE DES PORTES AINSI QUE LES ISSUES DE SECOURS ;
- DE SE PENCHER DEHORS.

LES SACS SERVIETTES, CARTABLES OU PAQUETS DE LIVRES doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte- bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

INDISCIPLINE

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport.

Celui-ci engage éventuellement la mise en oeuvre des sanctions prévues au règlement (avertissements, exclusions temporaires ou de longue durée).

DÉGRADATIONS DANS LE CAR

TOUTE DÉTÉRIORATION commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

POUR UNE BONNE ORGANISATION, RESPECTEZ LES DÉLAIS pour vous inscrire et retirer votre carte de transport.Tout élève non titulaire d'une carte validée devra s'acquitter du prix normal du transport.

SI VOUS N'AVEZ PAS VOTRE CARTE DÉFINITIVE avant la rentrée ou à la date à laquelle vous souhaitez utiliser les transports scolaires, **UNE CARTE PROVISOIRE POURRA VOUS ÊTRE DÉLIVRÉE.**

Elle certifiera votre inscription et vous permettra d'utiliser immédiatement les transports dans l'attente de l'instruction de votre demande de subvention (à l'issue de laquelle vous sera soit délivrée une carte définitive, soit notifié le refus de subvention).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion des réseaux de transport. Il se fait sous la responsabilité du département du Morbihan jusqu'au 31 août 2017, puis de la région Bretagne à compter du 1er septembre 2017. Les destinataires des données sont les services concernés du Département puis de la Région et, le cas échéant, leurs sous-traitants et prestataires.

En application de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, relatif à l'ensemble des données vous concernant qui s'exerce par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité :

- ***Jusqu'au 31 août 2017,** auprès de M. le président du département du Morbihan – direction des transports, rue de St Tropez – CS 56009 – Vannes cedex ;*
- ***À compter du 1er septembre 2017** : informatique-libertés@bretagne.bzh ou par courrier postal auprès de M. le président de la région Bretagne, 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7*

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

1.2 Visuel de la carte scolaire

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Votre service de TRANSPORT devient RÉGIONAL

Région BRETAGNE

Morbihan

CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE GRAFFITI

LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE DEMI-PENSIONNAIRE :

- permet à tout élève (demi-pensionnaire) subventionné d'utiliser les services de transports organisés par le département du Morbihan.
- donne droit à un aller-retour par jour, aux heures scolaires, entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.
- doit être présentée à chaque montée dans le car.
- est strictement réservée aux déplacements "scolaires".

BONNE ANNÉE SCOLAIRE DANS LES CARS DU MORBIHAN...

LES TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE MORBIHAN C'EST :

- **UN SERVICE PUBLIC DE QUALITÉ**
  permettant à chaque jeune morbihannais de rejoindre facilement son établissement scolaire.
- **UNE ORGANISATION PERFORMANTE**
  - Avec près de 86 relais locaux, interlocuteurs des familles pour leurs démarches (inscriptions, cartes, renseignements, ...).
  - Près de 700 cars sillonnant toutes les routes du Morbihan matin et soir.
- **UN SOUCI PERMANENT DE SECURITÉ**
  - Contrôle des cars tous les 6 mois
  - Aménagement des arrêts de cars
  - Contrôles réguliers des services
  - Soutien aux initiatives locales.
- **UNE PRISE EN CHARGE ADAPTÉE**
  - Une participation familiale forfaitaire quels que soient la distance et le coût réel.

Qualité, performance, sécurité, solidarité financière ... Les quatre points forts d'une politique de transports scolaires au service de l'éducation.

Morbihan

Morbihan

PHOTO OBLIGATOIRE
(pastille adhésive)

A chaque paiement coller ici la nouvelle vignette

Cette carte, exclusivement réservée aux élèves demi-pensionnaires, n'est valable qu'après apposition de la vignette en cours de validité

MODE D'EMPLOI

① Apposer la photo
② Partie à décoller
③ Partie gauche à rabattre sur la partie droite
④ Décoller l'ensemble de la partie droite pour obtenir votre carte plastifiée
⑤ Coller la vignette à chaque paiement
⑥ Mettre l'ensemble dans la pochette.



L'utilisation de cette carte implique l'acceptation du règlement départemental de sécurité et de discipline dans les transports scolaires.

Toute fraude, tentative de fraude, indiscipline, dégradation est susceptible d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

NE PAS OUBLIER

- de garder la carte d'une année sur l'autre
- de la rendre en cas d'arrêt d'utilisation des transports

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

SECURITE : LES REGLES D'OR...

- ATTENDS L'ARRET COMPLET DU CAR AVANT DE MONTER OU DE DESCENDRE en évitant toute bousculade.
- Reste assis pendant le trajet, c'est plus sûr.
- Attache la ceinture de sécurité si elle existe.
- N'encombre pas l'allée ou les accès avec ton cartable ou ton sac de sport pour évacuer rapidement en cas d'urgence.
- Respecte et n'abîme pas ton car : il te sert tous les jours.



Et surtout, à la descente, attends le départ du car avant de traverser !

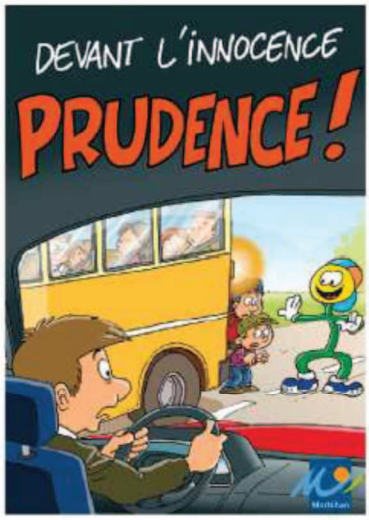

"Parents, automobilistes, n'oubliez pas que derrière tout car arrêté, peut surgir un enfant !"

Pratiquement chaque année, un accident de ce type se produit dans le Morbihan : un accident de trop que nous devons et que **VOUS** devez éviter.

C'EST À CHACUN DE NOUS D'ÊTRE VIGILANT !

Règles d'utilisation de la carte départementale de transport scolaire GRAFFITI

- Cette carte est exclusivement réservée aux élèves demi-pensionnaires dont le transport est subventionné par le conseil départemental du Morbihan.
- Pluriannuelle et valable tant que les renseignements y figurant sont exacts, elle est strictement personnelle et doit comporter la photographie du titulaire.
- Elle n'est valide qu'accompagnée de la vignette en vigueur pour la période d'utilisation.
  Cette vignette est délivrée contre paiement du transport scolaire au tarif fixé par le conseil départemental. Le numéro de l'élève doit être reporté sur la vignette dès la délivrance.
- Cette carte permet un ALLER le matin, un RETOUR le soir (ou le midi suivant la fin de la journée scolaire) uniquement sur le trajet domicile-école et pendant la période scolaire.
- Elle doit être présentée, dès la rentrée, à chaque montée dans le car, ainsi qu'à toute demande des agents de contrôle.
- En cas de perte ou de vol, il ne sera établi de duplicata que moyennant paiement d'une somme forfaitaire de 10 €.
- En cas de détérioration ou changement des renseignements indiqués (adresse, établissement...), demander une nouvelle carte en remettant l'ancienne (gratuit).
- **En cas d'arrêt de l'utilisation** des transports en cours d'année, remettre cette carte au conducteur du car.

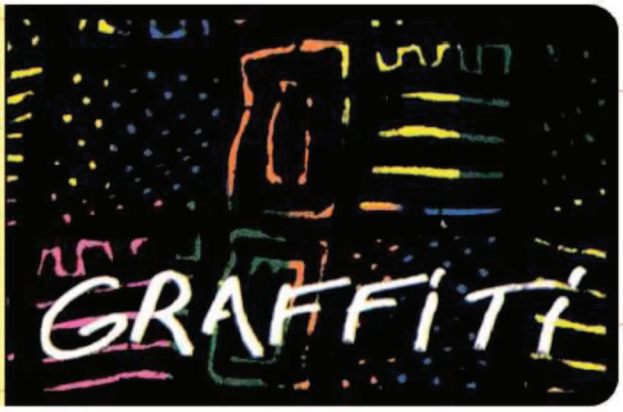

Votre service de TRANSPORT devient RÉGIONAL
Région Bretagne

Morbihan

Direction des Transports

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
MODE D'EMPLOI

Table des matières

I – Pour les demi-pensionnaires, la carte Graffiti 3
A. Conditions pour obtenir la carte Graffiti et bénéficier du tarif subventionné 3
1. Les écoliers (primaires ou préélémentaires) 4
2. Les collégiens 4
3. Les lycéens 5
4. Cas particuliers 5
B. Comment obtenir la carte Graffiti 7
C. Tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire 7
II – Pour les pensionnaires, la carte Hebdo 8
A. Conditions pour obtenir la carte Hebdo et bénéficier du tarif subventionné. 9
B. Comment obtenir la carte Hebdo 9
C. Tarifs du coupon de paiement Hebdo 9
III - Utilisation d'un transport individuel hebdomadaire – aide directe aux familles d'élèves internes 10
IV – Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés : 10
DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES 11
ANNEXE 2.A - Dérogation - Cas d'acceptation possible pour les collégiens 11
ANNEXE 2.B - Dérogation - Options admises pour les collégiens 12
ANNEXE 2.C - Dérogation - Cas non admis pour les collégiens (exemples) 13
ANNEXE 3.A - PROCÉDURES DE DÉROGATION - principes généraux 14
ANNEXE 3.B - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les écoliers 15
ANNEXE 3.C.1 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les collégiens de l'enseignement catholique 16
ANNEXE 3.C.2 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour tous les collégiens 17

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

TARIFS DES TITRES DE TRANSPORT 18

ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI 18

ANNEXE 4 – 2 - Tarifs HEBDO 19

ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public 20

Annexe 5 - Règlement départemental de sécurité et de discipline dans les transports scolaires 21

ANNEXE 3.D.1 - Imprimé de demande de dérogation pour les écoliers 24

ANNEXE 3.D.2 - Imprimé de demande de dérogation pour les collèges catholiques 25

ANNEXE 3.D.3 Imprimé de demande de dérogation pour les collèges 26

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

La mission du département du Morbihan :

Le Département est responsable de l'organisation et du financement des transports scolaires dans tout le Morbihan, à l'exception des territoires des communautés d'agglomération du pays de Lorient, du pays de Vannes et des communes de Camoël, Férel et Pénestin rattachées au Syndicat Mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique. Pour les transports scolaires à l'intérieur de ces trois secteurs, vous pouvez consulter les sites liés à chacun : Kicéo pour le pays de Vannes, CTRL pour le pays de Lorient et CAP Atlantique pour les communes de Camoël, Férel et Pénestin.

Ce service de proximité concerne le transport quotidien et hebdomadaire des élèves morbihannais scolarisés de la maternelle à la terminale ainsi que les étudiants handicapés.

Les règles de fonctionnement, les règles de subventionnement et l'organisation matérielle des transports sont définies par le Conseil départemental. *Le calendrier de fonctionnement des transports scolaires* est prévu en concertation avec les partenaires institutionnels, notamment les services de l'Éducation Nationale. Tout passager, quelle que soit sa particularité, doit être muni d'un titre de transport en règle. Celui-ci est composé de la carte de transport scolaire et du coupon de paiement.

I – Pour les demi-pensionnaires, la carte Graffiti

La carte Graffiti permet à tout élève demi-pensionnaire ou externe, de la maternelle au baccalauréat, d'utiliser les services de transports scolaires organisés ou conventionnés par le Département et de bénéficier d'un tarif préférentiel s'il remplit les conditions d'obtention.

Elle donne droit à un aller-retour par jour scolaire, entre le domicile et l'établissement scolaire, aux heures de rentrée et de sortie. Délivrée lors de la première inscription, elle est pluriannuelle et reste donc valable tant que les renseignements qui y figurent sont exacts.
Elle doit être présentée à chaque montée dans le car. Le défaut de titre de transport en règle est passible d'une amende égale au prix du coupon manquant. En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur demande contre paiement d'une somme forfaitaire.

Toute fraude ou tentative de fraude, indiscipline, dégradation sont susceptibles d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

A. Conditions pour obtenir la carte Graffiti et bénéficier du tarif subventionné

Dans tous les cas l'élève doit être domicilié dans le Morbihan, fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État et répondre à certaines conditions qui peuvent varier suivant le niveau de scolarité.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

1. Les écoliers (primaires ou préélémentaires)

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit à l'école maternelle ou primaire (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune de domicile, ou le cas échéant l'école de rattachement (dans le cas de regroupement pédagogique).

- *Dans tous les autres cas, une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille à la commune d'origine. Voir principes de dérogation , voir procédures de demande dérogation, Télécharger l'imprimé de demande de dérogation.*

  - À défaut d'accord de subventionnement par dérogation, il est néanmoins possible de bénéficier d'abonnements privilégiés. *Voir les tarifs tout public*

b) Cas particuliers (CLAD, CLIS)

- Classes d'adaptation (CLAD) et CLIS : la dérogation n'est pas nécessaire.

2. Les collégiens

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit au collège (public ou privé selon le choix des parents) auquel la commune de domicile est rattachée du point de vue des transports scolaires. *Voir le tableau des dessertes par commune et par établissement (collèges et lycées).*

- Des dérogations sont possibles dans certains cas. *Voir Motifs de dérogations aux règles habituelles de subventionnement des transports scolaires (annexes 2A – 2B et 2C).* Elles ne peuvent être accordées que sur les services existants (pas de modification de desserte) et dans la limite des places disponibles.

- *Une demande de subventionnement des transports scolaires par dérogation doit être présentée par la famille au Département, en même temps que sa demande de scolarisation dans l'établissement scolaire "hors secteur". Voir principes de dérogation (annexe 3A), Voir Procédures de demande de dérogation (annexe 3C1 (collèges privés) – annexe 3C2 (collèges publics). Voir imprimés de demande de dérogation (annexe 3D2 (collèges catholiques) – annexe 3D3 (collèges publics).*

b) Condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être de 3 km au minimum pour une prise en charge des transports. Une admission est cependant possible à moins de 3 km sur les services existants, sous réserve des places disponibles et que le transport n'entraîne pas de surcoût pour le Département.

- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km. Au-delà de cette distance, les élèves relèvent en priorité du subventionnement des transports scolaires hebdomadaires (internes) *voir pour les pensionnaires la carte Hebdo.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 056-235-00016-20170710-17_0401-06-DE

c) Cas particuliers : SEGPA, ULIS

- La dérogation n'est pas nécessaire. La règle de la distance reste cependant applicable. Vérifier néanmoins l'existence de transports quotidiens adaptés. (À défaut, se renseigner immédiatement sur les possibilités d'internat)

3. Les lycéens

a) Condition de respect du secteur de transport scolaire

- L'élève doit être inscrit au lycée (public ou privé selon le choix des parents) auquel la commune de domicile est rattachée du point de vue des transports scolaires. *Voir le tableau des dessertes par commune et par établissement (collèges et lycées).*

- Dans le cas d'une scolarisation en dehors de ce secteur, le prix de la carte de transport scolaire est majoré afin de contribuer au coût plus élevé du transport. Il n'y a pas de demande spécifique à formuler. *Voir les tarifs demi-pensionnaires*

b) Condition de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

- La distance entre le domicile et l'établissement doit être de 3 km au minimum pour une prise en charge des transports. Une admission est cependant possible à moins de 3 km sur les services existants, sous réserve des places disponibles et que le transport n'entraîne pas de surcoût pour Département.

- La distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être supérieure à 40 km. Au-delà de cette distance, les élèves relèvent en priorité du subventionnement des transports scolaires hebdomadaires (internes) *voir pour les pensionnaires la carte Hebdo.*
.

4. Cas particuliers

a) Les correspondants des titulaires de la carte de transport scolaire

- Les correspondants qui séjournent sur une durée inférieure ou égale à 30 jours peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire. Néanmoins ils ne sont admis que dans la limite des places disponibles et sur inscription **préalable**. Le titre de transport donnant l'accès gratuit au car est à retirer par la famille d'accueil auprès de l'interlocuteur qui a délivré la carte de transport scolaire.

- S'ils séjournent sur une durée supérieure à 30 jours, ils sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires morbihannais.

b) Les étrangers suivant une scolarité normale en France

- S'ils sont accueillis dans une famille domiciliée dans le Morbihan, ils sont soumis aux mêmes règles que les demi-pensionnaires morbihannais.

c) Les élèves qui ne sont pas domiciliés dans le Morbihan

- Ils peuvent obtenir la carte de transport scolaire si le département d'origine donne son accord de subventionnement. C'est l'interlocuteur qui délivre la carte qui se charge de demander cet accord ; c'est le département d'origine qui demande le paiement de la participation familiale.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-283500013-20170710-0401_06-DE

d) Les élèves morbihannais, scolarisés dans un département limitrophe

- Ils doivent contacter l'interlocuteur chargé du transport. C'est le département qui organise le circuit qui demande l'accord au département du Morbihan. La participation familiale est demandée par le Département Morbihan, aux tarifs du Morbihan.

e) Les élèves domiciliés sur les territoires des communautés d'agglomération :

Du pays de Lorient, du pays de Vannes et des communes de Camoël, Férel et Pénestin rattachées au Syndicat Mixte des transports de la presqu'île de Guérande-Atlantique et scolarisés en dehors de ces territoires :

- S'ils n'utilisent que les transports départementaux, leur transport relève exclusivement du Département. Ils sont soumis aux règles de subventionnement des transports scolaires fixés par le conseil départemental du Morbihan.

- S'ils utilisent les services de transport urbain **et** les services de transports départementaux, ils bénéficient de la correspondance gratuite sur le réseau départemental sur présentation de leur titre scolaire urbain en règle lors de l'inscription au transport départemental.

f) Les élèves domiciliés en dehors des communautés d'agglomérations devant utiliser les services de transports urbains pour rejoindre leur établissement scolaire

- Exceptionnellement (lorsque l'établissement scolaire n'est pas desservi par les transports scolaires départementaux) la prise en charge financière du transport par bus peut être accordée par le Département. Pour bénéficier de la correspondance gratuite, une demande de "carte bis" est à formuler auprès du transporteur urbain (Kicéo pour le pays de Vannes, CTRL pour le pays de Lorient) qui demandera l'accord du Département. (Cas le plus courant : élèves utilisant la SNCF).

g) Les élèves utilisant le TER (car ou train)

- Doivent retirer une liasse ASR + ASR KORRIGO auprès de l'établissement scolaire ou un guichet SNCF
- Transmettre la liasse complétée au Département pour validation.
- Retirer la carte 10 jours plus tard à la gare de retrait indiquée sur la liasse, contre paiement de la part familiale voir les tarifs demi-pensionnaires

Tous les usagers non scolaires ou non subventionnés peuvent utiliser les services de transports scolaires. Les interlocuteurs sont les mêmes que pour obtenir la carte Graffiti. Voir les tarifs tout public.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

B. Comment obtenir la carte Graffiti

1. Auprès de qui s'adresser ?

Toutes les démarches liées au transport scolaire (inscriptions, paiement de la participation familiale, retrait de la carte transport scolaire, demande d'adaptation des circuits, renseignements, réclamations) sont à effectuer **localement** auprès :

- **Des organisateurs locaux** (communes, SIVOM, SITS, communautés de communes...) lorsqu'il s'agit de circuits spécifiquement scolaires,
- **Des transporteurs** lorsqu'il s'agit de lignes du réseau TIM, COMPAGNIE OCÉANE, voir cas particulier SNCF ; ....

Si vous ne le connaissez pas, la mairie de votre domicile peut vous l'indiquer (les interlocuteurs peuvent être différents selon la destination des élèves).

2. Procédure à suivre

La demande d'inscription au transport scolaire est à effectuer dans la mesure du possible **au mois de juin**. Seuls les problèmes d'affectation, qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive.

L'imprimé de demande d'inscription au transport scolaire, à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès de l'organisateur local ou du transporteur concerné.

Les demandes éventuelles de dérogation sont à présenter au Département en juin si possible et jusqu'au 15 août au plus tard pour une décision à la rentrée.

Les élèves, ayant droit au transport scolaire subventionné, devront **retirer leur titre de transport** auprès de ce même interlocuteur **contre paiement** de la participation familiale en vigueur (fixée chaque année par le Conseil départemental), **avant la rentrée scolaire**. *Voir tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire*

En cas de refus de subventionnement, vous pouvez néanmoins bénéficier d'abonnements privilégiés. *Voir les tarifs tout public.*

Les élèves ayant sollicité tardivement une demande de dérogation sont considérés comme non subventionnables dans l'attente d'une décision. Pour utiliser le car, ils doivent acheter un titre de transport au tarif non subventionné. *Voir les tarifs tout public.*

C. Tarifs du coupon de paiement demi-pensionnaire

La carte Graffiti n'est valide que si elle est accompagnée du coupon de paiement en cours de validité. Il s'agit de la vignette remise lors du paiement de la participation familiale.

La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2ème et 3ème trimestres à la rentrée de janvier.

Les tarifs de la participation familiale sont fixés annuellement par le Conseil départemental.
Ils sont forfaitaires. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport. Tout trimestre commencé est dû.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Il existe quatre types de tarifs :

- Le tarif 1 s'applique aux élèves des écoles préélémentaires et primaires, aux collégiens et aux lycéens scolarisés dans leur secteur de transport scolaire.

  - Le tarif 1B s'applique pour 3 enfants transportés ou plus. Seuls les "bénéficiaires" du tarif 1, utilisant les transports scolaires pour toute l'année, peuvent obtenir ce tarif réduit. Sont considérés comme "élèves transportés" ouvrant droit au tarif réduit, les titulaires d'un titre départemental d'élève subventionné (carte Graffiti, TIM Hebdo ou abonnement interne sur les services spéciaux) ou d'une carte d'abonnement scolaire bus CTRL. Le tarif réduit est appliqué sur présentation des justificatifs (titre de transport de chaque enfant acquitté du 1er trimestre).

- Le tarif 2 s'applique aux collégiens ayant obtenu du Département, un accord de subventionnement par dérogation et aux lycéens scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire.

Le duplicata est délivré, en cas de perte ou de vol de la carte, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire. *Voir les tarifs demi-pensionnaires*

II – Pour les pensionnaires, la carte Hebdo

La carte Hebdo permet à tout élève interne ou interne-externé, de la sixième au baccalauréat, d'utiliser les services de transports scolaires organisés ou conventionnés par le département du Morbihan et de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Elle est délivrée lors de la première inscription. Elle est pluriannuelle et reste donc valable tant que les renseignements qui y figurent sont exacts.

Elle donne droit à un trajet aller-retour, entre le domicile et l'établissement scolaire, par semaine et en période scolaire, c'est-à-dire :

- Aller : le dimanche soir, lundi matin ou jour de rentrée scolaire.
- Retour : le vendredi soir, samedi matin ou jour de sortie scolaire. Quelle que soit l'heure de départ ou de retour de la ligne dans la journée.

  Pour des voyages complémentaires, l'utilisation de la carte TIM 10 ou le billet 10 voyages est conseillée. Voir *les tarifs tout public*.

La carte doit être présentée à chaque montée dans le car. Le défaut de titre de transport en règle est passible d'une amende égale au prix du coupon manquant.

En cas de perte ou de vol, un duplicata est délivré sur demande contre paiement d'une somme forfaitaire.

Toute fraude ou tentative de fraude, indiscipline, dégradation sont susceptibles d'entraîner des sanctions et le retrait temporaire ou définitif de cette carte selon la gravité de l'infraction, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

A. Conditions pour obtenir la carte Hebdo et bénéficier du tarif subventionné

Dans tous les cas l'élève doit être domicilié dans le Morbihan et fréquenter un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

B. Comment obtenir la carte Hebdo

1. Auprès de qui s'adresser ?

Toutes les démarches liées au transport scolaire (inscriptions, paiement de la participation familiale, retrait de la carte transport scolaire, demande d'adaptation des circuits, renseignements, réclamations) sont à effectuer **localement** auprès :

- **Des organisateurs locaux** (communes, SIVOM, SITS, communautés de communes ...) lorsqu'il s'agit de circuits spécifiquement scolaires,
- **Des transporteurs** lorsqu'il s'agit de lignes du réseau TIM, Compagnie OCÉANE, ...

Si vous ne le connaissez pas, la mairie de votre domicile peut vous l'indiquer (les interlocuteurs peuvent être différents selon la destination des élèves).

2. Procédure à suivre

La demande d'inscription au transport scolaire hebdomadaire est à effectuer dans la mesure du possible **au mois de juin**. Seuls les problèmes d'affectation, qui peuvent se poser à chaque rentrée scolaire pour certains élèves, autorisent la présentation d'une demande tardive.

L'imprimé de demande d'inscription au transport scolaire, à remplir par la famille de l'élève, est à retirer auprès de l'organisateur local ou du transporteur concerné.

Le **titre de transport** est à retirer auprès de ce même interlocuteur **contre paiement** de la participation familiale en vigueur (fixée chaque année par le Conseil départemental), **avant la rentrée scolaire**. *Voir tarifs du coupon de paiement Hebdo*.

C. Tarifs du coupon de paiement Hebdo

La carte hebdo n'est valide que si elle est accompagnée du coupon de paiement en cours de validité. Il s'agit de la vignette remise lors du paiement de la participation familiale.
La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2e et 3e trimestres à la rentrée de janvier.

Les tarifs de la participation familiale sont fixés annuellement par le Conseil départemental.
Ils sont forfaitaires. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport. Tout trimestre commencé est dû.

- Un seul tarif
- Le duplicata est délivré, en cas de perte ou de vol de la carte, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire.

Voir les tarifs hebdo

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-283500016-20170710-17_0401_06-DE

III - Utilisation d'un transport individuel hebdomadaire – aide directe aux familles d'élèves internes

Certains élèves qui ne peuvent utiliser les transports collectifs organisés ou conventionnés par le département du Morbihan, peuvent bénéficier d'une aide individuelle.

- La vocation première du Département est d'organiser les **transports collectifs** à l'intérieur de son périmètre. L'aide individuelle est donc l'exception pour les élèves internes qui ne peuvent bénéficier de transports départementaux (cas, par exemple, des élèves scolarisés en dehors du Morbihan ou qui utilisent le train).

- La famille doit d'abord régler l'intégralité du coût du transport de l'élève avant de percevoir, en fin d'année scolaire, la subvention du Département sur présentation d'une demande.

(Voir le guide des aides du département – Aide au transport scolaire hebdomadaire)

Faites votre demande en ligne sur le guichet en ligne des aides départementales !

Faire votre demande en ligne, c'est :
- rapide (et possibilité de le faire en plusieurs fois) ;
- la récupération automatique de vos informations personnelles de l'année passée ;
- un traitement plus rapide de votre demande (instruction et paiement).

Si vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne, merci de nous contacter : *transports@morbihan.fr*

IV – Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Le département du Morbihan organise ou prend en charge le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui remplissent les conditions requises.

Conditions principales :

- être domicilié dans le Morbihan ;

- présenter un taux d'incapacité permanent reconnu :
  Entre 50 et 80 % avec des soins médicaux liés au handicap,
  Entre 50 et 80 % avec une scolarisation spécifique liée au handicap (CLIS, UPI)
  Supérieur à 80 % sans condition

- avoir un accord de la Maison Départementale de l'Autonomie

Contact :
Direction des transports scolaires handicapés : 02 97 54 83 53
Maison Départementale de l'Autonomie : 02 97 46 99 09

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe ne concerne que les collégiens

ANNEXE 2.A - Dérogation - Cas d'acceptation possible pour les collégiens

- Si **l'option** choisie (voir annexe 2.B) n'est pas enseignée dans le collège de rattachement.
- Si un **redoublement** est préconisé dans un établissement scolaire différent de celui jusqu'alors suivi (il doit être sollicité dans l'intérêt de l'enfant et justifié par une attestation explicite du chef de l'établissement du secteur).
- En cas de **changement de domicile** en cours d'année, pour permettre à l'élève de terminer l'année scolaire en cours, et sur présentation de justificatif... (effet à la date de déménagement).
- En cas **d'exclusion** du collège du secteur (effet au 1er jour du trimestre scolaire suivant).
- En cas de **changement de régime** en cours d'année scolaire : élève interne devenant demi-pensionnaire ou externe : accord pour terminer l'année scolaire en cours (effet immédiat pour les élèves respectant la carte des secteurs de transports scolaires, à compter du début du trimestre suivant la demande dans le cas contraire) .
- En cas de **non desserte** vers le collège du secteur ("non desserte" signifie que l'arrêt vers le collège du secteur est situé à plus d'1km du domicile et l'arrêt vers le collège hors secteur à moins de 500m).
- Si l'élève est placé **en famille d'accueil** ou a fait l'objet **d'une mesure éducative** l'affectant à un collège.
- Si la famille a un autre enfant déjà **scolarisé et subventionné dans le même collège.**
- En cas de résidence alternée, dont la décision a été rendue par jugement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Cette annexe ne concerne que les collégiens

ANNEXE 2.B - Dérogation - Options admises pour les collégiens

- Langues vivantes : LV1 en 6ème, LV2 en 4ème.
- Enseignement bilingue à partir de la 6ème (classes européennes*, breton).
  * Uniquement les classes ayant obtenu le label académique (c'est à dire reconnues par le Rectorat d'Académie).
- Enseignement Sports/Études.
- Enseignement technologique (à partir de la 3ème).
- Enseignement cycle "lent" (ex. 6ème et 5ème en 3 ans).
- D'une manière générale, tout enseignement faisant partie des épreuves du DNB (diplôme national du brevet).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Cette annexe ne concerne que les collégiens

ANNEXE 2.C - Dérogation - Cas non admis pour les collégiens (exemples)

- Certificat médical.
- Famille transportant elle-même auparavant son enfant et ne pouvant plus le faire.
- Autre frère ou sœur en Lycée empruntant les mêmes services de transport scolaire.
- Avis défavorable ou réservé de l'Inspection Académique ou de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- Option facultative scolaire ou extra-scolaire.
- Enseignement extra-scolaire culturel (ex. : théâtre, musique, culture bretonne...) ou sportif, dispensé hors de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 3.A - PROCÉDURES DE DÉROGATION - principes généraux

Principes généraux

- **En cas de non-respect des règles générales de subventionnement, une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire** doit obligatoirement être présentée pour décider du droit à bénéficier du tarif préférentiel.
  Celle-ci doit être présentée par la famille, selon les procédures définies ci-après.
  Ces procédures s'appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont, sauf mention expresse, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement.
- Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.
- Les dépenses de transport engagées dans l'attente d'un accord (exemple : mois de septembre) ne sont pas remboursables. Il est donc conseillé aux familles de solliciter la dérogation **en juin au plus tard** pour que la décision du Conseil départemental puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.
- En l'absence d'accord écrit du Département, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier de tarifs réduits (abonnements, ...) par rapport au plein tarif.
- L'accord d'inscription dans un établissement scolaire hors secteur n'entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 3.B - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les écoliers

Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :

FAMILLE

↓

DEMANDE DE DÉROGATION
(imprimé à retirer en Mairie de la commune du domicile)

■ à établir par la famille lors de l'inscription à l'établissement scolaire

↓

LA FAMILLE

- ■ Établit la demande lors de l'inscription à l'établissement scolaire
- ■ Remet l'imprimé complété.

↓

MAIRIE
DE LA COMMUNE DE DOMICILE

- ■ Émet son avis sur la scolarisation et la prise en charge financière du transport scolaire de l'élève ;
- ■ En cas de refus de prise en charge, transmet la demande à la Mairie du lieu de scolarisation (établissement d'accueil).

↓

MAIRIE DU LIEU DE SCOLARISATION

- ■ Émet son avis sur la scolarisation et la prise en charge financière du transport scolaire,
- ■ Transmet la demande au conseil départemental du Morbihan (Direction des transports routiers et maritimes).

↓

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

- ■ Instruit la demande et notifie la décision.

■ Copie pour application :
- Aux mairies,
- À l'organisateur local ou transporteur chargé des inscriptions Transport Scolaire.

↓

FAMILLE

- ■ Joint l'accord de dérogation à l'imprimé de demande d'inscription

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

DÉROGATIONS AUX RÈGLES HABITUELLES DE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3.C.1 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour les collégiens de l'enseignement catholique

Pour les collégiens de l'enseignement catholique

La procédure à suivre est la suivante (les imprimés nécessaires sont à retirer auprès de l'établissement scolaire fréquenté) :

FAMILLE

↓

■ DEMANDE DE DÉROGATION

1. Scolarisation hors secteur (annexe 3.D.2)
2. Transport scolaire (annexe 3.D.3)

■ à remplir par la famille lors de l'inscription à l'établissement scolaire

↓

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL

■ Remet et reprend les imprimés,
■ Émet son avis.

↓

DIRECTION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

■ Émet son avis sur la scolarisation et transmet copie au Conseil départemental avec la demande de dérogation transport scolaire

■ Réponse de la DDEC à la famille pour la scolarisation.

↓

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

■ Pour les demandes acceptées par la DDEC et après examen, notifie sa décision pour les transports scolaires.

■ Copie pour application à :

↓

L'organisateur local ou transporteur chargé des inscriptions transport scolaire qui remet la carte

↓

FAMILLE

■ Joint l'accord de dérogation à l'imprimé de demande d'inscription

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 3.C.2 - PROCÉDURES DE DÉROGATION pour tous les collégiens

Pour tous les collégiens

La famille doit solliciter une demande de dérogation lors de l'inscription à l'établissement scolaire. Elle est à formuler sur simple courrier expliquant précisément les motifs de la scolarisation en dehors du secteur de transport scolaire, ou avec l'imprimé type de demande de dérogation voir annexe 3D2

Cette demande est à envoyer à :

Département du Morbihan

DGIA/Direction des transports routiers et maritimes
2 rue de Saint-Tropez

CS 82400
56009 VANNES Cedex

Cette demande devra être motivée et accompagnée le cas échéant de pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 4 – 1 – Tarifs GRAFFITI

Tarifs 2016-2017 - demi-pensionnaires			
	tarif 1 (1)	**tarif 1** B (2)	**tarif 2** (3)
1er trim.	45 €	45 €	55 €
2ème et 3ème trim.	90 €	62 €	110 €
Année	135 €	107€	165 €
Duplicata (4)	10 €	10 €	10 €

(1) **Le tarif 1** (plein tarif) s'applique aux élèves des écoles préélémentaires et primaires, ainsi qu'aux collégiens et aux lycéens scolarisés dans leur secteur de transport scolaire.

(2) **Le tarif 1B** (tarif réduit) s'applique pour 3 enfants transportés ou plus.

1. Seuls les "bénéficiaires" du tarif 1, utilisant les transports scolaires pour toute l'année, peuvent bénéficier de ce tarif réduit.
2. Sont considérés comme "enfants transportés" ouvrant droit au tarif réduit, les titulaires d'un titre départemental d'élève subventionné (carte graffiti, carte Hebdo ou abonnement interne sur les services spéciaux) ou d'une carte d'abonnement scolaire bus CTRL.

(Pour la communauté d'agglomération du pays de Vannes, la réduction est appliquée sur les cartes délivrées par Kicéo).

3. La réduction est appliquée sur présentation des justificatifs (titres de transports acquittés du 1er trimestre).

(3) **Le tarif 2 (tarif hors secteur)** s'applique aux collégiens ayant obtenu, du Département, un accord de subventionnement par dérogation et aux lycéens scolarisés en dehors de leur secteur de transport scolaire.

(4) **Le duplicata** est délivré, en cas de perte ou de vol, sur demande, contre paiement d'une somme forfaitaire.

A noter : Ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Ils sont forfaitaires, tout trimestre commencé est dû. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.
Ils sont payables en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2ème et 3ème trimestres à la rentrée de janvier.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 4 – 2 - Tarifs HEBDO

Tarifs 2016-2017 - Hebdo		
1er trim.	33 €	1er trimestre ou 1er paiement
2e et 3e trim.	42 €	Si utilisation du réseau dès le 1er trimestre, sinon 54 € (33 € + 21 €)
année	75 €	
Duplicata	10 €	À chaque renouvellement

À noter : Ces tarifs sont fixés annuellement par le Conseil départemental. Ils sont forfaitaires, tout trimestre commencé est dû. Ils s'appliquent quels que soient la distance parcourue et le coût réel du transport.
Ils sont payables en une ou deux fois :

- soit la totalité à la rentrée de septembre ;
- soit le 1er trimestre à la rentrée de septembre et les 2e et 3e trimestres à la rentrée de janvier.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 4 – 3 - Tarifs tout public

- sur les lignes du réseau TIM (lien réseau TIM)

- sur les circuits spécifiquement scolaires :

TARIFS "TOUT PUBLIC" DES CARS SCOLAIRES

(€TTC à compter du 1er septembre 2016)

Sur ces services, les usagers autres que les élèves subventionnés ne sont admis que dans la limite des places disponibles

CATEGORIE (1)	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
billet à l'unité	**1 €**	**2 €**
carte 10 voyages	**7,50 €**	**15 €**
abonnement trimestriel (3)	**45 €**	**-**
abonnement mensuel (4)	**-**	**32 €**

(1) Catégorie 1 : transports communaux ;
(1) Catégorie 2 : transports intercommunaux ;
(3) trimestre scolaire
(4) mois civil

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

PREAMBULE

Un règlement de sécurité et de discipline, à l'image des règlements intérieurs des établissements scolaires, est un outil de vie collective. Il définit les "règles du jeu" que chacun doit connaître et respecter.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation :

- Celui qui la demande s'engage à accepter les clauses de ce règlement,
- Tout élève qui enfreint ces règles peut se voir exclu du bénéfice des transports scolaires.

Article 1 : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline dans les cars,
- de prévenir les accidents.

Il s'applique sur l'ensemble des services de transport conventionnés directement ou indirectement par le Département du Morbihan.

Tout usager doit, s'il en fait la demande, pouvoir prendre connaissance du présent document. Celui-ci sera disponible chez les organisateurs secondaires et les transporteurs ainsi qu'au Conseil départemental.

Article 2 : Titre de transport

Tout usager d'un car doit être en possession d'un titre de transport (billet ou carte) qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car. Toute fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation) est susceptible d'entraîner le paiement du prix du transport aux conditions fixées par le Département.

Article 3 : Consignes de sécurité et de discipline

3.1 - A la montée et à la descente

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car. Pour les jeunes enfants (moins de 6 ans), il est très vivement conseillé -pour leur sécurité- qu'un adulte les accompagne le matin et les attende le soir (du bon côté) aux arrêts de car.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 085-233500016-20170710-17-0401_06-DE

- Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres et autres objets doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

- A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- Il est interdit d'utiliser, sauf en cas d'accident, les portes arrière des cars (issues de secours).

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

3.2 - Dans le car

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de manipuler des objets dangereux dans le car (couteaux, cutters...).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 4 : Sanctions

4.1 - Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Sanction 1 : Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur,
- Sanction 2 : Paiement du transport (article 2),
- Sanction 3 : Exclusion de moins d'une semaine,
- Sanction 4 : Retrait provisoire du droit à subvention (mais maintien de l'autorisation d'utiliser le car comme un usager ordinaire),
- Sanction 5 : Exclusion de longue durée ou définitive.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 056-225600016-20170710-1_0401_06-DE

4.2 - Procédure

- Le conducteur relève les faits et circonstances de l'infraction, le nom de l'élève (ou des élèves) sanctionnables (ou témoins).
- Les sanctions sont prononcées par le transporteur ou l'organisateur (selon le cas).
- Elles doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise.
- Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.
- Autant que faire se peut, l'élève ou la famille sera entendu, avant décision, par celui qui prend la sanction.
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).
- L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

Nota : Les exclusions ne donnent pas droit au remboursement de la participation familiale (forfaitaire).

Outre :

- la réglementation générale,
- les obligations incluses dans la convention liant le transporteur à l'organisateur secondaire ou au Département du Morbihan (notamment le Cahier des Charges), l'attention des conducteurs est appelée plus particulièrement pour ce qui concerne les transports scolaires sur :
  - leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité "au quotidien",
  - l'interdiction de créer des arrêts non prévus sans l'accord du chef d'entreprise,
  - l'obligation de respecter les règles de fonctionnement édictées à certaines gares routières ou points d'arrêts principaux,
  - l'obligation de signaler tout incident survenu dans l'exécution du service,
  - leur rôle pour signaler les facteurs d'insécurité qu'ils rencontrent sur leur trajet (arrêts dangereux notamment).

En cas d'incident ou accident sur le parcours, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant, notamment :

- ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux,
- relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel,
- en rendre compte dans ce cas, dès que possible, au chef d'entreprise, qui autant que faire se peut, informera les familles concernées.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

SUBVENTION TRANSPORT SCOLAIRE
Pour les élèves Préélémentaires ou Primaires scolarisés hors de leur commune de domicile

Cet imprimé est destiné à désigner la commune qui prendra en charge la part communale du transport scolaire de cet élève (ou constater l'absence d'accord de prise en charge).

Famille → Mairie du lieu de domicile → Mairie du lieu de scolarisation → Département → Famille + mairies + relai local

1 - PARTIE À COMPLÉTER PAR LA FAMILLE

– Nom, prénom, adresse des parents ▷ .....

– Nom, prénom de l'élève ▷ ..... Né(e) le .....

– Établissement scolaire demandé ▷ .....

– Classe ▷ ..... Distance (aller) domicile-école ..... km

– Motivation de la demande ▷ .....

.....

2 - AVIS DE LA COMMUNE D'ORIGINE (domicile de la famille)

– Nom de la commune ▷ .....

– Dispose d'une école ▷ Publique |_| *(1)* Privée |_| *(1)*

– Domicile desservi vers cette (ces) école(s) ▷ |_| *(1)* Si oui arrêt à |_|_|_| m.

1. ☐ **Accepte que cet élève utilise le service de transport scolaire vers la commune d'accueil et s'engage à prendre en charge la part du coût qui lui incombe** (50 %).
Noter : Dans ce cas, ne pas consulter la commune d'accueil. Renvoyer l'imprimé directement au Département.

2. ☐ **Ne s'oppose pas à ce que cet élève utilise le service de transport scolaire vers la commune d'accueil mais refuse toute prise en charge financière.**
Noter : Dans ce cas, la commune d'accueil ou le département peut refuser la prise en charge ou le subventionnement de cet élève.

3. ☐ **Émet un avis défavorable à une scolarisation hors commune** (expliciter à part).....

Date, signature :

(1) O = Oui, N = Non

3 - AVIS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL (où se trouve l'école)

– Nom de la commune ▷ .....

a) si la commune est organisatrice du circuit concerné :

☐ **ACCEPTE / REFUSE** *(2)* **de prendre en charge cet élève.**

b) si la commune n'est pas organisatrice du circuit concerné :

☐ **ACCEPTE / REFUSE** *(2)* **de prendre en charge la part commune (50%) du coût des transports scolaires de cet élève.**

Date, signature :

(2) Rayer la mention inutile

4 - DÉCISION DU DÉPARTEMENT

☐ ACCORD	Le directeur des transports routiers et maritimes	☐ REFUS
L'accord est donné sous réserve :		En cas de refus de subventionnement, l'élève peut néanmoins utiliser les cars en s'acquittant d'un tarif préférentiel (se renseigner auprès du relais local indiqué ci-dessous).
☐ que les élèves rejoignent les circuits existants,		
☐ qu'il reste des places disponibles.	Eric LE MÉRO	

Copie :

Télécharger la version imprimable

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 3.D.2 - Imprimé de demande de dérogation pour les collèges catholiques

Direction Diocésaine
de l'Enseignement Catholique
Le Vincin - BP 196
56005 VANNES CEDEX
Tél. 02.97.46.60.60

Attention :
Cette demande de changement de secteur scolaire est *indépendante de la demande de carte de transport*. Une affectation hors secteur n'entraîne donc pas la délivrance automatique d'une carte de transport scolaire

Je soussigné(e), *Nom du père, mère ou tuteur (1)* : ……

demeurant à : ……

prie Monsieur le Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique de bien vouloir m'accorder une dérogation au secteur ou au district scolaire pour mon fils, ma fille, mon pupille *(1)*

Nom, prénom : ……

Né(e) le : ……

actuellement élève de la classe de : ……

à l'établissement suivant : ……

Motif de la demande de dérogation et raisons particulières le justifiant :
(joindre éventuellement les pièces justificatives)

……

……

Si la prise en charge des frais de transport est refusée, je souhaite :

☐ le maintien de ma demande (le transport devient alors à ma charge)

☐ la demande d'inscription dans l'établissement privé d'accueil réglementaire

ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL DEVRAIT ETRE AFFECTE L'ELEVE A LA PROCHAINE RENTREE SCOLAIRE

Appellation : ……

Adresse : ……

ÉTABLISSEMENT DEMANDE : ……

Classe demandée : ……

Pour les collèges et lycées

- langues vivantes étudiées : 1 = 2 = 3 =
- langues mortes étudiées : 1 = 2 = 3 =

A …… le …… *(Signature du chef de famille) :*

(1) Rayer la mention inutile

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT NORMAL D'ACCUEIL: ……

……

……

A …… le …… *(Signature du chef d'établissement) :*

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT POUR LEQUEL LA DEROGATION EST SOLLICITEE :

……

……

A …… le …… *(Signature du chef d'établissement) :*

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE :

……

A …… Le …… Signature :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE 3.D.3 Imprimé de demande de dérogation pour les collèges

SUBVENTION TRANSPORT SCOLAIRE

DEMANDE DE DEROGATION AU SECTEUR SCOLAIRE COLLÈGES

☞ À envoyer à : département du Morbihan – DGIA - Direction des transports routiers et maritimes – CS 82400 - 56009 VANNES Cedex

Je soussigné(e) (nom, prénom) : .....

Adresse : .....

..... N° tél. : .....

Sollicite de Monsieur le Président du Conseil départemental le subventionnement des frais de transport scolaire pour l'élève

Nom, prénom :..... né(e) le .....

Classe :..... Option : .....

Collège : du secteur : ..... demandé : .....

Motif de la scolarisation en dehors du collège du secteur de transport scolaire (s'il s'agit du choix d'une option particulière non dispensée dans le collège du secteur, joindre un certificat administratif du collège mentionnant l'inscription dans cette option) : .....

.....

.....

.....

.....

Décision du département du Morbihan

☐ Favorable ☐ Défavorable

A....., le .....
(Signature du Chef de famille)

NB :

- *Les élèves en dérogation doivent utiliser les circuits existants sans modification et peuvent être refusés en l'absence de place dans le car,*
- *Les dérogations sont, sauf mention expresse, valables jusqu'à la fin du cycle pour une même adresse et un même établissement,*
- *L'accord au titre des transports scolaires par le département du Morbihan ne préjuge pas de la décision d'acceptation dans l'établissement. Celle-ci est à solliciter séparément.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XIV

Structuration des voyages et des recettes

Voyages Variante	Voyages 2017	Voyages 2018	Voyages 2019	Voyages 2020	Voyages 2021	Voyages 2022	Voyages 2023	Voyages 2024	Voyages 2025
Billet - Tarif normal	1 599	0	0	0	0	0	0	0	0
Billet - Tarif jeunes 8 €	4 531	14 581	14 800	14 918	15 217	15 521	15 676	15 833	10 588
Billet Actuël	1 786	5 747	5 833	5 879	5 997	6 117	6 178	6 240	4 173
AR	2 666	8 577	8 706	8 775	8 951	9 130	9 221	9 314	6 228
Carnet 10 Voyages	133	0	0	0	0	0	0	0	0
AR Jeunes	2 932	9 435	9 576	9 653	9 846	10 043	10 144	10 245	6 851
Carnet 10 voyages Jeunes	800	2 573	2 612	2 633	2 685	2 739	2 766	2 794	1 868
AR Actuël Emploi	80	257	261	263	269	274	277	279	187
Billet - 12ans	267	858	871	878	895	913	922	931	623
combiné	2 932	7 720	7 835	7 898	8 056	8 217	8 299	8 382	5 605
Ticket unité zonal 3€-6€-9€-12€	2 666	15 439	15 670	15 796	16 112	16 434	16 599	16 765	11 210
Carnet 10 voyages zonal 3€-6€-9€-12€	133	858	871	878	895	913	922	931	623
Occasionnels	**20 525**	**66 045**	**67 033**	**67 570**	**68 922**	**70 302**	**71 005**	**71 716**	**47 955**
Uzuël Hebdo	1 066	3 431	3 482	3 510	3 580	3 652	3 689	3 726	2 491
Uzuël Mensuel	3 199	10 293	10 447	10 530	10 741	10 956	11 066	11 177	7 474
Uzuël Jeunes Hebdo	800	2 573	2 612	2 633	2 685	2 739	2 766	2 794	1 868
Uzuël Jeunes Mensuel	800	2 573	2 612	2 633	2 685	2 739	2 766	2 794	1 868
Uzuël + Hebdo	27	86	87	88	90	91	92	93	62
Uzuël + Mensuel	187	600	609	614	627	639	646	652	436
Uzuël + Jeunes Hebdo	27	86	87	88	90	91	92	93	62
Uzuël + Jeunes Mensuel	27	86	87	88	90	91	92	93	62
Abonnés	**6 131**	**19 728**	**20 023**	**20 183**	**20 587**	**20 999**	**21 209**	**21 422**	**14 324**
Commercial	**26 655**	**85 773**	**87 056**	**87 753**	**89 509**	**91 301**	**92 215**	**93 138**	**62 279**
Scolaires	**30 688**	**76 720**	**76 720**	**76 720**	**76 720**	**76 720**	**76 720**	**76 720**	**46 032**
Total	**57 343**	**162 493**	**163 776**	**164 473**	**166 229**	**168 021**	**168 935**	**169 858**	**108 311**

Recettes HT Variante	Recettes HT 2017	Recettes HT 2018	Recettes HT 2019	Recettes HT 2020	Recettes HT 2021	Recettes HT 2022	Recettes HT 2023	Recettes HT 2024	Recettes HT 2025
Billet - Tarif normal	9 798 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Billet - Tarif jeunes 8 €	26 594 €	61 237 €	61 851 €	62 346 €	63 593 €	64 865 €	65 514 €	66 169 €	44 243 €
Billet Actuël	5 599 €	12 892 €	13 021 €	13 126 €	13 388 €	13 656 €	13 792 €	13 930 €	9 314 €
AR	12 597 €	29 007 €	29 298 €	29 532 €	30 123 €	30 726 €	31 033 €	31 343 €	20 957 €
Carnet 10 Voyages	700 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
AR Jeunes	11 197 €	25 784 €	26 043 €	26 251 €	26 776 €	27 312 €	27 585 €	27 861 €	18 628 €
Carnet 10 voyages Jeunes	4 199 €	9 669 €	9 766 €	9 844 €	10 041 €	10 242 €	10 344 €	10 448 €	6 986 €
AR Actuël Emploi	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Billet - 12ans	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
combiné	15 396 €	29 007 €	29 298 €	29 532 €	30 123 €	30 726 €	31 033 €	31 343 €	20 957 €
Ticket unité zonal 3€-6€-9€-12€	15 396 €	64 460 €	65 107 €	65 628 €	66 940 €	68 279 €	68 962 €	69 651 €	46 571 €
Carnet 10 voyages zonal 3€-6€-9€-12€	700 €	3 223 €	3 255 €	3 281 €	3 347 €	3 414 €	3 448 €	3 483 €	2 329 €
Occasionnels	**102 175 €**	**235 279 €**	**237 640 €**	**239 541 €**	**244 332 €**	**249 218 €**	**251 711 €**	**254 228 €**	**169 985 €**
Uzuël Hebdo	5 599 €	12 892 €	13 021 €	13 126 €	13 388 €	13 656 €	13 792 €	13 930 €	9 314 €
Uzuël Mensuel	20 995 €	48 345 €	48 830 €	49 221 €	50 205 €	51 209 €	51 721 €	52 239 €	34 928 €
Uzuël Jeunes Hebdo	5 599 €	12 892 €	13 021 €	13 126 €	13 388 €	13 656 €	13 792 €	13 930 €	9 314 €
Uzuël Jeunes Mensuel	4 199 €	9 669 €	9 766 €	9 844 €	10 041 €	10 242 €	10 344 €	10 448 €	6 986 €
Uzuël + Hebdo	140 €	322 €	326 €	328 €	335 €	341 €	345 €	348 €	233 €
Uzuël + Mensuel	980 €	2 256 €	2 279 €	2 297 €	2 343 €	2 390 €	2 414 €	2 438 €	1 630 €
Uzuël + Jeunes Hebdo	140 €	322 €	326 €	328 €	335 €	341 €	345 €	348 €	233 €
Uzuël + Jeunes Mensuel	140 €	322 €	326 €	328 €	335 €	341 €	345 €	348 €	233 €
Abonnés	**37 791 €**	**87 021 €**	**87 894 €**	**88 597 €**	**90 369 €**	**92 177 €**	**93 098 €**	**94 029 €**	**62 871 €**
Commercial	**139 966 €**	**322 300 €**	**325 534 €**	**328 138 €**	**334 701 €**	**341 395 €**	**344 809 €**	**348 257 €**	**232 856 €**
Scolaires	**93 611 €**	**234 027 €**	**234 027 €**	**234 027 €**	**234 027 €**	**234 027 €**	**234 027 €**	**234 027 €**	**140 416 €**
Total	**233 577 €**	**556 327 €**	**559 561 €**	**562 166 €**	**568 728 €**	**575 422 €**	**578 836 €**	**582 285 €**	**373 272 €**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XV

Données financières et de fréquentation de référence

Références de base à la signature de la Convention :

Les recettes sont brutes (c'est-à-dire hors taxes et hors coûts de distribution/commercialisation).

Ce sont ces recettes qui servent de base aux calculs des éventuels excédents ou pertes de recettes.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de kms en charge	257 079	771 237	771 237	771 237	771 237	771 237	771 237	771 237	514 158
Nombre de voyages (scolaires et commerciaux)	57343	162 493	163 776	164 473	166 229	168 021	168 935	169 858	108 311
Charges d'exploitation (€ HT)	608 047	1 811 226	1 782 439	1 788 917	1 699 744	1 729 261	1 700 680	1 717 216	1 153 239
Recettes (€ HT)	233 577	556 327	559 561	562 166	568 728	575 422	578 836	582 285	373 272
Taxe sur les salaires (€ HT)	5 123	31 768	31 665	31 428	30 551	30 751	29 775	29 651	14 577
Compensation régionale (€ HT)	379 593	1 286 667	1 254 542	1 258 179	1 161 567	1 184 590	1 151 620	1 164 583	794 544

TOTAL Convention	
Nombre de kms en charge	6 169 893
Nombre de voyages (scolaires et commerciaux)	1 329 439
Charges d'exploitation (€ HT)	13 990 770 € HT
Recettes (€ HT)	4 590 175 € HT
Taxe sur les salaires (€ HT)	235 291 € HT
Compensation régionale (€ HT)	**9 635 885 € HT**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe XVI

Programme prévisionnel d'actions de promotion commerciale

Extrait de l'offre de CAT-Transdev

Garantir un parcours voyageurs facile, fluide, pratique, rassurant et déclencher le reflexe transport en Centre-Bretagne.

Pour cela, le délégataire déploiera sur la ligne routière régionale, une stratégie marketing et commerciale dynamique dans l'objectif de :

- Faciliter le parcours client pour fidéliser les voyageurs ;
- Faciliter l'achat grâce à un réseau de vente de proximité et un outil billettique performant ;
- Conquérir de nouveaux clients en mettant en œuvre une dynamique commerciale tout au long de la DSP.

1/ FACILITER LE PARCOURS CLIENT

La vision de la relation client est axée sur la qualité de l'ensemble des prestations proposées tout au long du parcours voyageur.
Ces prestations que le délégataire propose pour renforcer l'attractivité des lignes et développer leur fréquentation s'articulent autour de deux étapes clés :

- La facilité d'accès et la disponibilité de l'information voyageur en toute circonstance ;
- Les services + proposés pendant le trajet.

1.1/ PREPARER SON VOYAGE SEREINEMENT

L'information est le premier maillon de la chaine de déplacement. Sa qualité est donc essentielle.
Différentes études ont démontré qu'environ 5 à 25 % des voyages ne sont pas effectués en transport en commun uniquement par manque d'information (source UITP).
Sans information simple, précise, lisible et adaptée, tout voyageur sera tenté de faire un autre choix modal.
Le système d'information voyageur doit donc respecter les fondamentaux suivants :

- Une information lisible et accessible : il faut permettre la diffusion optimale de toutes les solutions de mobilité. Une recherche d'information trop contraignante peut être ressentie comme une mauvaise information ;
- Une information cohérente et homogène : une indication absente, incomplète, inexacte ou différente dans sa forme ou pire, dans son contenu, d'un support à l'autre génère de l'inquiétude et du stress ;
- Une information fluide : la recherche doit s'effectuer aisément et rapidement afin de conforter la personne dans son choix du transport public ;
- Une information simple : c'est-à-dire compréhensible par tous, habitués du transport collectif et nouveaux utilisateurs. Tous les supports sont concernés par cet impératif, l'information traditionnelle et toute la signalétique en général.

Il faut veiller à ce que l'information ne se destine pas aux seuls utilisateurs habitués mais bien à l'ensemble du grand public.
Elle doit donc être adaptée aux différentes typologies de voyageurs, chacune ayant ses propres attentes.

Le profil-type du voyageur sur la ligne routière régionale est le suivant :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

	LIGNE ROUTIÈRE RÉGIONALE St-Brieuc • Loudéac • Pontivy • Vannes Lorient / Sant-Brieg • Loudieg • Pondi • Gwened • an Oriant
Sexe : Femme	51%
Age Moyen	36 ans et 3 mois
CSP : Actifs	45%
Lieu de résidence	Majoritairement dans le département des Côtes d'Armor 49%
Fréquence d'utilisation : 5j./ semaine ou +	42%
Motif de déplacement : Motif obligé	33% Domiciile –Etudes et 29% Domicile-Travail

Le délégataire développera donc une information adaptée aux profils, aux usages et aux attentes des publics, c'est-àdire une information multicanale et multimodale.

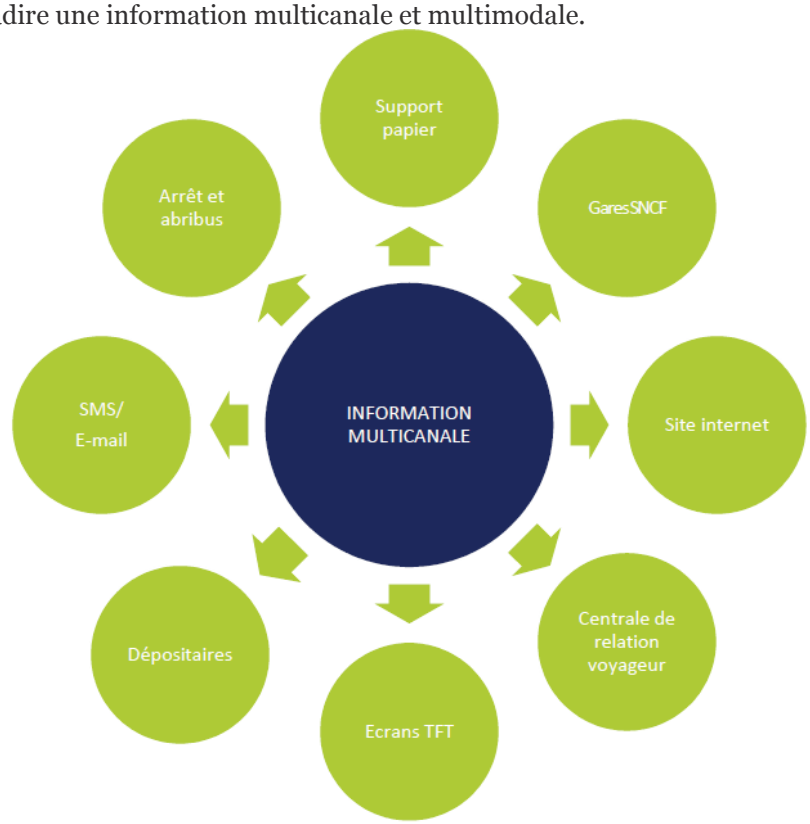

1.1.1/ DES SUPPORTS PAPIERS DISPONIBLES

La CAT établit les documents d'information de l'offre après validation par la Région Bretagne.
Pour cela, elle :

- établit la base de données des fiches horaires et des fiches poteaux d'arrêt ;
- garantit l'exactitude et la fiabilité des fiches horaires dont il valide, conjointement à la Région Bretagne, les étapes successives de la réalisation à l'édition de ces supports;
- transcrit les horaires des lignes au format souhaité permettant l'intégration des données dans les systèmes d'information et de vente (Systèmes de vente SNCF, BreizhGo, Site internet etc…) et assure l'exactitude des horaires par validation du BAT ;
- établit les quantités nécessaires et suffisantes de fiches horaires pour la période concernée (60 000 fiches horaires/an) ;
- s'assure de la disponibilité des informations avant la période concernée.

La CAT s'engage à gérer la diffusion de l'information :

- aux points d'arrêt ;
- auprès des conducteurs qui approvisionnent les véhicules ;
- en gare SNCF de Saint-Brieuc, Vannes et Lorient;
- auprès des communes desservies (mairies, offices de tourisme et opérateurs urbains) ;
- auprès des générateurs de trafic de la ligne (associations, écoles, universités, CROUS, Hôpital

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- Kerio, ...) ;
- auprès des organismes ou établissements accueillant une clientèle touristique (campings, offices
- de tourisme, résidences de tourisme, hôtels...) ;
- auprès des établissements scolaires desservis sur l'axe.

La CAT s'assure de la disponibilité permanente des fiches horaires sur ces points d'information.
Ces fiches horaires pourront également être distribuées dans le cadre du programme d'actions commerciales (opérations de tractage et de publipostage notamment).
Pour faciliter la lecture de l'offre de transport, le délégataire propose de hiérarchiser l'information de la manière suivante :

▸ **Pour les fiches horaires**



Les informations pratiques porteront sur les renseignements, les canaux de vente de la ligne, les informations utiles (présenter son titre à la montée, être 5 minutes avant l'heure indiquée etc.) et les réseaux en intermodalité avec la ligne.



Nous proposons d'ajouter, à côté de la grille d'exemples de tarif, les nouvelles solutions de paiement offertes aux voyageurs visant à faciliter l'achat de titres de la ligne.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

▸ **Pour les affiches aux poteaux :**

Modèle d'affiche poteau dans le cas d'un même arrêt physique pour les 2 sens de circulation



Modèle d'affiche poteau dans le cas d'un arrêt physique par sens de circulation



Les horaires à l'arrêt sont mis en évidence par un aplat de couleur sur la ligne des horaires de l'arrêt concerné.
Le délégataire propose d'ajouter sous l'adresse du site internet dédié, le QR code et code SMS+ permettant l'accès aux horaires de passage en temps réel, décrit dans le paragraphe ci-après relatif aux fonctionnalités du site internet de la ligne.

1.1.2/ INTERNET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

BREIZHGO, LA BRETAGNE EN TRANPORTS PUBLICS



Véritable centrale d'informations sur les transports collectifs en Région Bretagne, tous modes confondus, BreizhGo est un service innovant d'aide à la mobilité. Ce portail, coordonné par la Région, est le fruit d'un partenariat entre les collectivités et nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs du transport.

A ce titre, nous nous engageons à **transmettre les données horaires au format GTFS** ou autre format issu de nos outils métier et validé par le prestataire afin d'alimenter la base de données du système.

En cas de modifications ponctuelles de services liées à des travaux ou déviations, **nous mettrons à jours la page info trafic du site.**

Alimentation de la rubrique « horaires » de BreizhGo via l'export GTFS de notre outil métiers TFO



Alimentation de la rubrique info trafic BreizhGo via un flux d'information automatique issu de l'info trafic du site www.st-brieuc-pontivy-vannes-lorient.fr



LE SITE INTERNET WWW.ST-BRIEUC-PONTIVY-VANNES-LORIENT.FR

32% des voyageurs de la ligne ont déclaré, lors de l'enquête de satisfaction 2016, s'être informés par le biais du site internet de la ligne.
Cet avis conforte la conviction : Le numérique est essentiel dans la préparation du parcours voyageur, renforcée et soignée, l'information relative à l'offre de transport routière régionale proposée est une priorité.

Le projet du délégataire est de faire évoluer le site actuel en conservant les fonctionnalités existantes (recherche d'itinéraires via BreizhGo, téléchargement des fiches horaires.), tout en en développant de nouvelles fonctionnalités, pour en faire un pilier de l'information et de la commercialisation des services de la ligne.

Le site internet de ligne régionale respectera la charte graphique de la Région et sera valorisé sur l'ensemble des supports papiers (véhicules, arrêts, fiche horaires, dépliants etc.), à l'aide de l'adresse et de QR codes.

Afin de promouvoir, une information accessible à tous, la CAT s'engage à développer un site en respectant les critères du RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité de l'Administration Électronique) produit par la DGME Direction Générale de la Modernisation de l'État. Pour l'ensemble des handicaps (visuel, auditif, moteur, etc..), le site proposera une réponse permettant à la personne atteinte d'un trouble sensoriel de disposer de toutes les informations utiles, qu'elle pourra exploiter grâce à son propre système informatique.

Le site sera également conçu sur le principe du web Responsive Design (adaptable à l'ensemble des diagonales d'écrans ; de l'ordinateur, à la tablette en passant par le smartphone).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

En moins de trois clics, le client-voyageur doit trouver l'information désirée.
Toutes les fonctions essentielles au voyageur du site actuel seront adaptées au nouveau site Responsive Design :

- le module de recherche d'itinéraires via la marque grise BreizhGo ;
- la rubrique « horaires : la fiche horaires et le plan de la ligne seront disponibles en version dynamique et en téléchargement, au format PDF ;
- les modules « perturbations » et « actualités » : disponibles en page d'accueil, ils permettront désormais de mettre à jour l'information sur BreizhGo et ce, sans ressaisie ;
- la rubrique « tarifs » avec l'assistant tarifaire permettant une recherche du tarif le plus adapté à la situation du client-voyageur ;
- une e-boutique, décrite dans la solution de distribution que le délégataire veut mettre en place.
- le formulaire contact offrant la possibilité de déposer une réclamation ou de demander un renseignement. Les informations saisies seront automatiquement envoyées dans l'outil interne de gestion des réclamations (Listen).
- un espace membre où les internautes disposent d'un espace d'inscription au service leur permettant de recevoir des messages et des notifications personnalisées en fonction de leur profil et de leurs habitudes :
    - Les alertes perturbations par email et SMS. Ce module est utilisé pour offrir le « service minimum » aux clients. C'est un outil indispensable pour rester en contact avec eux en leur faisant parvenir, par email et par SMS, une information liée aux perturbations et/ou une information généraliste dite « Newsletter ».
- Pour accéder à ce service les voyageurs doivent s'abonner directement sur le site en spécifiant leurs données personnelles ainsi que leurs préférences d'utilisation de la ligne (jours de fonctionnement, créneaux horaires …). L'accès au formulaire d'abonnement sera disponible à partir de la page d'accueil. Ils pourront, à tout moment, choisir de modifier/supprimer tout ou partie des services personnalisés pour les adapter à leurs besoins.

1.1.3/ LE CENTRE DE RELATION VOYAGEURS

L'accueil humain est un enjeu de taille. En effet, rien ne vaut ce contact dans la transmission d'une information complète, limpide et, pour beaucoup, rassurante. Le délégataire souhaite donc permettre aux clients de la ligne de bénéficier d'un centre de relation voyageurs professionnalisé.
L'équipe du centre de relation voyageurs ou centrale de mobilité, basée au siège de l'entreprise CAT à Saint- Brieuc, assure à la fois les missions d'information à la clientèle et de réservation des places pour les UFR.

Les plages d'ouverture du service sont les suivantes :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 ;
- le samedi de 8h à 12h00.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

GESTION DE L'INFORMATION TELEPHONIQUE

Les conseillers en mobilité fournissent aux voyageurs toutes les informations voulues sur le déplacement envisagé: horaires, dessertes, tarifs, abonnements, points d'arrêts, horaires des correspondances, conditions de circulation en situations normale et perturbée, modifications éventuelles des services…

La mise en place, au sein de la centrale téléphonique des outils suivants leur permettent de donner une information multimodale :

- **la constitution et la mise à jour périodique de la base de données (horaires de la ligne, des correspondances ferroviaires ciblées, photothèque des arrêts avec descriptif de l'environnement proche et des autres modes en correspondance à l'arrêt) ;**
- **l'utilisation du calculateur d'itinéraires multimodal BreihzGo.**

Le numéro d'appel est le **0 811 369 410** (0,06€ la minute + prix d'un appel local).

L'équipe des conseillers en charge de l'information téléphonique possède une excellente connaissance de la ligne (itinéraire, points d'arrêt, horaires, tarification,…).
Un document spécifique est ainsi mis à leur disposition. Il rassemble les éléments d'information horaire et tarifaire, les événements conjoncturels (déviations locales temporaires,…) et les consignes aux conducteurs.

GESTION DES RESERVATIONS DES PLACES MISES A DISPOSITION DES PMR

La Région s'étant engagée dans un processus de mise en accessibilité de leur réseau régional aux Personnes à Mobilité Réduite et en particulier aux personnes en fauteuil roulant, il est demandé aux transporteurs de mettre en place des véhicules accessibles aux PMR, équipés d'un emplacement pour un fauteuil roulant.

Le nombre de places réservées aux usagers en fauteuil roulant étant limité à bord des véhicules et afin d'assurer un service de qualité à la clientèle, un service de réservation sera mis en place.

Dans ce cadre, nous assurons les missions suivantes :

- **gestion des appels téléphoniques des clients**
- **réservation du voyage (nom du client, dates et heures de la réservation, point de départ, point d'arrivée, numéro de téléphone) ;**
- **mise à jour du fichier des réservations ;**
- **communication quotidienne des éléments au service exploitation ;**
- **suivi statistique des réservations et utilisations du service et intégration au rapport d'activité.**

Les disponibilités sont gérées par le personnel du centre de relation voyageurs.

Les réservations pourront être effectuées :

- **au plus tard la veille avant 17h00 pour un départ du mardi au samedi ;**
- **avant le vendredi 17h00 pour un départ le dimanche ou le lundi.**

1.2/ VOYAGER « ZEN »

1.2.1/ L'INFORMATION A L'ARRET

Partie intégrante du système d'information, l'arrêt représente la matérialisation des transports en commun dans un territoire et sert souvent de point d'entrée des transports collectifs. Le voyageur doit donc y trouver toutes les informations nécessaires à son déplacement. Cette information guide et rassure le voyageur avant de débuter son voyage.

Le délégataire s'engage à ce que les poteaux d'arrêt portent les indications suivantes :

- le logo de la Région ;
- le nom de l'arrêt et de la commune ;
- la direction : le délégataire propose à ce titre d'améliorer les flammes de poteau actuelles en matérialisant le sens de la ligne par des flèches vertes tel que présenté sur l'illustration ci-contre ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- des horaires lisibles, y compris pour les arrêts scolaires où le délégataire propose de créer un affichage spécifique, et durables grâce au choix d'une impression comprenant l'encapsulage par film plastique;
- l'adresse du site internet dédié;
- le n° de téléphone du centre de relation voyageurs ;
- les horaires de passage en temps réel à l'arrêt grâce au service SMS+ et QR code:
    - Le service SMS+ permet au voyageur, lorsqu'il se trouve à un arrêt, de faire une demande d'information par SMS en envoyant simplement le code arrêt présent sur le poteau. Il reçoit instantanément les horaires en temps réel des prochains passages à cet arrêt. Aussi facile et banal qu'un SMS ! Ce service se veut universel : bien conscients que tous les usagers ne disposent pas d'un smartphone, un simple téléphone suffit.
    - De plus, le délégataire propose la mise en place de flash codes aux points d'arrêt de la ligne. Ce service permet à toute personne disposant d'un smartphone d'avoir accès à l'information en temps réel. Les voyageurs flashent le code et accèdent au site mobile pour accéder aux heures de passage des prochains bus à l'arrêt

A partir d'affiches d'information clientèle, le délégataire diffuse également auprès du public toutes les informations d'ordre technique et commercial directement liées à l'exploitation des services (modifications conjoncturelles et structurelles d'horaires, d'itinéraires, création ou suppression de services, changements de tarifs, consignes de sécurité, ...). Les affiches d'information sont transmises aux conducteurs pour affichage dans les autocars et aux points d'arrêt.
Un point d'arrêt en bon état, du mobilier propre et attrayant, renforcent l'attractivité du transport en commun et en facilitent son accès. Aussi, le délégataire assurera l'entretien des poteaux (modèle « Guinto ») actuellement en place, et matérialiserons par ces mêmes poteaux, tout arrêt nouvellement créé.
Le délégataire vérifiera régulièrement l'état du mobilier pour :

- remplacer, réparer, maintenir en bon état les poteaux d'arrêt de la ligne ;
- signaler à la Région, via le rapport mensuel, toute dégradation des abris voyageurs.

1.2.2/ L'INFORMATION EN GARE

Avoir une information disponible des circulations au départ de la ligne routière régionale en gare SNCF de Saint-Brieuc, Vannes et Lorient est essentielle à la fluidité d'un voyage combiné train + car.
C'est par la conclusion d'un accord de commercialisation et de distribution entre la SNCF et la CAT, que le délégataire garantira la disponibilité de l'information :

- sur les écrans ;
- dans les présentoirs ;
- aux guichets.

1.2.3/ L'INFORMATION A BORD DES CARS

Conformément au cahier des charges, le délégataire assurera la présence permanente dans les véhicules :

- des fiches horaires à l'avant de l'autocar ;
- du schéma de ligne, ainsi que le plan du réseau régional ;
- des conditions tarifaires ;
- du règlement d'exploitation ;
- un cadre au format A3 destiné en permanence aux actions de promotion de la ligne.

Grâce au Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information voyageur, les informations suivantes seront disponibles :

- affichage sur l'écran situé à l'avant du véhicule de la destination, du prochain arrêt et de l'arrêt actuel et d'informations commerciales ou d'exploitation ;
- annonce sonore intérieure pour l'annonce de la destination, du prochain arrêt et de l'arrêt actuel
- annonce sonore extérieure pour l'annonce de la ligne et de la destination.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

A l'extérieur, chaque véhicule régulier dispose de girouettes latérales situées sur le côté droit, de girouettes frontales à l'avant indiquant le nom de la ligne et la destination à partir du point d'arrêt et d'une girouette arrière indiquant le numéro de la ligne.
Des pictogrammes indiquant que le véhicule est accessible aux personnes à mobilité réduite (UFR, mal voyants, malentendants) sont apposés à l'avant droit de l'autocar et sur la porte accessible.

1.2.4/ DES SERVICES TOUT CONFORT

- **Le wifi et prises USB**
  - Une connexion WiFi permettra aux passagers à bord des autocars réguliers de la ligne régionale d'optimiser leur temps de trajet en travaillant, en répondant à leurs mails ou surfant sur internet. Deux prises USB en paroit par banquette seront également à disposition.
- **La lecture numérique « smart »**

2/ DIFFUSER L'OFFRE DE TRANSPORT AUX TERRITOIRES DESSERVIS

La politique commerciale de la CAT a pour objectif de faire connaitre le service de transport et de développer l'usage de la ligne afin de participer à l'atteinte des objectifs de fréquentations et de recettes de la Délégation de Service Public (DSP) fixées chaque année.

Afin d'offrir une communication homogène et cohérente avec le plan régional de communication sur les services
de transport, le délégataire veillera à la complémentarité avec les opérations de communication menées par la Région et/ou la SNCF et au respect de la charte graphique de la Région.

L'ensemble des supports d'information/promotion et leurs retro-plannings de mise en place respectifs seront soumis à l'accord de la Région.
Les actions menées feront l'objet d'un compte-rendu dans le rapport annuel d'activité avec un récapitulatif des dépenses consacrées au marketing.

2.1/ LA COMMUNICATION DE PROXIMITE

L'information voyageurs papier revêt une importance primordiale dans tout système de transport en commun.
En complément de la fiche horaire, un dépliant promotionnel continuera donc à être édité chaque année afin de :

- mettre en avant les atouts des lignes (confort, fréquence, rapidité, correspondances trains) ;
- indiquer les dessertes de la ligne ;
- les informations pratiques : numéro du centre de relation voyageurs, adresses des sites internet, lieux d'information et de vente des titres ;
- les modalités pour réserver une place UFR.

Une nouvelle création sera développée dès le démarrage de la nouvelle délégation puis tous les deux ans. Une année sur deux, la création de l'année précédente sera simplement actualisée.

La distribution de ces dépliants s'effectue à travers :

- un réseau de diffusion permanent constitué des prescripteurs et générateurs de déplacements de ces lignes : offices du tourisme et mairies des communes des axes desservis, campings et résidences de tourisme, gares SNCF, réseaux urbains, Hôpital Kerio…
- l'envoi direct au domicile d'un client qui en fait la demande par téléphone ou par internet ;

2.2/ L'E-COMMUNICATION

2.2.1/ DES NEWSLETTERS REGULIERES

Afin de maitriser, homogénéiser et développer l'information disponible sur internet, le délégataire diffusera chaque année par newsletter auprès des principaux générateurs de déplacement (mairies,

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

offices de tourisme, associations famille/handicap/sportives/étudiantes, partenaires touristiques, campings, résidences de tourisme...) un rédactionnel web sur :

- les dessertes des lignes (communes et lieux d'intérêt desservis) ;
- leurs atouts (confort, services, fréquence, rapidité, correspondances trains, tarification) ;
- les différentes informations pratiques (téléphone, site internet, lieux de renseignement et vente).

Ces différents contacts reçoivent également par courriel différentes informations sur la ligne au cours de l'année :

- PDF du dépliant promotionnel ;
- fiches horaires en PDF (à chaque changement horaire) ;
- communiqués de presse ;
- informations voyageurs importantes concernant les lignes.

2.2.2/ UNE CAMPAGNE DE REFERENCEMENT EFFICACE

Parce que le site web est désormais le second canal d'information des usagers dans les transports publics, et le premier chez les jeunes (source Observatoire Transdev des Mobilités), il est primordial que ce dernier soit visible et connu de tous. Le délégataire déploiera pour ce faire une véritable stratégie de visibilité basée sur le référencement naturel (gratuit) et le référencement payant (que ce soit sur Google ou sur Facebook).

La visibilité de la ligne sur les moteurs de recherche est un enjeu fort et concurrentiel : ci-contre, les résultats de Google lors d'une recherche "Lorient Vannes". La ligne n'apparait pas sur la première page de résultats.

- **Le référencement naturel**

Premier élément nécessaire à l'amélioration de la visibilité, le référencement naturel fera l'objet d'une attention toute particulière afin que le site apparaisse parmi les premiers résultats lors d'une recherche. Cela passe par un ensemble d'actions parmi lesquelles la définition des mots clefs, le nom des pages (urls signifiantes), le contenu des pages, les titres et les balises optimisées.

- **Le référencement payant**

Le délégataire s'attachera parallèlement à lancer une campagne de référencement payant sur le moteur de recherche Google (94 % de part de marché en 2016), avec Google Adwords afin de renvoyer vers le site Internet de la ligne. Le délégataire retiendra pour ce faire la solution qui permet d'afficher des publicités sur Google lorsque les clients recherchent des mots clefs en rapport avec les services. Cette formule a l'avantage de correspondre directement aux attentes/recherches des usagers. C'est la formule la plus efficace et la plus économique.

La première liste de mots clefs (sur laquelle se basera Google pour afficher le lien commercial) correspondra à l'ensemble des OD possibles sur la ligne (ex : Vannes Lorient, Plaintel Uzel, etc.), tandis que les premiers retours permettront d'affiner.
La publicité sera quant à elle affichée sur l'ensemble du territoire et même au-delà, pour se faire connaitre auprès des touristes par exemple, et ce tout au long de l'année.

Le délégataire se fixera dans un premier temps un objectif de 33 000 diffusions de l'annonce par an, et 2 800 clics (estimation).

2.3/ LES ACTIONS CIBLEES

Les campagnes de communication porteront à la fois un message commun au grand public tout en y associant des actions plus ciblées pour répondre aux attentes de chacun. Elles seront accompagnées selon les cibles d'un coffret packagé sous la forme de box à l'instar des Smart box, Wonder box etc.

2.3.1/ LES JEUNES ET ETUDIANTS

Les opérations à destination des jeunes se dérouleront tous les ans pour faire connaître le la ligne, aller à leur rencontre et les inciter à utiliser les transports publics :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- **Informer et faciliter les démarches pour la rentrée scolaire**

Fréquenter un nouvel établissement représente un changement important dans la vie des jeunes et est propice au passage à un nouveau mode de déplacement.
Le délégataire s'attachera à ce que l'ensemble des établissements desservis par la ligne ait à leur disposition des fiches horaires et des dépliants promotionnels de la ligne et que les contacts de la vie scolaire soient à jour dans la base de données prescripteurs du délégataire.

- **Promouvoir les transports en commun auprès des étudiants**

Les étudiants recherchent en général de la souplesse dans leurs déplacements, notamment durant les weekends.
Pour communiquer de façon personnalisée auprès des étudiants et des jeunes de manière générale, le délégataire mènera aussi bien des opérations de marketing direct que des opérations de terrain, permettant d'aller à leur rencontre (portes ouvertes, salons, serviettes de table dans les restaurants universitaires, etc.).



Le délégataire axera ces opérations d'information et de communication sur la valorisation :

- de l'étendue de l'offre à leur disposition (horaires, la desserte des sites de loisirs : piscine, cinéma),
- du tarif abonnement moins de 26 ans,
- des multiples services numériques et digitaux mis à leur disposition avec l'information par SMS, l'application M-Ticket, la lecture numérique à bord, le wifi gratuit, etc...

C'est lors des salons étudiants ou par les établissements ou les CROUS que tout étudiant en faisant la demande se verra remettre une box contenant :

- le plan du réseau régional;
- la fiche horaire de la ligne ;
- un flyer sur les bons plans pour manger, sortir, se divertir et se déplacer ;
- des goodies du réseau (stylos, clé USB).

2.3.2/ LES SALARIES

Les actifs constituent une cible intéressante, notamment en raison d'un pouvoir d'achat accru par rapport au reste de la population. Afin de séduire cette cible exigeante, le délégataire organisera des actions commerciales dans les principales entreprises et dans les grands pôles générateurs de la ligne.

- **Activer les Plans de Déplacements d'Entreprises et d'Administrations (PDE/PDA)**

Le délégataire propose d'accompagner la Région Bretagne dans le déploiement des Plans de Déplacements d'Entreprises et d'Administrations (PDE/PDA) et dans la conquête des actifs par des actions proactives.

La démarche constituera à aller à la rencontre des actifs sur leurs lieux de travail en organisant des permanences et/ou des stands dans les lieux stratégiques des établissements, aux créneaux horaires

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

susceptibles de capter un maximum de salariés. Le délégataire s'engage par exemple à contacter l'Hôpital Kerio dès 2018.

Le discours du délégataire se basera sur les facteurs favorisant « l'alternative transport public » :

- budget réduit par rapport au coût du carburant et la possession de la deuxième voiture,
- tarif attractif et facilités de paiement,
- valorisation du remboursement de la moitié des frais de transports par les employeurs,
- impact environnemental positif.



Pour inciter les salariés à tester la ligne, le délégataire créera et mettra la disposition des salariés, des box contenant :

- le plan du réseau régional ;
- les horaires de la ligne;
- un flyer promotionnel sur la « prime transport employeur » et des services proposés par le réseau (presse numérique, alertes SMS, etc.) ;
- des goodies du réseau (stylos, post-it).

2.3.3/ LES TOURISTES

Le délégataire déclinera la « Nord/Sud box » pour les touristes. Celle-ci regroupera l'ensemble des informations essentielles à un voyage réussi :

- Le plan du réseau régional avec les Landmark permettant de visualiser les sites remarquables sur la ligne ;
- un livret listant les principaux sites touristiques desservis par la ligne. L'objectif sera de permettre aux touristes d'avoir une information synthétique et pratique. Ce livret contiendra également l'information sur les produits numériques de la ligne : le wifi gratuit.
- Un sac cabas en coton aux couleurs de la Région

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE



2.3.4/ LES JEUNES RETRAITES

Les jeunes retraités, résolument modernes et dynamiques, vivent, pour la plupart, le passage à la retraite comme une opportunité de débuter une nouvelle vie. Leurs principaux motifs de déplacements se concentrent naturellement sur les achats et les loisirs. Plus disponibles, et affranchis des contraintes horaires professionnelles, ils constituent une cible complémentaire.
Après 75 ans, il devient plus difficile de se déplacer. Garder de l'autonomie, se déplacer en sécurité, créer et maintenir du lien social, telles sont alors les préoccupations des seniors plus âgés en matière de déplacements « domicile – achats – loisirs – santé ».
Afin d'apporter une réponse concrète à cette cible, le délégataire se rapprochera des associations culturelles et sportives fréquentées par les séniors afin qu'elles puissent mettre à la disposition de leurs adhérents les documents d'information du réseau et en être le relais.



Le délégataire encouragera les séniors à tester le réseau en leur créant une box sur-mesure avec :

- le plan du réseau régional;
- les horaires de la ligne ;
- un flyer promotionnel avec un guide des lieux proches de leurs centres d'intérêts (marchés, piscine, médiathèque, clubs, hôpitaux)
- des goodies du réseau (sacs cabas – set de jeux type Sudoku avec crayon).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

2.4/ LE DEVELOPPEMENT DE LA NOTORIETE DE LA LIGNE

2.4.1/ LA DISRIBUTION TOUTES BOITES AUX LETTRES

Afin de promouvoir l'offre de transport et de multiplier les occasions de contact entre les habitants deux principaux pôles urbains en Centre-Bretagne et la ligne routière régionale le délégataire diffusera, en 2018 et en 2021, le flyer promotionnel de la ligne dans toutes les boites aux lettres de Loudéac et Pontivy.
Egalement, le délégataire propose une démarche partenariale avec ces communes afin qu'une information relative à l'offre de transport de la ligne soit relayée lors de leur rencontre avec les nouveaux arrivants de leur commune.

2.4.2/ LES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Pour renforcer la notoriété de la ligne, les insertions publicitaires suivants seront donc reconduites chaque année :

- guides CROUS ;
- bulletins/magazines municipaux ;

2.4.3/ DES ACTIONS PROMOTIONNELLES TOUT 3.3.4.3. AU LONG DE LA DSP

Pour rythmer et donner de la dynamique à la ligne régionale, le délégataire propose un certain nombre d'opérations commerciales qui seront déployées tout au long de la délégation.
Chaque opération fera l'objet d'un retro-planning prévisionnel de mise en place qui sera soumis à la Région.

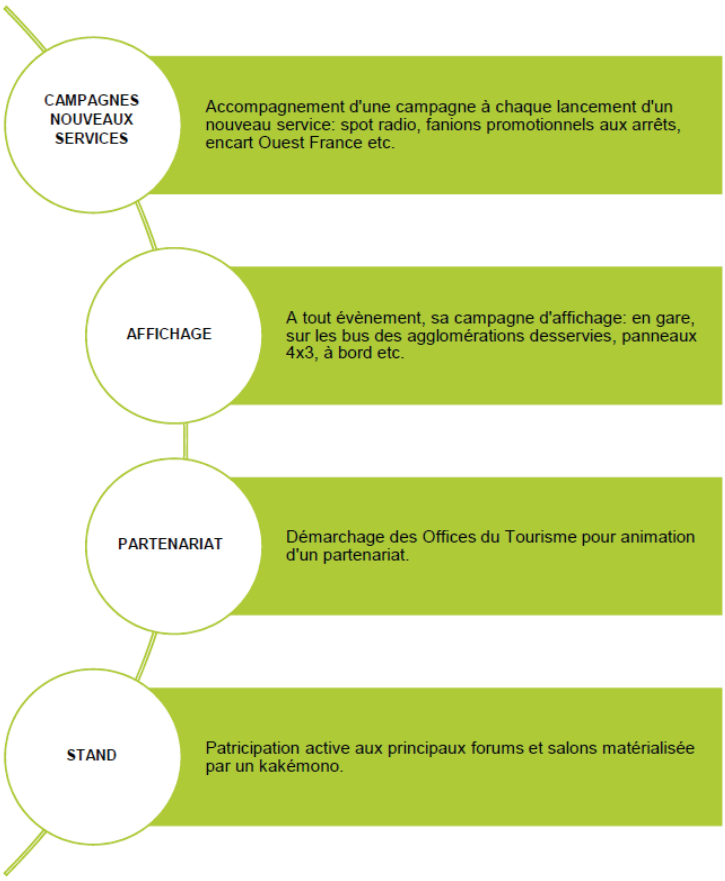

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XVII

Compte de DSP

L'objectif est bien de retracer les comptes du Délégataire afférents à l'exécution de la DSP.

En € HT	Nombre d'unités d'œuvre	Valeur unitaire en € HT	TOTAL en € HT
Kilomètres totaux		/	/
Dont kilomètres en charge		/	/
Fréquentation (voyages)		/	/
PRODUITS			
Chiffre d'affaires dont :			
Recettes directes des voyageurs *(hors coûts de distribution/commercialisation)*	/	/	
Recettes liées à l'intermodalité *(hors coûts de distribution/commercialisation)*	/	/	
Recettes liées au transport scolaire	/	/	
Excédents/pertes de recettes	/	/	
Pénalités	/	/	
Bonus/Malus	/	/	
Compensations tarifaires	/	/	
Contribution forfaitaire	/	/	
CHARGES			
CHARGES DIRECTES	/	/	
FRAIS MATERIEL	/	/	
Matériel dont :	/	/	
Amortissement			
Frais financiers			
Equipement des véhicules dont :			
Amortissement			
Frais de fonctionnement			
FRAIS DE ROULAGE	/	/	
Frais kilométriques dont :	/	/	
Carburant			
Pneumatique			
Entretien			
Frais de personnel dont :	/	/	
Salaires			
Charges patronales			
Frais de déplacement			
Coût habillement			
Heures de conduite		/	/
Heures de coupures/attente rémunérées		/	/
Heures de temps annexes		/	/
FRAIS DE MARKETING dont :	/	/	
Études et comptages/enquêtes	/	/	
Supports d'information (fiches horaires, etc.)	/	/	
Communication	/	/	
FRAIS DE QUALITE DES SERVICE dont :	/	/	
Formation conducteurs	/	/	
Contrôles qualité	/	/	
Traitement des contrôles	/	/	
Gestion administrative *(y compris frais administratifs et personnel indirect)*	/	/	
Amortissement - entretien des poteaux	/	/	
CHARGES INDIRECTES	/	/	
Frais généraux d'exploitation dont :	/	/	
Frais de départ de la Gare routière	/	/	
Commissions sur les ventes de titres	/	/	
Frais accord de commercialisation (le cas échéant)	/	/	
Impôts et taxes (Autres que CET/CVAE)	/	/	
Équipements bureautique et atelier	/	/	
Bâtiment - Parking	/	/	
Frais de siège / de structure	/	/	
Assurances	/	/	
CET sur la matériel - CVAE	/	/	
MARGES ET ALEAS	/	/	
RESULTAT NET	/	/	

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XVIII

Indexation des charges

Taux des charges sociales 2016

Cotisations URSSAF		25,71%
	Maladie Maternité Invalidité Décès	12,84%
	Vieillesse plafonnée	8,55%
	Vieillesse déplafonnée	1,90%
	Allocation Familiales	3,45%
	COS	0,016%
	FNAL	0,50%
	CASA (contribution additionnelle Solidarité economie)	0,30%
	Accident du travail	2,00%
	Reduction fillon	-3,85%

Retraite complémentaire		4,38%
	Carcept	4,38%

Prévoyance		3,17%
	Carcept Prévoyance	0,35%
	AGFF ARRCO	1,20%
	Incapacité ADD non cadre	0,51%
	Inaptitude conduite IPRIAC	0,21%
	Congés Fin activité AGECFA	0,90%

Chômage (ASSEDIC)		5,50%
	AGFF	1,20%
	Chomage	4,00%
	Fond de garantie des salaires (AGS)	0,25%

Taux de charges sociales	**38,76%**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Indice Gazole



Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole

SÉRIES CHRONOLOGIQUES
Dernière mise à jour le : 16/05/2017

GRAPHIQUE | TABLEAU | TÉLÉCHARGER | SÉRIES CORRESPONDANTES | DOCUMENTATION

Identifiant 001764283

Date de début : Octobre 2016 Date de fin : Décembre 2016 OK

Année	Mois	Valeur
2016	Décembre	101,21
2016	Novembre	100,17
2016	Octobre	98,86

Moyenne = 100,08

Indice Salaire



Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T4 2008

SÉRIES CHRONOLOGIQUES
Dernière mise à jour le : 17/03/2017

GRAPHIQUE | TABLEAU | TÉLÉCHARGER | DOCUMENTATION

Identifiant 001567387

Date de début : Trimestre 1 2016 Date de fin : Trimestre 4 2016 OK

Année	Trimestre	Valeur
2016	4	112,6
2016	3	112,4
2016	2	112,2
2016	1	112,0

Moyenne = 112.3

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Indice Autobus et autocars :



Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2010 - (M00D291013)

SÉRIES CHRONOLOGIQUES
Dernière mise à jour le : 31/05/2017

GRAPHIQUE | TABLEAU | TÉLÉCHARGER | SÉRIES CORRESPONDANTES | DOCUMENTATION

Identifiant 001653206

Date de début : Janvier 2016 Date de fin : Décembre 2016 OK

Année	Mois	Valeur
2016	Décembre	110,9
2016	Novembre	111,5
2016	Octobre	111,0
2016	Septembre	107,4
2016	Août	107,4
2016	Juillet	107,2
2016	Juin	107,3
2016	Mai	106,7
2016	Avril	106,7
2016	Mars	107,3
2016	Février	107,1
2016	Janvier	106,1

Moyenne = 108,05

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Indice Réparation de véhicules personnels



Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers

SÉRIES CHRONOLOGIQUES
Dernière mise à jour le : 16/05/2017

GRAPHIQUE | TABLEAU | TÉLÉCHARGER | DOCUMENTATION

Identifiant 001763660

Date de début : Janvier 2016 Date de fin : Décembre 2016 OK

Année	Mois	Valeur
2016	Décembre	100.73
2016	Novembre	100.56
2016	Octobre	100.51
2016	Septembre	100.55
2016	Août	100.55
2016	Juillet	100.59
2016	Juin	100.25
2016	Mai	100.20
2016	Avril	100.09
2016	Mars	100.19
2016	Février	100.35
2016	Janvier	100.37

Moyenne = 100.41

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

ANNEXE XIX

Convention(s) entre la Région Bretagne et/ou le Délégataire et d'autres partenaires concernant la ligne routière régionale St-Brieuc - Pontivy - Vannes/Lorient

A compléter après chaque signature de convention

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Annexe XX

Liste des sous-traitants agréés

L'offre ne prévoit pas de sous-traitance dans le cadre des conditions initiales de circulation.

(A compléter le cas échéant)

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Région BRETAGNE

TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DES ENVELOPPES DE CANDIDATURE

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REUNION DU 08/11/2016

Exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des Transports et des Mobilités (DITMO/SMOP)
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B. OBJET ET RÉFÉRENCES DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation :

Délégation de service public pour l'exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes.

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la Région est compétente pour les services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional.

La ligne routière régionale Saint-Brieuc - Vannes /Lorient est exploitée depuis le 1er septembre 2012 par la Compagnie Armoricaine de Transport (groupe TRANSDEV) via une délégation de service public pour une durée de 5 ans (60 mois), soit jusqu'au 31 août 2017.

Cette ligne routière « Nord-Sud » relie le Nord (Saint-Brieuc) et le Sud (Vannes et Lorient) de la Bretagne en desservant les principaux pôles urbains du Centre Bretagne (Pontivy et Loudéac).

Enjeux pour la ligne sur la période 2017-2025

Dans le cadre de la prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires conduira demain à redessiner le service public de transport régional,
et cette ligne, reliant deux Départements, y jouera un rôle important.

Elle pourra également permettre d'avoir des correspondances TGV et TER à Saint-Brieuc, Vannes et Lorient. "

Type de procédure : Délégation de service public conformément aux articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et et du décret n°2016-86 du 41er février 2016 relatif au contrats de concession.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 189 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

B1 : DESCRIPTIF SOMMAIRE

- Saisine du Comité Technique pour avis sur le principe de Délégation de Service Public en date du 24 juin 2016 => Avis favorable ;
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le recours à la Délégation du Service Public en date du 15 septembre 2016 => Avis favorable ;
- Décision de la Commission Permanente d'approuver le principe de la Délégation de Service Public (définition du périmètre et de la durée du contrat) en date du 26 septembre 2016 ;
- Ouverture des plis de candidature par la Commission de Délégation de Service Public en date du 8 novembre 2016 et demande d'examen de ces dossiers par les services ;
- Le contrat aura pour objet l'exploitation et la gestion de la ligne routière régionale de voyageurs Saint -Brieuc – Vannes /Lorient ainsi que la réalisation de prestations connexes ;
- Durée de la Convention de DSP : 8 ans à compter du 1er septembre 2017
- Mise en service et exploitation du 1er septembre 2017 à la veille du jour de la rentrée scolaire 2025

B2 : FORMALITES DE PUBLICITÉ :

Organe de publicité :
- Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 27 septembre 2016
Référence de l'annonce : DITMO_02_2016

- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 29 septembre 2016
Référence de l'annonce : 16-140852

- Journal officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 1er octobre 2016
Référence de l'annonce : 2016/S190-341536

- Ville, Rail et Transports :
Date de la publication : numéro de novembre 2016

Dématérialisation de la procédure : oui /~~non~~

Date limite de remise des plis : Le 3 novembre 2016 à 14 heures.

Question posée par les candidats au cours de la publicité : 1
La question posée par la société Auray Voyages concerne le déroulement de la procédure.
Les services ont procédé à un rappel de la procédure à savoir en deux temps : phase de candidature puis phase d'offre pour les candidats admis à présenter une offre.

Nombre de plis déposés : 3

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DSP

• Les membres de la Commission de délégation de service public ont été désignés par délibération du Conseil régional n°16_DAJECI_SCCPA-03 en date du 8 janvier 2016 .

• Par délibération du Conseil régional n°15-DAJCP-SA-04 en date du 18 décembre 2015, M. Jean-Yves LE DRIAN a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la Commission de délégation de Service Public par un arrêté en date du 8 janvier 2016 .

• Date de la réunion : Le 8 novembre 2016.

• **Membres à voix délibérative :**

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
ROUDAUT Stéphane	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
LE BAL Isabelle	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

X

• **Membres à voix consultative**

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
M. DURR, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

• Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission de Délégation de Service Public
(Cocher la case correspondante.)

☒ peut
☐ ne peut pas

valablement délibérer.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 191 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

• **Composition du secrétariat :**

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission de DSP
Céline FAIVRE – Directrice des affaires juridiques et de la commande publique Catherine PIEL – Chargée de l'instruction juridique des CAO – Région Bretagne Audrey MOUNIER – Conseillère à la Commande publique – Région Bretagne

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Delphine Leroy-Debray, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Nolwenn Le Couturier, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Marie-Gaëlle Decourty, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Paul Jus, Pôle dessertes et exploitation, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne

D. EXAMEN DU CONTENU DES PLIS :

D1 - Examen du contenu des plis :

Cf tableau ci-joint.

D2 - Complétude des dossiers de candidatures :

Les éléments constituant la candidature exigés dans l'avis d'appel public à la concurrence sont rappelés dans le tableau ci-joint (cf. annexe 1).

(Cocher la case correspondante)

☒ La Commission de délégation de service public déclare l'ensemble des candidatures est complète

☐ La Commission de délégation de service public demande aux candidats suivants de compléter leur dossier :

-
-
-

Au regard des pièces demandées, les autres candidatures sont toutes jugées complètes et recevables.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

E. EXAMEN DES CANDIDATURES

E1 - Éléments constituant la candidature :

Conformément à l'article 19 du décrêt n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, le candidat produit, à l'appui de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité aux obligations mentionnées aux articles 39,40,42 et 45 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Les attestations ou renseignements doivent être portés sur les DC1, DC2 et NOTI2 (disponibles sur http://www.economie.gouv.fr).

Capacité économique et financière :

- Bilans, comptes de résultat, chiffres d'affaire et annexes 5 à 11 de la liasse fiscale des 3 derniers exercices disponibles concernant le domaine d'activité objet de la délégation ;
- Composition du capital social et liste des principaux actionnaires ;
- Extrait K Bis ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour les services objets de la délégation datant de moins de 3 mois.

Capacité technique et professionnelle :

- Certificat d'inscription au registre des entreprises exerçant une activité de transport public de personnes prévu par le décret n°92.608 du 3/07/1992 modifiant le décret n°85-891 du 16/08/1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Attestation de moins de trois mois, certifiée sincère et conforme, de capacité de l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes ;
- Mémoire présentant l'entreprise, les garanties professionnelles et moyens techniques du candidat et attestant de sa capacité à assurer l'exécution et la continuité du service, ainsi que l'égalité des usagers devant le service ;
- Déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années ;
- Note sur l'expérience et les références acquises par le candidat en matière d'exploitation de transports urbains, scolaires, interurbains.

E2 - Analyse des candidatures :

En application des articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et et du décret n°2016-86 du 41er février 2016 relatif au contrats de concession, la Commission examine les candidatures au vu :
- des garanties professionnelles et financières ;
- de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- de leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public.

F. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDÉ INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

G. DÉCISION DE LA COMMISSION

Au regard des critères d'analyse énoncés ci-dessus, et des analyses techniques et financières établies et figurant en annexe ;

Après examen de leur contenu et analyse des garanties mentionnées au point E2 supra pour chaque candidature ;

La Commission de délégation de service public déclare que :
(Cocher la case correspondante)

☒ L'ensemble des candidats semble pouvoir assumer la DSP de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes., et être en mesure de présenter une offre.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 193 / 228

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401a_06-DE

☐ Seuls les candidats suivants semblent pouvoir assumer la DSP de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes., et être en mesure de présenter une offre :

-
-
-
-
-
-

La Commission de délégation de service public de la Région Bretagne admet les candidats suivants à présenter une offre, sous réserve d'avoir compléter leur candidature dans les délais impartis :

-
-
-

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

H. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
ROUDAUT Stéphane	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
LE BAL Isabelle	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 8 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Région BRETAGNE

TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES ENVELOPPES DE CANDIDATURE

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REUNION DU 08/11/2016

Exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des Transports et des Mobilités (DITMO/SMOP)
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B. OBJET ET RÉFÉRENCES DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation :

Délégation de service public pour l'exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes.

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la Région est compétente pour les services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional.

La ligne routière régionale Saint-Brieuc - Vannes /Lorient est exploitée depuis le 1er septembre 2012 par la Compagnie Armoricaine de Transport (groupe TRANSDEV) via une délégation de service public pour une durée de 5 ans (60 mois), soit jusqu'au 31 août 2017.

Cette ligne routière « Nord-Sud » relie le Nord (Saint-Brieuc) et le Sud (Vannes et Lorient) de la Bretagne en desservant les principaux pôles urbains du Centre Bretagne (Pontivy et Loudéac).

Enjeux pour la ligne sur la période 2017-2025

Dans le cadre de la prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires conduira demain à redessiner le service public de transport régional,
et cette ligne, reliant deux Départements, y jouera un rôle important.

Elle pourra également permettre d'avoir des correspondances TGV et TER à Saint-Brieuc, Vannes et Lorient. "

Type de procédure : Délégation de service public conformément aux articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et et du décret n°2016-86 du 41er février 2016 relatif au contrats de concession.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017 0991
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

B1 : DESCRIPTIF SOMMAIRE

- Saisine du Comité Technique pour avis sur le principe de Délégation de Service Public en date du 24 juin 2016 => Avis favorable ;
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le recours à la Délégation du Service Public en date du 15 septembre 2016 => Avis favorable ;
- Décision de la Commission Permanente d'approuver le principe de la Délégation de Service Public (définition du périmètre et de la durée du contrat) en date du 26 septembre 2016 ;
- Le contrat aura pour objet l'exploitation et la gestion de la ligne routière régionale de voyageurs Saint -Brieuc – Vannes /Lorient ainsi que la réalisation de prestations connexes ;
- Durée de la Convention de DSP : 8 ans à compter du 1er septembre 2017
- Mise en service et exploitation du 1er septembre 2017 à la veille du jour de la rentrée scolaire 2025

B2 : FORMALITES DE PUBLICITÉ :

Organe de publicité :
- Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 27 septembre 2016
Référence de l'annonce : DITMO_02_2016

- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 29 septembre 2016
Référence de l'annonce : 16-140852

- Journal officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 1er octobre 2016
Référence de l'annonce : 2016/S190-341536

- Ville, Rail et Transports :
Date de la publication : numéro de novembre 2016

Dématérialisation de la procédure : oui /~~non~~

Date limite de remise des plis : Le 3 novembre 2016 à 14 heures.

Question posée par les candidats au cours de la publicité : 1
La question posée par la société Auray Voyages concerne le déroulement de la procédure.
Les services ont procédé à un rappel de la procédure à savoir en deux temps : phase de candidature puis phase d'offre pour les candidats admis à présenter une offre.

Nombre de plis déposés : 3

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DSP

• Les membres de la Commission de délégation de service public ont été désignés par délibération du Conseil régional n°16_DAJECI_SCCPA-03 en date du 8 janvier 2016 .

• Par délibération du Conseil régional n°15-DAJCP-SA-04 en date du 18 décembre 2015, M. Jean-Yves LE DRIAN a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la Commission de délégation de Service Public par un arrêté en date du 8 janvier 2016 .

• Date de la réunion : Le 8 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

• Membres à voix délibérative :

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
ROUDAUT Stéphane	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
LE BAL Isabelle	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

• Membres à voix consultative

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
M. DURR, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

• Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission de Délégation de Service Public
(Cocher la case correspondante)

☒ peut
☐ ne peut pas

valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017 2991
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

• **Composition du secrétariat :**

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission de DSP
Céline FAIVRE – Directrice des affaires juridiques et de la commande publique Catherine PIEL – Chargée de l'instruction juridique des CAO – Région Bretagne Audrey MOUNIER – Conseillère à la Commande publique – Région Bretagne

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Delphine Leroy-Debray, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Nolwenn Le Couturier, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Marie-Gaëlle Decourty, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Paul Jus, Pôle dessertes et exploitation, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne

D. OUVERTURE DES PLIS :

La Commission de délégation de service public procède à l'ouverture de l'ensemble des plis reçus avant la date limite de remise des plis.

E. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDÉ INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

F. CONCLUSION DE LA COMMISSION

La Commission de délégation de service public déclare que les plis de candidature ouverts en séance peuvent être examinés par les services : (oui)/non

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

G. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
ROUDAUT Stéphane	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
LE BAL Isabelle	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 8 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017 1694
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Bordereau de remise des plis

DSP pour l'exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc -Vannes/Lorient et prestations connexes

	Date	Heure	Société	Voie de remise
1-	31/10/16	09h14	Kéolis Armor	Dépôt à l'accueil de Patton
2-	31/10/16	-	Cars Rouillard – Auray Voyages	Courrier
3-	03/11/16	10h14	Transdev – CAT	Dépôt à l'accueil de Patton

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Région BRETAGNE

TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS D'OFFRES

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REUNION DU 07/02/2017

Exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des Transports et des Mobilités (DITMO/SMOP)
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B. OBJET ET RÉFÉRENCES DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation :

Délégation de service public pour l'exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes.

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la Région est compétente pour les services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional.

La ligne routière régionale Saint-Brieuc - Vannes /Lorient est exploitée depuis le 1er septembre 2012 par la Compagnie Armoricaine de Transport (groupe TRANSDEV) via une délégation de service public pour une durée de 5 ans (60 mois), soit jusqu'au 31 août 2017.

Cette ligne routière « Nord-Sud » relie le Nord (Saint-Brieuc) et le Sud (Vannes et Lorient) de la Bretagne en desservant les principaux pôles urbains du Centre Bretagne (Pontivy et Loudéac).

Enjeux pour la ligne sur la période 2017-2025

La prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires conduira demain à redessiner le service public de transport régional, et cette ligne, reliant deux Départements, y jouera un rôle important.

Elle pourra également permettre d'avoir des correspondances TGV et TER à Saint-Brieuc, Vannes et Lorient.

Type de procédure : Délégation de service public conformément aux articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et et du décret n°2016-86 du 41er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

B1 : DESCRIPTIF SOMMAIRE

- Saisine du Comité Technique pour avis sur le principe de Délégation de Service Public en date du 24 juin 2016 => Avis favorable ;
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le recours à la Délégation du Service Public en date du 15 septembre 2016 => Avis favorable ;
- Décision de la Commission Permanente d'approuver le principe de la Délégation de Service Public (définition du périmètre et de la durée du contrat) en date du 26 septembre 2016 ;
- Séance de Commission de Délégation de Service Public pour ouverture et examen des enveloppes de candidature puis choix des candidats admis à présenter une offre en date du 8 novembre 2016.
- Le contrat aura pour objet l'exploitation et la gestion de la ligne routière régionale de voyageurs Saint -Brieuc – Vannes /Lorient ainsi que la réalisation de prestations connexes ;
- Durée de la Convention de DSP : 8 ans à compter du 1er septembre 2017
  Mise en service et exploitation du 1er septembre 2017 à la veille du jour de la rentrée scolaire 2025

B2 : FORMALITES DE PUBLICITÉ

- **Organe de publicité**

- Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 27 septembre 2016
Référence de l'annonce : DITMO_02_2016

- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 29 septembre 2016
Référence de l'annonce : 16-140852

- Journal officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 1er octobre 2016
Référence de l'annonce : 2016/S190-341536

- Ville, Rail et Transports :
Date de la publication : numéro de novembre 2016

Dématérialisation de la procédure : oui /~~non~~

- **Phase de la candidature**

Date limite de remise des plis : Le 3 novembre 2016 à 14 heures.

Question posée par les candidats au cours de la publicité : 1
La question posée par la société Auray Voyages concerne le déroulement de la procédure.
Les services ont procédé à un rappel de la procédure à savoir en deux temps : phase de candidature puis phase d'offre pour les candidats admis à présenter une offre.

Nombre de plis déposés : 3

Identité des entreprises candidates admises à présenter une offre :
1/ Keolis Armor
2/ Cars Rouillard – Auray Voyages
3/ Transdev CAT

Examen des candidatures :

- **KEOLIS ARMOR** est une société de transport de voyageurs en Bretagne depuis plus de 80 ans.
  Elle appartient au groupe KEOLIS, filiale Transports routiers urbains et interurbains de voyageurs.
  Son siège social est basé à Chantepie en Ille-et-Vilaine (35).

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

La société est répartie sur 9 sites dont l'un est situé dans le secteur de la ligne routière régionale (St-Brieuc-22).

Capacité économique et financière :
Les éléments financiers présentés par la société KEOLIS ARMOR témoignent d'une capacité financière solide :

- En 2015, le chiffre d'affaires atteint 38 488 K€ , en augmentation depuis trois ans,
- En 2015, le résultat net s'élève à 2 313 K€, également en augmentation depuis 3 ans.

Capacité technique :
La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public :

- Un parc de matériel de 438 véhicules (autocars et bus),
- 535 salariés en 2015 (effectifs quasi stables depuis 3 ans) dont 475 conducteurs et 10 personnes d'encadrement et de direction,
- De nombreuses références significatives dans l'exploitation de services réguliers de transports interurbains et urbains de voyageurs. KEOLIS ARMOR est notamment le principal opérateur sur les lignes régulières du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, exploite les lignes Régionales Rennes-Pontivy et Rennes/Dol- Le Mont Saint Michel.

La candidature de la Société KEOLIS ARMOR a été déclarée conforme aux exigences requises. Les éléments financiers présentés par KEOLIS ARMOR témoignent d'une capacité financière solide.
La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public.
L'ensemble de ces observations a conduit à déclarer la société KEOLIS ARMOR comme candidate apte à présenter une offre.

- **Le groupement CARS ROUILLARD – AURAY VOYAGES** est un groupement dans le transport routier de voyageurs, dont le mandataire principal est la société CARS ROUILLARD

Le siège social du mandataire est situé à Saint-Brieuc, dans les Côtes d'Armor (22).
Le groupement est réparti sur 6 sites dont un à proximité de St-Brieuc.

Capacité économique et financière :
Les éléments financiers présentés par le groupement témoignent d'une capacité financière solide :

- En 2015, le chiffre d'affaires du groupement atteint 7117 K€,
- En 2015, le résultat net s'élève à 456K€ en progression depuis trois ans.

Capacité technique :
Le groupement dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public :

- Un parc de matériel de 107 véhicules,
- 100 salariés en 2015 ;
- Des références dans l'exploitation de services réguliers de transports interurbains (exploitation de lignes régulières dans les Côtes d'Armor et le Morbihan), mais aussi urbains et scolaires.

La candidature du groupement CARS ROUILLARD – AURAY VOYAGES a été déclarée conforme aux exigences requises. Les éléments financiers présentés témoignent d'une capacité financière solide.
Le groupement dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public.
L'ensemble de ces observations a conduit à déclarer le groupement comme candidat apte à présenter une offre.

- **TRANSDEV-CAT** est une société spécialisée dans le transport routier urbain et interurbain de voyageurs. Elle appartient au groupe TRANSDEV.

Le siège social de TRANSDEV-CAT est basé à Saint-Brieuc, dans les Côtes d'Armor (22).
La société CAT est répartie sur 5 sites : Saint-Brieuc et Loudéac (22) ,Pontivy, Vannes et Lorient (56).

Capacité économique et financière :
Les éléments financiers présentés par la société TRANSDEV-CAT témoignent d'une capacité financière solide :

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 204 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- En 2015, le chiffre d'affaires atteint 54 600K€ en légère augmentation depuis trois ans,
- En 2015, le résultat net s'élève à 3 500K€ en légère progression depuis trois ans.

Capacité technique :
La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public :

- Un parc de matériel de 908 véhicules (autocars et bus),
- 1161 salariés en 2015 ;
- Plusieurs centres d'exploitation situés dans le périmètre de la ligne routière régionale, ce qui permet de bénéficier d'une gestion opérationnelle efficace et de moyens d'intervention rapides ;
- De nombreuses références significatives dans l'exploitation de services réguliers de transports interurbains (exploitant du réseau Tibus des Côtes d'Armor, des lignes routières TER Carhaix-Rosporden et Morlaix-Roscoff et opérateur actuel sur la ligne routière régionale St-Brieuc – Pontivy – Vannes/Lorient), mais aussi urbains et scolaires.

La candidature de la Société TRANSDEV-CAT a été déclarée conforme aux exigences requises. Les éléments financiers présentés témoignent d'une capacité financière solide.
La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public.
L'ensemble de ces observations a conduit à déclarer la société comme candidate apte à présenter une offre.

- **Phase de l'offre :**

Date limite de remise des plis d'offre : le 23 janvier 2017 à 12 heures.
Nombre de questions posées : 6 séries de questions (Cf. ANNEXE 1 : Éléments de réponse aux questions posées).
Nombre de plis déposés : 2

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DSP

• Les membres de la Commission de délégation de service public ont été désignés par délibération du Conseil régional n°16_DAJECI_SCCPA-03 en date du 8 janvier 2016 .

• Par délibération du Conseil régional n°15-DAJCP-SA-04 en date du 18 décembre 2015, M. Jean-Yves LE DRIAN a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la Commission de délégation de Service Public par un arrêté en date du 8 janvier 2016 .

• Date de la réunion : Le 7 février 2017.

• Membres à voix délibérative :

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 205 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

LE BAL Isabelle	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

• Membres à voix consultative

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
M. DURR, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

• Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission de Délégation de Service Public
(Cocher la case correspondante.)

☒ peut
☐ ne peut pas

valablement délibérer.

• Composition du secrétariat :

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission de DSP
Céline FAIVRE – Directrice des affaires juridiques et de la commande publique Catherine PIEL – Chargée de la performance de la Commande publique – Région Bretagne Anne-Sophie BOURGEOIS – Chargée de la performance de la commande publique – Région Bretagne Maïwenn MERMIN, Chargée de la performance de la commande publique – Région Bretagne

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Delphine DEBRAY Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Elodie BOULOGNE, Pôle dessertes et exploitation, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Laura ROULIER, Pôle dessertes et exploitation, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne

D. ENREGISTREMENT DE L'IDENTITÉ DES SOUMISSIONNAIRES ET DU CONTENU DES OFFRES

Les sociétés/groupements de sociétés ayant déposé une offre sont les suivantes, par ordre d'arrivée des plis :
1/ KEOLIS ARMOR
2/ TRANSDEV CAT

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Les éléments constituant l'offre exigés dans le règlement de consultation sont :

- Un mémoire technique et des propositions financières correspondant aux deux scenarii décrits dans le cahier des charges et aux éventuelles variantes,
- Une version informatique du mémoire technique,
- Un exemplaire informatique et au format Excel du tableau financier dont le modèle est fourni dans le Cahier des Charges
- Un exemplaire informatique et au format Excel des fiches horaires.

E. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDÉ INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA COMMISSION

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

F. DÉCISION DE LA COMMISSION

Après ouverture des offres et enregistrement de leur contenu, la Commission de Délégation des Services Publics de la Région Bretagne demande aux services de la Région de procéder à l'analyse des offres reçues.

G. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
LECHEVALLIER Christian	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
LE BAL Isabelle	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 7 février 2017.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 207 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

DSP EXPLOITATION DE LA LIGNE ROUTIÈRE REGIONALE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ST-BRIEUC – PONTIVY – VANNES/LORIENT ET PRESTATIONS CONNEXES

VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDES DES OFFRES

Candidat n°1 : KEOLIS ARMOR

Documents à produire	Document produit ?
un mémoire technique et des propositions financières – SCENARIO DE BASE	Oui
un mémoire technique et des propositions financières – SCENARIO OPTIMISE	Oui
un exemplaire informatique et au format Excel des tableaux financiers	Oui
un exemplaire informatique et au format Excel des tableaux horaires	Oui

Candidat n°2 : CAT Transdev

Documents à produire	Document produit ?
un mémoire technique et des propositions financières – SCENARIO DE BASE	Oui
un mémoire technique et des propositions financières – SCENARIO OPTIMISE	Oui
un exemplaire informatique et au format Excel des tableaux financiers	Oui
un exemplaire informatique et au format Excel des tableaux horaires	Oui

EB, le 07/02/2017

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Région BRETAGNE

TERRITOIRE • ÉCONOMIE • FORMATION • ÉDUCATION • TRANSPORT • ENVIRONNEMENT • CULTURE & SPORT • TOURISME & PATRIMOINE • EUROPE

PROCÈS-VERBAL

PREMIERE ANALYSE DES OFFRES

LANCEMENT DES NEGOCIATIONS

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REUNION DU 28/03/2017

Exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs
St-Brieuc – Pontivy – Vannes/Lorient et prestations connexes

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

REGION BRETAGNE
Direction des transports et des mobilités (DITMO/POLDEX)
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

B. OBJET ET REFERENCES DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation :

Délégation de service public pour l'exploitation de la ligne routière régionale de voyageurs Saint-Brieuc – Vannes/ Lorient et prestations connexes.

En application de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), la Région est compétente pour les services routiers réguliers non urbains d'intérêt régional.

La ligne routière régionale Saint-Brieuc - Vannes /Lorient est exploitée depuis le 1er septembre 2012 par la Compagnie Armoricaine de Transport (groupe TRANSDEV) via une délégation de service public pour une durée de 5 ans (60 mois), soit jusqu'au 31 août 2017.

Cette ligne routière « Nord-Sud » relie le Nord (Saint-Brieuc) et le Sud (Vannes et Lorient) de la Bretagne en desservant les principaux pôles urbains du Centre Bretagne (Pontivy et Loudéac).

Enjeux pour la ligne sur la période 2017-2025

La prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires conduira demain à redessiner le service public de transport régional, et cette ligne, reliant deux Départements, y jouera un rôle important.

Elle pourra également permettre d'avoir des correspondances TGV et TER à Saint-Brieuc, Vannes et Lorient.

Type de procédure : Délégation de service public conformément aux articles L 1411-1, R 1411-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 209 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

B1 : DESCRIPTIF SOMMAIRE

- Saisine du Comité Technique pour avis sur le principe de Délégation de Service Public en date du 24 juin 2016 => Avis favorable ;
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le recours à la Délégation du Service Public en date du 15 septembre 2016 => Avis favorable ;
- Décision de la Commission Permanente d'approuver le principe de la Délégation de Service Public (définition du périmètre et de la durée du contrat) en date du 26 septembre 2016 ;
- Séance de Commission de Délégation de Service Public pour ouverture et examen des enveloppes de candidature puis choix des candidats admis à présenter une offre en date du 8 novembre 2016.
- Séance de la Commission de délégation de service public pour ouverture des plis d'offre et demande aux services de procéder à leur analyse en date du 7 février 2017.
- Le contrat aura pour objet l'exploitation et la gestion de la ligne routière régionale de voyageurs Saint -Brieuc – Vannes /Lorient ainsi que la réalisation de prestations connexes ;
- Durée de la Convention de DSP : 8 ans à compter du 1er septembre 2017
- Mise en service et exploitation du 1er septembre 2017 à la veille du jour de la rentrée scolaire 2025

B2 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

- **Organe de publicité**

- Salle régionale des marchés publics E-Megalis (https://marches.e-megalisbretagne.org/)
Date de la publication : le 27 septembre 2016
Référence de l'annonce : DITMO_02_2016

- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (http://www.boamp.fr)
Date de la publication : le 29 septembre 2016
Référence de l'annonce : 16-140852

- Journal officiel de l'Union européenne (http://ted.europa.eu)
Date de publication : le 1er octobre 2016
Référence de l'annonce : 2016/S190-341536

- Ville, Rail et Transports :
Date de la publication : numéro de novembre 2016

Dématérialisation de la procédure : oui /~~non~~

- **Phase de la candidature**

Date limite de remise des plis : Le 3 novembre 2016 à 14 heures.

Question posée par les candidats au cours de la publicité : 1
La question posée par la société Auray Voyages concerne le déroulement de la procédure.
Les services ont procédé à un rappel de la procédure à savoir en deux temps : phase de candidature puis phase d'offre pour les candidats admis à présenter une offre.

Nombre de plis déposés : 3

Identité des entreprises candidates admises à présenter une offre :
1/ Keolis Armor
2/ Cars Rouillard – Auray Voyages
3/ Transdev CAT

Examen des candidatures :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

- **KEOLIS ARMOR** est une société de transport de voyageurs en Bretagne depuis plus de 80 ans.
Elle appartient au groupe KEOLIS, filiale Transports routiers urbains et interurbains de voyageurs.
Son siège social est basé à Chantepie en Ille-et-Vilaine (35).
La société est répartie sur 9 sites dont l'un est situé dans le secteur de la ligne routière régionale (St-Guen - 22).

  Capacité économique et financière :
  Les éléments financiers présentés par la société KEOLIS ARMOR témoignent d'une capacité financière solide :
  - En 2015, le chiffre d'affaires atteint 38 488 K€ , en augmentation depuis trois ans,
  - En 2015, le résultat net s'élève à 2 313 K€, également en augmentation depuis 3 ans.

  Capacité technique :
  La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public :
  - Un parc de matériel de 438 véhicules (autocars et bus),
  - 535 salariés en 2015 (effectifs quasi stables depuis 3 ans) dont 475 conducteurs et 10 personnes d'encadrement et de direction,
  - De nombreuses références significatives dans l'exploitation de services réguliers de transports interurbains et urbains de voyageurs. KEOLIS ARMOR est notamment le principal opérateur sur les lignes régulières du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, et exploite les lignes Régionales Rennes-Pontivy et Rennes/Dol- Le Mont Saint Michel.

La candidature de la Société KEOLIS ARMOR a été déclarée conforme aux exigences requises. Les éléments financiers présentés par KEOLIS ARMOR témoignent d'une capacité financière solide. La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public. L'ensemble de ces observations a conduit à déclarer la société KEOLIS ARMOR comme candidate apte à présenter une offre.

- **Le groupement CARS ROUILLARD – AURAY VOYAGES** est un groupement dans le transport routier de voyageurs, dont le mandataire principal est la société CARS ROUILLARD

  Le siège social du mandataire est situé à Saint-Brieuc, dans les Côtes d'Armor (22).
  Le groupement est réparti sur 6 sites dont un à proximité de St-Brieuc.

  Capacité économique et financière :
  Les éléments financiers présentés par le groupement témoignent d'une capacité financière solide :
  - En 2015, le chiffre d'affaires du groupement atteint 7117 K€,
  - En 2015, le résultat net s'élève à 456K€ en progression depuis trois ans.

  Capacité technique :
  Le groupement dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public :
  - Un parc de matériel de 107 véhicules,
  - 100 salariés en 2015 ;
  - Des références dans l'exploitation de services réguliers de transports interurbains (exploitation de lignes régulières dans les Côtes d'Armor et le Morbihan), mais aussi urbains et scolaires.

La candidature du groupement CARS ROUILLARD – AURAY VOYAGES a été déclarée conforme aux exigences requises. Les éléments financiers présentés témoignent d'une capacité financière solide.
Le groupement dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public. L'ensemble de ces observations a conduit à déclarer le groupement comme candidat apte à présenter une offre.

- **TRANSDEV-CAT** est une société spécialisée dans le transport routier urbain et interurbain de voyageurs.
Elle appartient au groupe TRANSDEV.

  Le siège social de TRANSDEV-CAT est basé à Saint-Brieuc, dans les Côtes d'Armor (22).
  La société CAT est répartie sur 5 sites : Saint-Brieuc et Loudéac (22), Pontivy, Vannes et Lorient (56).

  Capacité économique et financière :
  Les éléments financiers présentés par la société TRANSDEV-CAT témoignent d'une capacité financière solide :
  - En 2015, le chiffre d'affaires atteint 54 600K€ en légère augmentation depuis trois ans,
  - En 2015, le résultat net s'élève à 3 500K€ en légère progression depuis trois ans.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 211 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Capacité technique :
La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public :

- Un parc de matériel de 908 véhicules (autocars et bus),
- 1161 salariés en 2015 ;
- Plusieurs centres d'exploitation situés dans le périmètre de la ligne routière régionale, ce qui permet de bénéficier d'une gestion opérationnelle efficace et de moyens d'intervention rapides ;
- De nombreuses références significatives dans l'exploitation de services réguliers de transports interurbains (exploitant du réseau Tibus des Côtes d'Armor, des lignes routières TER Carhaix-Rosporden et Morlaix-Roscoff et opérateur actuel sur la ligne routière régionale St-Brieuc – Pontivy – Vannes/Lorient), mais aussi urbains et scolaires.

La candidature de la Société TRANSDEV-CAT a été déclarée conforme aux exigences requises. Les éléments financiers présentés témoignent d'une capacité financière solide.
La société dispose de moyens matériels et humains suffisants pour assurer le service public.
L'ensemble de ces observations a conduit à déclarer la société comme candidate apte à présenter une offre.

- **Phase de l'offre :**

Date limite de remise des plis d'offre : le 23 janvier 2017 à 12 heures.
Nombre de questions posées : 6 séries de questions
Nombre de plis déposés : 2
Identité de l'entreprise candidate ayant remis une offre : Keolis Armor et CAT (Compagnie Armoricaine des Transports)

La Commission de Délégation de Service Public du 7 février 2017 a enregistré et ouvert l'offre, et demandé aux services de la Région Bretagne de procéder à leur analyse.

La présente Commission de Délégation de Service Public a pour objet de procéder à une analyse des offres, de les classer et de choisir les candidats pour lesquels une phase de négociations sera engagée.

Analyse des offres :
Il est précisé dans l'article 6 du règlement de consultation que les critères de jugement des offres sont :

- Le niveau de service proposé (offre de transport),
- La qualité de service, le respect de l'environnement et la promotion commerciale,
- Le coût pour la Région Bretagne.

Une analyse de l'offre au regard de ces critères est proposée ci-après :

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 212 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CANDIDAT 1 – KEOLIS ARMOR

L'offre remise par Keolis Armor est claire bien que détaillée, bien présentée et organisée de sorte à faciliter sa lecture, notamment en proposant des tableaux synthétiques.
Keolis Armor a une entrée « offre de transport » dans sa proposition. Il est également à noter une réelle appropriation du sujet avec des propositions intéressantes, notamment en termes de promotion commerciale.
Le candidat propose 2 variantes supplémentaires d'offre horaire, en plus des 2 scenarii proposés dans le cahier des charges.

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
1- Niveau de service	
Scénario 1 Offre de base	Le scénario 1 est conforme au cahier des charges. Il s'agit de l'offre de base, globalement identique à l'offre actuelle, avec quelques ajustements sur les services de fin de journée ainsi que sur les navettes entre Loudéac et Pontivy. Les kilomètres en charge sont estimés à **7 117 072** sur la durée du contrat. **9 véhicules de base** et **2 véhicules de réserve permanents** sont nécessaires.
Scénario 2 Offre optimisée	Le scénario 2 est conforme au cahier des charges. L'offre de service s'appuie sur la complémentarité avec les lignes interurbaines TIM Pontivy-Vannes et Pontivy-Lorient, avec un point de correspondance à Pontivy. Par ailleurs, certains services de bout en bout sont déclenchés sur réservation, c'est ce que l'on appelle les « lignes virtuellement déclenchées ». Les kilomètres en charge sont estimés à **5 893 191** sur la durée du contrat. **11 véhicules de base** et **2 véhicules de réserve permanents** sont nécessaires. A ce stade, le taux de kilomètres à vide dits « haut-le-pied » apparaît très élevé (38%).
Variante 1	Cette variante proposée par le candidat reprend le concept de lignes virtuellement déclenchées avec une offre revue à la baisse par rapport aux scenarii proposés dans le cahier des charges, notamment sur la portion St-Brieuc – Loudéac et la suppression de la desserte des arrêts St-Gérand et St-Gonnery (hors services spécifiques scolaires). En revanche, le candidat propose une desserte systématique de l'hôpital de Kério. Les kilomètres en charge sont estimés à **5 586 151** sur la durée du contrat. **8 véhicules de base** et **2 véhicules de réserve permanents** sont nécessaires. A ce stade, le taux de kilomètres à vide dits « haut-le-pied » apparaît très élevé (40%).
Variante 1 bis	Cette variante proposée par le candidat va plus loin que la variante 1 avec la suppression de la desserte de Baud (en plus des 5 arrêts proposés dans le cahier des charges) et un report de l'arrêt Loudéac-gare SNCF (centre-ville) au point d'arrêt de connexion desservi par la ligne express Pontivy-Loudéac-Rennes (en bordure de 4 voies). Cette variante est une proposition visant à garantir les meilleurs temps de parcours. Par ailleurs, le candidat propose une navette entre Loudéac et l'hôpital de Kério mais la grille horaire associée n'est pas fournie dans l'offre. Les kilomètres en charge sont estimés à **6 334 603** sur la durée du contrat. **9 véhicules de base** et **2 véhicules de réserve permanents** sont nécessaires. A ce stade, cette variante apparaît en rupture avec les enjeux définis dans le cahier des charges. Tout comme le scenario 2 et la variante 1, le taux de kilomètres à vide dits « haut-le-pied » apparaît très élevé (38%).

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 213 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
2- Qualité de service, respect de l'environnement et promotion commerciale	
Matériel roulant	Les véhicules de base proposés sont neufs et conformes aux exigences techniques du cahier des charges. Ils répondent à la nouvelle norme EURO 6. Pour le scénario 1 (offre de base), le parc de matériel proposé est le suivant : • 9 autocars MERCEDES INTOURO optimum • 2 autocars de réserve affectés à la ligne (MERCEDES INTOURO optimum) Le parc « de base » propose donc une capacité totale de **567 places assises.** Pour le scénario 2 (offre optimisée), 2 véhicules supplémentaires sont nécessaires : • 11 autocars MERCEDES INTOURO optimum • 2 autocars de réserve affectés à la ligne (MERCEDES INTOURO optimum) Le parc « de base » propose donc une capacité totale de **693 places assises.** La variante 1 propose quant à elle une segmentation du parc par usage : • 1 autocar MERCEDES INTOURO L pour les services scolaires • 7 autocars MERCEDES INTOURO optimum pour le reste des services • 2 autocars de réserve affectés à la ligne (MERCEDES INTOURO optimum) Le parc « de base » propose donc une capacité totale de **504 places assises.** Enfin, la variante 1 bis reprend le même parc que la variante 1 avec un autocar supplémentaire de type minibus (IVECO Dayly Line) pour assurer la desserte de l'hôpital de Kério. Le parc « de base » propose donc une capacité totale de **521 places assises.** Tous les véhicules proposés par le candidat disposent d'un équipement visant à garantir un niveau de confort optimal pour le voyageur (Wifi, prises USB, climatisation). Pour l'ensemble des scenarii, les autocars (hors minibus) seront équipés de salons de 4 places. Tous les véhicules proposés (y compris ceux de réserve) seront équipés d'une place pour les Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR) et de deux places assises réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec ceintures rallongées. A ce stade, les délais de mise en service des véhicules neufs proposés par le candidat apparaissent longs (de l'ordre de 8 mois). Le candidat indique dans son offre le modèle des véhicules qui seront mis en service durant la période transitoire, à savoir des autocars SETRA GTHD de 55 places assises.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 214 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
Qualité de service et mesure de la qualité	L'offre du candidat met en avant le savoir-faire et les valeurs du groupe Keolis, s'appuyant sur un véritable projet d'entreprise « Keolife ». Il s'agit d'un programme d'amélioration continue basé sur la satisfaction client reposant sur la qualité et la sécurité du service produit. Le rôle et les interlocuteurs sont clairement identifiés. Concernant la mesure de la qualité, le candidat reprend les thèmes définis dans le cahier des charges et s'engage sur des objectifs fixes sur la durée du contrat. Les méthodes et mesures de contrôle proposées sont satisfaisantes mais elles apparaissent faibles en termes de quantité : • pour le thème 1, le suivi sera réalisé via le Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs (SAEIV) installé à bord des véhicules. Un accès sur demande aux statistiques de l'outil est proposé à la Région Bretagne. • pour les thèmes 2, 3 et 4 (qualité de l'information voyageur, qualité à bord des cars et aux points d'arrêt), les contrôles seront réalisés en interne par des « clients mystères » et effectués sur la base de 24 contrôles par an. Par ailleurs des contrôles inopinés seront également effectués par le manager plusieurs fois par semestre. Le candidat propose un **reporting mensuel** reprenant toutes les données de production, d'exploitation et de remontées clients survenues au cours du mois. Le **plan de formation du personnel,** notamment de conduite est complet et détaillé. Le candidat s'appuie sur 2 formateurs internes et sur un organisme de formation dédié au groupe Keolis (Institut Keolis). Les autres corps de métiers relatifs à l'exploitation de la ligne sont assez peu abordés. Le candidat évoque également la reprise du personnel dans le cadre de l'attribution du contrat. Une démarche d'intégration dans l'entreprise est détaillée et vise à garantir un niveau de service optimal dès le démarrage de la mise en service, tout en maintenant un climat social adéquat. Sur la durée du contrat, Keolis Armor propose un **programme d'études et d'enquêtes** : • 1 enquête de satisfaction tous les 2 ans, • 2 campagnes de comptages montées/descentes par an (une en mars, hors vacances scolaires et une durant l'été), • 2 enquêtes téléphoniques sur la durée du contrat. Enfin le **calendrier et les procédures de modification de l'offre** suivant ses caractéristiques (mineures/majeures) sont clairement exposés dans l'offre.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
Information des voyageurs et gestion des situations perturbées	Le candidat précise qu'un **accord de commercialisation avec la SNCF** sera conclu pour la vente des titres combinés car+train. **L'information des voyageurs** repose sur plusieurs outils : • Une page web responsive sur le site internet de Keolis Armor avec l'engagement d'un maintien d'un bon référencement, • Un standard téléphonique, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30, • Les fiches horaires, • L'information aux poteaux d'arrêts avec la mise en place d'un QR-Code pour avoir l'horaire de passage du prochain service en temps réel, • L'information à bord des cars : les véhicules seront équipés d'un Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (HAWK), • Des alertes SMS en cas de situations perturbées seront aussi mises en place pour les voyageurs qui se seront inscrits au système Inimo, Concernant la gestion de la **relation client**, le candidat s'appuie sur un registre de réclamations sur Internet, via courrier électronique ou postal. Un engagement de réponse sous 48 heures a été pris pour traiter une demande d'information, 72h dans le cas d'une réclamation faite à partir du site internet. Le candidat définit une procédure claire de **gestion des situations perturbées,** prévues ou inopinées. Pour chaque incident, un interlocuteur, un responsable et un plan d'actions sont identifiés pour gérer la situation. 3 niveaux de plans de transports adaptés sont définis en fonction du niveau d'effectifs présents. Le détail des services concernés n'est pas précisé.
Tarification, distribution	Le candidat a fait le choix de ne pas proposer de tarification autre que la gamme régionale indiquée dans le cahier des charges mais il indique toutefois être conscient que des évolutions sont à envisager dans le cadre du transfert de la compétence transports interurbains à la Région. Keolis Armor propose un réseau de dépositaires denses et répartis de manière homogène sur l'ensemble du périmètre de la ligne. Le candidat propose d'équiper les autocars de **terminaux bancaires** permettant un paiement par carte bancaire des titres de transports à bord des cars et un service supplémentaire pour les voyageurs. Le candidat propose également une boutique en ligne, hébergée sur le site internet de Keolis Armor, permettant aux voyageurs d'acheter leur titre de transport en ligne et de le recevoir par courrier postal. Les autocars seront équipés de pupitres TP5000, compatibles avec la carte KorriGo.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
Promotion commerciale	La promotion commerciale proposée par le candidat s'organise autour de 3 axes : • Le développement de la notoriété de la ligne (partenariat avec les grands événements du secteur, tels que les festivals, l'organisation d'un trek sur le périmètre de la ligne traversé par une voie verte, une présence renforcée sur les réseaux sociaux et des bannières web sur les sites internet tels que maville.com ou voyages-sncf.com,...) • une communication à destination des voyageurs occasionnels (communication spécifique aux associations de randonneurs, rapprochement avec les offices du tourisme, communication auprès des associations du 3ème âge et des maisons de retraite, offres promotionnelles durant certaines périodes de l'année,...) • des actions en faveur des voyageurs pendulaires (création de supports d'information à destination des entreprises et des salariés, mise en place d'une offre d'essai sur 2 jours,...) Le candidat a fait le choix de ne pas proposer d'actions de promotion à destination des scolaires, bien que présents sur la ligne. Ces choix apparaissent logiques puisqu'il s'agit là de voyageurs plutôt « captifs ». Des actions plus transversales sont également proposées : • Des kits pour les nouveaux arrivants avec une offre d'essai sur une journée. Keolis propose également d'être présent lors des réunions organisées par les communes à destination des nouveaux arrivants • Une campagne « sacs à pain » durant 2 semaines avec une offre d'essai • Du « Landing Page » sur le site de Keolis Armor De manière générale, la proposition du candidat en terme de promotion commerciale vise à dynamiser la ligne et à en développer son attractivité.
Respect de l'environnement	Tous les véhicules affectés à la ligne sont aux normes Euro 6, y compris ceux de réserve. Le candidat précise que les ateliers Keolis Armor sont certifiés Label Vert depuis 2004 et deviendront certifiés ISO 14001 en fin d'année 2017. Une personne est employée à temps plein sur les aspects Hygiène, Sécurité et Environnement.
3- Coût pour la Région	
Coût d'exploitation : niveau et structure des charges	Le bordereau des prix fourni dans le cahier des charges a été rempli. <u>Scénario 1 (offre de base)</u> Le coût d'exploitation pour le scénario 1 s'élève à **18 583 753 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente respectivement un **coût moyen annuel de 2 322 969 € HT** et un coût au kilomètre en charge de **2,61 € HT.** Les coûts d'exploitation se répartissent de la manière suivante : • Matériel (amortissement) : 14% • Frais de roulage (frais kilométriques et de personnel) : 56% • Frais de marketing et qualité : 7% • Charges indirectes : 17% Le taux de marge et aléas est de 5%. <u>Scénario 2 (offre optimisée)</u>

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 217 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
	Le coût d'exploitation pour le scénario 2 s'élève à **18 069 948 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente respectivement un **coût moyen annuel de 2 258 744 € HT** et un coût au kilomètre en charge de **3,07 € HT**. <u>Variante 1 proposée par le candidat</u> Le coût d'exploitation pour la variante 1 s'élève à **16 530 144 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente respectivement un **coût moyen annuel de 2 066 268 € HT** et un coût au kilomètre en charge de **2,96 € HT.** <u>Variante 1 bis proposée par le candidat</u> Le coût d'exploitation pour la variante s'élève à **17 710 789 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente **un coût moyen annuel de 2 213 849 € HT** et un coût au kilomètre en charge **de 2,80 € HT.** La note économique et financière comporte une formule d'actualisation de la compensation financière régionale s'appuyant sur la structure des charges et dont les indices représentent l'évolution des coûts. Il n'est pas proposé de clause de partage des éventuels excédents de recettes, contrairement à ce qui a été demandé dans le cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE KEOLIS ARMOR
Fréquentation et engagement de recettes	*A titre d'information, pour l'année 2016, la fréquentation s'est élevée à 154 698 voyages sur la ligne routière régionale et les recettes sont de 604 941 €.* Scénario 1 (offre de base) **Pour le scénario 1**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **6%** en **2018** par rapport **à 2016** ; la diminution est de **2%** pour les recettes. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **2%** de la fréquentation et une augmentation de 3 % des recettes **entre 2018 et 2024**. La recette moyenne au voyage est estimée à **4,12 € HT.** Scénario 2 (offre optimisée) **Pour le scénario 2**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **7%** en **2018** par rapport **à 2016 ;** la diminution est de **3%** pour les recettes. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **2%** de la fréquentation et une augmentation de 3 % des recettes **entre 2018 et 2024**. **La recette moyenne au voyage est estimée à 4,10 € HT.** Variante 1 **Pour la variante 1**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **6%** en **2018** par rapport **à 2016 ;** la diminution est de **2%** pour les recettes. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **4%** de la fréquentation et une augmentation de 6 % des recettes **entre 2018 et 2024**. **La recette moyenne au voyage est estimée à 4,14 € HT.** Variante 1 bis **Pour la variante 1bis**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **6%** en **2018** par rapport **à 2016 ;** la diminution est de **2%** pour les recettes. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **5%** de la fréquentation et une augmentation de 7 % des recettes **entre 2018 et 2024**. **La recette moyenne au voyage est estimée à 4,14 € HT.**
Compensation régionale	Quel que soit le scénario proposé, il est important de noter que la compensation régionale proposée par le candidat augmente fortement par rapport à la contribution moyenne annuelle versée sur le contrat précédent (1 251 051 € HT en moyenne par an). Scénario 1 (offre de base) : Pour le scénario 1, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **13 760 976 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 720 122 € HT. Scénario 2 (offre optimisée) : Pour le scénario 2, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **13 319 802 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 664 975 € HT. Variante 1 : Pour la variante 1, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **11 612 988 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 451 624 € HT. Variante 1bis : Pour la variante 1bis, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **12 775 515 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 596 939 € HT.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 219 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CANDIDAT 2– CAT (groupe Transdev)

CAT est l'exploitant actuel de la ligne routière régionale (DSP 2012-2017). L'offre remise par CAT est claire et détaillée.

Les enjeux de la ligne ont été bien identifiés et leur connaissance de la ligne est sans aucun doute un atout qui se traduit notamment par une proposition de variante d'offre horaire intéressante. En revanche, la stratégie marketing développée par le candidat est assez faible. Les perspectives de croissance de fréquentation sont très prudentes à ce stade, voire pessimistes.

CRITERES	ANALYSE
	CAT
1- Niveau de service	
Scénario 1 Offre de base	Le scénario 1 est conforme au cahier des charges. Il s'agit de l'offre de base, globalement identique à l'offre actuelle, avec quelques ajustements sur les services de fin de journée ainsi que sur les navettes entre Loudéac et Pontivy. Les kilomètres en charge sont estimés à **7 241 006** sur la durée du contrat. **9 véhicules de base** et **1 véhicule de réserve permanent** sont nécessaires. Le candidat met également à disposition 2 autocars supplémentaires en réserve, sans qu'ils ne soient financièrement affectés à la ligne routière régionale.
Scénario 2 Offre optimisée	Le scénario 2 est conforme au cahier des charges. L'offre de service s'appuie sur la complémentarité avec les lignes interurbaines TIM Pontivy-Vannes et Pontivy-Lorient, avec un point de correspondance à Pontivy. Par ailleurs, certains services de bout en bout sont déclenchés sur réservation, c'est ce que l'on appelle les « lignes virtuellement déclenchées ». Les kilomètres en charge sont estimés à **5 749 368** sur la durée du contrat. **10 véhicules de base** et **1 véhicule de réserve permanent** sont nécessaires. Le candidat met également à disposition 2 autocars supplémentaires en réserve, sans qu'ils ne soient financièrement affectés à la ligne routière régionale. A ce stade, peu de précisions ont été données sur le fonctionnement des lignes virtuellement déclenchées.
Variante	La variante proposée par le candidat est à mi-chemin entre l'offre de base et l'offre optimisée. CAT propose de ne supprimer qu'un seul arrêt (Colpo) et de conserver la desserte des autres points d'arrêt. Le candidat propose également de poursuivre 1 aller-retour jusqu'à l'université de St-Brieuc et à la gare Urbaine. L'offre du week-end est également revue. Enfin, la proposition du candidat s'appuie sur une complémentarité forte avec les lignes interurbaines TIM (Vannes-Pontivy et Lorient-Pontivy). Les kilomètres en charge sont estimés à **6 613 032** sur la durée du contrat. **9 véhicules de base** et **1 véhicule de réserve permanent** sont nécessaires. Le candidat met également à disposition 2 autocars supplémentaires en réserve, sans qu'ils ne soient financièrement affectés à la ligne routière régionale. Cette variante est une proposition intéressante permettant de répondre aux enjeux de mobilité définis dans le cahier des charges.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 220 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE
	CAT
2- Qualité de service, respect de l'environnement et promotion commerciale	
Matériel roulant	Quel que soit le scenario de desserte, le candidat propose une segmentation du matériel par usage : • 2 autocars RECREO IRISBUS d'occasion pour les services spécifiques scolaires, • 5 autocars CROSSWAY HV pour les services pendulaires (6 véhicules sont nécessaires pour le scenario 2), • 3 véhicules IVECO EVADYS pour les services de bout en bout, dont un est affecté à la réserve. Le parc « de base » propose donc une capacité totale de **624 places assises** (687 places pour le scénario 2). Les véhicules de base (hors ceux spécifiques scolaires) proposés sont neufs et conformes aux exigences techniques du cahier des charges. Ils répondent à la nouvelle norme EURO 6. Les véhicules scolaires sont aux normes Euro 4 et Euro 5, respectivement de 2007 et 2008. Tous les véhicules proposés par le candidat (hors ceux spécifiques scolaires) disposent d'un équipement visant à garantir un niveau de confort optimal pour le voyageur (Wifi, prises USB, climatisation). Tous les véhicules proposés (y compris ceux de réserve) seront équipés d'une place pour les Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR) et de deux places assises réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) avec ceintures rallongées. Les délais de mise en service des véhicules neufs proposés par le candidat sont de 5 mois pour les CROSSWAY et 8 mois pour les EVADYS.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 221 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE
	CAT
Qualité de service et mesure de la qualité	La CAT dispose d'un système de management qui s'inscrit dans un programme de labellisation « FACE Qualité » à trois niveaux de qualification : les Fondamentaux, Amélioration Continue, Excellence. Le candidat s'engage sur le 1er niveau dès la mise en service puis sur le second niveau à partir de juin 2019. Concernant la mesure de la qualité, le candidat reprend les thèmes définis dans le cahier des charges et s'engage sur des objectifs qui évoluent à la hausse au fil du contrat. Les méthodes et mesures de contrôle proposées sont satisfaisantes : • pour le thème 1, le suivi sera réalisé via le Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs (SAEIV) installé à bord des véhicules. Un accès en continu est proposé à la Région Bretagne. • pour les thèmes 2, 3 et 4 (qualité de l'information voyageur, qualité à bord des cars et aux points d'arrêt), les contrôles seront réalisés en interne par un contrôleur interne et effectués sur la base de 60 contrôles par an. Par ailleurs, le candidat dispose d'un référent qualité dont la mission est de suivre la ponctualité, la réalisation de l'offre programmée et l'information voyageur. CAT propose également : • la mise en place d'une charte qualité clients affichée à bord des autocars, • un comité qualité interne composé d'un directeur, du référent qualité, des responsables marketing et commercial et de production, ainsi que de 2 agents de conduite. Le **plan de formation du personnel** est complet et très détaillé. Un système de tutorat entre « anciens » et « nouveaux » est mis en place. Sur la durée du contrat, la CAT propose un **programme d'études et d'enquêtes** : • 1 enquête de satisfaction tous les ans, • la constitution d'un club d'abonnés. La CAT dispose également d'un contrôleur assermenté et s'engage sur 80 contrôles annuels sur les titres de transport (ou 600 voyageurs). Enfin le **calendrier et les procédures de modification de l'offre** suivant ses caractéristiques (mineures/majeures) sont clairement exposés dans l'offre.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE
	CAT
Information des voyageurs et gestion des situations perturbées	Le candidat précise qu'un **accord de commercialisation avec la SNCF** sera conclu pour la vente des titres combinés car+train. **L'information des voyageurs** repose sur plusieurs outils : • Un site internet dédié à la ligne routière régionale avec l'engagement d'un bon référencement, • Un centre de relation voyageurs basé à St-Brieuc et ouvert du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 12h. Dans le cas où le scénario 2 ou la variante serait mis en place, la CAT propose de former ses conseillers en mobilité à l'offre interurbaine TIM. • Les fiches horaires, • L'information aux poteaux d'arrêts avec la mise en place d'un QR-Code pour avoir l'horaire de passage du prochain service en temps réel, • Un service SMS + pour avoir l'horaire de passage du prochain service en temps réel, • L'information à bord des cars : les véhicules seront équipés d'un Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (HANOVER) avec une indication sur les correspondances à l'arrivée, • La mise à disposition des fiches horaires TER des lignes en correspondance, et des lignes urbaines, ainsi que des lignes TIM 3 et 17 (dans le cas du scénario 2 ou de la variante). • L'alimentation de la page Info Trafic du site Breizhgo. La CAT prévoit un système de réservation pour les PMR (au plus tard la veille avant 17h pour un trajet du mardi au samedi et au plus tard le vendredi à 17h pour un trajet le dimanche ou lundi). Concernant la gestion de la **relation client**, le candidat s'appuie sur un logiciel de traitement et de suivi des réclamations appelé « Listen ». Le candidat définit une procédure claire de **gestion des situations perturbées,** prévues ou inopinées. Pour chaque incident, un plan d'actions est identifié pour gérer la situation. 3 niveaux de plans de transports adaptés sont définis en fonction du niveau d'effectifs présents. Le détail des services figure sur les grilles horaires fournies dans l'offre.
Tarification, distribution	Le candidat a fait le choix de ne pas proposer de tarifs autres que ceux de la gamme tarifaire régionale indiquée dans le cahier des charges. Le candidat prévoit un réseau de 6 dépositaires en plus de la vente aux guichets SNCF et à bord des autocars. Le candidat propose d'équiper les autocars de **terminaux bancaires** permettant un paiement par carte bancaire des titres de transports à bord des cars et un service supplémentaire pour les voyageurs. La CAT propose d'équiper tous les véhicules d'un système billettique T-Smart, compatible avec KorriGo. Une boutique en ligne viendrait s'appuyer sur cette solution, permettant l'achat de titre de transport en ligne, via un QR-Code au moyen d'une application mobile (M-Ticket) et le rechargement de la carte Korrigo. L'offre n'explicite pas clairement si ce dispositif est intégré à la proposition financière ou non.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 223 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE
	CAT
Promotion commerciale	La promotion commerciale proposée par le candidat vise à reconduire les services offerts actuellement sur la ligne routière régionale (smart press, smart novel, smart trip, spots radios, affichages, présence sur les forums,...). En complément, la CAT prévoit : • l'édition de dépliants promotionnels tous les ans, • l'envoi de newsletters régulières, • une campagne de référencement du site internet dédié à la ligne pour le rendre plus visible, • le développement d'offres packagées « box » selon la cible (jeunes, actifs, touristes, seniors). Ces box contiendrait le plan du réseau, la fiche horaire, des flyers promotionnels adaptés à la cible et des goodies, • le développement de la notoriété de la ligne via l'envoi de flyers promotionnels sur toutes les boites aux lettres de Pontivy et Loudéac en 2018 et 2021, des insertions publicitaires dans les bulletins municipaux, les guides étudiants,... A ce stade, la stratégie marketing proposée par le candidat n'apparaît pas de nature à favoriser l'augmentation de la fréquentation sur la ligne routière régionale.
Respect de l'environnement	Les conducteurs de la ligne seront formés à l'éco-**conduite.**
3- Coût pour la Région	
Coût d'exploitation : niveau et structure des charges	Le bordereau des prix fourni dans le cahier des charges a été rempli. <u>Scénario 1 (offre de base)</u> Le coût d'exploitation pour le scénario 1 s'élève à **16 007 004 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente respectivement un **coût moyen annuel de 2 000 875 € HT** et un coût au kilomètre en charge de **2,21 € HT.** Les coûts d'exploitation se répartissent de la manière suivante : • Matériel (amortissement) : 11% • Frais de roulage (frais kilométriques et de personnel) : 61% • Frais de marketing et qualité : 4% • Charges indirectes : 20% Le taux de marge et aléas est de 4%. <u>Scénario 2 (offre optimisée)</u> Le coût d'exploitation pour le scénario 2 s'élève à **14 464 570 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente respectivement un **coût moyen annuel de 1 808 071 € HT** et un coût au kilomètre en charge de **2,52 € HT.** <u>Variante proposée par le candidat</u> Le coût d'exploitation pour la variante s'élève à **15 113 912 € HT sur la durée du contrat** (8 ans). Ceci représente respectivement un **coût moyen annuel de 1 889 239 € HT** et un coût au kilomètre en charge de **2,29 € HT.** La note économique et financière comporte une formule d'actualisation de la compensation financière régionale s'appuyant sur la structure des charges et dont les indices représentent l'évolution des coûts. Le candidat fait une proposition de clause de partage des éventuels excédents de recettes :

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 224 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

CRITERES	ANALYSE
	CAT
	• entre 0 et 12 % d'excédents de recettes : 100 % pour le délégataire, • entre 12 et 20 % d'excédents de recettes : 75 % pour le délégataire et 25 % pour le délégant, • Au delà de 20 % : 50 % pour le délégataire et 50 % pour le délégant.
Fréquentation et engagement de recettes	*A titre d'information, pour l'année 2016, la fréquentation s'est élevée à 154 698 voyages sur la ligne routière régionale et les recettes sont de 604 941 €.* Scénario 1 (offre de base) **Pour le scénario 1**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **16%** en **2018** par rapport **à 2016 ;** les recettes, quant à elles, baissent de 17 %. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **4%** de la fréquentation et de **6%** des recettes **entre 2018 et 2024**. La recette moyenne au voyage est estimée à **3,91 € HT.** Scénario 2 (offre optimisée) **Pour le scénario 2**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **21%** en **2018** par rapport **à 2016 ;** les recettes, quant à elles, baissent de 24 %. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **4%** de la fréquentation et de **6%** des recettes **entre 2018 et 2024**. **La recette moyenne au voyage est estimée à 3,78 € HT.** Variante **Pour la variante**, le candidat s'engage sur une diminution de la fréquentation de **11%** en **2018** par rapport **à 2016 ;** les recettes, quant à elles, baissent de 17 %. A offre constante, le candidat mise sur une augmentation de **4%** de la fréquentation et de **6%** des recettes **entre 2018 et 2024**. **La recette moyenne au voyage est estimée à 3,68 € HT.**
Compensation régionale	Quel que soit le scénario proposé, il est important de noter que la compensation régionale proposée par le candidat augmente par rapport à la contribution moyenne annuelle versée sur la durée du contrat précédent (1 251 051 € HT en moyenne par an). Scénario 1 (offre de base) : Pour le scénario 1, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **11 644 495 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 455 562 € HT. Scénario 2 (offre optimisée) : Pour le scénario 2, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **10 668507 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 309 762 € HT. Variante : Pour la variante 1, la contribution régionale **totale sur la durée du contrat** est de **10 968 230 € HT** (avant taxe sur les salaires) soit une moyenne annuelle de 1 345 343 € HT.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 225 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

Conclusion :

Après une première analyse des offres reçues, il vous est proposé le classement suivant :

- CAT (groupe Transdev)
- Keolis Armor

Le classement est, à ce stade de la procédure, assez net, l'offre de la CAT étant supérieure dans plusieurs thématiques :

Sur le critère du niveau de service : Les deux candidats ont correctement restitué les enjeux mis en avant dans le cahier des charges et ont bien compris les différents scénarios d'offre demandés. Cependant, la proposition de variante de la CAT semble plus pertinente d'un point de vue des enjeux locaux et restitue davantage une vocation régionale de la ligne routière St-Brieuc – Pontivy – Vannes/Lorient.

Sur le critère de qualité de service, respect de l'environnement et promotion commerciale : Keolis Armor propose une politique de promotion commerciale innovante et dynamique visant à développer la notoriété de la ligne.
La CAT a également fait des propositions intéressantes mais relativement moins ambitieuses.
En termes de qualité de service, Keolis Armor apparaît en retrait par rapport à la CAT qui met d'importants moyens pour l'information voyageurs notamment.
Enfin, à offre identique, Keolis Armor prévoit un autocar supplémentaire pour assurer l'offre, ce qui se traduit par une exploitation moins efficiente (kilomètres « à vide » importants), que l'on retrouve dans les coûts.

Sur le critère du coût pour la Région :
Les prévisions de fréquentation (nombre de voyages) et de recettes sont plus ambitieuses dans l'offre de Keolis Armor.
En revanche, pour chacun des deux scenarii, la contribution financière régionale est, à ce stade, nettement moins élevée dans l'offre de CAT.

Il est proposé à la Commission de Délégation de service public de bien vouloir donner un avis favorable pour engager les négociations avec les sociétés Keolis Armor et Transdev-CAT.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 226 / 228

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

C. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DSP

Les membres de la Commission de délégation de service public ont été désignés par délibération du Conseil régional n°16_DAJECI_SCCPA-03 en date du 8 janvier 2016 .

• Par délibération du Conseil régional n°15-DAJCP-SA-04 en date du 18 décembre 2015, M. Jean-Yves LE DRIAN a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la Commission de délégation de Service Public par un arrêté en date du 8 janvier 2016.

• Date de la réunion : Le 28 mars 2017.

• Membres à voix délibérative :

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
LECHEVALIER Christian	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

• Membres à voix consultative

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
M. Michel DOMAIN	Payeur régional		
~~M. DURR~~, représentant le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Inspecteur		

Mme ANGUY

• Le quorum est atteint : ☑ Oui ☐ Non
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

• La Commission de Délégation de Service Public
(Cocher la case correspondante.)

☑ peut
☐ ne peut pas valablement délibérer.

P.0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 227 / 228
Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

• **Composition du secrétariat :**

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission de DSP
Céline FAIVRE – Directrice des affaires juridiques et de la commande publique Catherine PIEL – Chargée de la performance de la Commande publique – Région Bretagne Anne-Sophie BOURGEOIS – Chargée de la performance de la commande publique – Région Bretagne Maïwenn MERMIN, Chargée de la performance de la commande publique – Région Bretagne

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés de présenter la consultation
Delphine Debray, Service mobilité, prospective et contrats, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Elodie Boulogne, Pôle dessertes et exploitation, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne Laura Roulier, Pôle dessertes et exploitation, Direction des Transports et des Mobilités, Région Bretagne

D. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AYANT DEMANDE INSCRIPTION DE LEUR AVIS AU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION

Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal.

E. DECISION DE LA COMMISSION

Après ouverture des offres et conformément au rapport d'analyse joint, la Commission de DSP classe les offres de la manière suivante :
1/ CAT TRANSDEV
2/ KEOLIS ARMOR

La Commission de DSP émet l'avis suivant à savoir l'engagement des négociations : *(rayer la mention inutile)*
Avec la Société CAT : avis favorable / ~~avis défavorable~~
Avec la Société KEOLIS ARMOR : avis favorable / ~~avis défavorable~~.

Mr Lecheralier souhaite que soit porté au PV l'interrogation selon laquelle il a posé une question à laquelle il estime ne pas avoir eu de réponse satisfaisante en séance. La question portait sur la nature précise des nombre de dessertes par segments. Les services se sont engagés à lui fournir une réponse écrite dans les meilleurs délais

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0401_06-DE

F. SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais Convoqué le
SAOUD Hind	Présidente		
VULPIANI Sylvaine	Membre titulaire		
PICARD Maxime	Membre titulaire		
BERROCHE Eric	Membre titulaire		
LECHEVALIER Christian	Membre titulaire		
PLOUVIER Bertrand	Membre titulaire		
ROUAUX Claudia	Membre suppléant		
GAUTIER-LE BAIL Evelyne	Membre suppléant		
UTARD Hervé	Membre suppléant		
BRETEAU Pierre	Membre suppléant		
DE MELLON Gérard	Membre suppléant		

Fait à Rennes, le 28 mars 2017.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

RÉGION BRETAGNE

17_0402_05

COMMISSION PERMANENTE

10 juillet 2017

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 juin 2017, s'est réunie le lundi 10 juillet 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Droite, Centre et Régionalistes vote contre les opérations n°17004506 et n°17004503)

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes de la convention relative aux études d'Avant-projet et Projet (APO) de construction d'un passage souterrain nécessaire à la suppression du Passage à Niveau n°11 situé sur la commune de Saint Médard-Sur-Ille, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec l'État, SNCF Réseau et le Département d'Ille-et-Vilaine, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux sous maîtrise d'ouvrage Morlaix Communauté pour le PEM de Morlaix, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer avec l'État, le Département du Finistère, Morlaix Communauté et la Ville de Morlaix , tel qu'il figure en annexe 2 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention financière relative au financement de l'opération d'aménagement de la Gare routière du Pôle d'échanges multimodal de Rennes sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte de la gare routière de Rennes, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec le Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole et le Syndicat mixte de la gare routière de Rennes, telle qu'elle figure en annexe 3 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative au financement des travaux d'aménagement des abords de la gare de La Brohinière, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec la Communauté de Communes de Saint Méen Montauban, telle qu'elle figure en annexe 4 ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention de financement relative aux travaux de mise en accessibilité des points d'arrêts situés sur le territoire des Côtes d'Armor, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer avec le Département des Côtes d'Armor, telle qu'elle figure en annexe 5 ;
- **de PERMETTRE** l'émission d'un titre par la Région à l'encontre du Département des Côtes d'Armor d'un montant de 800 000 euros au titre des travaux d'accessibilité engagés sur les points d'arrêts présents sur son territoire sur une période de 10 ans ;
- **de RETENIR,** au titre de l'année 2017 du Programme Routier Régional, l'axe Triskel, pour un montant global de 6 000 000 € HT et une participation régionale à hauteur de 3 000 000 € ;
- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 18 859 498 euros pour le financement des opérations figurant en annexes, avec une prise en compte des dépenses à compter du 1er avril 2017.

Le Président

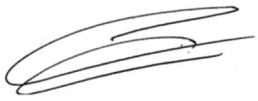

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Convention

Relative au financement des études d'avant-projet /projet (APO) de construction d'un passage souterrain nécessaire à la suppression du Passage à Niveau n°11 situé sur la commune de Saint Médard-Sur-Ille
(ligne de Rennes à Saint-Malo).

Conditions particulières

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°

Vérifié SAF le xx/xx/xxxx

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT, représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur **Christophe MIRMAND,**

Ci-après désigné **« L'ETAT »**

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis, représenté par Madame **Sandrine CHINZI, Directrice Territoriale Bretagne Pays de la Loire**, dument habilité à cet effet.

Ci-après désigné **« SNCF Réseau »**

La REGION Bretagne, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **La Région** »

Le DEPARTEMENT d'Ille et Vilaine, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du ……..,

Ci-après désigné « **le Département d'Ille et Vilaine** »

L'ETAT, la Région Bretagne, le Département d'Ille et Vilaine et SNCF Réseau étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération n°17_402_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 juillet 2017 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en date du …… approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer ;
Vu la convention cadre relative aux travaux de suppression du passage niveau 11 de Saint Médard sur Ille en date du ……. ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 5
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER 6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE 7
ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES 7
5.1 Assiette de financement 7
5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 7
5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation 7
5.2 Plan de financement 8
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 8
6.1 Modalités de versement des fonds 8
6.2 Domiciliation de la facturation 9
ARTICLE 7. NOTIFICATIONS – CONTACTS 9

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Le passage à niveau n° 11, situé sur la ligne ferroviaire Rennes – Saint Malo au km 398, 000, sur la commune de Saint Médard sur Ille, traversé par la RD 106, est inscrit au programme de sécurisation nationale des passages à niveau depuis 2012, par une décision du Ministre chargé des transports.

Le 20 avril 2016, le protocole de soutien à la fermeture du PN 11 a été signé par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, la directrice régionale de SNCF Réseau, le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Président du Conseil Départemental, le Président de la Communauté de communes du Val d'Ille, le maire de Saint-Médard-sur-Ille, le Président de l'association Solidarité Saint-Médard PN 11, afin de s'engager à soutenir le rétablissement de la RD106 par une voie nouvelle avec notamment un viaduc au-dessus de la voie ferrée, et un passage souterrain avec rampes d'accès de part et d'autre à la halte ferroviaire, réservé aux piétons et vélos tenus à la main, tant pour les usagers du train que pour les habitants riverains de la halte.

L'étude préliminaire réalisée par SNCF Réseau concernant la création du passage souterrain et de ses accès (ainsi que la partie dépose des installations du passage à niveau) s'est achevée en avril 2017.

Le contexte et la présentation de l'articulation des différentes conventions de financement nécessaires à la réalisation du projet sont précisés dans la convention cadre intitulée *« Convention cadre relative aux travaux de suppression du passage à niveau n°11 situé sur la commune de St Médard-Sur-Ille* ».

La présente convention de financement porte sur le financement de l'étude avant-projet/projet (APO) du passage souterrain et de ses accès (ainsi que la partie dépose des installations du PN) sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont notamment pour objet de définir :

- La consistance de l'étude à réaliser,
- Les modalités d'exécution et de suivi de l'étude,
- L'assiette de financement et le plan de financement,
- Les modalités de versement des fonds.

Elles complètent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent au financement des études réalisées par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet qui nécessite la création ou la suppression d'une infrastructure ferroviaire ou routière.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Le périmètre du projet sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau s'étend depuis l'impasse de la belle étoile située à l'ouest de la halte jusqu'au niveau du parking situé à l'est (y compris la zone de la halte elle-même (voies ferrées, quais)).
Le périmètre foncier de la commune impacté au niveau de l'impasse de la belle étoile et du parking concerne uniquement l'emprise nécessaire à la création des rampes d'accès au futur ouvrage.

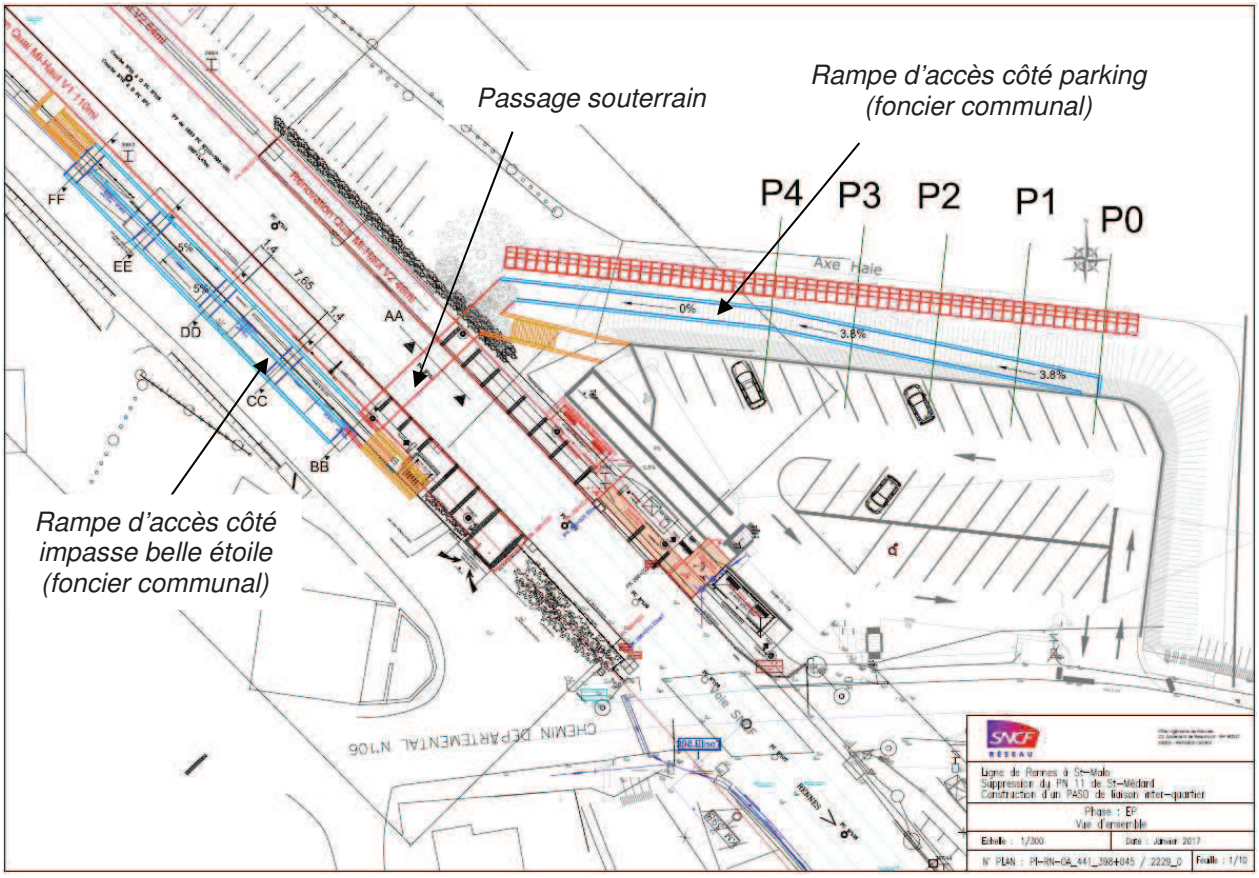

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Le projet consiste à créer un ouvrage dénivelé de type passage souterrain situé entre les quais de la halte de St Médard-Sur-Ile. L'accès de part et d'autre de l'ouvrage sera assuré par des escaliers et des rampes d'accès conformes aux normes PMR (rampes à déclivité 5 % max).
L'objectif de l'ouvrage est de permettre, d'une part, le cheminement des voyageurs au sein de la halte en permettant une liaison quai à quai et quai/parking et, d'autre part, d'assurer le maintien d'une liaison inter-quartier accessible aux piétons, personnes à mobilité réduite et cycles tenus à la main.

SNCF Réseau conduit l'étude relative au domaine public ferroviaire (création de l'ouvrage et de ses accès (rampes et escaliers)) ainsi que les études nécessaires à la dépose des équipements du passage à niveau (barrières, feux rouges, dispositifs d'annonce …).

Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine (CD35) conduit l'étude relative au domaine public routier (création du viaduc et du rétablissement routier) et les procédures relatives à l'étude d'impact, à la loi sur l'eau, à l'enquête publique et à la déclaration d'utilité publique (DUP). SNCF Réseau se positionne comme contributeur vis-à-vis du CD35 pour les aspects relatifs aux procédures administratives et s'engage à fournir au Département tous les documents nécessaires à la conduite de ces procédures.

Il a été convenu lors du Comité de Pilotage (Copil) du 06 septembre 2016 qu'une convention de financement propre au périmètre de chaque maître d'ouvrage serait rédigée, la nature des opérations à financer n'étant pas les mêmes pour SNCF Réseau (convention de financement « études ») et pour le CD35 (convention de financement « travaux »).

La présente convention de financement ne traite donc que de l'ouvrage ferroviaire sous MOA SNCF Réseau.

Tout ce qui relève du périmètre de l'ouvrage sous MOA du Département est abordé dans la convention de financement propre au Conseil départemental.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

L'étude concerne la suppression du passage à niveau n°11 de St Médard-Sur-Ille. Afin de rétablir le cheminement piéton inter-quartier ainsi qu'au sein de la halte, il est envisagé la construction d'un passage souterrain et des accès par rampes et escaliers au niveau de la halte de St Médard-Sur-Ille.
Par ailleurs, une fois l'ouvrage mis en service, il conviendra de procéder à la fermeture effective du passage à niveau et de déposer les installations nécessaires au fonctionnement de l'actuel PN (feux, barrières, platelage …).

L'étude d'avant-projet/projet (APO) a pour objectifs de :

- Définir une solution d'ensemble, traduisant le programme fonctionnel et les objectifs visés par le maître d'ouvrage,
- Analyser l'impact de l'opération sur l'exploitation du réseau ferroviaire,
- Définir l'impact de l'opération pour les riverains, les exploitants de réseaux longeant ou traversant l'emprise ferroviaire.
- Identifier les diverses autorisations et autres déclarations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'étude APO portera sur les infrastructures ferroviaires et leur accès uniquement. Elle portera plus spécifiquement sur :

- La libération des emprises (dévoiement des réseaux, déconstructions, acquisitions foncières,…)
- La dépose des équipements de passage à niveau et d'adaptation des ouvrages et équipements ferroviaires
- L'ouvrage dénivelé de type passage souterrain ;
- Les rampes et escaliers d'accès de part et d'autre de l'ouvrage ;
- L'aménagement paysager de l'ouvrage et de ses accès (végétalisation éventuelle, éclairage des cheminements, habillage des murs …) conformément au cahier des charges fourni par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

L'étude APO comprendra notamment :

- la précision du programme de l'opération,
- les études techniques, (plans aux 1/500, coupes, profils en long, rapport technique, estimation détaillée, planning, modalité de réalisation…)
- des visuels de communication (images de synthèse…)
- la synthèse des études d'avant-projet/projet

Cette étude se conclura par l'établissement d'un dossier d'avant-projet/projet constitué des sous-dossiers suivants :

- un dossier de synthèse,
- un dossier technique,

Elle comprend également l'établissement des dossiers et des documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de l'ensemble de l'étude APO réalisée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est de 12 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude globale est joint en annexe 3. Il pourra évoluer sur justification du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût de l'opération « relative à la suppression du PN 11 de St Médard Sur Ille et à la construction d'un passage souterrain », sous maîtrise d'ouvrage SNCF RESEAU, est évalué, au stade des études préliminaires**,** à 3 162 510 € H.T. aux conditions économiques de janvier 2012.

Il comprend en outre les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les éventuels frais de perturbations ferroviaires, et les frais d'épreuves de l'ouvrage.

Le détail estimatif est joint en annexe 2.

5.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement pour la phase APO est évalué à 197 266 € au CE janvier 2012, soit 200 000 € HT courants.

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau estimés à 38 000 € HT courants*.

**Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est estimatif, il pourra évoluer selon les coûts effectifs réels.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

5.2 Plan de financement

Les financeurs s'engagent à prendre en charge le coût réel des études conduites par SNCF Réseau selon la clé de répartition de financement ci-dessous, dans la limite du besoin de financement.

	Montant en € courants	**Clé de répartition** %
Avance de la part Etat par SNCF Réseau	50 000	*25,0000 %*
SNCF Réseau	50 000	*25,0000 %*
Région Bretagne	50 000	*25,0000 %*
Département d'Ille-et-Vilaine	50 000	*25,0000 %*
Total du besoin de financement	200 000 €	100,0000 %

Par dérogation à l'article 8.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation des conditions générales :
Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés d'une part,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux prévisionnel fixé à 2% par an jusque 2020 inclus, puis à 4% par an au-delà de 2020.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

SNCF RÉSEAU procède auprès des financeurs (hors Etat), selon la clé de répartition définie dans l'article 5.2, aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 60 % du besoin de financement ;
- à la date de la livraison des résultats de l'étude, le solde correspondant à 35 % du besoin de financement.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 5.2.

- après achèvement de l'étude, SNCF RÉSEAU présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	*Service administratif responsable du suivi des factures*	
		Nom du service	*N° téléphone / adresse électronique*
SNCF RÉSEAU	*Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex*	*Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management*	*L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.*

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

SNCF RÉSEAU,
Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire
Adresse 1 rue Marcel PAUL 44018 Nantes cedex 1
Tél 02 40 35 92 50
Fax 02 40 35 92 51
E-mail benoit.desjardins@reseau.sncf.fr / nadege.ledrogoff@reseau.sncf.fr

Fait en ***4*** exemplaires originaux,

A Nantes, le

Le Préfet, Christophe MIRMAND	Pour le Département d'Ille et Vilaine, Jean-Luc CHENUT
Pour la Région Bretagne, Le Président	Pour SNCF Réseau, Sandrine CHINZI

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ANNEXES

Annexe 1- Conditions générales (en pièce jointe)

Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel des travaux du passage souterrain, incluant les études AVP PRO, est évalué à 3 162 510 € CE 01/2012, actualisé à 3 279 587 € courants et est décomposé comme suit :

	Travaux passage souterrain (y.c dépose du PN)			
		Estimation EP	**Actualisation aux conditions économiques de réalisation**	
		€ CE 01/2012	***(€ courants)***	
B	MBP travaux Infra	2 426 678	2 520 742	€
C	Provision pour Risques (10 %)	242 667	252 074	€
	MBP + PR	2 669 345	2 772 816	€
D	**MOE**	400 402	411 449	€
	MBP+PR+MOE	3 069 747	3 184 265	€
F	**MOA**	92 763	95 322	€
	TOTAL	**3 162 510**	**3 279 587**	€

	EP	**APO**	**REA**	**Total**
€ CE 01/2012	*financement de l'EP intégré dans la CFI EP avec les travaux connexes signée en 2014 pour un montant total de 67 000 € courants*	197 266	2 965 244	**3 162 510**
€ courants		200 000	3 079 587	**3 279 587**

Annexe 3 – Calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude

La planification proposée pour réaliser le PaSo est la suivante :
- Phase APO (y compris DCE) : de septembre 2017 à août 2018
- Procédures marché : de septembre 2018 à février 2019
- Engagement phase REA : début 2ème trimestre 2019
- Mise en service du passage souterrain : fin du 1er trimestre 2020

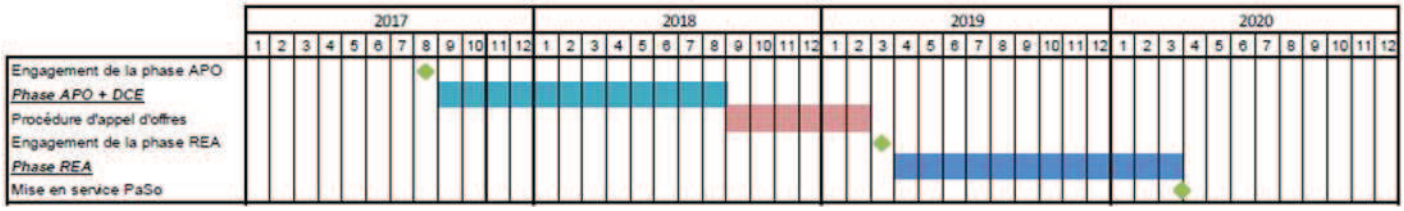

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE MORLAIX

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

DE LA PASSERELLE ET DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS

AVENANT N°1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

ARTICLE 4 - MESURES D'ORDRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Entre :

L'État (Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer), représenté par **Monsieur Christophe Mirmand**, Préfet de la Région Bretagne, ci-après désigné **« l'État »,**

La Région Bretagne, ci-après désignée « **la Région** », dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35 711 Rennes CEDEX 7, représentée par son Président, dûment autorisé à signer le présent avenant en vertu de la délibération n°17_402_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 10 juillet 2017,

Le Département du Finistère, ci-après désigné « **le Conseil Départemental du Finistère »**, dont le siège se situe Hôtel du département, 32 boulevard Dupleix; 29196 QUIMPER, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, **Madame Nathalie Sarrabezolles**, dûment autorisée à signer le présent avenant, en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 3 juillet 2017,

La Ville de Morlaix, ci-après désignée « la Ville de Morlaix », dont le siège se situe Hôtel de Ville, Place des Otages, BP 47125, 29671 Morlaix cedex, représentée par le Maire de Morlaix, **Madame Agnès Le Brun**, dûment autorisée à signer le présent avenant vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2017.

et **Morlaix Communauté »**, dont le siège se situe 2 B Voie d'accès au port, BP 97121, Morlaix Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Luc Fichet**, son Président, dûment autorisé à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017,

Vu :

- la convention de financement relative à la construction de la passerelle et des aménagements publics du PEM de Morlaix en date du 25 octobre 2016.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter la participation financière de l'État et de modifier les conditions de versement de celle-ci.

En effet, l'État ayant obtenu, au titre de 2017, l'autorisation d'engagement permettant de couvrir la totalité de sa participation financière (1 317 000,00 €), le versement de subventions annuelles, tel que prévu dans la convention du 25 octobre 2016, n'est plus d'actualité.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

Les articles 7.1 et 7.2 sont remplacés par les articles suivants :

Article 7.1 Plan de financement

L'assiette subventionnable porte sur l'intégralité du coût des études et de la réalisation de l'ouvrage pour les espaces publics, et sur l'intégralité du coût de la réalisation de l'ouvrage pour la passerelle.

Les besoins de financements prévisionnels sont répartis entre les partenaires de la manière suivante :

PEM de Morlaix
Tableau de financement des travaux de la passerelle et des aménagements des espaces publics

Coût de réalisation des ouvrages et des équipements (en euros)		Partenaires co-financeurs de l'opération					
		Participations					
Ouvrages et équipements	Coût des travaux	État	Région Bretagne	Département du Finistère	Ville de Morlaix	Morlaix Communauté	*dont FEDER*
Passerelle	**4 480 000 €**	1 317 000 €	1 175 000 €	799 493 €	-	4 354 471 €	*1 800 000 €*
Pourcentage fixe de participation à la passerelle pour l'État et l'Europe (FEDER)		*29,40%*					*40,18%*
Espaces Publics	**3 900 000 €**	-			734 036 €		-
Pourcentage fixe de participation aux espaces publics pour la Ville de Morlaix					*18,82%*		
Montant total	**8 380 000 €**	**1 317 000 €**	**1 175 000 €**	**799 493 €**	**734 036 €**	**4 354 471 €**	***1 800 000 €***
Pourcentage de participation par partenaire		15,72%	14,02%	9,54%	8,76%	51,96%	*21,48%*

La participation de la Région est forfaitaire ; elle intervient pour partie dans le cadre du CPER pour l'aménagement des PEM (108 874 €) et pour partie dans le cadre de sa politique territoriale au titre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Morlaix 2014-2020 (1 066 126 €). Dans ce contrat signé le 29 juin 2015, le PEM apparaît dans la priorité de développement n°3 : Agir pour la cohésion et l'accessibilité du territoire.

La passerelle et les espaces publics autour du faisceau ferroviaire de la gare représentent un enjeu majeur en faveur de l'accès au territoire en facilitant et en organisant la multimodalité.

Dans la participation de la Région à cette convention, la part politique territoriale est issue d'une enveloppe globale de 1 400 000 € proposée dans le contrat de partenariat pour ce projet et validée par le Comité unique de programmation (CUP) coprésidé par la Région et le Pays de Morlaix le 13 novembre 2015.

Au titre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, les pôles d'échanges multimodaux peuvent s'inscrire dans l'axe 3 "Soutenir la transition énergétique et écologique de la Bretagne" ; action 331 « soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité afin de développer les modes de transport durable ».

Ces projets peuvent être accompagnés dans le cadre des Investissements Territoriaux Intégrés qui permettent, à l'échelle des 21 pays bretons, de préflécher du FEDER au service de la mise en œuvre de la stratégie des territoires.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Dans ce cadre, une mobilisation de fonds FEDER à hauteur de 1 800 000 € pour le PEM de Morlaix notamment pour sa passerelle, lien d'intermodalité, a été examinée (fiche projet) et validée (compte-rendu) par le Comité unique de programmation du 13 novembre 2015.

Morlaix Communauté doit maintenant déposer un dossier de demande de subvention conforme en ce sens auprès du Pays de Morlaix (formulaires spécifiques obtenus sur le site "europe.bzh"). Quand le dossier de demande de subvention sera complété, un avis de la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) sera sollicité.

La subvention, sous réserve de l'avis favorable de cette dernière instance, sera alors inscrite à la programmation. Le projet programmé, une convention attributive de subvention FEDER sera établie entre la Région, autorité de gestion, et Morlaix communauté, bénéficiaire.

Note : Compte tenu de cette mobilisation potentielle des crédits FEDER pour le financement du pôle d'échanges multimodal les participations de Morlaix Communauté et de la Région Bretagne seront chacune diminuées de 50 % du montant sollicité (soit respectivement 900 000 €) par rapport à leurs participations globales et théoriques annoncées dans le Contrat de pôle pour la réalisation de l'ensemble du PEM. En conséquence Morlaix Communauté et la Région Bretagne seront seules à compenser, à parts égales, une éventuelle diminution du financement européen perçu.

Sous réserve de l'obtention totale de la subvention FEDER, la part de Morlaix Communauté sur les deux opérations serait alors ramenée à 2 554 471€,soit 30,48 % du coût global.

Article 7.2 Modalités de versement

Morlaix Communauté procède aux appels de fonds auprès des co-financeurs par opération pour l'État (passerelle) et la Ville de Morlaix (espaces publics) ou globalement pour les autres partenaires participant à l'ensemble des opérations selon l'échéancier suivant :

- **20%** à la signature,
- puis, quand l'avancement des travaux a dépassé 20 %, **par pourcentage des réalisations** ; Morlaix communauté procédera à des appels d'acomptes au minimum semestriels en fonction de l'avancement des travaux. Ils sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le Directeur d'Opération de Morlaix communauté.
- A la signature du présent avenant, Morlaix communauté procède auprès de l'État à un appel de fonds à hauteur des sommes qu'elle a avancées pour le compte de l'État au titre des appels de fonds déjà effectués, soit **658 500,00 €** (correspondant à **50 %** du montant de la participation de l'Etat, telle que prévue au titre du présent avenant). Elle procède ensuite, pour les appels de fonds à venir, selon les modalités communes à l'ensemble des partenaires.

Le cumul des fonds appelés ne peut excéder 90 % du montant des participations définie par partenaire dans le plan de financement.

A la fin des chantiers, sur justification des dépenses réalisées (présentation de copies des dernières factures et du Décompte général et définitif visé par le Président de Morlaix Communauté et par le comptable public) Morlaix communauté procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – MESURES D'ORDRE

Le présent avenant prendra effet à la date de signature par l'ensemble des partenaires et expirera au versement du solde des flux financiers à son titre.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à cette formalité.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Morlaix, le

Pour l'État
Le préfet de la Région Bretagne

Christophe MIRMAND

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département du Finistère
La Présidente du Conseil Départemental

Nathalie SARRABEZOLLES

Pour la Ville de Morlaix
Le Maire de Morlaix

Agnès LE BRUN

Pour Morlaix Communauté
Le Président

Jean-Luc FICHET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

AMENAGEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE RENNES

Réalisation des travaux

Convention de financement

S.M.G.R.
Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière

PROJET

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Région Bretagne

Métropole Rennes
vivre en intelligence

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du …….. ,

Ci-après désigné « **Le DEPARTEMENT** »,

La Région Bretagne, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°17-402-05 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017.

Ci-après désignée «**La REGION BRETAGNE»**

La communauté d'agglomération de Rennes Métropole, représentée par le Président de la communauté d'agglomération, Monsieur **Emmanuel COUET**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du……..,.

Ci-après désignée «**RENNES METROPOLE»**

Et,

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière de Rennes représenté à l'effet des présentes par Monsieur André LEFEUVRE, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical du ……..

Ci-après désigné **« le SMGR »**

La Région Bretagne, le Département d'Ille et Vilaine, Rennes Métropole, sont ci-après désignés ensemble par les « Partenaires » ou « les co-financeurs » et individuellement par le « Partenaire ».

Le SMGR est ensemble désigné par le « maître d'ouvrage ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET **6**

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE **7**

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION **8**

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION **9**

ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX **9**

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION ASSIETTE DE FINANCEMENT **10**

6.1 PLAN DE FINANCEMENT 10
6.2 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 11
6.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 11

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS **12**

ANNEXES **15**

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Vu le Contrat de Pôle du PEM de Rennes signé le 19 juin 2012 entre l'Etat, la Région Bretagne, Rennes Métropole, la Ville de Rennes, le Département d'Ille-et-Vilaine, le SMGR, la SNCF- Gares & Connexions et RFF et la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux procédures administratives qui lui est annexée ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SMGR et Gares & Connexions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Par étapes successives et jusqu'à l'horizon 2025, la gare de Rennes verra ses fonctions de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) considérablement évoluer et devra supporter et organiser des flux de voyageurs démultipliés. Ainsi, le développement attendu du trafic TGV (arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV) en juillet 2017) et TER, des Transports interurbains et urbains, dont la mise en service de la deuxième ligne de métro en 2020, aura une forte incidence sur les exigences en termes de capacités d'accueil du site de la gare.

Aussi, en raison des enjeux d'intermodalité actuels et futurs dans le secteur gare, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre un projet de pôle d'échanges performant, proposant une bonne hiérarchisation des usages et des flux.

Cette démarche partenariale s'est construite sur la base de 3 enjeux majeurs :

- Un enjeu d'adaptation du PEM et du bâtiment voyageurs à l'évolution des dessertes et du trafic voyageurs TER et TGV attendue à l'issue de la mise en service de la LGV Bretagne - Pays de la Loire (BPL), du cadencement TER et plus généralement du développement du Transport Collectif ;
- Un enjeu urbain d'envergure représenté aujourd'hui par le projet urbain EuroRennes ;
- Un enjeu de renforcement de l'intermodalité en améliorant les échanges entre les différents modes de transport.

Dans ce contexte, huit partenaires, l'Etat, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, la Ville de Rennes, le S.M.G.R, RFF et SNCF-Gares & Connexions, se sont associés dans un projet d'ensemble sur le devenir de ce site à l'horizon 2025 et au-delà.

Les partenaires ont convenu d'acter leur engagement dans la réalisation du projet de PEM de Rennes dans le cadre du protocole de coopération intitulé « Le contrat de Pôle ».

Le Contrat de Pôle constitue le document de cadrage général formalisant l'intention des partenaires de réaliser le projet et leur accord sur le programme général de l'opération.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Quatre périmètres de maîtrise d'ouvrage sont identifiés dans le Contrat de Pôle :

- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage RFF qui concerne les travaux d'aménagement du souterrain, des quais et l'allongement du quai E,
- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage du SMGR qui concerne le repositionnement des quais des cars de la gare routière et de son stockage,
- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole qui concerne la construction du paysage construit ouest et est, le lien urbain nord-sud, la salle intermodale nord interfacée avec le métro et l'entrée sud au niveau 41,
- un périmètre sous maîtrise d'ouvrage SNCF-Gares & Connexions qui concerne le réaménagement du Bâtiment voyageurs, des liaisons verticales entre la dalle et les quais, la création d'une salle intermodale au niveau 26.50 entre le souterrain ferroviaire et la station de métro de la ligne a, et la création d'un espace multimodal au niveau 30.

La mise en œuvre opérationnelle de ce protocole est conditionnée par la conclusion de conventions spécifiques.

Par la présente, les Partenaires conviennent des modalités de financement de la réalisation des travaux, du réaménagement de la gare routière de Rennes dans le cadre du PEM, incluant les missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite des procédures administratives associées.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des études et travaux de réaménagement de la gare routière de Rennes dans le cadre du PEM.

Elle précise notamment :

- le périmètre de la maîtrise d'ouvrage,
- la consistance des travaux à réaliser et le calendrier de l'opération,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Le SMGR assure la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public, décrits ci-après.

Le projet dont le financement fait l'objet de la présente est constitué d'un ensemble d'études et de travaux relevant des maîtrises d'ouvrage (MOA) de SNCF - Gares & Connexions et du SMGR.

Périmètre de MOA SNCF - Gares & Connexions :

- Aménagement du local conducteur dans le bâtiment RAM
- Aménagement de la maison du vélo au RDC de la gare routière
- Construction d'une coque commerciale.

Périmètre de MOA SMGR :

Pour l'ancienne gare routière :

- Migration des guichets de la gare routière vers le bâtiment voyageurs au sein de l'espace multimodal KorriGo
- Libération des locaux servant de hall d'accueil et de guichet, purge des équipements et des aménagements intérieurs
- Démolition de la marquise existante.

Pour la nouvelle gare routière :

- Simplification et sécurisation des circuits zones de dépose/prise en charge des voyageurs et zones de stockage des cars
- Remodelage des quais et de l'aire d'attente de la gare routière
- Construction d'un abri de quai dans le prolongement de la toiture de la gare
- Mise en place d'un contrôle d'accès à la gare routière
- Mise en place d'un système de gestion informatique des arrivées / départ et des occupations des quais.

Compte tenu de l'historique des études déjà réalisées, de leur complexité et de l'imbrication des parties d'ouvrages à étudier pour un projet cohérent et fonctionnel à l'échelle du PEM, répondant aux objectifs de tous les partenaires dans le planning contraint de l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire et de la mise en service de la ligne b du métro, le SMGR et SNCF - Gares & Connexions ont convenu de la continuité de cette maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux objets de la présente convention de financement. Une convention de maîtrise d'ouvrage unique est conclue en ce sens entre le SMGR et SNCF - Gares & Connexions.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération est décrite dans le dossier de synthèse de projet joint en annexe 1

- ✓ Aménagement d'un cheminement piéton au sud en continu jusqu'au bâtiment voyageurs de la gare de Rennes (vente des titres de transports et zones d'attente des voyageurs dans les espaces KorriGo) et jusqu'au paysage construit (cheminement piétonnier vers le sud gare) et, ce, afin d'éviter les traversées piétonnes des voies de circulation des cars,

- ✓ Aménagement de l'espace de régulation des cars sur l'emprise de la gare dans le prolongement des quais de prises en charges,

- ✓ Aménagement de 2 à 3 quais de dépose au plus près de l'entrée sud-est du bâtiment voyageurs et du parvis de Pôle d'Echanges Multimodal,

- ✓ Aménagement de 14 à 16 quais de prise en charge dans la continuité directe du parvis et du paysage construit,

- ✓ Réalisation d'une gestion dynamique des quais,

- ✓ Aménagement d'un espace d'attente et de convivialité pour les conducteurs de cars dans le bâtiment SNCF adjacent (70m²).

Après études, le programme retenu est repris ci-après :

- ✓ Travaux de voirie et réseaux divers,

- ✓ Travaux de structure métallique et couverture,

- ✓ Travaux d'aménagement intérieur (second œuvre) pour 70 m² de locaux pour les conducteurs avec bureau, espace de détente, sanitaires,

- ✓ Travaux complémentaires (dépose, métallerie, mobiliers, gestion dynamique ….).

La présente convention de financement porte sur la réalisation de l'ensemble de travaux mobilisant les financements disponibles des différents partenaires (4 373 760 M€ HT valeur février 2017).

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de l'opération est de 21 mois à compter de la réunion de lancement des études programmées le 10 mars 2017. Le délai de réalisation de la phase travaux est de 7 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux.

Ce calendrier sera actualisé par le MOAU après mise au point des marchés avec les entreprises et ce en accord avec le SMGR.

ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

En sa qualité de maître d'ouvrage unique des travaux, SNCF - Gares & Connexions conduit l'ensemble des études, des prestations et des travaux, et en assure le suivi.

Le suivi des travaux et plus globalement l'avancement général de l'opération sous MOA Unique SNCF - Gares & Connexions sont également assurés lors des comités de pilotage et des comités techniques prévus dans le Contrat de Pôle et mis en place dans le cadre du PEM.

Les Partenaires s'accordent pour continuer à s'inscrire dans un processus de partage itératif, les associant tout au long des travaux, dans l'objectif d'aboutir collectivement à un programme, un phasage, et un chiffrage optimisés et détaillés correspondant à leur engagement sur ce projet.

SNCF – Gares & Connexions présentera le suivi technique et financier de l'opération placée sous sa maîtrise d'ouvrage unique, en précisant notamment le niveau d'avancement des travaux et des dépenses, les aléas survenus pouvant nécessiter l'utilisation de la Provision pour Risque ainsi que les appels de fonds à venir pour chacun des cofinanceurs.

Composition et fonctionnement du comité de pilotage
Un comité de pilotage comprenant des représentants désignés par G&C et le SMGR se réunira chaque fois que nécessaire et en tout état de cause une fois par mois en vue de valider l'état d'avancement technique de l'opération. Pour rappel, le SMGR est composé de représentants de chacun des co-signataires de la présente convention. Ce comité pourra être élargi, en accord avec les membres du comité syndical.

Un compte-rendu à l'issue de chaque réunion pourra être adressé à chacun de ses membres du comité syndical.

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION ASSIETTE DE FINANCEMENT

Pour financer cette opération, les partenaires se sont entendus sur la base des coûts annoncés lors de la signature du Contrat de pôle le 19 juin 2012, à savoir pour un montant maximum acceptable de 3 957 000 € HT aux conditions économiques de référence de janvier 2009 réactualisé.

L'actualisation de ce montant se fait sur la base de l'indice, soit :

indice BT01 de Janvier 2009	802.9 *(base 100 en 1974)*
indice BT01 de Février 2017	105.9 *(base 100 en 2010)*
Coefficient de raccordement entre les deux bases	*8,3802*

Le coût de l'opération est donc fixé à 4 375 000 € HT aux conditions économiques de réalisation.

Les partenaires s'engagent à financer au titre de la présente convention, l'ensemble des dépenses comprenant les travaux, les missions de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage.

6.1 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition (en %)	**Besoin de financement** (Montant en Euros courants HT)
Département d'Ille-et-Vilaine	**75,8**	3 316 000
Région Bretagne	**20,0**	875 000
Rennes Métropole	**4,2**	184 000
TOTAL	*100,0*	***4 375 000***

Dans la mesure du possible et sauf décision contraire du Comité de pilotage, le Maître d'ouvrage s'engage à respecter cette enveloppe ou à faire évoluer ponctuellement le programme de l'opération pour que le montant global par partenaire soit respecté.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

6.2 Modalités de versement des fonds

Le SMGR procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur en euros HT selon la clé de répartition définie à l'article 6.1, selon l'échéancier suivant :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 10 % du besoin de financement, soit la somme de 437 500 € HT,
- des acomptes trimestriels seront appelés à partir de 2018 selon le calendrier en annexe 3,
- en 2018, en cas de nécessité, le SMGR se réserve la possibilité de réaliser des appels de fonds auprès des partenaires dont les montants pourraient varier par rapport au tableau de l'annexe 3 pour constituer une avance de trésorerie ponctuelle,
- après achèvement des travaux, le SMGR présente le relevé des dépenses réellement engagées. Le SMGR procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Annexe 3 : Détail du coût estimé de l'opération par années et par partenaires

6.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton, CS 21 101 35711 Rennes Cedex 7	DITMO / SEFTRA	02 99 27 14 34 gaelle.lemoignic@bretagne.bzh
Rennes Métropole	Hôtel de Rennes Métropole 4, avenue Henri Fréville CS 20723 35207 Rennes Cedex		
Département d'Ille et Vilaine	1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes Cedex		

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la Région
Direction des Transports et des Mobilités
283 avenue du Général Patton CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex
Tél: 02 90 09 16 37
E-mail : olivier.coutand@bretagne.bzh

Pour Rennes Métropole
Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Nom
Adresse
Tél
Fax
E-mail

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Fait en 4 exemplaires originaux,
A **Rennes**, le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Président
J.L CHENUT

Pour Rennes Métropole

Le Président
E. COUET

Pour la Région Bretagne

Le Président

Pour le Syndicat Mixte de la Gare Routière de Rennes

Le Président
A. LEFEUVRE

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ANNEXES

Annexe 1 - Convention MOAU GARES & CONNEXIONS / SMGR

Annexe 2 – Programme gare routière

Annexe 3 - Détail du coût estimé de l'opération

En € HT

	2017	2018			TOTAL
		1er trim	2nd trim	3ème trim	
Département	331 600	994 800	994 800	994 800	3 316 000
Région Bretagne	87 500	262 500	262 500	262 500	875 000
Rennes Métropole	18 500	55 200	55 200	55 200	184 000
Total	437 500	1 312 500	1 312 500	1 312 500	4 375 000

Tableau donné à titre indicatif suivant les appels de fonds demandés par Gares & Connexions

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Convention d'application relative aux travaux

d'aménagement d'un parking public pour les usagers de la

Gare de La Brohinière
A Montauban de Bretagne

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
id : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Vu la convention-cadre relative à l'exécution du programme régional de modernisation des gares et points d'arrêt ferroviaires en Bretagne, signée le 07 janvier 2004 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional n°17_0402_05 en date du 10 juillet 2017 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

Entre les soussignés

LA RÉGION BRETAGNE, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par son Président, ci-après désignée sous le terme de « Région » ;

et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ST-MÉEN MONTAUBAN, représentée par Bernard PIEDVACHE, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communautaire n° 2016/019/AIR en date du 23 février 2016 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président pour déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions et l'autorisant donc à signer la convention, ci-après désignée par les termes « la Communauté de communes» ou « Maître d'Ouvrage ».

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La convention cadre du 07 janvier 2004 relative à la mise en œuvre du programme régional de modernisation des gares TER en Bretagne a fixé :

- ⇨ le contexte et le cadre de l'intervention des partenaires,
- ⇨ le programme pluriannuel, en précisant les objectifs à atteindre sur la durée du programme, les priorités définies par les différents partenaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application a pour objectif la réalisation de travaux d'aménagement d'un parking public pour les usagers de la gare de la Brohinière à Montauban de Bretagne sur le périmètre de Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de communes.

En application de la convention-cadre, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des travaux prévus.

La Région et la Communauté de communes sont co-financeurs de ce projet d'aménagement.

La Région Bretagne veille à une harmonisation des aménagements sur l'ensemble du réseau TER.

ARTICLE 2 : MAITRISES D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Définition de l'opération :

En complément de l'opération en cours de requalification des zones de stationnements et d'échange multimodal aux abords de la gare de Montauban-de-Bretagne, opération bénéficiant du soutien financier du Conseil régional de Bretagne, et dans une démarche de promotion de l'intermodalité, la Communauté de communes Saint-Méen Montauban s'engage dans le projet d'extension du parking de la Gare TER de La Brohinière sur la commune de Montauban-de-Bretagne.
Ces travaux consisteront à la création d'un parking tri-couche en couche de roulement de 46 places véhicules légers pour une surface d'environ 1 200 m² dans le prolongement du parking existant, aujourd'hui à saturation.
Le profil du parking sera un dévers unique vers la voie communale. Une noue avec un regard permettra la récupération des eaux de pluie. Il est également prévu la mise en place d'une signalétique pour un sens de circulation unique ainsi que l'aménagement des espaces verts, par la réalisation d'engazonnement, la plantation de 5 tilleuls dans la noue en rappel de ceux existants sur le parking actuel et la plantation de 5 poiriers d'ornement (chanticleer).
Au préalable une intervention est nécessaire pour le nettoyage du terrain avec notamment l'enlèvement des ronces, des clôtures existantes ainsi que l'élagage et l'abattage d'arbres afin de permettre la communication avec le parking existant.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Les objectifs principaux de ce projet sont :

- Développer la capacité de stationnement
- Faciliter l'intermodalité pour les habitants de la partie Ouest du territoire de la Communauté de communes et les habitants extérieurs au territoire notamment du Département des Côtes d'Armor
- Éviter un phénomène de saturation de la gare de Montauban-de-Bretagne (ville)

Les aménagements projetés prennent en compte les contraintes géographiques propres à cet espace avec la proximité immédiate de la voie ferrée ainsi que les ouvrages existants (aqueduc, fosse sceptique) en concertation avec les services de la SNCF.

La superficie des terrains concernés par le projet est d'environ 3 800 m².
SNCF Réseau a émis un accord pour la cession de l'assise foncière des travaux projetés au prix de 2 € nets vendeur le m², préalablement une convention d'occupation est signée pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2017 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant la cession du bien considéré, cette date est fixée au plus tard au 31 mars 2018.

Par délibération n°2016/063YvP du 10/05/2016, le Conseil communautaire a approuvé cette acquisition foncière au prix de 2 € nets vendeur.

Les travaux seront réalisés entre avril et mai 2017.

ARTICLE 3 : SUIVI ET GESTION DU PROGRAMME

3.1. Comités de Pilotage et de Suivi

Le suivi de l'exécution et la coordination des opérations est assuré par les comités désignés dans la convention-cadre, ainsi que le maître d'ouvrage.

Les signataires de la présente convention ou leur représentant constituent le comité de suivi technique de cette opération.

3.2. Suivi de l'exécution du programme

Le maître d'ouvrage informe le partenaire du déroulement de l'opération et des modifications du calendrier prévisionnel.
En cas de risque de dépassement de l'estimation, le maître d'ouvrage alerte le partenaire financier pour concertation sur les suites à donner.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Estimation du coût de l'opération

Sur la base de l'estimation réalisée par la Communauté de communes, le montant prévisionnel de l'opération est de 44 990 € HT, travaux, honoraires et acquisition foncière (Cf plan de financement prévisionnel ci-joint).

En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 4.3 ci-après.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

4.2. Modalités de versement des participations

La subvention de la Région est fixée à 20 % du montant HT des travaux relatifs aux développement du TER et des espaces d'intermodalité, dans la limite de 150 000 € de subvention.

Le coût total prévisionnel de l'ensemble de ce projet a été estimé par la Communauté de communes à 44 990 €HT, en conséquence la participation de la Région est de 8 998 €, avec une prise en compte des dépenses à compter du 1er avril 2017.

La subvention régionale accordée à la Communauté de communes sera imputée au budget de la Région au chapitre 908 programme 402.

4.2.1 Échéancier de paiement

La Communauté de communes procédera aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région. La subvention due sera versée, conformément au tableau ci-après :

Appels de fonds en %	Indicateurs
33%	2017 – A la signature de la convention
33%	2017 - Sur présentation des justificatifs de dépenses
Solde	2018 - Sur présentation des justificatifs de dépenses relatifs aux travaux d'aménagement et d'acquisition foncière

4.2.2 Paiement du solde

A l'achèvement de l'ensemble des travaux, la Communauté de communes présentera un état récapitulatif des dépenses réalisées, signé par l'ordonnateur et le comptable public, ainsi que les copies des factures.

4.3. Gestion des écarts

Toute modification substantielle des travaux prévus dans le programme initial est soumise à validation du comité technique, notamment pour :

⇨ diminuer le volume des travaux pour respecter le montant de l'enveloppe estimée,
⇨ augmenter le volume des travaux si la situation le justifie.

Les avenants ayant une incidence financière devront présenter un caractère exceptionnel.

4.4. Facturation et recouvrement

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région	Région Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21101 35711 RENNES Cedex
Communauté de communes	Communauté de communes St-Méen Montauban Manoir de la Ville Cotterel 46, rue de Saint-Malo - BP 26042 35360 Montauban-de-Bretagne _____

Le paiement est effectué par virement bancaire au maître d'ouvrage concerné :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etabt	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
Communauté de communes St-Méen Montauban	FR92	30001	00682	F3530000000	02

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme et de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du co-financeur au prorata de sa participation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et restera en vigueur 66 mois (5 ans et demi). Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus pendant la période de contrôle et de fin, notamment comptable, de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette).

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention feront l'objet de mesures de publicité à la charge des partenaires concernés.

Adaptées selon le type d'opération, elles comprendront sur le site un affichage mentionnant la procédure contractuelle : « programme régional de rénovation des gares TER Bretagne » dans laquelle elles s'inscrivent, les logotypes des différents partenaires financeurs de chaque opération, de dimension égale à ceux des maîtres d'ouvrage, avec la mention « travaux financés par … ».

Lorsque des dispositions spécifiques sont prévues à cet effet, les partenaires s'engagent à permettre une communication institutionnelle régionale sur le transport régional de voyageurs.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes. Cette saisine ne pourra, cependant, valablement intervenir que si les parties ont préalablement tenté entre elles une conciliation.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

ARTICLE 9 : MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires.
Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siége respectif.

ARTICLE 10 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Fait en 2 exemplaires originaux.
A RENNES, LE

Pour la Communauté de communes
Le Président

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil Régional

Bernard PIEDVACHE

Annexe 1 : le plan d'aménagement global
Annexe 2 : le plan de financement

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT

RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DES POINTS D'ARRÊTS

ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu la convention relative aux transferts de compétences entre la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de convention de transfert et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n°17_0402_05 en date du 10 juillet 2017 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor n°XX en date du XX/XX/2017 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, son Président, siégeant 9 place du général de Gaulle, 22 000 SAINT BRIEUC,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1er janvier 2017.

Or la mise en accessibilité de points d'arrêts prioritaires dans le cadre d'un schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée constitue une obligation légale, posée par l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014. Cette obligation concerne les services publics réguliers et ceux à la demande, de transport routier non urbain (article L1112-1 du code des transports).

Au 1er janvier 2017, à la date de prise de compétence par la Région de la compétence en matière de transport non urbain, réguliers ou à la demande, les travaux restant à engager nécessaires au respect de cette obligation sont chiffrés par le Département à 1,6 millions d'euros.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure, dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées, un accord de cofinancement sur ces travaux, objet de la présente convention.

La Région et le Département s'accordent sur le fait de ne pas intégrer ces coûts dans l'évaluation de la charge transférée à la Région au titre de la compétence transport, mais d'organiser un financement conjoint sur ces travaux. Ainsi, le Département s'engage à verser à la Région une participation forfaitaire de 800 000 euros au titre des travaux d'accessibilité engagés sur les points d'arrêts présents sur son territoire.

En dérogation aux dispositions de l'article 2.5 de la convention régissant les transferts de compétences entre les parties du 15 décembre 2016, et à la demande du Département, la participation forfaitaire sera versée en intégralité au cours de l'exercice 2017.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la participation financière du Département des Côtes d'Armor aux travaux de mise en accessibilité des points d'arrêts effectués par la Région Bretagne à partir de 2017.

Article 2 : Engagements du Département des Côtes d'Armor

Le Département des Côtes d'Armor s'engage à participer financièrement aux travaux de mise en accessibilité des points d'arrêts mis en œuvre par la Région, et ce, conformément aux accords conclus entre les parties lors de la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du 2 novembre 2016.

Le montant forfaitaire de cette participation a été fixé à 800 000 euros. Le Département s'engage à verser en une fois, sur l'exercice 2017, à la Région la somme de 800 000 euros dès réception du titre de recettes afférent.

Article 3 : Modalités de financement

Le Département versera sa participation en septembre 2017, sur présentation du titre de recette de la

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0402_05-DE

Région.

Le versement du Département au bénéfice de la Région s'effectuera sur le compte

FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

Article 4 : Durée de la convention

Compte tenu de l'engagement du Département à verser en une fois les sommes dues au titre de sa participation aux travaux de mise en accessibilité des points d'arrêts réalisés par la Région, cette convention est conclue pour honorer l'accord des parties sur l'exercice 2017, pour solde de tous comptes.

Article 5 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor

1736

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
Syndicat mixte de la gare routière de Rennes (SMGR) 35042 RENNES CEDEX	17004599	Opération d'aménagement de la Gare routière du Pôle d'échanges multimodal de Rennes (Crédits CPER 2015-2020).	4 375 000,00	20,00	875 000,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004493	PRB 2017 - RN 164 Châteauneuf du faou (Travaux) - (CPER 2015-2020).	24 500 000,00	49,90	12225 500,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004496	PRB 2017 - RN 164 Merdrignac (Etudes) (CPER 2015-2020).	500 000,00	50,00	250 000,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004498	PRB 2017 - RN 164 Mûr-de-Bretagne (Etudes) (CPER 2015-2020).	90 000,00	50,00	45 000,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004495	PRB 2017 - RN 164 Plémet (Etudes) (CPER 2015-2020).	260 000,00	50,00	130 000,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004497	PRB 2017 - RN 164 Rostrenen (Etudes/Travaux) (CPER 2015-2020).	3 150 000,00	50,00	1575 000,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004500	PRB 2017 - RN 164 Saint-Méen phase 2 (Travaux) (CPER 2015-2020).	1 300 000,00	50,00	650 000,00
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	17004502	PRB 2017 - Rocades de Rennes - Ouest Rennais / RN 24 / ZI de Lorient (Etudes) (CPER 2015-2020).	200 000,00	25,00	50 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	17004506	Programme Routier Régional 2017 (Axe Triskel).	3 000 000,00	50,00	1500 000,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56006 VANNES	17004503	Programme Routier Régional 2017 (Axe Triskel).	3 000 000,00	50,00	1500 000,00
SNCF RESEAU 75648 PARIS CEDEX 13EX	17004491	Convention relative aux études d'Avant-projet et Projet (APO) de construction d'un passage souterrain nécessaire à la suppression du Passage à Niveau n°11 situé sur la commune de Saint Médard-Sur-Ille (sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau).	200 000,00	25,00	50 000,00
COMMUNAUTE COM DE SAINT-MEEN MONTAUBAN 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	17004510	Travaux d'aménagement des abords de la gare de La Brohinière (sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban) (prise en compte des dépenses à compter du 1er avril 2017).	44 990,00	20,00	8 998,00

Total : 18 859 498,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0402_05

Envoyé en préfecture le 12/07/2017
Reçu en préfecture le 12/07/2017
Affiché le
ID : 035-283500016-20170710-17_0402_05-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0403_04-DE

REGION BRETAGNE

17_0403_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

10 juillet 2017

DELIBERATION

PROGRAMME 403 – MODERNISER LES AEROPORTS A VOCATION REGIONALE

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 juin 2017, s'est réunie le lundi 10 juillet 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 320 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **DE FIXER** la redevance au prix de 160 € HT par hectare, pour une autorisation d'occupation temporaire sur l'aéroport de Brest-Bretagne, prenant effet à compter de sa signature et s'achevant le 30 juin 2018 ;

- **DE PRENDRE EN COMPTE LES MODIFICATIONS** suivantes suite à une erreur matérielle dans les délibérations :

Commission permanente du 24 avril 2017 :

- **DE CLASSER** les parcelles cadastrées section H numéros 1181, 1882, 1199, 1200, 1201, 1203, 1499, 1501, situées sur la commune de Guipavas, propriétés de la Région Bretagne, dans le domaine public régional.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0403_04-DE

Commission permanente du 10 juillet 2017 :

- **DE CLASSER** les parcelles cadastrées section H numéros 1181, 1182, 1199, 1200, 1201, 1203, 1499, 1501, situées sur la commune de Guipavas, propriétés de la Région Bretagne, dans le domaine public régional *(remplacer section H n° 1882 par section H n° 1182*).

- **DE CONSTATER** la désaffectation du service public aéroportuaire des parcelles cadastrées section AN n°81, section AT n°290 et 292, section AS n°38 et **DE DECLASSER** ces parcelles du domaine public régional, préalablement désaffectées.

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Complément d'affectation
Programme : P0403 – Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent				
				N° délib	Date de CP	Montant Affecté (en euros)	*Montant proposé (en Euros)*	Total (en euros)
AEROPORT DE LANNION 22300 LANNION	14006367	Participation de la Région au financement de l'obligation de service public Lannion-Paris	Participation	14-0532/5	25/09/2014	1 200 000,00	320 000,00	1 520 000,00
						Total	**320 000,00**	

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0403_04-DE

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

17_0501 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

17_0501_07 *Rapport général* 1741

17_0501_08 *Signature des 12 principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), sur la gouvernance de l'eau* 1770

TOME 4

17_0502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

17_0502_05 *Rapport général* 1779

17_0502_06 *Plans de gestions des réserves naturelles régionales du Sillon de Talbert et des landes et marais de Glomel* 1810

17_0503_05 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 2536

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

REGION BRETAGNE

17_0501_07

COMMISSION PERMANENTE

10 juillet 2017

DELIBERATION

Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 juin 2017, s'est réunie le lundi 10 juillet 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient sur les opérations n°17003764 et n°17003996 – Le groupe Front National vote contre l'opération n°17003996)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de **196 166,20 €** pour le financement des 10 opérations figurant en annexe.

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **1 490 664,40 €** pour le financement des 57 opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président à signer les conventions-cadre avec la 'Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE) et de la SAFER Bretagne.

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe.

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT REGION BRETAGNE - SAFER

Pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs, de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 141-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°16_DCEEB_SE_01 du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le document-cadre portant les grandes orientations du Plan algues vertes 2017-2021 et portant adoption de la stratégie proposée en matière d'implication de la Région dans cette politique ;

Vu la délibération n°17-BUDG_01 du Conseil régional en date des 9, 10 et 11 février 2017 approuvant le Budget primitif 2017 ;

Vu la délibération n°17_0501_07 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 3 juillet 2017 relative au programme n° P00501 –Promouvoir une gestion intégrée en eau, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves LE DRIAN, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La Société SAFER BRETAGNE, dont le siège social est à 4 Ter Rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1, représentée par Monsieur Jean Paul TOUZARD, agissant au nom et en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-283500016-20170710-17_0501_07-DE

Dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes 2010-2015, la Région a initié un partenariat avec la SAFER Bretagne sur la période 2014-2016 et lui a apporté son soutien financier, via sa politique agricole, pour la constitution de réserves foncières, destinées à faciliter la mise en oeuvre par les agriculteurs, de systèmes de production à basses fuites d'azote.

En 2017, un nouveau plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021 est mis en place pour poursuivre l'effort de reconquête de la qualité des masses d'eau. La Région, de nouveau fortement impliquée dans le cadre de ce Plan, souhaite reconduire ce partenariat avec la SAFER. Désormais, ce soutien financier s'inscrit dans le programme budgétaire « promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation de l'opération :

Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes.

La constitution de réserves foncières dans le cadre de cette convention vise en particulier à faciliter des échanges et cessions amiables de parcelles agricoles, y compris non exploitées à des fins agricoles afin d'améliorer la cohérence parcellaire des exploitations et permettre ainsi la réalisation de projets d'exploitation en cohérence avec les enjeux du territoire.

La présente convention fixe la participation financière de la Région.

ARTICLE 2 - COÛT DE L'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à participer, dans la limite d'un **montant de 200 000,00 € sur la période de la présente convention**, aux coûts suivants

- **Le coût des frais financiers de stockage** des terres et des exploitations mises en réserve entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018 dans le cadre de cette convention.
  Les frais financiers de stockage s'établissent au taux effectif global du prêt consenti par l'établissement financier. Ils commenceront à courir à compter de la date effective d'acquisition du bien par la SAFER et s'arrêteront à la date de rétrocession dans le cadre d'une revente ou de cession dans le cadre d'un échange parcellaire du bien.
  La prise en charge de ces frais par la Région est de 100 %.
- **Le versement d'une indemnité compensatrice**, dans le cas d'une rétrocession ou d'une cession, où la SAFER BRETAGNE ne récupérerait pas le prix de revient global des biens mis en réserve initialement.
  Cette indemnité s'établit en calculant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession.
- **Les frais annuels de gestion du stock** des biens mis en réserve dans le cadre de la présente convention.
  Dans la mesure où la durée de stockage et la nature parcellaire le permettront, la SAFER pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire. Le choix des candidats à la location sera assuré par la SAFER en concertation avec la structure porteuse et l'instance de concertation locale. En cas de projets de location concurrents, seront privilégiés les candidats les plus engagés dans le projet de territoire algues vertes local. Pendant toute la durée de mise en réserve, la SAFER assurera la gestion temporaire des biens en percevant les produits de loyers et en payant les charges afférentes à ce type de propriété (recherche et choix d'exploitants, impôts fonciers, cotisations sociales, assurance...).
  Les frais de gestion annuel de stock seront calculés au taux annuel de 2 % HT sur la base du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de rétrocession ou de cession.
  La prise en charge de ces frais par la Région est plafonnée à raison de 30 % du montant total de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- **Les frais de participation de la SAFER aux réunions techniques :**
  La SAFER participera en tant qu'expert et opérateur foncier à différentes réunions techniques proposées par la structure porteuse et l'instance de concertation locale. Elle consacrera du temps à convaincre les propriétaires fonciers de l'opportunité des échanges proposés et à étudier les dossiers des candidats au regard des objectifs des projets de territoire algues vertes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Le temps passé par le conseiller SAFER sur ces missions sera financé sur présentation des factures faisant état des dépenses de fonctionnement réalisées, à hauteur de 325,00 HT par ½ journée et dans la limite de 1 500 € par compte de propriété acquis ou reçu en échange impliquées dans l'opération considérée. Ce décompte sera soumis à validation à la Région avant facturation.

Elle participera également à une réunion de lancement de l'instance de concertation locale foncière, le cas échéant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 - Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2 - Il s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.4 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 4 - CONTENU DU PROGRAMME

La SAFER BRETAGNE s'engage, avec le soutien de la Région Bretagne, à conduire sa mission de constituer des réserves foncières, d'en effectuer le portage foncier et de les rétrocéder ou céder dans le but de contribuer à la mise en œuvre des projets d'exploitations cohérents avec les objectifs des projets de territoires à basses fuites d'azote du Plan de lutte contre les algues vertes.

L'action de la SAFER au travers de la présente convention a ainsi pour objet de favoriser la mise en œuvre des stratégies foncières élaborées dans chacune des huit baies algues vertes.

Pour conduire cette mission, la SAFER BRETAGNE s'appuiera, au sein de chaque bassin versant « algues vertes », sur l'organisation locale définie pour piloter l'action foncière dans le cadre du projet de territoire (dite « instance de concertation locale » dans la présente convention) et décrite dans la feuille de route transmise par chaque baie au comité de pilotage régional du Plan de lutte contre les algues vertes.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION DE LA SAFER

Les biens acquis par la SAFER, à l'amiable ou en préemption, peuvent être :

- **soit rétrocédés immédiatement :**
  - à des agriculteurs ;
  - exceptionnellement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une commune ou un syndicat mixte. La vente de terres à ces structures pourra être possible dans les cas notamment de difficultés financières d'agriculteurs, pour l'acquisition de reliquats de parcelles et après avoir purgé les candidatures des agriculteurs.
- **soit mis en réserve par la SAFER** qui en reste propriétaire. Ces terres pourront ensuite être :
  - cédées ou rétrocédées à un ou plusieurs agriculteurs, en particulier dans le cadre d'échanges multilatéraux de parcelles entre agriculteurs dans le but d'améliorer la cohérence parcellaire de leurs exploitations ;
  - exceptionnellement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une commune ou un syndicat mixte. La vente de terres à ces structures pourra être possible dans les cas notamment de difficultés financières d'agriculteurs, pour l'acquisition de reliquats de parcelles et après avoir purgé les candidatures des agriculteurs.

Pour chacune de ces situations, les arbitrages sont décidés par la SAFER, après accord de ses deux Commissaires du Gouvernement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

5.1. DANS LE CAS DE MISE EN RESERVE DE BIENS RURAUX

La décision de mise en réserve de biens ruraux sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions imparties à la SAFER BRETAGNE, selon les étapes suivantes :

1. recueil des candidatures et des projets d'échanges suite à la publicité légale ;
2. avis « conforme » de l'instance de concertation locale définie dans le bassin versant « algues vertes », à compter de son installation,
3. avis du Comité Technique Départemental
4. décision de son Conseil d'Administration après l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

Tous les dossiers relevant des territoires à algues vertes seront soumis à décision du Conseil d'Administration.

Dans le cas où la SAFER BRETAGNE décide de mettre en réserve des biens, elle demandera l'accord financier de cette mise en réserve à la Région.

Pour chaque proposition de mise en réserve, la SAFER BRETAGNE transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception à la Région un dossier comprenant:

- une photocopie de la promesse de vente, d'échange ou de la notification,
- un rapport d'expertise comprenant notamment le détail des prix et des photos des biens immobiliers, un état prévisionnel des frais détaillé,
- un plan cadastral et un plan de situation,
- l'avis des commissaires du Gouvernement sur l'acquisition ou sur l'échange,
- dans le cas où un/des repreneurs sont identifiés, un état d'avancement de leur projet, en particulier au regard du projet de territoire algues vertes dans le cadre du Plan 2017-2021 (ex : nature des engagements pris dans le cadre des contrats individuels algues vertes)
- dans le cas où des droits liés au foncier sont acquis par la SAFER (DPU, DPB,...), ils seront précisés dans le rapport d'expertise et seront rétrocédés au profit du projet ;
- l'avis émis par l'instance de concertation locale, à compter de son installation, argumenté au regard de l'intérêt de cette mise en réserve foncière pour la mise en œuvre de systèmes de production à basses fuites d'azote sur le bassin versant « algues vertes » concerné
- l'avis argumenté du Comité Technique Départemental de la SAFER et la décision du Conseil d'Administration

Dans le cas particulier où les modalités prévues dans l'avis de l'instance de concertation locale ne peuvent être respectées notamment en cas de retard de mise en place de ces instances, la SAFER BRETAGNE pourra, à titre dérogatoire au cas général, soumettre à l'accord préalable du Conseil régional l'autorisation d'une mise en réserve foncière dans le cadre de la présente convention sans fournir l'avis favorable émis par l'instance de concertation locale mise en place sur le territoire. Dans ce cas de figure, elle veillera néanmoins à accompagner le dossier d'une fiche de synthèse explicitant en quoi l'opération proposée répond aux objectifs du projet de territoire algues vertes.

Pour toute mise en réserve des biens immobiliers dans le cadre de la présente convention, la SAFER BRETAGNE devra obtenir l'accord préalable de la Région Bretagne avant de prendre tout engagement d'acquisition ou d'échange. Une information relative à la nature des biens mis en réserve sera inscrite dans le rapport de la Commission permanente du Conseil régional.

Concernant la question des parcelles bâties, la SAFER ne proposera l'acquisition des biens que dans la perspective d'une rétrocession immédiate. incluant le bâti.

La REGION restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans la réserve. Elle fera connaître sa décision par écrit dans un délai de 1 mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

BRETAGNE. Ce délai sera réduit à 2 semaines en cas d'acquisition par préemption.

A défaut de réponse dans les délais prévus, l'avis de la Région sera réputé défavorable.

L'accord des Domaines sur le prix du bien acquis ou reçu en échange entraînera l'aval des partenaires pour l'incorporation des biens en stock aux conditions arrêtées.

Dès l'accord de la Région, la SAFER BRETAGNE informera les pilotes de l'instance de concertation locale et la Chambre régionale d'Agriculture.

5.2. DANS LES CAS DE CESSION / RETROCESSION D'UN BIEN MIS EN RESERVE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La décision d'attribution de cession ou de rétrocession des biens ruraux stockés des biens sera prise par la SAFER dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions imparties à la SAFER BRETAGNE, selon les étapes suivantes :

1. Recueil des candidatures et des projets d'échanges, en partenariat avec les structures et organismes en charge de l'animation des échanges et après publicité légale dès lors que le délai de stockage aura dépassé un an ;
2. Avis « conforme » de l'instance de concertation locale définie dans le bassin versant « algues vertes » ;
3. Avis du Comité Technique Départemental
4. Décision de son Conseil d'Administration après l'accord de ses Commissaires du Gouvernement.

L'intervention de la SAFER BRETAGNE vise, dans le cadre de cette convention, à permettre à des agriculteurs d'adapter leurs projets d'exploitations aux objectifs environnementaux du territoire. La SAFER BRETAGNE cédera donc prioritairement les biens acquis à un ou plusieurs agriculteur(s), dans la cadre d'échanges de parcelles multilatéraux.

Les agriculteurs éligibles à l'acquisition ou à la cession d'un bien acquis dans le cadre de la présente convention sont ceux qui sont engagés dans un contrat (ou une charte) individuel(le) d'évolution de pratiques qui contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du territoire dans le cadre du plan Algues Vertes. Les opérations d'acquisition et cession-rétrocession doivent ainsi respecter les principes et critères de la feuille de route relative au foncier, élaborée dans chaque baie « algues vertes » et qui définit à la fois la stratégie, la méthode et la gouvernance ad hoc sur le volet foncier.

Afin de bénéficier de la subvention de la Région dans le cadre de la présente convention, la SAFER BRETAGNE s'engage à procéder à la vente ou à la cession des biens concernés dès lors que :

- un candidat éligible transmet une demande argumentée pour l'acquisition ou la cession du bien, en particulier dans le cadre d'échanges parcellaires, et cohérente avec les demandes des co-échangeants ;
- et qu'un avis argumenté favorable est émis sur cette candidature, par l'instance de concertation locale définie dans le bassin versant « algues vertes », au regard des objectifs environnementaux du territoire et des demandes d'autres candidats éventuels.

Dans le cas particulier où les modalités prévues dans l'avis de l'instance de concertation locale ne peuvent être respectées notamment en cas de retard de mise en place de ces instances, la SAFER BRETAGNE pourra, à titre dérogatoire au cas général, attribuer le bien sans fournir l'avis favorable émis par l'instance de concertation locale mise en place sur le territoire. Dans ce cas de figure, elle veillera néanmoins à accompagner le dossier d'une fiche de synthèse explicitant en quoi le projet du bénéficiaire du bien répond aux objectifs du projet de territoire algues vertes, ainsi que d'un engagement par écrit du candidat à respecter les conditions de gestion de l'espace nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du projet de territoire. (Ex : nature des engagements pris dans le cadre des contrats individuels algues vertes).

La SAFER BRETAGNE s'engage à tenir à jour un tableau de bord des biens dont elle est propriétaire directement ou indirectement par les échanges et le transmet aux collectivités territoriales en charge de coordonner le projet de territoire algues vertes du bassin versant concerné et à la Région Bretagne, dès actualisation suite à l'acquisition, à la cession ou la revente d'un bien.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

ARTICLE 6 - GARANTIE DE BONNE FIN

La garantie de bonne fin s'applique aux biens initialement acquis par la SAFER et également à ceux résultant des échanges.

A la fin de chaque déstockage, la SAFER Bretagne peut recevoir des biens en échange. Elle informera la Région en fournissant l'attestation notariée d'échange. Dans ce cas, il y aura transfert de garantie sur les biens reçus en échange : indemnité compensatrice frais financier de stockage et les frais de gestion.

Si, à l'issue des 2 ans de réserve des biens acquis ou reçus par la SAFER dans les échanges amiables, aucune solution de rétrocession ou de cession n'a été possible pour l'une des raisons suivantes :

- aucun candidat n'a pu être proposé par la SAFER BRETAGNE,
- la Région a refusé les propositions de candidatures présentées par la SAFER BRETAGNE,
- aucun candidat n'a accepté les conditions, notamment financières, de la rétrocession ou de la cession par la SAFER BRETAGNE,
- le projet de cession ou de rétrocession est en cours mais n'est pas encore abouti et nécessite un délai supplémentaire,

La Région pourra décider:

- de reconduire le financement de la mise en réserve pour deux ans supplémentaires aux mêmes conditions ceci dans la limite de quatre années de stockage total,
- d'autoriser la SAFER BRETAGNE à rétrocéder à un tiers. Dans ce cas, la rétrocession aura lieu selon les dispositions décrites au 5.2, et suite à appel de candidatures, associée à une mise en publicité légale par tout moyen approprié.
- de se porter candidate à l'acquisition du bien.

Dans tous les cas de rétrocession ou de cession, la Région s'engage à garantir à la SAFER BRETAGNE le prix de rétrocession ou de cession global, tel que calculé dans l'annexe à la présente convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice couvrant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession précité.

ARTICLE 7 - RÔLE DU BENEFICIAIRE

La SAFER BRETAGNE est désignée comme structure en charge de l'opération de constitution de réserves foncières. Elle est chargée de la coordination de la présente opération et s'engage, à ce titre, à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des actions prévues en annexe de la présente convention.

Elle rend compte à la Région des résultats obtenus.

ARTICLE 8- MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cadre du programme susvisé, la Région s'engage à financer une à trois opérations, jusqu'à fin 2019, pour un montant maximal de 200 000 euros

Les versements de la subvention interviendront selon les modalités suivantes :

- **Pour ce qui concerne les financiers de stockage, occasionnés par le prêt consenti par la SAFER** :

Au moment de l'acquisition par la SAFER des biens destinés à la réserve et pour lesquels l'accord financier de la Région a été donné, la SAFER BRETAGNE appellera auprès de la Région une avance de 50 % du coût prévisionnel des frais financiers de stockage des terres ou des exploitations mises en réserve pour 2 ans, accompagnés d'un état de frais financiers prévisionnels et d'une attestation notariée d'acquisition.

Au terme de 2 années de stockage, la SAFER pourra demander la reconduction du financement de la mise en réserve

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500018-20170710-17_0301_07-DE

pour deux nouvelles années aux mêmes conditions et ceci dans la limite de 4 années de stockage maximum.

A la fin du déstockage la SAFER appellera le solde de la subvention sur présentation des justificatifs comme stipulé à l'article 12.

Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coût prévisionnel éligible, le montantde la subvention sera recalculé au prorata des dépenses réalisées justifiées au moment de la transmission desjustificatifs exigés à l'article 12.

Dans le cas où le bénéficiaire aurait trop perçu lors du paiement de l'avance, ilsengage dans ce cas à reverser le trop perçu à la Région sur présentation d'un titre de recette rendu exécutoire parle Payeur régional.

Si, à l'occasion d'une rétrocession, au profit d'un tiers, autorisée dans le cadre de cette convention, la SAFER BRETAGNE réalise une marge plus élevée que sa rémunération prévue ci-avant, elle s'engage à consacrer ce supplément de marge pour le financement d'autres acquisitions effectuées dans le cadre de la présente convention.

- **Pour ce qui concerne les frais de gestion du stock**

A la fin du déstockage de chaque bien, la SAFER appellera auprès de la Région, en compensation de ce déséquilibre, les frais de gestion annuel de stock calculés au taux annuel de 2 % HT sur la base du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de rétrocession ou de cession.
Le montant total des frais pris en charge par la Région ne pourra excéder 30% du montant total de la présente convention.

- **Pour ce qui concerne les frais de participation aux réunions :**

A la fin de chaque année civile, la SAFER appellera auprès de la Région les frais de participation de la SAFER aux réunions techniques.

- **L'indemnité compensatrice**

Une indemnité compensatrice sera versée, le cas échéant, sur présentation d'une attestation notariéed'acquisition, du calcul du prix de rétrocession établi selon les dispositions en annexe et d'une attestationnotariée du prix effectif de revente, ou d'une attestation d'échange.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire n° 00113046, compte n° 12206049003479259410156, banque CRCA PLOUFRAGAN BA 49.

Le versement de la subvention par le Conseil régional est conditionnel et ne devient définitif qu'après réalisation de l'opération confirmant le respect des modalités de mise en réserve et de cession – rétrocession définies dans la convention.

ARTICLE 9 - RESPECT DES REGLES DE NON-CUMUL

Pour chaque opération visée dans la présente convention, la SAFER BRETAGNE ne pourra prétendre aux aides de la REGION consenties auprès de la SAFER au titre de la convention visant au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs

ARTICLE 10 - DATES DE PRISE EN COMPTE DES DEPENSES ET DUREE DE L'OPERATION

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1er janvier 2017, et jusqu'à échéance d'un délai maximum de stockage de 4 ans, pour les opérations de mise en réserve réalisées jusqu'au 31 décembre 2018. Aucune nouvelle opération de mise en réserve ne pourra être financée au-delà de cette date. Ainsi, pourront être financées les dépenses liées à la cession ou rétrocession de ces biens jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Pour les opérations d'acquisition des biens fonciers, les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette date, aucune nouvelle opération ne pourra être financée.

Les biens acquis pouvant être mis en réserve pendant une période de deux ans, reconductible une fois, soit quatre ans en tout, les dépenses liées à cette période de mise en réserve pourront être financées jusqu'au 31 décembre 2022.

La subvention sera annulée, totalement ou partiellement dans un délai de 66 mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties si le bénéficiaire n 'a pas justifié de la réalisation de l'opération financée. Avant le terme de ce délai de 66 mois, le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde la subvention.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 72 mois.

ARTICLE 12 - DELAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à remettre, jusqu'au terme de la convention, à Monsieur le Président du Conseil régional au31 mars de chaque année un rapport d'étape signé du Président de la SAFER Bretagne, sur l'avancement du programme comportant en particulier :

- un tableau récapitulatif détaillé des opérations engagées en cours ou achevées avec les dates d'achat, de revente et d'échange, le montant de ces biens, les coûts définitifs de stockage
- les documents cartographiques permettant de situer les biens stockés, cédés dans le cadre d'échange ou revendus après stockage.
- Un bilan annuel comprenant notamment :
    - Pour chaque opération d'acquisition et de cession-rétrocession effectuée, une fiche de synthèse dans laquelle seront décrites les modalités de l'opération au regard de la gouvernance locale et qui explicitera en quoi l'opération répond aux objectifs de la stratégie foncière du projet de territoire algues vertes.
    - Un bilan de l'ensemble des décisions prises par la SAFER sur les dossiers ayant fait l'objet d'un avis de la cellule de concertation locale algues vertes

Le bénéficiaire s'engage à remettre, à la demande du solde de la subvention, au plus tard 66 mois après signature de la convention.

- Un état récapitulatif des dépenses pour chaque bien mis en réserve dans le cadre de cette convention, attesté par l'agent comptable de la SAFER Bretagne, ainsi qu'une attestation notariée de rétrocession ou de cession dans le cadre d'un d'échange.
- un rapport d'activité du programme présentant une synthèse quantitative et qualitative des actions menées par la SAFER sur la durée totale de la convention sera envoyé à Monsieur le Président du Conseil régional

Une réunion de travail annuelle sera organisée entre les deux parties, sur la base des éléments transmis annuellement, pour faire le point sur les résultats et modalités de l'action financée.

ARTICLE 13 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 200 000 € sera imputé au budget de la Région au chapitre 939, programme n° 0501.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou sièges de l'organisme.

11.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, sur demande explicite des services, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

11.4- Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

11.5- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

11.6- Le suivi de la convention est exercé par les services de la Région. Le bénéficiaire s'engage à communiquer tous documents justificatifs qui lui sont demandés et à faciliter toute vérification effectuée par les services précités tant à son niveau qu'à celui des maîtres d'œuvre secondaires et des organismes ou particuliers bénéficiaires.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 16 -DENONCIATION ET RESILIATION

13.1-Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

13.2-En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

13.3-La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-visde tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 19– COMMUNICATION

La SAFER BRETAGNE informera les bénéficiaires de l'aide financière consentie par la REGION pour la réalisation des opérations foncières les concernant.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

ARTICLE 20- COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 C, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 C doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 21- EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le

(En trois exemplaires originaux)

Pour la SAFER BRETAGNE(1)

Le Président Directeur Général,

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Annexe à la convention relative au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en œuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Annexe 1 : Nature des coûts supporté par la SAFER lors d'une mise en réserve d'un bien

Prix principal (élément A): prix d'acquisition de l'immeuble approuvé par les Commissaires du Gouvernement plus indemnités éventuelles versées aux propriétaires vendeurs le jour de l'acquisition chez le notaire.

Frais d'acquisition (élément B) : somme versée le jour de l'acquisition des biens par la SAFER au notaire.

- honoraire du notaire simple ou négocié

Et en plus dans certain cas

- frais d'agence
- -frais de géomètre
- frais de cadastre
- frais de publication
- frais d'adjudication
- frais de diagnostic sur les bâtis
- frais d'huissiers

Frais financier de stockage : intérêt du prêt contracté par la SAFER auprès de son organisme bancaire pour l'acquisition du bien englobant le prix principal et les frais d'acquisition.

Frais de gestion : La SAFER paye pendant toute le durée du stockage les charges afférentes aux biens stockés

- impôts fonciers
- taxes foncières
- assurances du bien
- cotisations sociales

Frais d'animation : participation de la SAFER en tant qu'expert, opérateur et animateur foncier à différentes réunions techniques en présence des acteurs concernés et impliqués dans les BV AV

L'indemnité compensatrice

Dans le cas où la SAFER ne récupèrerait pas le prix de revient global. Une indemnité sera calculée suivant l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de rétrocession.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Les bénéficiaires des échanges multilatéraux et des attributions prennent en charge le prix de rétrocession ou de cession énoncé ci-dessous :

1. **Le prix principal d'acquisition (élément A) en cas de revente ou de soulte si nécessaire en cas d'échange**
2. **Les Frais d'acquisition (élément B)**
3. **La Rémunération SAFER pour les négociations des acquisitions réalisées (élément C)** fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est fixée en pourcentage de la valeur du prix principal de chaque lot rétrocédé, majorée des frais annexes.
Les pourcentages ci-dessous s'appliquent sur la base de (A + B).

TRANCHES DE PRIX PRINCIPAUX (A)	TAUX A APPLIQUER (HT) sur (A+B)
▪ **Acquisitions amiables**	
- de 0 Euros à 6 000 Euros	12% avec une rémunération forfaitaire de 650 € HT
- de 6 001 Euros à 15 000 Euros	11.00 %
- de 15 001 Euros à 45 000 Euros	10.00 %
- de 45 001 Euros à 75 000 Euros	9.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros	8.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros	7.00 %
- de 250 001 Euros à 500 000 Euros	6.00 %
- + de 500 000 Euros	5.00 %
▪ **Acquisitions par préemption**	
- de 0 Euros à 5 000 Euros	rémunération forfaitaire de 650 € HT
- de 5 001 Euros à 75 000 Euros	13.00 %
- de 75 001 Euros à 150 000 Euros	11.00 %
- de 150 001 Euros à 250 000 Euros	9.00 %
- + de 250 000 Euros	8.00 %

La rémunération sur opérations foncières, résultant de l'application de ces taux, peut être majorée, pour des dossiers particuliers, d'autres frais justifiés tels que frais de temps passé pour procédures (liquidation, contentieux etc.)

4. **La TVA immobilière**, sur matériel ou cheptel, le cas échéant, et la TVA sur les frais d'intervention de la SAFER,

☐A la signature des échanges chez le notaire, les bénéficiaires des échanges multilatéraux et des attributions régleront chez le notaire
Une soulte si nécessaire en cas d'échange, le prix principal en cas de rétrocession, les frais d'acquisition avancé par la SAFER et la rémunération SAFER au prorata du prix principal du lot reçu dans l'échange ou acheté via une rétrocession SAFER.

Les frais liés à l'établissement de l'acte de rétrocession ou d'échange seront à la charge des agriculteurs bénéficiaires.

1756

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS

Programme 501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre n° : 937 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
	N°	Date	N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
Syndicat mixte EPAGA	15_0611_05	01/10/2015	15006312	SAGE Aulne - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2015 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2015)	55 364,00 €	44 274,56 €	26/10/2015	24 mois	48 mois

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CEVA STE ECONOMIE MIXTE 22610 PLEUBIAN	17003764	Programme d'intervention du CEVA en faveur de l'action régionale pour la maîtrise des phénomènes de marées vertes - Année 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	260 259,00	24,80	64 552,00
MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	17003996	Programme 'Défi territoire sans pesticides' - (2017-2019) - Année 2017	155 885,00	19,24	30 000,00
SIVU BASSINS COTIERS REG DOL DE BRETAGNE 35120 DOL DE BRETAGNE	17003869	SAGE Dol de Bretagne - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	165 000,00	31,52	52 000,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE	17003830	SAGE Elllé-Isole-Laïta - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	86 000,00	20,00	17 200,00
SYND MIXTE DU SAGE COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	17003895	SAGE Couesnon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	80 700,00	20,00	16 140,00
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL PAYS DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	17003868	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	87 035,00	10,00	8 704,00
INTER-SAGE BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL 50240 SAINT-JAMES	17003992	INTER-SAGE Baie du Mont Saint Michel - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	157 000,00	4,46	7 000,00
SYNDICAT MIXTE DE LA SELUNE 50240 SAINT JAMES	17003867	SAGE Sélune - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de révision du SAGE - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	11 472,00	30,00	3 442,00
INSTITUTION D AMENAGEMENT DE LA VILAINE 56130 LA ROCHE BERNARD	17003808	SAGE Vilaine - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	634 915,00	14,32	90 943,00
SM BV JAUDY GUINDY BIZIEN 22660 TRELEVERN	17004082	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	372 600,00	21,77	81 120,00
SYNDICAT MIXTE ENVIRONNEMENTAL DU GOELO ET DE L ARGOAT SMEGA 22590 PORDIC	17004079	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - Bassin versant du Grand Trieux - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	375 500,00	20,27	76 100,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE 35410 CHATEAUGIRON	17003888	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Seiche - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compte du 1er janvier 2017)	311 500,00	20,00	62 300,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003915	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Yvel - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	210 251,00	20,86	43 854,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003964	SAGE Vilaine - Bassin versant du Ninian-Léverin - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	211 490,00	20,50	43 353,00

1757

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_07

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 LEHON	17004027	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassins versants Rance Aval-Faluns-Guinefort - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	217 704,00	19,51	42 472,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003904	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Aff - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	182 255,00	21,77	39 677,00
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L ILLE ET DE L ILLET 35520 MELESSE	17003820	SAGE Vilaine - Bassin versant Ille-Illet - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	188 398,00	20,51	38 646,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU SEMNON 35150 JANZE	17003917	SAGE Vilaine - Bassin versant du Semnon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	185 470,00	20,49	37 994,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003911	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Oust Aval - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	179 436,00	20,93	37 551,00
SICOM DU BASSIN VERSANT DE LA VILAINE AMONT 35500 VITRE	17003898	SAGE Vilaine - Bassin versant Vilaine Amont - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	183 004,00	20,32	37 193,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	17003999	SAGE Sélune - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de révision du SAGE - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	115 600,00	30,95	35 780,00
SI DU BASSIN VERSANT DU MEU 35137 BEDEE	17003969	SAGE Vilaine - Bassin versant du Meu - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	237 840,00	14,63	34 800,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003913	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Oust Moyen - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	163 117,00	21,03	34 302,00
SM DU LOCH ET DU SAL 56890 PLESCOP	17004083	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Bassin versant du Loc'h et du Sal - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	220 000,00	15,49	34 075,00
SI BASSIN DU LINON 35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	17003828	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassin versant du Linon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 20167- (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	164 825,00	20,00	32 965,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003909	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Claie - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	148 898,00	20,73	30 862,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L OUST SMGBO 56805 PLOERMEL	17003907	SAGE Vilaine - Bassin versant de l'Arz - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	140 013,00	21,19	29 665,00
DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN	17004104	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassin versant Rance Aval-Faluns-Guinefort - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	108 833,00	25,28	27 517,00
SMPE DU BASSIN DU COUESNON 35133 LA SELLE EN LUITRE	17003897	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet de la reconquête de la qualité de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	131 220,00	19,43	25 494,00
CHAMBRE AGRICULTURE DEPT COTES D ARMOR 22195 PLERIN	17003983	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais – Bassin versant de la Haute-Rance - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet agricole - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	78 500,00	30,83	24 200,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	17004077	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	63 250,00	35,42	22 400,00
SI DU BASSIN DU CHEVRE 35450 VAL D'IZE	17003768	SAGE Vilaine - Bassin versant du Chevré - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	104 833,00	21,30	22 327,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	17003967	SAGE Vilaine - Bassin versant Chèze-Canut (Meu) - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	99 710,00	20,00	19 942,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17003952	SAGE Vilaine - Bassin versant du Meu - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet agricole - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	122 100,00	15,87	19 380,00
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA CHERE 44110 CHATEAUBRIANT	17003974	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Chère - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	95 000,00	20,00	19 000,00
SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA COTE D EMERAUDE 35418 SAINT-MALO CEDEX	17004028	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassin versant du Frémur - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	95 400,00	19,73	18 820,00
Communauté de communes du Pays de Redon 35605 REDON	17003836	SAGE Vilaine - Bassin versant du Marais de Redon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	81 791,00	20,00	16 358,00
SI DU HAUT COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	17003949	SAGE Couësnon - Bassin versant du Haut-Couësnon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	114 123,00	12,97	14 800,00
SM DU BASSIN DE LA FLUME 35740 PACE	17003821	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Flume - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	66 261,00	20,00	13 252,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17003775	SAGE Vilaine - Bassins versants Flume - Ille-Illet - Semnon - Vilaine Amont - Projet de gestion intégrée de l'eau - Actions agricoles sur les bassins versants du SAGE Vilaine - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	63 216,00	20,00	12 643,00
CHAMBRE D AGRICULTURE DU MORBIHAN 56009 VANNES CEDEX	17003834	SAGE Vilaine - Soutien aux actions agricoles menées sur les bassins versants du Pénerf et du Grand Bassin de l'Oust - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	60 500,00	20,00	12 100,00
SI DE LA LOISANCE ET MINETTE 35460 SAINT-BRICE-EN-COGLES	17003896	SAGE Couësnon - Bassin versant Loisance-Minette - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	60 000,00	20,00	12 000,00
SYND MIXTE COUESNON AVAL 50170 BOUCEY	17003894	SAGE Couësnon - Bassin versant Bas et Moyen Couësnon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	60 000,00	20,00	12 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE 35730 PLEURTUIT	17003991	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassin versant du Frémur - Baie de Beaussais - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	53 357,00	20,00	10 671,40

1759

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN	17003984	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais – Bassin versant de la Haute-Rance - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	48 000,00	20,00	9 600,00
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	17003980	SAGE Rance Frémur-Baie de Beaussais – Bassin versant de la Haute-Rance - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en charge des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	16 500,00	52,73	8 700,00
SYNDICAT MIXTE DE LA SELUNE 50240 SAINT JAMES	17003865	SAGE Sélune - Bassin versant Beuvron-Sélune - Projet de gestion intégrée de l'eau - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	18 977,00	30,00	5 693,00
CHAMBRE D AGRICULTURE DU MORBIHAN 56009 VANNES CEDEX	17004089	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Bassin versant du Loc'h et du Sal - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet agricole - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	18 000,00	20,00	3 600,00
TER-QUALITECHS 35740 PACE	17003839	SAGE Vilaine - Bassins versants Vilaine Amont - Semnon - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet animation agricole sous maîtrise d'ouvrage associée - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	18 000,00	20,00	3 600,00
COMMUNAUTE COM DE SAINT-MEEN MONTAUBAN 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	17003988	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Bassin versant de la Haute-Rance - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet milieux aquatiques - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2017)	17 684,00	20,00	3 537,00
COOPERATIVE LE GOUESSANT 22402 LAMBALLE	17003805	SAGE Vilaine - Bassins versants Flume - Ille-Illet - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet animation agricole (actions individuelles et collectives) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	16 500,00	20,00	3 300,00
EILYPS 35740 PACE	17003811	SAGE Vilaine - Soutien aux actions agricoles menées dans le projet de gestion de l'eau du bassin versant de la Vilaine Amont - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	3 000,00	80,00	2 400,00
CAPINOV 29206 LANDERNEAU	17003842	SAGE Vilaine - Bassins versants Flume - Ille-Illet - Projet de gestion intégrée de l'eau - Volet animation agricole (actions individuelles et collectives) - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	11 700,00	20,00	2 340,00
ADAGE 35 35577 CESSON-SEVIGNE	17003782	SAGE Vilaine - Soutien aux actions agricoles menées dans les projets de gestion de l'eau des bassins versants du SAGE Vilaine - Programme d'actions 2017 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	28 600,00	20,00	5 720,00

Total : 1 414 084,40

Nombre d'opérations : 15

1760

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_07

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC	17004038	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la mise en oeuvre par les agriculteurs de systèmes de production à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	Subvention forfaitaire	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

1761

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_07

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

1762

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17001364	Prestation graphique pour la représentation des scénarios prospectifs pour la CBEMA	Achat / Prestation	17_0501_01	20/03/17	24 240,00	8 580,00	32 820,00
GIP BRETAGNE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	16007330	Participation statutaire au fonctionnement de l'Observatoire de l'Eau - Programme d'année 2017	Participation	16_0501_14	05/12/16	116 000,00	18 000,00	134 000,00

Total 26 580,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_07

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 10 juillet 2017
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE COM DU PAYS D IROISE 29290 LANRIVOARE	17003939	SAGE Bas-Léon - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ildut à Saint Renan - (prise en compte des dépenses à compter du 19 décembre 2016)	440 000,00	18,47	81 286,00
SICOM DU BASSIN VERSANT DE LA VILAINE AMONT 35500 VITRE	17003901	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Vilaine Amont - Actions de restauration de la morphologie des cours d'eau sur le bassin versant de la Vilaine Amont - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	63 000,00	50,00	31 500,00
QUESTEMBERT COMMUNAUTE 56230 QUESTEMBERT	17003978	SAGE Vilaine - Travaux de restauration de la continuité écologique - Opérations d'amélioration de la qualité de l'eau de l'étang de Moulin Neuf - (prise en compte des dépenses à compter du 21 mars 2017)	122 659,00	20,00	24 531,80
Communauté de communes du Pays de Redon 35605 REDON	17003966	SAGE Vilaine - Programme de travaux milieux aquatiques 2017 sur le bassin versant du Marais de Redon - (prise en compte des dépenses à partir du 21 mars 2017)	116 152,00	20,00	23 230,40
COMMUNAUTE COM DU PAYS D IROISE 29290 LANRIVOARE	17003937	SAGE Bas-Léon - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ildut - Remplacement d'un ouvrage par un pont cadre sur le ruisseau de Plouzané - (prise en compte des dépenses à compter du 19 décembre 2016)	93 600,00	10,00	9 360,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE 35410 CHATEAUGIRON	17003891	SAGE Vilaine - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Seiche - Aménagement d'un bras de contournement au moulin des Bouillants - (prise en compte des dépenses à partir du 30 décembre 2016)	40 000,00	20,00	8 000,00
SICOM DU BASSIN VERSANT DE LA VILAINE AMONT 35500 VITRE	17003766	SAGE Vilaine - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Vilaine Amont - Aménagement d'un ouvrage hydraulique au pont de Balazé - (prise en compte des dépenses à compter du 14 septembre 2016)	35 890,00	20,00	7 178,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU SEMNON 35150 JANZE	17003922	SAGE Vilaine - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Semnon - Aménagement pont cadre par rampe - (prise en compte des dépenses à compter du 14 décembre 2016)	20 100,00	20,00	4 020,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE 35410 CHATEAUGIRON	17003890	SAGE Vilaine - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Seiche - Ruisseau de Coniaux à Bourgbarré - (prise en compte des dépenses à partir du 30 décembre 2016)	20 000,00	20,00	4 000,00
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU SEMNON 35150 JANZE	17003932	SAGE Vilaine - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Semnon- Aménagement de rampes par enrochement - (prise en compte des dépenses à compter du 14 décembre 2016)	15 300,00	20,00	3 060,00

Total : 196 166,20

Nombre d'opérations : 10

1763

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 17_0501_07

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Direction du Climat, de l'Environnement,
de l'Eau et de la Biodiversité
Service de l'Eau

CONVENTION-CADRE 2017 – 2019

Défi territoire sans pesticides (ex programme eau et pesticides)
Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération de la session du Conseil régional n°17_DAJCP_SA_ 06 en date du 22 juin 2017 portant délégation à la commission permanente,

VU la délibération n° 17_0501_07 de la Commission permanente du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la présente convention,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE),
Représentée par sa Présidente,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Initié en 1998 dans l'agglomération rennaise par la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE), le programme eaux et pesticides dont les objectifs sont d'amener les particuliers à une prise de conscience des effets nocifs des pesticides sur la santé et l'environnement et de faire évoluer les pratiques non agricoles, s'est étendu très vite à l'échelle de la région Bretagne avec l'appui des acteurs des politiques publiques régionales et locales (participation financière du Conseil régional de Bretagne, de deux conseils départementaux bretons, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de l'Agence Régionale de la Santé, de Rennes Métropole, de la DREAL et du CEBR.

Le programme **eau et pesticides (1998-2016) devient Défi territoire sans pesticides (2017/2019)** et est un programme pluriannuel de 3 ans dont le rôle principal est de servir une transition en faveur de la santé de tous, de l'eau, de la biodiversité et de la réduction des déchets. L'objectif du programme est d'expérimenter des actions avec des acteurs transversaux et analyser les conditions de réussites mais aussi d'éventuels écueils afin de servir de possibles déploiements sur l'ensemble du territoire régional d'une démarche intégrée.

Le programme **défi territoire sans pesticides** s'articule sur la complémentarité d'actions proposées comme :

- Réalisation et diffusion des outils d'information grand public (outil itinérant)et le relai d'expériences de différents types d'acteurs non concourant à l'entretien et au jardinage au naturel (site internet dédié) ;

- Création d'événements et démarche comme portes ouvertes de jardins, défi famille sans pesticide, développement de la nature en ville ;

- Création d'une démarche avec les distributeurs de pesticides (jardinerie (charte) et la grande distribution) ;

- Sensibilisation (ex cahier des charges) et formation auprès des futurs professionnels (lycées agricole et horticole) et les professionnels paysagistes, pépiniéristes en place ;

- Recherche d'interactions en les acteurs de l'eau, du déchet, de la biodiversité, de la santé ;

- Suivi de l'évolution réglementaire.

10% des flux des pesticides sont utilisés en zone non agricoles, mais leurs utilisations ne sont pas maîtrisées sur des sols généralement imperméables et ont des conséquences graves sur les milieux récepteurs bretons qui sont majoritairement (70%) de type superficiel.

Les programmes précédents ont participé largement à la sensibilisation du citoyen breton pour réduire les usages voire de les supprimer en prônant des solutions alternatives. Aujourd'hui, l'évolution législative notamment avec la loi Labbé, vient renforcer cette mission en préparant les bretons à ne plus utiliser de pesticides d'ici 2019. Le Conseil régional de Bretagne soutient ce programme afin que les particuliers soient informés et accompagnés dans la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre les objectifs de cette loi. Cette démarche doit servir à reconnaître l'intérêt d'une gestion intégrée en faisant travailler des acteurs de différents domaines (santé, biodiversité, eau, déchets, tourisme…) en concourant à des objectifs communs.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le programme **défi territoire sans pesticides 2017-2019** porté par la Maison de la Consommation et de l'Environnement visant à réduire l'usage des pesticides pour agir favorablement sur la santé et l'environnement**.**

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Article 2 – Rôle du bénéficiaire

La Maison de la Consommation et de l'Environnement réalise son programme d'action, dans le cadre d'un partenariat, dont elle est la responsable et assure la coordination. Dans ce cadre, la Région autorise le reversement partiel de l'aide régionale aux partenaires de la Maison de la Consommation et de l'Environnement. En contrepartie, cette dernière devra fournir tout élément permettant à la Région de contrôler le bon usage de la subvention pour la réalisation des actions prévues.

Article 3 – Montants et modalités de la participation financière de la Région

3-1 - La Région s'engage selon les modalités financières inscrites dans ses programmes et votées annuellement, sous réserve de l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

A titre indicatif, cette participation financière prévisionnelle est répartie, sur la période 2017 – 2019 comme suit :

Produits prévisionnels par année

	2017	2018	2019 (*)	TOTAL
PRODUITS D'EXPLOITATION	19 035 €	25 185 €	*25 500 €*	69 720 €
Vente de documentation Location exposition Prestations de service	19 035 €	25 185 €	*25 500 €*	69 720 €
SUBVENTIONS	144 000 €	101 800 €	*198 240 €*	444 040 €
Agence de l'eau	46 000	40 000	*60 000*	146 000 €
Conseil régional de Bretagne	30 000	20 000	*40 000*	90 000 €
Rennes Métropole	12 000	9 000	*15 000*	36 000 €
Rennes Métropole ZDZG	6 000	3 000		9 000 €
CEBR	11 000	11 000	*11 000*	33 000 €
ARS Bretagne	24 000	15 000	*25 000*	64 000 €
CD 22	2 000	1 800	*7 200*	11 000 €
CD 29	2 000	2 000	*2 500*	6 500 €
Ecophyto	3 000			3 000 €
DREAL	8 000			8 000 €
Autres ressources			*37 540*	38 040 €
SOUS TOTAL PRODUITS	163 035	126 985	223 740	513 760 €
VALORISATION DU BENEVOLAT	30 000	5 000	*30 000 €*	65 000 €
TOTAL PRODUITS	193 035 €	131 985 €	*253 740 €*	578 760 €

(*) Les dépenses prévisionnelles et le plan de financement pour l'année 2019 sont transmis à titre indicatif ; les différents postes seront retravaillés en fonction des réalisations et des bilans des années 2017 et 2018 et les demandes de soutiens financiers reformulées au regard de ces éléments.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501-07-DE

Cette convention cadre sera complétée chaque année par une convention annuelle précisant le montant et les conditions de versement de la subvention régionale.

La participation de la Région sera versée annuellement sur présentation, avant le 31 décembre de l'année n, d'un courrier de demande de financement contenant le programme de l'année n+1 et son plan de financement précisant les participations des différents financeurs.

3-2 - Autorisations de reversement de la subvention à des tiers

La Région autorise la Maison de la Consommation et de l'Environnement à reverser une partie de la subvention aux différentes structures participant à la mise en œuvre du projet, telle qu'indiquée ci-dessous. Cette autorisation de reversement vaut à l'égard de :

- Eaux et Rivières de Bretagne
- Jardiniers Brétilliens
- Bretagne Vivante
- Maison de l'agriculture bio
- Vert le Jardin
- IVINE (fédération ille et vilaine nature environnement)

Le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs (dont les copies de conventions contractées entre MCE et ses partenaires) des dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

Article 4 – Engagement du bénéficiaire et conditions d'utilisation de la subvention

4-1 – Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;

- accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu au profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;

- est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

4-2 – La Maison de la Consommation et de l'Environnement s'engage, avant le 31 mars de l'année n+1, à :

- transmettre au Conseil régional, à l'issue de chaque année du programme, des exemplaires du bilan annuel du programme (1 version dématérialisée et 2 sur papier) ;

- transmettre la version complète du programme à l'issue de l'exercice de 3 ans (bilan) ;

- transmettre l'évaluation du programme annuel et une évaluation globale du programme à l'issue de la convention.

Article 5 – Délai de validité de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 42 mois.

Article 6 – Communication

6-1 - Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6-2 - Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Article 7 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

7-1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

7-2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, pour contrôle, toutes les pièces justificatives relatives aux actions réalisées par ses partenaires et donnant lieu au reversement de l'aide régionale.

7-3 - Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

7-4 - Il est tenu de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

7-5 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

7-6 - Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et Résiliation de la convention

9-1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

9-2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

9-3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 10 – Modalités remboursement de l'aide régionale

10-1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées au bénéficiaire, y compris des sommes qu'il aura reversées à ses partenaires. Il appartiendra au bénéficiaire de se retourner vers ses partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'il aura remboursées à la Région.

10-2 - Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_07-DE

Article 11 – Litiges

11-1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11-2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12– Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

Pour le Bénéficiaire, **La Maison de la Consommation** **et de l'Environnement (MCE)**	**Pour la Région Bretagne** **Le Président du Conseil régional** **et par délégation,**

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_08-DE

REGION BRETAGNE

17_0501_08

COMMISSION PERMANENTE

10 juillet 2017

DELIBERATION

Programme 0501-Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 30 juin 2017, s'est réunie le lundi 10 juillet 2017 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015 – 2020 signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- DE SOULIGNER l'investissement du Conseil régional sur la politique de l'eau, et notamment sur les questions de gouvernance au travers de l'animation de la Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatiques, espace de débat multi-acteurs autour des questions de l'eau en Bretagne ;

- DE PRENDRE ACTE :

- du constat porté par l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (OCDE), de déficits de gouvernance qui entravent la conception et la mise en œuvre de la politique de l'eau,

- de la proposition de l'OCDE d'adopter 12 principes de gouvernance pour mettre en œuvre des politiques de l'eau effectives, efficientes et inclusives.

- DE RAPPELER que ces principes font écho aux axes qui structurent le Plan Breton pour l'Eau.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_08-DE

- DE PROPOSER de les adopter pour guider l'engagement du Conseil régional dans la gouvernance de l'eau, et faire œuvre d'exemplarité dans l'exercice de la compétence qui vient de lui être attribuée en matière d'animation et concertation dans le domaine de l'eau en Bretagne.

- **D'AUTORISER** le Président à signer ces 12 principes de gouvernance de l'eau proposés par l'OCDE

Le Président



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_08-DE

REGION BRETAGNE

Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité
Service de l'Eau

10 juillet 2017

MISSION V – POUR UNE REGION ENGAGEE DANS LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Programme 501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

VISER LE RESPECT DE LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES COMPATIBLE AVEC UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE

Signature des 12 principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), sur la gouvernance de l'eau

Très investi sur la question de la gouvernance de l'eau, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a analysé depuis 2010 les déficits de gouvernance qui entravent la conception et la mise en œuvre de la politique de l'eau. Elle a suggéré l'adoption de principes pour les surmonter, et mettre en œuvre des politiques de l'eau effectives, efficientes et inclusives.

Ceux-ci ont fait l'objet d'une déclaration pluri-acteurs qui a recueilli 65 signatures d'organisations des secteurs public, privé et à but non lucratif, impliqués dans l'Initiative de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau, qui se sont engagés à les intégrer dans leurs activités et leurs pratiques et à travailler davantage avec l'OCDE pour soutenir leur mise en œuvre.

Dans leur construction, ces principes font écho aux axes qui structurent le Plan Breton pour l'Eau (PBE). Il vous est donc proposé de les adopter pour guider l'engagement du Conseil régional dans la gouvernance de l'eau, et faire œuvre d'exemplarité dans l'exercice de la compétence qui vient de lui être attribuée en matière d'animation et concertation dans le domaine de l'eau en Bretagne.

Principe 1. Attribuer clairement et distinguer les rôles et les responsabilités en matière de conception des politiques de l'eau, de mise en œuvre, de gestion opérationnelle et de réglementation, et encourager la coordination entre les autorités responsables.

La Région applique déjà cet engagement au travers de sa mission technique de coordination des partenaires en matière de politique de l'eau et entend le renforcer via l'exercice de la compétence d'animation et de concertation qu'elle s'est vu affectée par décret le 6 mai 2017.

Principe 2. Gérer l'eau à (aux) échelle(s) appropriée(s), dans le cadre de systèmes intégrés de gouvernance par bassin afin de refléter les conditions locales, et encourager la coordination entre ces différentes échelles.

Ce principe est conforme aux orientations prises par la Région dans le cadre de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), cosignée avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) et les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine. Elle y affirme la nécessité de gérer l'eau à une échelle hydrographique adaptée à l'enjeu d'efficience de l'action publique.

Principe 3. Encourager la cohérence des politiques au travers d'une coordination intersectorielle efficace, en particulier entre les politiques de l'eau et celles de l'environnement, de la santé, de l'énergie, de l'agriculture, de l'industrie, de l'aménagement du territoire et de l'usage des sols.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_08-DE

Ce principe constitue un point majeur pour le Conseil régional qui s'y efforce déjà au travers de sa gestion des mesures agro-environnementales, de son approche du foncier, et de sa politique d'aménagement du territoire. Au niveau local, c'est l'essence des Projets de Territoire pour l'Eau, inspirés des chartes de territoire algues vertes, qui visent à une gestion durable de l'espace, seule à même de favoriser une gestion intégrée de l'eau. Les propositions remontant de la concertation et des évaluations de la précédente génération de projets de gestion de l'eau, mettent en avant un besoin accru de transversalité dans les politiques publiques. Une réflexion sur ce sujet est d'ores et déjà impulsée par le Conseil régional, via notamment la démarche de COP régionale.

Principe 4 : Adapter le niveau de capacité des institutions responsables à la complexité des défis de l'eau à relever, et à l'ensemble des compétences requises pour exercer leurs fonctions.

La Région s'engage en ce sens en développant la formation des équipes d'animation des territoires d'eau, en appuyant l'APPCB dans sa conduite de formation des élus de l'eau, et en assurant une formation continue des élus de la Région membres des Commissions Locales de l'Eau (CLE).

Le Centre de Ressources et d'Expertises Scientifiques sur l'Eau en Bretagne (CRESEB) participe aussi de cette démarche de montée en compétence générale des acteurs de l'eau en Bretagne et d'acculturation commune. Son rôle de médiation scientifique au sein des CLE pourrait être renforcé en réponse à la demande des acteurs exprimée dans le cadre de la concertation.

Principe 5. Produire, mettre à jour, et partager des données et de l'information sur l'eau et relatives à l'eau qui soient opportunes, cohérentes, comparables et utiles ; les utiliser pour guider, évaluer et améliorer les politiques de l'eau.

La Région renouvelle son soutien au GIP Bretagne Environnement, qui comporte un observatoire de l'eau, et dans GéoBretagne. Elle s'engage ainsi à faciliter son accès aux acteurs d'eau ayant besoin de mobiliser des connaissances et des outils pour objectiver le débat.

Principe 6. Veiller à ce que les cadres de gouvernance permettent de mobiliser les financements pour l'eau, et allouer les ressources financières de manière efficace et transparente dans un délai convenable.

La volonté affichée dans le Plan Breton pour l'Eau (PBE) d'aboutir à une simplification et des guichets uniques a vocation à répondre à l'enjeu d'efficacité.

Dans le cadre de sa mission de coordination, elle s'engage par ailleurs à rendre plus visibles les priorités décidées entre financeurs en vue d'optimiser les financements apportés au regard des enjeux et à veiller à prendre des décisions financières dans des délais acceptables pour les acteurs locaux.

Enfin, elle s'attachera à la définition d'indicateurs permettant de suivre la réalisation financière des objectifs du PBE, ce qui répond à l'enjeu de transparence.

Principe 7. Veiller à ce que les cadres réglementaires pour la gestion de l'eau soient mis en œuvre et appliqués de façon efficace dans la poursuite de l'intérêt public.

La définition et l'application du cadre réglementaire est sous la responsabilité de l'Etat. La Région s'engage néanmoins à faciliter au maximum l'articulation entre politiques réglementaires et contractuelles, en concertation avec l'Etat. Ce point fait l'objet d'engagements collectifs inscrits au Plan Breton pour l'Eau.

Principe 8. Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de pratiques de gouvernance de l'eau innovantes entre les autorités responsables, les niveaux de gouvernement et les parties prenantes pertinentes.

Principe 9. Généraliser les pratiques d'intégrité et de transparence dans les politiques de l'eau, au sein des institutions relatives à l'eau et dans les cadres de gouvernance de l'eau pour une plus grande confiance dans les processus décisionnels.

Principe 10. Promouvoir l'engagement des parties prenantes afin qu'elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'eau de manière éclairée et orientée sur les résultats.

Pour ces 3 principes, la Région continuera à investir la Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CBEMA) en tirant les enseignements de ses premières années de fonctionnement, de sorte à renforcer son rôle stratégique et son fonctionnement participatif. C'est enfin le rôle du Plan Breton pour l'Eau que de mettre en application des principes de meilleure gouvernance de l'eau à partir des travaux menés sur ce sujet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 035-233500016-20170710-17_0501_08-DE

Principe 11. Promouvoir des cadres de gouvernance de l'eau permettant de gérer les arbitrages entre les usagers de l'eau, les zones rurales et urbaines, et les générations.

Ce principe est conforme aux orientations prises par la Région dans le cadre de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), cosignée avec l'Etat, l'AELB et les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine. Elle y affirme avec force la nécessité de défendre un principe de solidarité entre les territoires, notamment entre zones urbaines et rurales. Au-delà du cadrage constitué par la SOCLE bretonne, elle s'engage à ce titre dans la mise en œuvre d'une démarche d'analyse et de débat avec l'ensemble des parties prenantes sur les différents schémas d'organisation en déclinaison de la réforme territoriale de l'eau. Elle propose ainsi la conduite d'une étude d'opportunité sur un Etablissement Public territorial de Bassin (EPTB), construit à une échelle régionale et conjugué aux réflexions émanant du terrain.

Elle poursuivra enfin son implication au sein et aux côtés des Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), maillon essentiel d'arbitrage politique entre usages locaux et instance de médiation à promouvoir dans la prévention des conflits, notamment sur les dossiers individuels à enjeu, émergeant sur les territoires.

Principe 12. Promouvoir le suivi et l'évaluation régulière des politiques et de la gouvernance de l'eau, lorsque cela est jugé approprié, partager les résultats avec le public et faire des ajustements lorsque cela est nécessaire.

La CBEMA a vocation à offrir ce cadre de partage des résultats de la politique de l'eau. Le lien vers le grand public fait partie des engagements du PBE, déjà mis en œuvre au travers du volet Acquisition et Partage de Connaissances qui a engagé plusieurs initiatives de sciences participatives dans le domaine de l'eau. La Région organisera à ce titre un événement grand public sur l'eau en mars 2018 en lien avec la journée mondiale de l'eau et en partenariat avec Rennes Métropole. Cet événement alimentera et préparera le temps grand public prévu en point d'orgue de la démarche de COP régionale fin 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Président,

Loïg CHESNAIS -GIRARD